

ICTR-01-72-T
17-07-2009
(1486bis - 1330bis)

1486bis
A



UNITED NATIONS
NATIONS UNIES

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Affaire n° ICTR-2001-72-T

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Devant les juges : Inés Mónica Weinberg de Roca, Président
Florence Rita Arrey
Robert Fremr

Greffe : Adama Dieng

Jugement rendu le : 2 décembre 2008

LE PROCUREUR

c.

Simon BIKINDI

JUDICIAL RECEIVED
2009 JUL 17 A 9:42
17 July 2009
A. O'Shea

JUGEMENT

Bureau du Procureur

William T. Egbe
Veronic Wright
Patrick Gabaake
Peter Tafah
Iain Morley
Sulaiman Khan
Amina Ibrahim
Disengi Mugeyo

Conseils de la Défense

M^e Andreas O'Shea
M^e Jean de Dieu Momo

CIII08-0196 (F)

Traduction certifiée par la SSL du TPIR

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
CHAPITRE I : INTRODUCTION	6
1. LE TRIBUNAL ET SA COMPÉTENCE	6
2. L'ACCUSÉ	6
3. L'ACTE D'ACCUSATION	6
4. BREF RAPPEL DE LA PROCÉDURE	7
5. APERÇU DE L'AFFAIRE	7
CHAPITRE II : CONSTATATIONS DE FAIT	9
1. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES	9
1.1. Allégations au sujet desquelles aucune preuve n'a été présentée	9
1.2. Vices allégués de l'acte d'accusation	9
1.3. Alibi	13
1.4. Compétence temporelle du Tribunal	14
1.5. Appréciation des éléments de preuve	14
2. BIKINDI, CÉLÈBRE COMPOSITEUR ET CHANTEUR, RESPONSABLE	17
DU BALLET <i>IRINDIRO</i>	17
3. COLLABORATION AVEC LES AUTORITÉS PUBLIQUES, LE MRND ET LA CDR 20	21
3.1. Collaboration avec le Président Habyarimana	21
3.2. Collaboration avec le Ministre de la jeunesse et du mouvement associatif	21
3.3. Collaboration avec des responsables nationaux du MRND	23
3.4. Conduite des opérations destinées à attirer de nouveaux adhérents dans	27
les rangs du MRND	27
3.5. Interprétation par l'accusé de ses compositions musicales lors	29
des rassemblements politiques du MRND et de la CDR	29
3.6. Conclusion	32
4. LIENS AVEC LES <i>INTERAHAMWE</i>	32
4.1. Relations avec d'éminents responsables <i>Interahamwe</i>	32
4.2. Participation au recrutement des <i>Interahamwe</i> et à leur formation militaire	33
4.3. Autorité sur les <i>Interahamwe</i>	35
4.4. Conclusion	37
5. RELATIONS AVEC LA RTLM ET RADIO RWANDA	37
5.1. Historique de la RTLM	37
5.2. Collaboration avec la RTLM et Radio Rwanda	39
5.3. Conclusion	41

6.	PARTICIPATION À DES RASSEMBLEMENTS POLITIQUES	42
6.1.	Participation à des rassemblements publics : prélude ou détonateur de violences sur les Tutsis	42
6.1.1	Rassemblement du MRND tenu dans la seconde moitié de juin 1994 au stade Umuganda de Gisenyi	42
6.1.2	Rassemblement tenu à Kivumu en 1993	46
6.1.3	Autres rassemblements politiques.....	49
6.1.3.1	Meeting de la CDR tenu au palais du MRND à Kigali au début de 1994... ..	49
6.1.3.2	Manifestation organisée à Kigali au début de 1994	50
6.1.3.3	Meeting tenu à Cyasemakamba en 1994	51
6.1.3.4	Meeting organisé au stade de Nyamirambo à Kigali au début de 1994	52
6.1.3.5	Meeting du MRND tenu au stade de Nyamirambo à Kigali le 7 novembre 1993	52
6.1.3.6	Meeting tenu à Rubavu en 1993.....	53
6.1.3.7	Réunion du MRND organisée au palais du MRND à Gisenyi en 1993	54
6.1.3.8	Meeting tenu à Ruhengeri en 1992.....	55
6.1.3.9	Rassemblement tenu au stade Umuganda de Gisenyi en 1992.....	56
6.2.	Exhortations expresses de Bikindi à « travailler ».....	57
6.2.1	Meeting du MRND tenu au stade Umuganda de Gisenyi en février 1994.....	57
6.2.2	Meeting de la CDR organisé en mars 1994	58
6.3.	Conclusion	58
7.	LES CHANSONS.....	59
7.1.	Signification et interprétation des chansons	59
7.1.1	Questions préliminaires	59
7.1.1.1	Titres.....	59
7.1.1.2	Traductions.....	60
7.1.1.3	Dates de composition des chansons	61
7.1.1.4	Partition et musique de fond	62
7.1.1.5	Langage poétique	63
7.1.1.6	Les autres chansons	64
7.1.2	<i>Twasezereye, Nanga Abahutu et Bene Sebahinzi</i>	66
7.1.2.1	<i>Twasezereye</i>	66
7.1.2.2	<i>Nanga Abahutu</i>	70
7.1.2.3	<i>Bene Sebahinzi</i>	74
7.1.3	Conclusion	78
7.2.	Utilisation des chansons	82
7.3.	Conclusion.....	85
8.	UTILISATION D'UN VÉHICULE ÉQUIPÉ D'UN AMPLIFICATEUR DE VOIX.....	85
8.1.	Route reliant Kivumu à Kayove, juin 1994.....	86

8.2.	Kigali, 1993	90
8.3.	Conclusion	91
9.	ATTAQUES ET MEURTRES.....	92
9.1.	Meurtres perpétrés à la prison de Gisenyi	92
9.2.	Meurtre de Gasasira	98
9.3.	Meurtre de Karasira.....	100
9.4.	Faits survenus au barrage de Rugerero et meurtres commis à Nyamyumba.....	104
9.5.	Viol et meurtre d'Ancilla.....	110
9.6.	Massacres au camp scout.....	113
9.7.	Meurtre de trois femmes tutsies à la commune rouge.....	115
9.8.	Actes de violence sexuelle commis contre des femmes tutsies à Rubavu	117
10.	EXIL AU ZAÏRE	117
	CHAPITRE III : LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DEVANT LE TRIBUNAL	121
1.	LE DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET SES LIMITES	121
2.	FAITS INCRIMINÉS DANS LE STATUT	124
2.1.	Discours haineux et incitation directe et publique à commettre le génocide	124
2.2.	Discours haineux et persécution constitutive de crime contre l'humanité.....	125
3.	CONCLUSION	127
	CHAPITRE IV : CONCLUSIONS JURIDIQUES	128
1.	QUESTION PRÉLIMINAIRE : L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE	128
2.	ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE (CHEF 1).....	130
3.	GÉNOCIDE (CHEF 2).....	131
4.	COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE (CHEF 3).....	132
5.	INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE (CHEF 4)	132
6.	ASSASSINAT CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (CHEF 5)	134
7.	PERSÉCUTION CONSTITUTIVE DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (CHEF 6).....	135
	CHAPITRE V : VERDICT	138
	CHAPITRE VI : LA PEINE	139
1.	INTRODUCTION	139
2.	DÉTERMINATION DE LA PEINE.....	139
2.1.	Gravité de l'infraction	139
2.2.	Situation personnelle de l'accusé.....	140
2.2.1	Circonstances aggravantes.....	140
2.2.2	Circonstances atténuantes.....	141
2.3.	Déduction de la durée de la détention provisoire	142

3. CONCLUSION	142
ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE	143
ANNEXE B – GLOSSAIRE.....	150

CHAPITRE I : INTRODUCTION

1. LE TRIBUNAL ET SA COMPÉTENCE

1. Le jugement en l'affaire *Le Procureur c. Simon Bikindi* est rendu par la Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal » ou le « TPIR »), composée des juges Inés Mónica Weinberg de Roca, Président, Florence Rita Arrey et Robert Fremr (la « Chambre »).

2. Le Tribunal est régi par son Statut (le « Statut »), annexé à la résolution 955 du Conseil de sécurité¹, et par son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)².

3. En vertu de son Statut, le Tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins³. Sa compétence se limite au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et du Protocole additionnel II auxdites conventions du 8 juin 1977, commis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994⁴.

2. L'ACCUSÉ

4. Simon Bikindi (« Bikindi » ou l'« accusé »), citoyen rwandais, est né le 28 septembre 1954 dans la commune de Rwerere (préfecture de Gisenyi) au Rwanda. En 1994, il était compositeur et chanteur, et travaillait au Ministère rwandais de la jeunesse et du mouvement associatif⁵.

3. L'ACTE D'ACCUSATION

5. Dans le deuxième acte d'accusation modifié du 15 juin 2005 (l'« acte d'accusation »)⁶, le Procureur retient contre Bikindi, en vertu des articles 2 et 3 du Statut, six chefs, à savoir l'entente en vue de commettre le génocide, le génocide ou, subsidiairement, la complicité dans le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité et la persécution constitutive de crime

¹ Doc. ONU S/RES/955 (1994), 8 novembre 1994.

² Adopté le 5 juillet 1995, le Règlement a été modifié pour la dernière fois le 14 mars 2008.

³ Articles 1^{er} et 5 du Statut.

⁴ Articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 7 du Statut.

⁵ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-01-72-I, Exposé des points non litigieux établi en application de l'article 73 bis B) ii) du Règlement de procédure et de preuve, 25 juillet 2006 (l'« exposé de la Défense sur les points non litigieux ») ; Bikindi, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2007, p. 12. La Chambre note que le Procureur, la Défense et les témoins ont aussi appelé le Ministre de la jeunesse et du mouvement associatif Ministre de la jeunesse et des sports. Aux fins du présent jugement, la Chambre utilisera le terme Ministre de la jeunesse et du mouvement associatif, titre officiel figurant dans la pièce P87, Arrêté du Premier Ministre n° 08/02 du 28 août 1992 portant organisation et attributions des services de l'Administration centrale, Ministère de la jeunesse et du mouvement associatif, p. K0239355-K0239359.

⁶ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-01-72-I, Acte d'accusation modifié conformément aux décisions du 11 mai et du 10 juin 2005, 15 juin 2005.

contre l'humanité. Il reproche à l'accusé en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut, d'avoir commis le génocide et l'assassinat constitutif de crime contre l'humanité. La responsabilité pénale de Bikindi n'est retenue en application de l'article 6.1 du Statut qu'à raison des charges d'entente en vue de commettre le génocide, de complicité dans le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de persécution constitutive de crime contre l'humanité.

4. BREF RAPPEL DE LA PROCÉDURE

6. L'acte d'accusation initial établi contre Bikindi a été confirmé le 5 juillet 2001. L'accusé a été arrêté aux Pays-Bas le 12 juillet 2001 et transféré au Tribunal le 27 mars 2002. Le procès s'est ouvert le 18 septembre 2006 par la présentation des moyens à charge. La Défense a terminé la présentation de ses moyens le 7 novembre 2007. Les réquisitions et plaidoiries des parties ont eu lieu le 26 mai 2008. Cinquante-sept témoins ont été entendus pendant soixante et un jours d'audience. Le Procureur a appelé à la barre vingt témoins, dont deux témoins experts, pendant trente-deux jours d'audience. Pendant vingt-neuf jours d'audience, la Défense a appelé trente-sept témoins, dont un témoin expert et Bikindi. Le rappel de la procédure en l'espèce est exposé dans son intégralité à l'annexe I du présent jugement.

5. APERÇU DE L'AFFAIRE

7. Le Procureur affirme qu'à la suite de la mort du Président Habyarimana et ce jusqu'en juillet 1994, une campagne de violence a été lancée contre la population tutsie du Rwanda, en particulier dans les préfectures de Kigali-ville et de Gisenyi. Il soutient que l'ampleur et le caractère systématique des actes de violence et des massacres dont les Tutsis ont été victimes montrent qu'il y avait au niveau national une campagne stratégique et coordonnée visant à les détruire.

8. Selon le Procureur, Bikindi a participé à cette campagne par ses compositions musicales et les discours qu'il a prononcés dans des rassemblements publics à l'effet d'inciter et de promouvoir la haine et la violence contre les Tutsis. L'accusé a collaboré avec des personnalités du Gouvernement, des hauts responsables du Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement (MRND), des *Interahamwe* et de la Coalition pour la défense de la République (CDR), ainsi que de la RTLM (Radio Télévision Libre des Mille Collines) et des personnes responsables de la programmation au sein des médias, pour diffuser l'idéologie antitutsie et encourager le génocide. Le Procureur affirme en outre que Bikindi a participé à la formation militaire des *Interahamwe*, a encouragé des miliciens à attaquer la population tutsie et était responsable de certaines attaques et de certains meurtres commis dans la préfecture de Gisenyi, soit directement, soit indirectement du fait de l'autorité qu'il exerçait sur les *Interahamwe*, en particulier ceux d'entre eux qui étaient membres du ballet *Irindiro*, ainsi que sur des milices civiles.

9. La Défense affirme que Bikindi n'était pas un politicien, mais un musicien dont les chansons n'ont pas incité à la discrimination ou à la violence contre les Tutsis. Elle fait valoir que l'accusé n'a pas pris part à la campagne antitutsie par ses chansons ou ses discours, ni n'a participé à aucun des meurtres et attaques allégués dans l'acte d'accusation. Elle soutient

également que Bikindi n'exerçait aucune autorité sur les *Interahamwe* et qu'il n'avait aucune influence sur le Gouvernement, le MRND, la CDR ou la RTLM.

CHAPITRE II : CONSTATATIONS DE FAIT

1. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

1.1. Allégations au sujet desquelles aucune preuve n'a été présentée

10. Lors de la conférence de mise en état du 15 mai 2007, le Procureur a reconnu que Bikindi n'était pas au Rwanda du 4 avril au 12 juin 1994 environ et a précisé qu'il ne retenait aucune charge contre lui concernant les « actes » qu'il avait commis « en personne » à cette période⁷. Il a donc retiré les accusations portées aux paragraphes 30 k) et 47 g) de l'acte d'accusation, à savoir qu'au début du mois d'avril 1994, Bikindi était arrivé dans la commune de Kicukiro à bord d'un autobus, en compagnie d'environ 20 *Interahamwe* et avait participé en ce lieu au meurtre d'un riche Tutsi non identifié⁸.

11. À la fin du procès, le Procureur a reconnu n'avoir pas produit de preuves au sujet de l'allégation énoncée aux paragraphes 24, 30 e), 45 et 47 b) de l'acte d'accusation concernant le meurtre d'un groupe de femmes tutsies qui tentaient de se réfugier au Zaïre⁹. En outre, la Chambre convient, comme l'a fait observer la Défense dans ses dernières conclusions écrites, que le Procureur n'a pas produit de preuves au soutien des allégations énoncées aux paragraphes 30 i), 38 et 44 de l'acte d'accusation concernant l'attaque menée contre le centre de jeunesse de Gatenga en février 1994 ou le meurtre d'un riche commerçant tutsi non identifié, commis en juin 1994 dans la commune de Nyamyumba¹⁰. La Chambre fait aussi observer que le Procureur n'a pas produit de preuve au soutien de l'allégation portée au paragraphe 37 de l'acte d'accusation, selon laquelle Bikindi prônait l'extermination des Tutsis sur les ondes, allégation qu'il n'a évoquée ni dans ses réquisitions ni dans ses dernières conclusions écrites. La Chambre rejette d'emblée toutes ces allégations qui ne seront donc pas examinées dans la suite du jugement.

1.2. Vices allégués de l'acte d'accusation

12. La Défense soutient que les allégations concernant les meurtres de Stanislas Gasasira et de Karasira ne sauraient fonder une déclaration de culpabilité, celles-ci n'ayant pas été exposées dans l'acte d'accusation¹¹. La Chambre rappelle à cet égard que la question de l'exclusion ou non des preuves produites par le Procureur au sujet de ces deux faits a déjà été tranchée¹². Elle fait observer que la Défense avait sollicité l'exclusion de ces éléments de preuve six mois après que ceux-ci eurent été présentés à l'audience, mais n'avait pas

⁷ Compte rendu de l'audience du 15 mai 2007, p. 15 et 16.

⁸ Ibid., p. 14 à 16.

⁹ Réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 44.

¹⁰ *Defence Closing Brief*, version publique, 30 avril 2008 (les « dernières conclusions écrites de la Défense »), par. 777, 871, 891(j) et 893. Voir aussi la Requête aux fins d'acquiescement de Simon Bikindi en vertu de l'article 98 bis du Règlement de procédure et de preuve, 15 mars 2007, par. 132, et la plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 31.

¹¹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 653, 675, 794, 795 et 876 ; plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 23 à 25.

¹² Décision relative à la requête de la Défense en exclusion des éléments de preuve produits par l'Accusation pour établir des faits non contenus dans l'acte d'accusation, 26 juin 2007 (la « décision relative à l'exclusion d'éléments de preuve »).

régulièrement invoqué ces vices de forme de l'acte d'accusation avant la fin du procès¹³. Toutefois, étant donné que les alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 de l'article 20 du Statut reconnaissent à l'accusé le droit fondamental d'être informé des accusations portées contre lui et de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, la Chambre examinera la question, même si la Défense ne l'a pas soulevée en temps voulu.

13. Le Procureur reconnaît que les meurtres de Gasasira ainsi que de Karasira et de sa famille ne sont pas spécifiquement allégués dans l'acte d'accusation. Bien qu'ayant affirmé dans ses dernières conclusions écrites que les allégations relatives à ces deux faits étaient exposées au paragraphe 47 e) de l'acte d'accusation¹⁴, le Procureur a dit dans ses réquisitions que « [l]a preuve [...] [du] rôle de Bikindi dans la mise à mort des Tutsis concern[ait] Gasasira et Karasira, et [se rapportait aux] paragraphes 19 et 20 de l'acte d'accusation »¹⁵.

14. Le paragraphe 47 e) de l'acte d'accusation est libellé comme suit :

- e) Au début de juillet 1994, Simon BIKINDI, en compagnie d'*Interahamwe* placés sous ses ordres, a transporté trois femmes tutsies à la commune rouge où elles ont été tuées.

L'allégation qu'énonce le Procureur dans ce paragraphe n'a manifestement aucun rapport avec les meurtres de Gasasira et Karasira.

15. Les paragraphes 19 et 20 de l'acte d'accusation, relatifs au chef de génocide, sont libellés comme suit :

19. À l'époque des faits visés dans le présent acte d'accusation, notamment du 6 avril aux premiers jours de juillet 1994, les milices *Interahamwe* ont mené une campagne d'extermination de la population tutsie du Rwanda. Des centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants tutsis ont été tués à cette occasion.

20. Simon BIKINDI, agissant de concert avec d'autres personnes, a planifié, incité à commettre et préparé ces massacres en recrutant des gens pour grossir les rangs des milices *Interahamwe*, en organisant la formation militaire de ces milices et en contribuant à la dispenser, en leur inculquant une idéologie antitutsie, en participant à une campagne de propagande visant à faire passer les civils tutsis du Rwanda pour des complices d'un envahisseur et en encourageant plus particulièrement les milices à faire de la population tutsie le point de mire d'attaques, comme indiqué aux paragraphes 21 à 30 ci-dessous.

¹³ Les dépositions ont été entendues en octobre 2006 (le témoin BKW a été entendu du 16 au 19 octobre 2006, le témoin AHP les 19 et 20 octobre 2006), mais la requête en exclusion d'éléments de preuve n'a été déposée que le 25 avril 2007 (Requête en exclusion des éléments de preuve produits par l'Accusation pour établir des faits non contenus dans l'acte d'accusation, 25 avril 2007). Voir aussi le compte rendu de l'audience du 25 octobre 2007, p. 56.

¹⁴ *Prosecution's Final Trial Brief*, 25 avril 2008 (les « dernières conclusions écrites du Procureur »), par. 667.

¹⁵ Réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 41.

16. Si les paragraphes 22 à 30 de l'acte d'accusation exposent des faits spécifiques, le paragraphe 21, auquel renvoie le paragraphe 20, contient, lui, des allégations générales et est ainsi rédigé :

21. Dans le courant du mois de juin et au début de juillet 1994, en particulier dans la préfecture de Gisenyi, Simon BIKINDI a dirigé une campagne de violences visant les civils tutsis et les Hutus jugés politiquement opposés au MRND et aux partis politiques proches du MRND, y a participé, l'a fomentée et a incité d'autres personnes à y prendre part. Cette campagne s'est soldée par de nombreuses pertes en vies humaines.

17. Il est explicitement dit au paragraphe 21 que Bikindi a participé à une campagne de violence visant les civils tutsis, qui s'est soldée par de nombreuses pertes en vies humaines. Cette campagne aurait entraîné les meurtres de Gasasira ainsi que de Karasira et de sa famille. Le Procureur n'a cependant pas décrit en particulier les circonstances ayant entouré ces faits. En articulant les charges d'une manière aussi générale, il ne s'est pas acquitté de l'obligation qui lui incombait de fournir à l'accusé une description circonstanciée des accusations portées contre lui afin qu'il puisse préparer sa défense¹⁶. Libellé d'une manière beaucoup trop vague, le paragraphe 21 ne fournit pas à Bikindi des informations suffisantes pour lui faire savoir qu'il est accusé d'avoir tué Gasasira ainsi que Karasira et sa famille. La Chambre estime donc que l'acte d'accusation est vicié à cet égard.

18. La Chambre doit donc rechercher si le Procureur a corrigé par la suite le caractère vague des accusations portées contre Bikindi au paragraphe 21 de l'acte d'accusation, en lui fournissant en temps voulu des informations claires et cohérentes, présentant de manière détaillée les faits sur lesquels reposent ces accusations¹⁷.

19. Le Procureur n'a pas fourni les informations nécessaires dans son mémoire préalable au procès¹⁸, mais la Chambre note qu'il a clairement évoqué les meurtres de Gasasira ainsi que de Karasira et de sa famille dans les résumés des dépositions attendues des témoins à charge, document déposé le 14 août 2006¹⁹, dans lequel il avait précisé que le témoin AHP serait entendu sur le meurtre, en juin 1994, d'un Tutsi nommé Stanislas Gasasira qu'on avait fait sortir du véhicule à bord duquel Bikindi se trouvait et qui avait été abattu après le départ de l'accusé²⁰. Il y était aussi précisé que BKW dirait que le 16 juin 1994, Bikindi, Sibomana et lui-même avaient abattu Karasira et sept membres de sa famille²¹, dont sa femme²². Les

¹⁶ Voir l'arrêt *Ntagerura*, par. 121.

¹⁷ Voir aussi les arrêts *Muvunyi*, par. 20, *Nahimana*, par. 325, et *Ntagerura*, par. 28 et 126.

¹⁸ Voir *The Prosecutor's Final [sic] Trial Brief Pursuant to Article 73bis(B)(i) of the Rules of Procedure and Evidence*, 16 août 2006 (le « mémoire préalable au procès du Procureur »), par. 32.

¹⁹ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-1, *Filing of Witness Summaries and Points in the Indictment on Which each Witness Will Testify (Rule 73bis(B)(iv)(a) and (b))*, 14 août 2006 (les « résumés des dépositions attendues des témoins à charge »).

²⁰ Résumés des dépositions attendues des témoins à charge, témoin AHP, p. 6, par. 7 de la version anglaise. Voir aussi la décision relative à l'exclusion d'éléments de preuve, par. 17.

²¹ Si la Requête en exclusion des éléments de preuve produits par l'Accusation pour établir des faits non contenus dans l'Acte d'accusation du 25 avril 2007 et la décision relative à l'exclusion d'éléments de preuve évoquent le meurtre de Karasira et de huit membres de sa famille, la Chambre note que le témoin BKW parle du meurtre de Karasira et de sept autres personnes dans le résumé de sa déposition attendue et dans sa déclaration du 15 février 2005 (jointe à la communication du 11 juillet 2006, évoquée ci-dessous).

deux dépositions visaient notamment à étayer le paragraphe 21 de l'acte d'accusation²³. La Chambre note également que la déclaration écrite d'AHP sur le meurtre de Gasasira a été communiquée à la Défense le 28 septembre 2005 sous forme caviardée et le 11 juillet 2006 dans son intégralité²⁴ et que celle de BKW sur le meurtre de Karasira et de sa famille a été communiquée le 11 juillet 2006 dans son intégralité²⁵. La déclaration écrite d'AHP ne précise pas les noms des victimes, mais elle relate aussi le meurtre de Karasira et d'autres Tutsis²⁶.

20. La Chambre est d'avis que les résumés des dépositions attendues des témoins à charge et les déclarations écrites d'AHP et de BKW ont fourni en temps utile à Bikindi suffisamment d'informations claires et cohérentes pour lui permettre de savoir que le Procureur entendait l'accuser d'avoir commis le génocide à raison des meurtres susmentionnés. La Chambre fait en outre observer que la Défense n'a pas soulevé d'objection lors des dépositions d'AHP et de BKW. Celle-ci a longuement contre-interrogé les deux témoins sur ces faits²⁷ et a fait citer des témoins à ce sujet²⁸. Comme mentionné plus haut, la Défense a déposé sa requête en exclusion d'éléments de preuve le 25 avril 2007, soit six mois après les dépositions des deux témoins. La Chambre est donc convaincue, d'une part, que Bikindi a reçu en temps utile des informations claires et cohérentes lui permettant de savoir qu'il aurait à se défendre des accusations concernant les meurtres de Gasasira ainsi que de Karasira et de sa famille et, d'autre part, que la préparation de la défense de l'accusé n'a pas été sensiblement compromise.

21. Au regard de ce qui précède, la Chambre estime que le fait pour le Procureur de n'avoir pas mentionné les meurtres de Gasasira ainsi que de Karasira et de sa famille dans l'acte d'accusation n'a pas sensiblement compromis la capacité de Bikindi de se défendre de ces accusations. La Chambre procédera donc à des constatations sur ces allégations.

²² Résumés des dépositions attendues des témoins à charge, témoin BKW, p. 39, par. 7 de la version anglaise. Voir aussi la décision relative à l'exclusion d'éléments de preuve, par. 11.

²³ Résumés des dépositions attendues des témoins à charge, témoin AHP, p. 5, et témoin BKW, p. 37 de la version anglaise.

²⁴ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-I, Mémoire intérieur adressé par le Procureur au sujet de la communication de la version caviardée de déclarations de témoins, 28 septembre 2005 (la « communication du 28 septembre 2005 »), déclaration écrite du témoin AHP des 18 et 19 juin 2002 ; Mémoire intérieur adressé par le Procureur au sujet de la communication de pièces en application de l'article 66 A) ii) du Règlement, 11 juillet 2006 (la « communication du 11 juillet 2006 »), déclaration écrite du témoin AHP des 18 et 19 juin 2002 contenue avec d'autres déclarations dans un CD. Voir aussi la décision relative à l'exclusion d'éléments de preuve, par. 17.

²⁵ Communication du 11 juillet 2006, déclaration écrite du témoin BKW du 15 février 2005. Voir aussi la décision relative à l'exclusion d'éléments de preuve, par. 11.

²⁶ Communication du 28 septembre 2005, déclaration écrite du témoin AHP des 18 et 19 juin 2002, et communication du 11 juillet 2006, déclaration écrite du témoin AHP des 18 et 19 juin 2002. Voir aussi la décision relative à l'exclusion d'éléments de preuve, par. 12.

²⁷ Témoin BKW, comptes rendus des audiences du 18 octobre 2006, p. 19 et 30 à 41, et du 19 octobre 2006, p. 7 à 17 ; témoin AHP, comptes rendus des audiences du 19 octobre 2006, p. 41 et 42, et du 20 octobre 2006, p. 1 à 6.

²⁸ Témoin à décharge WQK, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2007, p. 19 à 23 (interrogatoire principal), p. 35 et 36 (interrogatoire supplémentaire) ; témoin à décharge RH, compte rendu de l'audience du 25 octobre 2007, p. 50 à 58 (interrogatoire principal) ; témoin à décharge Dominique Munyangoga, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2007, p. 5 à 7 (interrogatoire principal), p. 12 à 15 (interrogatoire supplémentaire).

1.3. Alibi

22. Le 7 septembre 2006, la Défense a notifié au Procureur, conformément à l'article 67 A) ii) a) du Règlement, son intention d'invoquer un alibi, affirmant qu'« au moment des crimes allégués dans l'acte d'accusation » [traduction], Bikindi « résidait en Belgique, au Royaume-Uni et en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) »²⁹ [traduction]. En réponse, le Procureur a fait valoir que l'information fournie dans la notification d'alibi était « si générale » [traduction] qu'il était « incapable de mener de manière valable des enquêtes au sujet de cet alibi »³⁰ [traduction]. Dans sa réplique, la Défense a mentionné certains éléments qu'elle entendait invoquer au soutien de l'alibi³¹.

23. Avant le début de la présentation des moyens à décharge, la Défense a demandé la communication d'une lettre que le Procureur avait adressée le 20 septembre 2006 au conseil de la Défense de Protais Zigiranyirazo (accusé devant le Tribunal), dans laquelle il aurait admis que Bikindi se trouvait à l'extérieur du Rwanda du 4 avril au 12 juin 1994 environ (la « lettre du 20 septembre 2006 »)³². En même temps qu'elle demandait la communication de cette lettre, elle a proposé au Procureur un accord en vue de reconnaître comme non litigieux le fait que Bikindi n'était pas au Rwanda entre le 4 avril et le 12 juin 1994. Elle a déclaré que si un tel accord était conclu, elle n'appellerait pas de témoins pour cette période de l'alibi³³. Le même jour, le Procureur a communiqué à la Défense la lettre du 20 septembre 2006 dans laquelle il « admettait que Simon Bikindi avait quitté le Rwanda le 4 avril 1994 et y était retourné par Gisenyi vers le 12 juin 1994 »³⁴ [traduction].

24. La question de l'alibi a été débattue lors de la conférence de mise en état du 15 mai 2007. La Défense a précisé que si le Procureur abandonnait l'accusation relative à la participation de Bikindi au fait survenu à Kicukiro en avril 1994³⁵, « il ne sera[it] pas nécessaire que nous présentions des éléments de preuve d'alibi »³⁶. Le Procureur ayant indiqué qu'il abandonnait toute allégation concernant Bikindi durant cette période, la Défense a confirmé que la question de l'alibi était réglée³⁷. Elle a abandonné son argument selon lequel Bikindi se trouvait à l'extérieur du Rwanda pendant toute la période au cours de laquelle avaient été commis les crimes retenus dans l'acte d'accusation³⁸.

²⁹ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-PT, *Notice of Defence of Alibi Pursuant to Rule 67(A)(ii)(a) of the Rules of Procedure and Evidence*, 7 septembre 2006 (la « notification d'alibi »), par. 2.

³⁰ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-PT, *Prosecution Response to Defence Notice of Alibi Pursuant to Rule 67(A)(ii)(a) of the Rules of Procedure and Evidence*, 11 septembre 2006, par. 5. Voir aussi le paragraphe 8 de cette réponse.

³¹ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-PT, Réplique de la Défense à la réponse du Procureur à la défense d'alibi invoquée conformément à l'article 67 A) ii) a) du Règlement de procédure et de preuve, 15 septembre 2006.

³² Lettre adressée par Jean de Dieu Momo à William Egbe au sujet de la demande intitulée « Demande de communication d'une pièce et Accord réciproque sur les points non litigieux », 27 avril 2007.

³³ Id.

³⁴ Lettre adressée par William Egbe à Jean de Dieu Momo au sujet de sa demande du 27 avril 2007, à laquelle est jointe la lettre du Procureur du 20 septembre 2006. Celle-ci a été admise le 18 octobre 2007 comme pièce D85 (compte rendu de l'audience du 18 octobre 2007, p. 11).

³⁵ Acte d'accusation, par. 47 g).

³⁶ Compte rendu de l'audience du 15 mai 2007, p. 14.

³⁷ Ibid., p. 15 et 16.

³⁸ Ibid., p. 14 à 16.

25. La Chambre n'examinera donc pas la question de l'alibi et constate le caractère non litigieux du départ de Bikindi du Rwanda le 4 avril 1994 et de son retour vers le 12 juin 1994 à Gisenyi au Rwanda en provenance du Zaïre (aujourd'hui la République démocratique du Congo)³⁹.

1.4. Compétence temporelle du Tribunal

26. La Chambre sait qu'elle ne peut connaître que des crimes commis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 : les actes et omissions de l'accusé qui fondent sa responsabilité en vertu d'un mode de responsabilité mentionné aux paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut doivent avoir eu lieu en 1994⁴⁰. À cet égard, la Chambre d'appel a récemment déclaré ce qui suit : « [M]ême si le comportement criminel a débuté avant 1994 et s'est prolongé au cours de cette année, une déclaration de culpabilité ne peut se fonder que sur la partie du comportement criminel qui a eu lieu en 1994 »⁴¹.

27. Toutefois, les dispositions du Statut relatives à la compétence temporelle du Tribunal n'empêchent pas la Chambre d'admettre et de considérer des éléments de preuve concernant des faits survenus avant 1994, dès lors que ces éléments de preuve visent, par exemple, à i) éclairer un contexte donné ; ii) établir par inférence les éléments d'un comportement criminel qui a eu lieu en 1994 ; ou iii) démontrer une ligne de conduite délibérée⁴².

28. Comme il ressortira des sections suivantes, la Chambre a admis et considéré en l'espèce un grand nombre d'éléments de preuve concernant des actes antérieurs à 1994, sur lesquels elle s'est fondée en vue d'éclairer le contexte et d'établir par inférence certains éléments du comportement de Bikindi en 1994, en particulier son intention criminelle. Elle insiste sur le fait que, pour déclarer l'accusé coupable, elle ne se fondera sur aucune des constatations qu'elle opérera concernant son comportement criminel avant 1994.

1.5. Appréciation des éléments de preuve

Principes généraux

29. La Chambre a examiné chaque élément de preuve en fonction de l'ensemble des preuves admises au procès. Elle souligne qu'elle a dûment considéré *toutes* les preuves et leur a accordé l'importance qu'elles méritent, même si elle ne les a pas expressément évoquées dans le jugement. Ces preuves ont été appréciées à l'aune du Statut, du Règlement et de la jurisprudence du Tribunal. Lorsque ces sources étaient muettes, elle a tranché les questions de preuve d'une manière propre à permettre, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, un règlement équitable de la cause⁴³.

³⁹ Voir aussi les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 18, 41, 270 et 566, et les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 391.

⁴⁰ Articles 1^{er} et 7 du Statut. Voir l'arrêt *Nahimana*, par. 313.

⁴¹ Arrêt *Nahimana*, par. 317.

⁴² *Ibid.*, par. 315.

⁴³ Article 89 B) du Règlement.

Charge et norme de la preuve

30. Selon l'article 20.3 du Statut, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. Cette présomption impose au Procureur la charge d'établir la culpabilité de l'accusé, charge qui continue de peser sur ses épaules pendant toute la durée du procès. L'accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre de première instance considère que sa culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable⁴⁴. Partant, la Chambre a recherché si elle était convaincue que tous les éléments du crime et du mode de responsabilité retenu à l'encontre de l'accusé et les faits indispensables pour entrer en voie de condamnation avaient été prouvés par le Procureur au-delà de tout doute raisonnable⁴⁵. Ce faisant, elle a parfois jugé nécessaire de tirer des inférences à partir de preuves indiciaires. Elle a alors tiré de celles-ci les *seules* conclusions raisonnables qui s'imposaient⁴⁶. Si une conclusion autre que la culpabilité de l'accusé pouvait en être raisonnablement tirée, elle n'est pas entrée en voie de condamnation.

Dépositions des témoins en personne

31. Pour apprécier les témoignages rendus à l'audience, la Chambre a tenu compte de divers facteurs, notamment du comportement du témoin à l'audience, du caractère vraisemblable et de la clarté de sa déposition, de l'existence ou non de contradictions ou d'incohérences dans celle-ci ou entre elle et les déclarations antérieures du témoin invoquées à l'audience ou ayant été admises comme pièces à conviction. Elle a aussi examiné la situation personnelle de chaque témoin, notamment le rôle qu'il avait joué dans les faits en question, sa relation avec l'accusé et la question de savoir s'il avait un motif qui le poussait à donner une certaine version des faits.

32. La Chambre reconnaît qu'il s'est écoulé une longue période entre la date des faits allégués dans l'acte d'accusation et celle des dépositions à l'audience. Ainsi, le manque de précision ou l'existence de contradictions mineures entre les dépositions de différents témoins ou entre la déposition d'un témoin et ses déclarations antérieures, n'ont généralement pas été considérés comme jetant nécessairement le discrédit sur ces dépositions. Même si elle a parfois décidé de ne pas se fonder sur certains aspects de la déposition d'un témoin, la Chambre a néanmoins retenu d'autres parties de celle-ci jugées fiables et crédibles.

33. La Chambre rappelle également que les propos d'un témoin unique sur un fait essentiel n'ont pas, en droit, à être corroborés⁴⁷. Toutefois, lorsqu'un seul témoin a déposé sur un fait précis, la Chambre a examiné sa déposition avec une attention particulière avant de l'accepter comme base suffisante pour déclarer l'accusé coupable.

34. Appliquant ces critères, la Chambre de première instance a apprécié avec beaucoup de prudence la déposition du témoin BKW, ancien conducteur de mototaxi, condamné à la peine

⁴⁴ Article 87 A) du Règlement.

⁴⁵ Voir l'arrêt *Ntagerura*, par. 174.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 304 et 306, qui cite le paragraphe 458 de l'arrêt *Čelebići*.

⁴⁷ Voir, par exemple, les arrêts *Muvunyi*, par. 128, et *Seromba*, par. 79.

de mort à raison de sa participation au génocide⁴⁸. Non seulement ce témoin serait un complice de Bikindi, mais il a également reconnu avoir menti devant un tribunal rwandais et avoir caché la vérité aux enquêteurs du Tribunal⁴⁹. Le représentant du Procureur et le conseil de la Défense ont tous les deux relevé que ce témoin avait nié avoir tué quelqu'un lors de sa déposition devant le Tribunal en l'affaire *Nahimana et consorts*⁵⁰, alors qu'il a affirmé le contraire en l'espèce⁵¹. Comme il sera indiqué plus loin, la Chambre a jugé certaines parties de sa déposition très peu fiables⁵². Elle ne s'est donc fondée sur la déposition de BKW que pour autant qu'elle corroborait d'autres dépositions fiables et crédibles ou était corroborée par celles-ci. Elle ne s'est jamais fondée sur cette seule déposition pour entrer en voie de condamnation.

35. La Chambre a aussi considéré la déposition de KRQ qui a affirmé que, lorsqu'il était détenu à la prison de Gisenyi entre 2003 et 2004, il avait été amené avec quatre codétenus au parquet général du Rwanda où un agent de ce parquet leur avait demandé de porter des accusations contre Bikindi⁵³. Toutefois, en l'absence de toute corroboration de cette grave accusation portée par ce témoin ayant fait l'objet de condamnations par le passé, la Chambre n'a accordé aucun poids à son affirmation.

Témoins experts

36. Pour apprécier les dépositions des témoins experts et déterminer le poids à leur accorder, la Chambre a tenu compte de facteurs tels que leur compétence professionnelle, les postes qu'ils occupent, l'étendue de leur expertise, la méthodologie appliquée, la crédibilité des conclusions tirées en fonction de ces éléments et d'autres éléments de preuve, ainsi que la pertinence et la fiabilité de leurs dépositions.

Preuves documentaires

37. Des éléments tels que l'authenticité de certains documents et la preuve de l'identité de leur auteur ont revêtu une très grande importance lorsqu'il s'est agi pour la Chambre de déterminer le poids à leur accorder.

Interprétation et transcription

38. La Chambre a parfois constaté des divergences entre les versions française et anglaise des comptes rendus de dépositions faites en kinyarwanda. Dans ce cas, compte tenu du fait que ces dépositions étaient d'abord interprétées en français avant de l'être du français vers

⁴⁸ Témoin BKW, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2006, p. 46 à 49.

⁴⁹ Témoin BKW, comptes rendus des audiences du 16 octobre 2006, p. 48 et 49, et du 19 octobre 2006, p. 12 et 13.

⁵⁰ Témoin BKW, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 3 et 4 ainsi que 12 et 13, qui évoque l'affaire *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-96-11-T, compte rendu de l'audience du 4 septembre 2001, p. 28.

⁵¹ Témoin BKW, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 3 et 4 ainsi que 12 et 13.

⁵² Voir les paragraphes 99, 100, 316 et 317 *infra*.

⁵³ Témoin KRQ, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2007, p. 5 à 8 ainsi que 14 et 18.

l'anglais, pour être transcrites en anglais, la Chambre s'est fondée sur la version française de ces comptes rendus, jugée plus fidèle. En cas de doute, elle s'est reportée à la déposition originale faite en kinyarwanda, avec l'assistance de la Section des services linguistiques du Tribunal.

39. La Chambre a aussi tenu compte du fait qu'à cause de la traduction et de la transcription, les noms de personnes ou de lieux, similaires mais non identiques, donnés par les témoins, pouvaient en réalité désigner la même personne ou le même lieu.

2. BIKINDI, CÉLÈBRE COMPOSITEUR ET CHANTEUR, RESPONSABLE DU BALLET *IRINDIRO*

40. Le Procureur allègue que Bikindi était un célèbre compositeur et chanteur de musique populaire, qui avait fondé et dirigé le ballet *Irindiro*⁵⁴. Il allègue aussi que les membres de ce ballet étaient des *Interahamwe* ou appartenaient à la CDR⁵⁵. Grâce à l'effet mobilisateur de la musique de l'accusé, ils s'étaient fait recruter dans la milice *Interahamwe*, avaient suivi une formation militaire et avaient tué des Tutsis par la suite⁵⁶.

41. Le fait que Bikindi ait été un célèbre chanteur, compositeur ainsi que membre⁵⁷ et responsable du ballet *Irindiro* n'est pas contesté⁵⁸. La Chambre accepte les éléments de preuve tendant à établir que le ballet était composé d'environ 50 artistes⁵⁹ appartenant à divers groupes ethniques, y compris de nombreux Tutsis⁶⁰ à l'encontre desquels Bikindi ne faisait pas de discrimination⁶¹. Ce ballet comptait des danseurs, des chanteurs et des batteurs, il disposait d'un répertoire varié de chansons et danses traditionnelles⁶². Aux dires de Bikindi, il avait été créé en 1987 et reconnu officiellement en 1989 comme organisme privé à but lucratif⁶³. Il était organisé sous la forme d'une association dont l'accusé avait été élu

⁵⁴ Acte d'accusation, section II et par. 30, al. c).

⁵⁵ Ibid., par. 30, al. c).

⁵⁶ Ibid., par. 16.

⁵⁷ Exposé de la Défense sur les points non litigieux ; Bikindi, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2007, p. 47 à 49 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 1, 512 et 836.

⁵⁸ Bikindi, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2007, p. 42 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 4.

⁵⁹ Pièce à conviction [D59 (A)] (dépliant du ballet *Irindiro*) ; témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 32.

⁶⁰ Angeline Mukabanana, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 20 ; témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 7 et 8 ; témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 32 ; témoin DZS, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2007, p. 14 et 15 ainsi que 28 et 29, et document intitulé « Extraits de transcription » de cette audience, p. i et ii.

⁶¹ Témoin DZS, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2007, p. 14 à 16, et document intitulé « Extraits de transcription » de cette audience du 24 septembre 2007, p. i et ii ; témoin DVR, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 16 et 17 ; témoin AQH, compte rendu de l'audience du 3 octobre 2007, p. 14 à 16 ; témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 44 ; témoin CQR, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 6 à 10 et 14.

⁶² Pièce à conviction [D59 (A)] (dépliant du ballet *Irindiro*).

⁶³ Bikindi, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2007, p. 47 à 49. Voir aussi la déposition du témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 6 et 36, et celle du témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 29 à 32.

président. Cette association disposait d'un comité composé d'autres membres⁶⁴. Il a affirmé que les décisions concernant les prestations de cette troupe étaient prises par le comité et présentées à l'assemblée générale⁶⁵. Des témoins à décharge ont confirmé que le comité était chargé de la coordination des activités du ballet⁶⁶. Dans ses dernières conclusions écrites, la Défense a dit que Bikindi était le gestionnaire du ballet⁶⁷. Toutefois, au vu des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre n'est pas en mesure de distinguer clairement les responsabilités de l'accusé de celles du comité⁶⁸.

42. Selon le témoin à charge AJS, quelques membres du ballet *Irindiro* appartenaient aussi à la milice *Interahamwe*⁶⁹. Cette affirmation est corroborée par les témoins BKW, AJY, AHP et BUY⁷⁰, dont certains ont désigné nommément des personnes qui étaient à la fois membres du ballet *Irindiro* et *Interahamwe*⁷¹.

43. La Chambre relève également qu'un certain nombre de témoins ont identifié sur une photo – comme appartenant au ballet *Irindiro* – un individu portant, semble-t-il, la tenue des *Interahamwe*⁷². Certes, cette tenue pouvait être celle des *Interahamwe*, mais aucune preuve n'est venue confirmer que ce membre du ballet était *Interahamwe*. La Chambre ne se fondera

⁶⁴ Bikindi, comptes rendus des audiences du 1^{er} novembre 2007, p. 47 à 49, et du 2 novembre 2007, p. 19.

⁶⁵ Bikindi, comptes rendus des audiences du 1^{er} novembre 2007, p. 48 et 49, et du 2 novembre 2007, p. 19. Voir aussi la déposition du témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 6 et 7, et celle du témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 32.

⁶⁶ Témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 32 ; témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 6 et 7 ; Apolline Uwimana, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 25 et 26 ; témoin TIER, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 34 et 35.

⁶⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 214.

⁶⁸ Témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 42 et 43. Voir aussi les dépositions suivantes en ce qui concerne le rôle de dirigeant que jouait Bikindi : témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 6 et 7 ; témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 21 ; témoin AQH, compte rendu de l'audience du 3 octobre 2007, p. 15 et 16 ; témoin RVH2, compte rendu de l'audience du 29 octobre 2007, p. 6 ; témoin AJY, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2006, p. 40 et 41 ainsi que 45 et 46, et du 28 septembre 2006, p. 4 à 7 ; témoin AJS, comptes rendus des audiences du 29 septembre 2006, p. 42 et 43, et du 2 octobre 2006, p. 6 et 7 ; témoin BKW, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2006, p. 6, ainsi que 39 et 40 ; pièce à conviction P92, lettre du Ministre de la jeunesse et du mouvement associatif adressée à l'Ambassadeur de Belgique, datée du 22 mars 1994 ; pièce à conviction P93, lettre du Ministre de la jeunesse et du mouvement associatif adressée au Consul de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, datée du 22 mars 1994. Angeline Mukabanana, la deuxième épouse de Bikindi, a dit que le ballet appartenait à l'accusé (compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 33).

⁶⁹ Témoin AJS, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2006, p. 42 et 43.

⁷⁰ Témoin BKW, comptes rendus des audiences du 16 octobre 2006, p. 50 et 51, et du 17 octobre 2006, p. 15 et 16 ; témoin AJY, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 43 à 46 ; témoin BUY, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 44 et 45 ; témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 22 à 24 ainsi que 30 et 31.

⁷¹ Témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 22 à 24 ainsi que 30 et 31 ; témoin BKW, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2006, p. 18 et 19 ; témoin AJY, 27 septembre 2006, p. 45 et 46.

⁷² Témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 23 à 25, où il parle de la pièce à conviction D73, photo montrant Bikindi et deux autres personnes accrochés à un bus (tirée d'un livre) ; témoin CQR, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 9 et 10 ; Bikindi, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2007, p. 21 et 22, où il parle de la pièce à conviction P86, photo le montrant avec deux autres personnes accrochés à un bus (tirée d'un livre et identique à la pièce à conviction D73) ; Angeline Mukabanana, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 19 et 20 (la Chambre estime que même si l'orthographe du nom varie légèrement dans les comptes rendus d'audience (Mukabana, Mukabanana, Mukabanana), il s'agit de la même personne la différence tenant à une erreur d'épellation).

donc pas sur cette photo pour conclure que des membres du ballet *Irindiro* appartenait à la milice *Interahamwe*. De même, elle estime que le port par un membre du ballet d'une casquette d'*Interahamwe* lors d'un meeting tenu au stade Amahoro ne suffit pas pour conclure qu'on pouvait effectivement le considérer comme un *Interahamwe*⁷³.

44. Bikindi a nié que certains membres de son ballet fussent également des *Interahamwe*⁷⁴, tout comme les témoins à décharge JCH, TIER et CQK⁷⁵. Les témoins à décharge CQK, JCH, QUTI et Angeline Mukabanana ont cité les noms de certains membres du ballet qui n'étaient pas des *Interahamwe* selon eux⁷⁶.

45. La Chambre note que les témoins à décharge JCH, TIER, CQK (membres du ballet *Irindiro*)⁷⁷, QUTI et Angeline Mukabanana avaient tous des liens personnels étroits avec Bikindi. Comme l'accusé, JCH, TIER et CQK pouvaient avoir de bonnes raisons de nier que des membres de leur ballet eussent appartenu à un mouvement accusé d'avoir joué un rôle important dans la commission du génocide. En plus, JCH et CQK avaient des raisons particulières de nier ce fait, car ces deux témoins ont dit qu'ils avaient été accusés d'être des *Interahamwe* et avaient été emprisonnés⁷⁸. En conséquence, la Chambre a considéré avec prudence les dépositions de ces deux témoins.

46. Par contre, la Chambre n'a aucune raison de mettre en doute la crédibilité d'AJS sur ce point. Sa déposition est fiable, cohérente et est corroborée par BKW, AJY, AHP et BUY. Pour parvenir à cette conclusion au sujet d'AJS, la Chambre a considéré les critiques formulées par la Défense, mais a estimé qu'elles portaient sur des aspects mineurs de la déposition et n'en affectaient ni la substance ni la crédibilité⁷⁹. Comme elle l'indique dans d'autres sections du jugement⁸⁰, la Chambre nourrit certaines appréhensions quant à la fiabilité et la crédibilité de BKW, AJY, AHP et BUY. Toutefois, elle estime qu'elle peut se fonder sur ces témoins pour ce qui est de cette allégation générale, car non seulement leurs

⁷³ Voir la pièce à conviction P31 (enregistrement vidéo du spectacle donné par Bikindi et le ballet *Irindiro* lors d'un meeting du MRND au stade Amahoro. L'accusé est identifié sur une photo (pièce à conviction P79) tirée de cette vidéo réalisée en 1992 (compte rendu de l'audience du 2 novembre 2007, p. 16 à 21). La Chambre relève que les membres du ballet *Irindiro* ont dit qu'ils portaient souvent les couleurs du parti pour lequel ils se produisaient (témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 19 ainsi que 45 et 46 ; témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 13 à 15 ; témoin TIER, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 18 et 19 ; témoin DUC, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2007, p. 9 à 11).

⁷⁴ Bikindi, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2007, p. 17 et 18 ainsi que 25 et 26.

⁷⁵ Témoin CQK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 49 à 51 ; témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 32 ; témoin TIER, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 16.

⁷⁶ Témoin CQK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 38, 42 ainsi que 50 et 51 ; témoin QUTI, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 47 et 48 ; témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 16, 31 et 32 ; Angeline Mukabanana, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 19 et 20 ainsi que 22 et 23.

⁷⁷ Témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 29 et 30 ; témoin TIER, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 34 et 35 ; témoin CQK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 50 et 51.

⁷⁸ Témoin CQK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 36 à 38, 41 et 42 ainsi que 50 et 51 ; témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 13, 16, 39 et 40.

⁷⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, p. 75 à 82.

⁸⁰ Voir les paragraphes 34, 99, 100, 316 et 317 (témoin BKW) ; 160 et 330 (témoin AJY) ; 163 à 167 et 296 (témoin BUY) ; 306 à 308 et 318 (témoin AHP).

dépositions se corroborent les unes les autres, mais elles corroborent surtout la déposition fiable d'AJS selon laquelle des membres du ballet étaient des *Interahamwe*. Les dépositions de BKW, AJY et AHP concernant certains membres du ballet qui auraient appartenu aux *Interahamwe* seront examinées si besoin est avec les dépositions des témoins sur la participation de ces membres du ballet aux crimes spécifiquement allégués dans l'acte d'accusation.

47. Se fondant sur la déposition d'AJS, corroborée par celles de BKW, AJY, AHP et BUY, la Chambre estime que des membres du ballet *Irindiro* étaient des *Interahamwe*. Elle relève cependant que le Procureur n'a pas produit de preuves au soutien de son allégation selon laquelle des membres du ballet *Irindiro* étaient devenus des *Interahamwe du fait de l'effet mobilisateur* de la musique de Bikindi. Il n'a pas non plus rapporté la preuve que des membres du ballet appartenaient également à la CDR.

48. La Chambre examinera dans les sections suivantes du jugement les éléments de preuve concernant la participation des membres du ballet *Irindiro* aux crimes retenus, ainsi que ceux présentés au soutien de l'allégation selon laquelle la musique de Bikindi avait joué un rôle mobilisateur en ce qu'elle avait poussé des membres du ballet *Irindiro* ou des *Interahamwe* à recevoir une formation militaire et à tuer les Tutsis. L'étendue de l'autorité que Bikindi exerçait sur le ballet *Irindiro* et ses membres sera examinée en cas de besoin dans la section du jugement consacrée à la responsabilité pénale de l'accusé au regard des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut.

3. COLLABORATION AVEC LES AUTORITÉS PUBLIQUES, LE MRND ET LA CDR

49. Le Procureur affirme que Bikindi s'est entendu ou a collaboré avec le Président Habyarimana, Callixte Nzabonimana, Ministre de la jeunesse et du mouvement associatif, et des responsables nationaux du MRND en vue de militariser les *Interahamwe*, organisation des jeunes du MRND, de leur inculquer une idéologie antitutsie et de faire de la propagande antitutsie⁸¹. Il ajoute que l'accusé a participé à la campagne visant à « vaincre militairement l'ennemi » en menant des opérations destinées à attirer de nouveaux adhérents dans les rangs du MRND⁸² et qu'il interprétait ses compositions musicales lors de meetings politiques du MRND et de la CDR dans différentes régions du Rwanda⁸³.

50. Avant d'examiner les éléments produits à l'appui de ces allégations, la Chambre note que le Procureur n'a pas rapporté la preuve d'un certain nombre d'allégations connexes. Tout d'abord, il n'a pas prouvé que Bikindi s'était entendu ou avait collaboré avec des chefs militaires proches du MRND comme Théoneste Bagosora ou George Rutaganda en vue de militariser les *Interahamwe* et de leur inculquer l'idéologie antitutsie et de faire de la propagande antitutsie⁸⁴. Il n'a pas non plus rapporté la preuve que Bikindi organisait les répétitions et répétait ses compositions avec des groupes de jeunes à l'échelon communal

⁸¹ Acte d'accusation, par. 3, 7, 12 et 13. Voir aussi les paragraphes 30 et 32 de ce même texte.

⁸² Ibid., par. 7.

⁸³ Ibid., par. 13 et 32.

⁸⁴ Ibid., par. 3.

vers la fin de 1993 et au début de 1994, avec le soutien financier du Ministre de la jeunesse et du mouvement associatif qui donnait de l'argent à ces groupes de jeunes⁸⁵. De même, il n'a pas établi que Callixte Nzabonimana, en tant que ministre, avait autorisé et parrainé, par l'intermédiaire de son ministère, l'enregistrement des compositions musicales de Simon Bikindi ainsi que les représentations données par son ballet au Ministère de la jeunesse et du mouvement associatif (le « Ministère ») à Kigali⁸⁶. Enfin, le Procureur n'a pas produit de preuve au soutien de son allégation selon laquelle Bikindi prenait l'avis du Président Habyarimana, du Ministre Callixte Nzabonimana et des autorités militaires proches du MRND sur les paroles de ses chansons⁸⁷. En conséquence, la Chambre rejette d'emblée ces allégations.

3.1. Collaboration avec le Président Habyarimana

51. Le témoin à charge BKW est le seul à avoir dit que Bikindi était proche du Président Habyarimana. À la question de savoir comment il avait su qu'ils étaient très proches, ce témoin a dit que Bikindi, Habyarimana et lui étaient natifs de Gisenyi⁸⁸. Le Procureur a aussi présenté comme preuve une photo montrant l'accusé en train de serrer la main du Président Habyarimana⁸⁹. La Chambre estime que cette photo ne démontre en aucun cas que Bikindi collaborait avec le Président.

52. Étant donné que la crédibilité de BKW est sujette à caution⁹⁰ et qu'il n'existe pas d'autres éléments de preuve à ce sujet, la Chambre estime que le Procureur n'a pas prouvé que Bikindi s'était entendu ou avait collaboré avec le Président Habyarimana en vue de tel ou tel objectif précis.

3.2. Collaboration avec le Ministre de la jeunesse et du mouvement associatif

53. Comme il a été relevé plus haut, le Procureur n'a pas produit de preuves au soutien de certaines de ses allégations concernant la collaboration entre Bikindi et Callixte Nzabonimana. Il a essayé de rapporter la preuve de l'allégation plus générale qu'il a faite au sujet de cette collaboration au moyen d'éléments établissant que le Ministre avait autorisé et parrainé par l'intermédiaire de son ministère les répétitions du ballet *Irindiro* dans les locaux dudit ministère, et que ce Ministre avait financé une tournée effectuée par le ballet à titre privé en Europe.

54. Bikindi a nié que l'ensemble du ballet s'entraînait au Ministère, mais a reconnu que c'était le cas des chorégraphes et de leurs formateurs⁹¹. Il a expliqué que l'arrangement n'avait rien d'exceptionnel, car d'autres groupes s'entraînaient aussi dans les locaux du

⁸⁵ Ibid., par. 12.

⁸⁶ Id.

⁸⁷ Acte d'accusation, par. 13.

⁸⁸ Témoin BKW, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2006, p. 40.

⁸⁹ Pièce à conviction P104 (photo de Bikindi serrant la main du Président Habyarimana). La Chambre rappelle sa décision orale d'exclure la légende de la photo censée indiquer la date et le lieu où elle avait été prise (compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2007, p. 71 à 74).

⁹⁰ Voir le paragraphe 34 *supra*.

⁹¹ Bikindi, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2007, p. 12 à 14, et dernières conclusions écrites de la Défense, par. 266.

Ministère, parmi lesquels l'orchestre *Impala* et le ballet national⁹². L'accusé a dit qu'en 1993, il avait obtenu du Ministre l'autorisation d'utiliser les locaux du Ministère pour entraîner les chorégraphes du groupe *Imbonezamihigo* et, par la suite, n'avait fait que solliciter l'accord du directeur général des sports, compte tenu du fait qu'il était déjà en possession de la clé⁹³. Il a indiqué que les autres membres du ballet s'entraînaient au stade Amahoro, car il avait obtenu l'autorisation du Ministère à cet effet⁹⁴. Le témoin à décharge CQR, membre du ballet *Irindiro*, a affirmé qu'elle prenait part aux répétitions de ce ballet au Ministère, mais n'avait jamais vu le Ministre ni aucun autre haut responsable venir regarder les spectacles⁹⁵. Cette affirmation est corroborée par Angeline Mukabanana, deuxième épouse de Bikindi, qui a dit que l'accusé entraînait les artistes du ballet *Irindiro* dans l'arrière-cour du bâtiment ministériel⁹⁶. Selon les témoins à décharge KMS et JCH, membres du ballet, les répétitions ne se déroulaient pas au Ministère⁹⁷. KMS a ajouté que les membres du ballet s'entraînaient au stade Amahoro⁹⁸.

55. La Chambre conclut, sur la base de l'aveu fait par Bikindi lui-même, que des membres du ballet *Irindiro*, notamment les formateurs, s'entraînaient au Ministère. Le Procureur n'a cependant pas rapporté la preuve que leurs activités avaient été autorisées ou parrainées par le Ministre lui-même. Aux dires de l'accusé, l'autorisation avait été accordée par une autre personne, le directeur général des sports.

56. Pour ce qui est de la tournée européenne de la troupe *Irindiro* qui avait quitté le Rwanda le 4 avril 1994, dit-on, grâce à l'appui de Callixte Nzabonimana en sa qualité de ministre, le Procureur a présenté deux lettres adressées par ce ministre respectivement à l'Ambassadeur de Belgique et au Consul du Royaume-Uni pour leur demander à titre officiel des visas pour le ballet *Irindiro*⁹⁹.

57. Selon la Défense, ces lettres n'étaient nécessaires que pour les formalités de visa et ne sauraient étayer l'affirmation du Procureur selon laquelle la tournée entraînait dans le cadre d'une mission du Ministère ou du Gouvernement, car le Ministre était la voie officielle normale pour traiter avec les ambassades¹⁰⁰. Reconnaisant que le Ministère avait joué un rôle très important dans la tournée effectuée à titre privé par le ballet *Irindiro* en Europe, Bikindi a affirmé que la procédure normale était de passer par le Ministre en vue d'obtenir le

⁹² Bikindi, comptes rendus des audiences du 2 novembre 2007, p. 12 et 13, et du 5 novembre 2007, p. 32 et 33.

⁹³ Bikindi, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2007, p. 12 à 14.

⁹⁴ Ibid., p. 13 et 14.

⁹⁵ Témoin CQR, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 2 et 3 ainsi que 13 et 14.

⁹⁶ Témoin Angeline Mukabanana, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 32 à 34 ainsi que 38 et 39.

⁹⁷ Témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 16 et 51, et témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 6 et 36.

⁹⁸ Témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 36.

⁹⁹ Pièces à conviction P92 (lettre du Ministre de la jeunesse et du mouvement associatif adressée à l'Ambassadeur de Belgique, datée du 22 mars 1994) et P93 (lettre du Ministre de la jeunesse et du mouvement associatif adressée au Consul de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, datée du 22 mars 1994). Voir la déposition de Bikindi, comptes rendus des audiences du 1^{er} novembre 2007, p. 2 à 4, et du 2 novembre 2007, p. 15 et 16, et les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 945.

¹⁰⁰ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 265.

visa pour un tel déplacement¹⁰¹. Il a dit que le Ministère n'avait pas financé cette tournée et qu'il avait plutôt obtenu un prêt de la Bacar¹⁰². Apolline Uwimana, la première épouse de l'accusé, a attesté l'existence de ce prêt et a affirmé qu'elle avait signé des papiers à cet effet¹⁰³.

58. Il est évident que Callixte Nzabonimana a joué un rôle important dans la procédure d'obtention de visa, mais la Chambre accepte le témoignage de Bikindi selon lequel il s'agissait de la voie officielle normale. Les lettres du Ministre ne montrent pas, selon elle, que le Gouvernement a parrainé la tournée. Si on considère la demande dans le cadre des échanges culturels entre pays, rien dans chacune des lettres ne permet d'affirmer que le ballet *Irindiro* était parrainé et soutenu financièrement par le Gouvernement rwandais.

59. Comme fonctionnaire du Ministère et artiste populaire, Bikindi collaborait nécessairement dans une certaine mesure avec le Ministre. Toutefois, la Chambre estime que le Procureur n'a pas rapporté la preuve que Callixte Nzabonimana, en tant que Ministre, avait collaboré avec Bikindi pour des objectifs antitutsis.

3.3. Collaboration avec des responsables nationaux du MRND

60. Au soutien de l'allégation selon laquelle Bikindi s'était entendu ou avait collaboré avec des responsables nationaux du MRND, tels que Mathieu Ndirumpatse, André Ntagerura et Joseph Nzirorera, en vue de militariser et d'endoctriner la jeunesse du MRND¹⁰⁴, le Procureur a appelé des témoins qui ont affirmé qu'on voyait souvent l'accusé en compagnie de responsables du MRND lors de manifestations politiques de ce parti comme les meetings.

61. Journaliste économiste de l'ORINFOR (Office rwandais d'information) ayant assisté à des manifestations du MRND en tant que journaliste d'un organe de presse international¹⁰⁵, le témoin à charge BGH a affirmé avoir vu Bikindi participer à trois manifestations politiques organisées par le MRND en 1993. Lors de ces manifestations, elle voyait souvent l'accusé s'entretenir avec des dirigeants tels que Mathieu Nzirorera (secrétaire général du MRND) et Jean Habyarimana (responsable du MRND à Kigali). Étaient également présents à ces meetings, Mathieu Ndirumpatse (président national du MRND), Édouard Karemera (premier vice-président du MRND), Ferdinand Nahimana (membre bien connu du MRND) et des ministres MRND. Selon ce témoin, il était évident que Bikindi les connaissait bien¹⁰⁶. BGH a cependant dit qu'elle ne pouvait pas se rapprocher suffisamment d'eux pour entendre ce qu'ils disaient¹⁰⁷.

¹⁰¹ Bikindi, comptes rendus des audiences du 1^{er} novembre 2007, p. 2 à 4, et du 2 novembre 2007, p. 15 et 16. L'accusé a dit que le Ministère de la jeunesse encourageait la promotion culturelle et, à cet effet, soutenait les tournées d'autres groupes comme *Amasimbi N'amakombe* et s'impliquait dans l'organisation de celles-ci.

¹⁰² Bikindi, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2007, p. 3 et 4.

¹⁰³ Apolline Uwimana, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 34.

¹⁰⁴ Acte d'accusation, par. 3 et 30.

¹⁰⁵ Témoin BGH, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 31.

¹⁰⁶ Témoin BGH, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2006, p. 46 à 48.

¹⁰⁷ Témoin BGH, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 28.

62. BGH a affirmé avoir aussi vu Bikindi à une manifestation du MRND au stade de Nyamirambo vers la fin de 1992 ou au début de 1993. L'accusé s'entretenait avec les responsables du MRND à Kigali et au niveau national¹⁰⁸. Le témoin a dit, qu'étaient aussi présents Jean Habyarimana, Mathieu Ndirumpatse, Joseph Nzirorera, Édouard Karemera et d'autres ministres et « poids lourds » du MRND¹⁰⁹.

63. BGH a indiqué par ailleurs qu'une fois, Édouard Karemera avait publiquement félicité Bikindi pour le soutien qu'il apportait à travers ses compositions musicales. Selon ce témoin, Karemera avait félicité l'accusé parce que les responsables du MRND avaient les mêmes idées que celui-ci. Ces responsables ont donc utilisé ses compositions musicales pour propager leur idéologie¹¹⁰. Le Procureur a produit en preuve la transcription d'une déclaration faite le 16 janvier 1994 à la RTLM par Karemera qui disait que tous les militants du MRND aimaient Bikindi. Karemera faisait l'éloge de l'accusé en ces termes :

Bikindi que vous connaissez. Haas ! Même les *Inkotanyi* le connaissent, même tous les militaires le connaissent Hmm ... Bikindi est bien connu [...] Tous les militants du MRND l'aiment. [...]

Chers militants, la troupe *Irindiro* vient de me rappeler le talent de Bikindi. Elle m'a permis de me rappeler ce chant qui exalte les hauts faits des forces armées rwandaises [...] Chers militants, frères et sœurs, je voudrais vous demander de m'aider à remercier Simon Bikindi pour la contribution importante qu'il fournit aux Rwandais mais surtout de façon particulière aux membres du MRND à travers de multiples et pertinents conseils qu'il leur prodigue. Aidez-moi donc à le remercier. (Applaudissements)¹¹¹.

64. Le Procureur a également versé au dossier un enregistrement vidéo d'un meeting du MRND tenu à la fin de 1993 au stade de Nyamirambo et la transcription des interventions faites au cours de ce meeting. Pendant le meeting, Bikindi était en compagnie d'importantes personnalités de ce parti¹¹². Après le discours du Président Habyarimana, l'accusé avait prononcé une brève allocution, agrémentée d'une chanson célébrant les victoires du MRND et des *Interahamwe*¹¹³. La Chambre fait observer que son rôle semblait être celui d'un artiste chargé d'animer la réunion et de motiver le public.

65. Le Procureur dit en outre que les liens étroits que Bikindi entretenait avec les dirigeants du MRND ressortent clairement de témoignages selon lesquels celui-ci, à son retour au Rwanda en juin 1994, avait résidé à l'hôtel Méridien à Gisenyi, où demeuraient des

¹⁰⁸ Témoin BGH, comptes rendus des audiences du 3 octobre 2006, p. 2, et du 4 octobre 2006, p. 35.

¹⁰⁹ Témoin BGH, compte rendu de l'audience du 3 octobre 2006, p. 3.

¹¹⁰ Ibid., p. 33 et 34.

¹¹¹ Pièce à conviction P47 (transcription d'une émission de la RTLM du 16 janvier 1994, p. 5 à 7).

¹¹² Pièce à conviction P30 (F) (transcription (non datée) d'un meeting tenu au stade de Nyamirambo, p. 1 à 4), admise en preuve dans le compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 28, avec la pièce à conviction P30 qui présente les images vidéo de ce meeting dont le générique de début porte la date du 7 novembre 1993 (la « transcription des interventions au cours du meeting du MRND tenu le 7 novembre 1993 à Nyamirambo »). Voir aussi les comptes rendus des audiences du 25 septembre 2006, p. 2, et du 3 octobre 2006, p. 23 et 24.

¹¹³ Pièce à conviction P30 (F) (transcription des interventions au cours du meeting du MRND tenu le 7 novembre 1993 à Nyamirambo, p. 1 à 4).

personnalités¹¹⁴. Bikindi a nié avoir passé une nuit à l'hôtel Méridien, mais a dit s'être rendu à l'hôtel Palm Beach à trois reprises en 1994¹¹⁵.

66. Le témoin à charge BKW a indiqué que le jour de leur départ en exil, il avait vu Bikindi en compagnie de membres du Gouvernement intérimaire et d'officiers supérieurs, notamment le général Augustin Bizimungu, Anatole Nsengiyumva, le major Juvénal Bahufite, Édouard Karemera, Hassan Ngeze, Joseph Nzirorera et le major Kabera¹¹⁶.

67. La Défense a appelé des témoins qui ont nié qu'on eût vu Bikindi en compagnie de dirigeants du MRND. Apolline Uwimana a affirmé que l'accusé n'était l'ami d'aucun homme politique¹¹⁷. Elle n'était pas constamment avec son mari, mais elle ne l'avait jamais vu avec André Ntagerura, George Rutaganda ou Robert Kajuga. Elle a ajouté qu'elle n'avait jamais vu de hauts responsables du MRND comme Mathieu Ndirumutse ou Joseph Nzirorera, si ce n'est au centre de détention des Nations Unies à Arusha¹¹⁸. Appuyée en cela par TIER et DZS, elle a aussi affirmé n'avoir jamais vu Bikindi en compagnie de politiciens durant la période où ils étaient à Nyundo¹¹⁹ ou en exil au camp de Mugunga au Zaïre¹²⁰.

68. Les témoins à décharge qui ont affirmé n'avoir jamais vu Bikindi en compagnie de politiciens peuvent avoir dit la vérité. La Chambre relève cependant que ces témoins n'étaient pas tout le temps aux côtés de Bikindi et n'étaient donc pas en mesure d'affirmer avec certitude que l'accusé n'était pas proche des dirigeants du MRND. Elle tient également compte de l'intérêt personnel qu'Apolline Uwimana pourrait avoir à protéger son mari contre les accusations portées par le Procureur. Elle juge cohérente et articulée la déposition de BGH dont elle n'a aucune raison de douter de sa véracité. Elle rejette la mise en cause de cette déposition par la Défense¹²¹, car elle estime que les contradictions mineures qui y ont été relevées peuvent s'expliquer par le temps écoulé et n'affectent en rien la crédibilité de ce témoin.

69. Même si la Chambre devait se fonder sur les dépositions de RH et AEY selon lesquelles Bikindi résidait à l'hôtel Méridien où demeuraient aussi d'autres personnalités, elle estime que ces dépositions ne sauraient constituer une base suffisante pour conclure que l'accusé entretenait des liens étroits avec ces personnes. De même, la déposition de BKW,

¹¹⁴ Témoin AEY, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 4 et 5 ainsi que 33, et témoin RH, comptes rendus des audiences du 25 octobre 2007, p. 48 et 49, et du 26 octobre 2007, p. 8 à 10 ainsi que 14 et 15.

¹¹⁵ Bikindi, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2007, p. 17 et 18 ainsi que 37 et 38. Bikindi a dit que l'hôtel était fermé lorsqu'il s'y était rendu pour la troisième fois. Pour ce qui est de la distance qui sépare les deux hôtels, l'accusé a confirmé que ceux-ci étaient voisins (compte rendu de l'audience du 5 novembre 2007, p. 37). Le témoin RH a estimé qu'il faudrait à peu près deux ou trois minutes de marche à une vitesse normale pour aller de l'hôtel Méridien à l'hôtel Palm Beach (compte rendu de l'audience du 26 octobre 2007, p. 15). Lors du transport sur les lieux, la Chambre a constaté que la distance séparant les deux hôtels ne dépassait pas 150 mètres.

¹¹⁶ Témoin BKW, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2006, p. 39.

¹¹⁷ Apolline Uwimana, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 34.

¹¹⁸ Ibid., p. 17 et 18.

¹¹⁹ Voir par. 278 *infra*.

¹²⁰ Apolline Uwimana, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 25 et 26 ainsi que 32 ; témoin DZS, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2007, p. 17 ainsi que 23 et 24, et témoin TIER, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 33 et 34.

¹²¹ Voir les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 171 et 172.

qui a affirmé avoir vu Bikindi en compagnie de hauts responsables politiques sur le chemin de l'exil, ne suffit pas pour établir l'existence d'une collaboration entre eux.

70. La déposition de BGH, associée aux paroles élogieuses prononcées par Karemera, donne clairement l'impression que Bikindi était considéré comme un membre important et influent du MRND, connaissant bien certains dirigeants de ce parti. Cette impression se trouve corroborée par le fait que l'accusé a pris la parole lors de meetings du MRND à Kivumu en 1993¹²² et au stade de Nyamirambo en 1993 où il était en compagnie d'importantes personnalités de ce parti¹²³, et trouve aussi confirmation chez de nombreux témoins¹²⁴.

71. La Chambre n'est pas convaincue par l'argument de la Défense qui soutenait que l'incapacité dans laquelle se trouvait Bikindi de commenter le statut du MRND venait conforter sa position selon laquelle l'accusé n'était pas un membre influent de ce parti. Elle fait observer que lorsque le conseil de la Défense a demandé à l'accusé s'il « [connaissait] les statuts du MRND », il a répondu qu'il les « [connaissait très bien] » [retraduction]. Il a également été capable de citer la devise du parti¹²⁵. La Chambre estime également que le fait pour Bikindi d'avoir dit qu'il n'était pas présent aux réunions de 1991 au cours desquelles des modifications avaient été apportées aux statuts du MRND n'empêche pas qu'il soit considéré comme un membre influent de ce parti. Enfin, elle n'est pas convaincue par l'affirmation de la Défense selon laquelle il est important de relever le fait que Bikindi n'était pas présent au meeting qui s'était tenu au stade de Nyamirambo à la fin de 1993 – date à laquelle le *Hutu Power* serait né – et n'avait pas été en mesure de dire quoi que ce soit au sujet de ce meeting¹²⁶. Selon elle, il n'est pas nécessaire qu'une personne assiste à tous les meetings du MRND pour être considérée comme un membre important de ce parti.

72. La Chambre ne peut conclure que Bikindi jouait un rôle officiel au sein du MRND¹²⁷, mais elle estime qu'il était considéré comme un membre influent de ce parti, qui connaissait bien certaines personnalités importantes de celui-ci. Eu égard au fait qu'il avait participé en

¹²² Voir par. 141 *infra*.

¹²³ Pièce à conviction P30 (F) (transcription du meeting du MRND tenu le 7 novembre 1993 à Nyamirambo, p. 1 à 4).

¹²⁴ Voir la déposition fiable du témoin AJS, corroborée par les témoins AJY, ALQ, AHP, BUY et BKW : témoin AJS, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2006, p. 10 ; témoin AJY, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2006, p. 35, et du 28 septembre 2006, p. 43 et 44 ; témoin ALQ, comptes rendus des audiences du 13 octobre 2006, p. 40 et 41, et du 16 octobre 2006, p. 2 à 4 ; témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 21 ; témoin BUY, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 45 et 46, et témoin BKW, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2006, p. 40.

¹²⁵ Bikindi, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2007, p. 13.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 15.

¹²⁷ Bikindi (compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2007, p. 13 et 57). Deux témoins à décharge ont dit que l'accusé ne jouait aucun rôle officiel au sein du MRND (Charles Zilimwabagabo, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2007, p. 16, et Apolline Uwimana, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 18). La Chambre accepte que leurs dépositions sont étayées par quatre documents du MRND qui ne contiennent pas le nom de Bikindi : pièce à conviction D123 (Manifeste, programme et statuts du Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement (MRND), septembre 1991) ; pièce à conviction D10 (Liste des élus dans les comités préfectoraux, datée du 12 février 1992) ; pièce à conviction D112 (Les membres du Comité préfectoral du MRND-Gisenyi, sans date), et la pièce à conviction D113 (Rapport du comité national du MRND sur les élections, sans date). Voir les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 11.

1993 au meeting de Kivumu où il avait pris la parole¹²⁸, au discours qu'il avait prononcé au meeting tenu en novembre 1993 à Nyamirambo, aux paroles élogieuses que Karemera avait prononcées à son égard et à la déposition de BGH, la Chambre est convaincue que Bikindi approuvait la diffusion de la propagande antitutsie par le MRND et ses dirigeants. Comme indiqué dans la section consacrée à ses compositions musicales, l'accusé a personnellement pris part à la campagne de propagande antitutsie. Toutefois, les preuves produites au procès n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable l'allégation reprochant à l'accusé *de s'être entendu* ou *d'avoir collaboré* en particulier avec les dirigeants du MRND en vue d'un tel objectif. Les preuves montrent que Bikindi était proche d'eux, mais n'établissent pas la nature ou l'étendue de leurs liens.

73. La Chambre estime donc que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Bikindi s'était entendu ou avait collaboré avec des dirigeants du MRND en vue de militariser les *Interahamwe*, de leur inculquer une idéologie antitutsie ou de faire de la propagande antitutsie.

3.4. Conduite des opérations destinées à attirer de nouveaux adhérents dans les rangs du MRND

74. Le Procureur allègue que Bikindi a participé à la campagne visant à vaincre militairement l'ennemi en menant des opérations destinées à attirer de nouveaux adhérents dans les rangs du MRND à la fin de 1993 et au début de 1994¹²⁹.

75. Selon ALQ, Bikindi était chargé de mener campagne pour le MRND en vue de recruter de nouveaux membres¹³⁰. Lors des meetings, l'accusé contribuait à sensibiliser les gens pour qu'ils adhèrent au MRND. Il prenait le temps qu'il fallait pour expliquer l'origine du MRND et ses objectifs ainsi que le mal que les Tutsis avaient fait aux Hutus^{131*}. ALQ a dit ce qui suit : « Lorsque le MRND s'est rendu compte qu'il pouvait perdre sur la scène politique, Bikindi a commencé à montrer comment les Tutsis étaient mauvais. Il a donc commencé à sensibiliser la population, pour que celle-ci puisse haïr les Tutsis. [...] [S]on objectif, [en] fait, était de recruter des membres pour le parti MRND »¹³². Le témoin a donné des exemples précis de meetings tenus à Gikongoro et Kibungo en 1992 ou 1993 pour attirer, selon lui, de nouveaux adhérents¹³³. Il a dit que lorsque Bikindi avait commencé à chanter à ces meetings, ceux qui avaient refusé d'adhérer au MRND avaient été battus et blessés grièvement¹³⁴.

76. Le passage de la déposition d'ALQ dans lequel celui-ci indique que Bikindi a participé au recrutement des membres du MRND est corroboré par BHI qui a affirmé que

¹²⁸ Voir par. 141 *infra*.

¹²⁹ Acte d'accusation, par. 7.

¹³⁰ Témoin ALQ, comptes rendus des audiences du 13 octobre 2006, p. 41, et du 16 octobre 2006, p. 3.

¹³¹ Témoin ALQ, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2006, p. 4.* NDT : Le compte rendu anglais dit : « ... to explain the nature of the MRND regime ... ». Le texte français a été retenu puisque la Chambre s'est appuyée sur celui-ci en raison d'une autre erreur commise dans le texte anglais.

¹³² Témoin ALQ, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 41.

¹³³ Témoin ALQ, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2006, p. 6 à 9 ainsi que 15 et 21.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 29.

l'accusé menait campagne pour le MRND lors des meetings politiques¹³⁵. Aux dires de BHI, Bikindi était chargé des opérations de « sensibilisation ou de mobilisation » [traduction] en faveur du MRND dans tout le pays¹³⁶. Il « faisait la propagande pour le parti MRND [...] pour que le MRND puisse avoir des adhérents »¹³⁷.

77. Bikindi nie avoir été considéré par des gens, notamment de hauts responsables gouvernementaux en 1994, des officiers supérieurs, des dirigeants *Interahamwe* et des administrateurs civils, comme un mobilisateur efficace de la population hutue¹³⁸. KMS a aussi nié le fait que l'accusé menait campagne pour le MRND, disant que si elle entendait quelqu'un faire une telle affirmation, elle le qualifierait de « menteur, dans la mesure où [elle était] toujours avec Bikindi »¹³⁹.

78. La Chambre note que le témoignage d'ALQ, ancien conducteur de taxi minibus dont la condamnation à l'emprisonnement à vie faisait encore l'objet d'un examen en appel lors de sa déposition¹⁴⁰, contient de graves incohérences qui l'ont amenée à douter de sa crédibilité. Elle est surtout préoccupée par les incohérences relevées en ce qui concerne son appartenance aux *Interahamwe*¹⁴¹, sa présence à Nyundo¹⁴² et la participation de Bikindi à la formation militaire¹⁴³. La Chambre insiste également sur le fait que même si, lors de sa déposition, ce témoin a accusé Bikindi d'avoir participé aux meurtres commis en juin 1994 à Gisenyi¹⁴⁴, il a reconnu n'avoir pas mentionné aux enquêteurs rwandais ou du Tribunal le nom de l'accusé concernant les faits survenus dans cette ville à cette période¹⁴⁵. Elle hésite donc à se fonder sur la déposition de ce témoin sans corroboration suffisante.

79. La Chambre a également quelques soucis concernant la véracité de la déposition de BHI, ancien *Interahamwe*, condamné au Rwanda à l'emprisonnement à vie à raison de sa

¹³⁵ Témoin BHI, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 43.

¹³⁶ Témoin BHI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 12.

¹³⁷ Ibid., p. 5.

¹³⁸ Bikindi, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2007, p. 33.

¹³⁹ Témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 20.

¹⁴⁰ Témoin ALQ, comptes rendus des audiences du 13 octobre 2006, p. 36, et du 16 octobre 2006, p. 34.

¹⁴¹ À la question de savoir s'il était *Interahamwe*, le témoin ALQ a répondu par l'affirmative (compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 19). Toutefois, lorsqu'on lui a fait savoir qu'il avait nié lors de sa déposition dans l'affaire *Bagosora et consorts* avoir jamais été *Interahamwe*, il a dit ce qui suit : « Cela était très difficile de reconnaître que j'avais été *Interahamwe*. Au fait, moi, ce que je faisais, c'était de transporter les *Interahamwe*, mais je n'étais pas un *Interahamwe* comme tel » (compte rendu de l'audience du 16 octobre 2006, p. 36). Voir aussi la pièce à conviction D28/2 (compte rendu de l'audience à huis clos du 30 juin 2003 dans l'affaire *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, p. 5) et la pièce à conviction D28/3 (compte rendu de l'audience du 1^{er} juillet 2003 dans l'affaire *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, p. 66 et 67).

¹⁴² ALQ a d'abord affirmé avoir personnellement vu Bikindi à Nyundo, « de [s]es propres yeux » (compte rendu de l'audience du 16 octobre 2006, p. 26). Toutefois, lorsqu'on lui a fait savoir qu'il avait affirmé le contraire devant la Chambre de première instance dans l'affaire *Bagosora et consorts* (pièce à conviction D28/4 (compte rendu de l'audience à huis clos du 17 octobre 2005 dans l'affaire *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, p. 24)), ce témoin a dit qu'il n'avait jamais été dans cette localité (compte rendu de l'audience du 16 octobre 2006, p. 26 à 28 et 33).

¹⁴³ Voir par. 101 *infra*.

¹⁴⁴ Témoin ALQ, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2006, p. 26 à 30.

¹⁴⁵ Ibid., p. 35. La Chambre note que ce témoin a affirmé avoir déposé dans huit ou neuf affaires devant le Tribunal.

participation au génocide¹⁴⁶, car il semble que son intention est surtout de mettre en cause Bikindi. Répondant à la question de savoir si l'accusé avait pris part à un meeting du MRND tenu à Ruhengeri en 1991, ce témoin a dit que celui-ci participait à tous les meetings du MRND tenus dans cette préfecture, car il était chargé des opérations de « sensibilisation ou de mobilisation » [traduction] en faveur du MRND à travers le pays et que si la Défense croyait le contraire, elle n'avait qu'à le prouver¹⁴⁷. Toutefois, interrogé au sujet d'une déclaration qu'il avait faite devant les enquêteurs du Tribunal, à savoir qu'il n'avait pas assisté à tous les meetings du MRND et n'en avait vu que des séquences vidéo chez Hassan Ngeze¹⁴⁸, le témoin a dit que les incohérences constatées étaient dues au temps écoulé¹⁴⁹. La Chambre considère ce fait comme illustrant la tendance chez BHI à insister à chaque occasion sur la culpabilité de Bikindi, notamment en répétant sans avoir été interrogé à ce sujet que c'était les chansons de l'accusé qui incitaient les *Interahamwe* à tuer¹⁵⁰. Partant, la Chambre éprouve des doutes quant à la crédibilité de ce témoin.

80. La Chambre conclut que le fait pour les témoins ALQ et BHI de confirmer ce qu'ils ont dit chacun sur certains points ne suffit pas à l'empêcher d'émettre de sérieuses réserves au sujet de leur crédibilité. Au regard des éléments de preuve qui lui ont été présentés, elle conclut que le Procureur n'a pas prouvé que Bikindi a mené des opérations destinées à attirer de nouveaux adhérents dans les rangs du MRND vers la fin de 1993 et au début de 1994.

3.5. Interprétation par l'accusé de ses compositions musicales lors des rassemblements politiques du MRND et de la CDR

81. Le Procureur affirme que Bikindi interprétait régulièrement ses compositions musicales lors des grandes cérémonies du MRND et de la CDR dans divers stades au Rwanda, notamment à Ruhengeri, à Cyasamakamba, à Nyamirambo, à Cyangugu, au stade Umuganda, à Rubona dans la commune de Bicumbi, à Ruyenzi dans la commune de Gitarama en fin 1992 et en 1993, et dans les préfectures de Kigali et de Gisenyi au début de 1994¹⁵¹. Avant d'analyser les éléments de preuve sur ce point, la Chambre rappelle avoir exclu par une décision certaines parties des dépositions de témoins au sujet de meetings auxquels Bikindi aurait pris part, lesquelles ne seront donc pas prises en considération¹⁵².

82. La Défense ne conteste pas le fait que Bikindi ait pris part à des meetings à caractère politique, en tant que musicien et responsable d'un groupe musical¹⁵³. Selon TIER, KMS, CQK et JCH, tous membres du ballet *Irindiro*, ce ballet se produisait lors des meetings du

¹⁴⁶ Témoin BHI, comptes rendus des audiences du 12 octobre 2006, p. 43, et du 13 octobre 2006, p. 22.

¹⁴⁷ Témoin BHI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 12.

¹⁴⁸ Pièce à conviction D24/1 (déclaration écrite du témoin BHI, datée du [9] mars 2001).

¹⁴⁹ Témoin BHI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 13 et 14.

¹⁵⁰ Ibid., p. 5, 21 à 23 et 32.

¹⁵¹ Acte d'accusation, par. 13 et 32.

¹⁵² Décision relative à l'exclusion d'éléments de preuve. Dans cette décision, la Chambre a exclu les éléments de preuve suivants : la déposition de BHB relative à un rassemblement qui s'était tenu à Ngororero en 1993 (par. 24), les dépositions de BKW et BUY relatives à une réunion qui s'était tenue à Kabaya (par. 28 et 30) et les dépositions de BKW et BUY au sujet d'une réunion qui s'était tenue à Butare (par. 34).

¹⁵³ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 214.

MRND auxquels prenaient part d'importantes personnalités politiques du MRND¹⁵⁴. DUC, TIER, CQK, KMS et JCH ont affirmé qu'il ne s'agissait pas d'un arrangement avec ce seul parti, précisant que le ballet *Irindiro* et Bikindi se produisaient aussi pour d'autres partis politiques, notamment le PSD, le PARERWA et le MDR¹⁵⁵. Selon Bikindi, le ballet *Irindiro* n'était pas au service du MRND¹⁵⁶. Certes ce ballet se produisait principalement au profit de ce parti, mais d'autres partis politiques sollicitaient quelquefois ses services. Au vu des éléments de preuve présentés, la Chambre considère qu'il est évident que le ballet n'était pas un groupe au service exclusif du MRND.

83. La Chambre estime aussi qu'il y a des preuves fiables établissant que Bikindi avait composé une chanson pour le MRND, laquelle était parfois interprétée par le ballet *Irindiro* lors des rassemblements de ce parti¹⁵⁷.

84. Lorsqu'on a présenté à Bikindi la pièce P47 qui est la transcription d'une émission de la RTLM consacrée à un meeting où Karemera avait fait son éloge, l'accusé a reconnu avoir pris part à ce meeting, mais a nié avoir entendu le discours de Karemera, car il était dans les vestiaires attendant qu'on lui dise que la troupe *Irindiro* allait se produire dans les minutes suivantes¹⁵⁸. La Chambre estime que ce meeting avait eu lieu au stade de Nyamirambo dans les deux premières semaines de 1994, compte tenu de la teneur des discours qui y avaient été prononcés¹⁵⁹. Elle relève qu'aucune preuve n'a été rapportée concernant les chansons que Bikindi y avait exécutées.

85. Sur la base des dépositions des témoins à décharge WUH et HZTX, la Chambre estime que Bikindi s'est également produit à des meetings du MRND tenus dans un stade de football dans la cellule de Musya (secteur de Vumwe, commune de Kigarama, préfecture de

¹⁵⁴ Témoin TIER, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 34 et 35 ; témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 13 et 15 à 18 ; témoin CQK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 54 ; témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 19 à 21 ainsi que 29 et 30 ; témoin DUC, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2007, p. 53, et du 28 septembre 2007, p. 2 à 5 ainsi que 9 et 10.

¹⁵⁵ Témoin TIER, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 20 ; témoin CQK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 54 et 55 ; témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 13 à 15 et 38 ; témoin DUC, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 54 et 55 ; témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 20 et 44 à 46.

¹⁵⁶ Bikindi, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2007, p. 12.

¹⁵⁷ Témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 37 ; témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 19 ; pièce à conviction P4 (transcription des émissions de la RTLM des 3 et 4 janvier 1994, p. 12).

¹⁵⁸ Bikindi, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2007, p. 49 à 53.

¹⁵⁹ Dans la pièce à conviction P47, la Chambre relève que Noël Hitimana, journaliste de la RTLM, a dit à l'introduction de son émission que les discours avaient été prononcés au stade régional de Nyamirambo. Elle relève dans la transcription de cette émission quelques éléments indiquant que ce meeting a eu lieu entre le 1^{er} et le 15 janvier 1994. Tout d'abord à la page 4, ce journaliste affirme avoir entendu les orateurs ayant pris la parole au stade dire « Bonne année, heureuse année à tous ». En second lieu, à la page 6, Karemera parle d'une lettre datée du « 9 décembre l'année dernière en 1993 ». La Chambre relève à cet égard que si le témoin à décharge DUC a dit que le ballet *Irindiro* n'avait pas donné de spectacle en 1994, il a aussi affirmé n'avoir pris part à aucun meeting en 1994, car il avait un problème avec sa jambe (compte rendu de l'audience du 28 septembre 2007, p. 5). La Chambre considère donc avec scepticisme la déclaration que ce témoin a faite d'une manière catégorique, car il ne se serait probablement pas produit avec le ballet, étant donné qu'il avait mal à la jambe et n'aurait vraisemblablement pas été au courant de tous les spectacles donnés pendant cette année-là.

Kibungo) en 1993¹⁶⁰ et à Ruhengeri en 1992¹⁶¹. Les prestations de l'accusé et du ballet *Irindiro* lors des meetings du MRND sont également étayées par des séquences vidéo les montrant au stade Amahoro lors d'un meeting du MRND en 1992¹⁶².

86. Comme indiqué dans la section préliminaire, la Chambre ne se fondera pas sur la déposition de BKW en l'absence d'éléments de corroboration fiables. Elle rejette donc sa déposition non corroborée selon laquelle Bikindi s'est produit lors d'un meeting de la CDR à Gisenyi en 1993¹⁶³. De même, compte tenu des réserves qu'elle a émises au sujet de la crédibilité d'ALQ¹⁶⁴, elle ne se fondera pas non plus sur la déposition non corroborée de ce témoin selon laquelle Bikindi était présent à un meeting tenu à Gikongoro en 1992/1993¹⁶⁵. En outre, la Chambre estime que le fait pour ALQ et BKW d'avoir confirmé ce qu'ils ont dit chacun au sujet de la participation de Bikindi à un meeting du MRND tenu en 1993 au stade de Cyasamakamba à Kibungo¹⁶⁶ ne suffit pas à l'empêcher de douter de la véracité de leurs dépositions, surtout au vu de celle du témoin à décharge AJH qui a dit que Bikindi n'était pas présent à ce meeting¹⁶⁷. Elle ne se fondera pas sur leurs dépositions pour conclure que l'accusé a pris part à un meeting tenu en 1993 à Cyasamakamba.

87. Le Procureur n'a pas prouvé que Bikindi s'était produit dans tous les endroits mentionnés dans l'acte d'accusation, mais la Chambre estime qu'il a établi que l'accusé s'était produit avec sa troupe lors de meetings du MRND, en particulier lors de ceux tenus à Ruhengeri, au stade Amahoro en 1992, sur un terrain de football dans la préfecture de Kibungo et au stade de Nyamirambo en 1993. Elle estime en outre que Bikindi s'est produit à un meeting du MRND tenu en janvier 1994 au stade de Nyamirambo. Il n'y a cependant pas de preuves fiables établissant que l'accusé s'était produit à quelque autre meeting au Rwanda en 1994. La participation de Bikindi aux rassemblements politiques en tant que fait précurseur ou facteur d'incitation à la violence antitutsie sera examinée dans l'une des sections suivantes. Le ballet *Irindiro* ne se produisait pas exclusivement au profit du MRND, mais la Chambre considère qu'il ressort des éléments de preuve qu'il était régulièrement engagé par ce parti, ce qui démontre une certaine proximité entre ce ballet et le parti.

¹⁶⁰ Témoin WUH, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 65 à 70. Le témoin a dit qu'il y avait plusieurs groupes folkloriques à ce meeting, y compris Bikindi et le ballet *Irindiro*.

¹⁶¹ Témoin HZTX, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2007, p. 69 et 70 ainsi que 72 et 73.

¹⁶² Pièce à conviction P31 (enregistrement vidéo du spectacle donné par Bikindi et le ballet *Irindiro* lors d'un meeting du MRND tenu au stade Amahoro. L'accusé est identifié sur une photo (pièce à conviction P79) tirée de cette vidéo réalisée en 1992) (compte rendu de l'audience du 2 novembre 2007, p. 16 à 21).

¹⁶³ Témoin BKW, comptes rendus des audiences du 17 octobre 2006, p. 3 et 4, et du 18 octobre 2006, p. 6.

¹⁶⁴ Voir par. 78 *supra* et par. 101 et 376 *infra*.

¹⁶⁵ Témoin ALQ, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2006, p. 6, 7, 20 et 29.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 6 à 9, 15, 21 et 28 à 30 ; témoin BKW, comptes rendus des audiences du 17 octobre 2006, p. 23 et 24, et du 18 octobre 2006, p. 6.

¹⁶⁷ Témoin AJH, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 49 à 56. Ce témoin a dit qu'il habitait à environ 150 mètres du stade de Cyasamakamba et qu'il n'était au courant d'aucun autre meeting qui se serait tenu à cet endroit en 1993.

3.6. Conclusion

88. Au vu de ce qui précède, la Chambre estime que le Procureur n'a pas prouvé que Bikindi avait collaboré avec ceux dont les noms ont été évoqués en vue de militariser les *Interahamwe*, l'organisation des jeunes du MRND, de leur inculquer une idéologie antitutsie et de faire de la propagande antitutsie. Elle estime en particulier qu'aucun élément de preuve ne montre que Bikindi a collaboré de quelque manière que ce soit avec le Président Habyarimana. Le seul acte prouvé de collaboration entre le ministre Callixte Nzabonimana et Bikindi a consisté en une forme d'assistance courante fournie aux fins d'obtention de visas pour l'Europe. La Chambre note que des preuves ont été produites au sujet d'une collaboration éventuelle entre Bikindi et des dirigeants nationaux du MRND en ce que l'accusé a été vu à des rassemblements politiques du MRND, qu'il a pris la parole à deux meetings de ce parti en 1993 et que Karemera, président du MRND au niveau national, a fait son éloge, mais elle considère que ces éléments de preuve n'établissent pas que l'accusé s'est entendu ou a collaboré avec eux pour les objectifs indiqués par le Procureur. Celui-ci n'a pas non plus prouvé que Bikindi avait mené des opérations destinées à attirer de nouveaux adhérents dans les rangs du MRND, ou qu'il avait collaboré avec la CDR.

4. LIENS AVEC LES *INTERAHAMWE*

4.1. Relations avec d'éminents responsables *Interahamwe*

89. Le Procureur allègue que Bikindi s'est entendu ou a collaboré notamment avec Robert Kajuga, chef des *Interahamwe* au niveau national, en vue de militariser les membres de cette milice, de leur inculquer une idéologie antitutsie et de faire de la propagande antitutsie. D'une manière plus générale, il allègue que l'accusé entretenait des relations étroites avec d'éminents responsables *Interahamwe*¹⁶⁸.

90. Le témoin à charge ALQ est le seul à avoir affirmé qu'il avait vu Bikindi en la présence de Robert Kajuga, président national des *Interahamwe*¹⁶⁹. Ayant exprimé dans d'autres sections du jugement des doutes au sujet de la fiabilité de la déposition de ce témoin¹⁷⁰, la Chambre refuse de se fonder sur celle-ci en l'absence d'éléments de corroboration fiables.

91. La Chambre prend acte du fait que Bikindi a prononcé, au meeting du MRND tenu le 7 novembre 1993 à Nyamirambo, un discours qui avait été suivi par celui de Robert Kajuga¹⁷¹. Ce fait démontre que l'accusé connaissait certainement Kajuga, mais n'établit pas qu'il était très proche de celui-ci. La Chambre estime que ce fait ne suffit pas à démontrer que Bikindi s'est entendu ou a collaboré avec Kajuga pour les objectifs décrits par le Procureur.

92. La Chambre n'accepte pas l'affirmation non corroborée de BKW qui a dit que Bikindi rencontrait souvent Hassan Gitoki, vice-président présumé des *Interahamwe* au niveau

¹⁶⁸ Acte d'accusation, par. 3 et 30.

¹⁶⁹ Témoin ALQ, comptes rendus des audiences du 13 octobre 2006, p. 36 à 38, et du 16 octobre 2006, p. 2 et 3 ainsi que 6.

¹⁷⁰ Voir par. 78, 101 et 376.

¹⁷¹ Pièce P30 (F) (transcription du meeting du MRND tenu le 7 novembre 1993 à Nyamirambo, p. 2 et 3).

préfectoral, ou qu'il avait discuté avec celui-ci de la question de rassembler les jeunes pour qu'ils combattent les *Inyenzi*, et avait mené des attaques en sa compagnie¹⁷². En outre, même si l'accusé a admis qu'il connaissait Bernard Munyagishari¹⁷³, chef *Interahamwe* à Gisenyi, en compagnie duquel on l'aurait vu à diverses occasions¹⁷⁴, le Procureur n'a pas établi la nature de leurs relations.

93. En l'absence d'autres éléments de preuve, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi que Bikindi s'était entendu ou avait collaboré avec des dirigeants *Interahamwe* en vue de militariser les membres de cette milice, de leur inculquer une idéologie antitutsie et de faire de la propagande antitutsie ou qu'il avait entretenu des relations étroites avec d'éminents responsables *Interahamwe*¹⁷⁵.

4.2. Participation au recrutement des *Interahamwe* et à leur formation militaire

94. Le Procureur affirme également que Bikindi a participé au recrutement des miliciens *Interahamwe* et à leur formation militaire dans le cadre d'un plan visant à mobiliser les milices civiles pour détruire les Tutsis¹⁷⁶. Il soutient en particulier que l'accusé a participé au recrutement des *Interahamwe* et à leur formation militaire à Mutara vers la fin de l'année 1993 et plusieurs fois dans la préfecture de Kigali-ville en janvier 1994, avec des soldats français, au Club Jali^{177*}.

95. La Chambre note tout d'abord que le Procureur n'a pas produit de preuve à l'appui de son allégation reprochant à Bikindi d'avoir participé à la formation militaire des *Interahamwe* au Club Jali dans la préfecture de Kigali-ville en janvier 1994.

96. Le témoin à charge BKW a dit que Bikindi avait participé vers 1992 ou 1993 à la formation d'un groupe sélectionné d'*Interahamwe* par des soldats français à Gabiro dans la région de Mutara¹⁷⁸.

¹⁷² Témoin BKW, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2006, p. 16 à 21 ainsi que 35 et 36. La Chambre relève que le témoin a dit également que Hassan Gitoki était vice-président du MRND (compte rendu de l'audience du 17 octobre 2006, p. 12 et 13). Selon le témoin à décharge HZTX, Hassan Gitoki était le président du MRND à Gisenyi (comptes rendus des audiences du 25 septembre 2007, p. 83 à 85, et du 26 septembre 2007, p. 3). La Chambre relève aussi que Hassan Gitoki est cité dans la pièce D127 comme étant le chef des *Interahamwe* à Gisenyi, rapport de Massamba Ndiaye : Histoire des *Interahamwe*, annexe 2 : Liste des chefs des *Interahamwe* par préfecture, p. 31. Pour ce qui est de la crédibilité du témoin BKW, voir par. 34 *supra*.

¹⁷³ Bikindi, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2007, p. 21.

¹⁷⁴ Témoin BUY, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 26 et 27, et témoin AEY, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 33 et 34.

¹⁷⁵ La Chambre n'a pas tenu compte des dires du témoin BUY sur la participation de Bikindi à un meeting tenu à Butare – sur lesquels le Procureur s'est fondé dans ses dernières conclusions écrites – car elle a rendu une décision excluant cette partie de la déposition (Décision relative à l'exclusion d'éléments de preuve, par. 34).

¹⁷⁶ Acte d'accusation, par. 16, 20 et 43.

¹⁷⁷ Ibid., par. 7, 8 et 30 b). La Chambre considère que le nom du Club « Jaly » est mal orthographié dans l'acte d'accusation et dans le mémoire préalable au procès du Procureur.* NDT : Le nom exact de l'endroit est « Club Jari ».

¹⁷⁸ Témoin BKW, comptes rendus des audiences du 17 octobre 2006, p. 6 à 8, et du 18 octobre 2006, p. 7 à 9. Les dires de BKW sont flous sur l'année pendant laquelle la formation avait eu lieu. Dans le compte rendu de

97. Le témoin à charge ALQ a affirmé avoir été engagé à plusieurs reprises par Robert Kajuga et Bikindi en 1992 pour assurer le transport des *Interahamwe*¹⁷⁹. Selon ce témoin, l'accusé avait essayé d'identifier les *Interahamwe* devant suivre la formation militaire et les avait transportés aux lieux de formation. ALQ a dit que la formation se déroulait à différents endroits et qu'il avait, par exemple, amené ces *Interahamwe* à Kanombe ou Gatenga dans la ville de Kigali¹⁸⁰. Il a ajouté que l'accusé fournissait de l'équipement, du matériel et de l'argent en vue de la formation militaire, mais reconnaît ne l'avoir en réalité jamais vu dans aucun lieu de formation¹⁸¹.

98. L'existence d'un centre de formation militaire à Gabiro dans la région de Mutara a été confirmée par le témoin à décharge Jean Berchmans Hakorimana, ancien militaire rwandais¹⁸² qui a affirmé y avoir été formé par des Français¹⁸³. Il a cependant dit que le centre de formation de Gabiro était uniquement réservé aux militaires et qu'aucun *Interahamwe* n'y avait été formé¹⁸⁴.

99. Le témoin BKW a affirmé ne s'être jamais rendu à Gabiro. À la question de savoir comment il avait su que des *Interahamwe* suivaient une formation militaire à cet endroit, il a d'abord répondu que certains de ses voisins *Interahamwe* avaient pris part à cette formation et que lors des meetings, on pouvait voir à travers leur prestation sur le podium le type de formation qu'avaient reçu les membres du ballet *Irindiro* appartenant à la milice *Interahamwe*. BKW a ajouté que la formation militaire se déroulait dans le secret et que personne n'en parlait ouvertement¹⁸⁵. Ce n'est que sur l'insistance du représentant du Procureur que ce témoin a affirmé avoir entendu Bikindi dire à Hassan Gitoki, un de ses voisins, qu'il avait reçu des Français une formation militaire à Gabiro¹⁸⁶. Il n'a pas indiqué clairement le rôle exact que l'accusé jouait dans cette formation militaire. Il a dit que Bikindi assurait la formation militaire des jeunes à Gabiro¹⁸⁷ et qu'il avait entendu dire que celui-ci avait reçu une formation militaire des Français¹⁸⁸.

100. La Chambre éprouve donc quelques doutes au sujet de la déposition de BKW sur la participation de Bikindi à la formation militaire. La crédibilité de ce témoin étant douteuse¹⁸⁹, elle estime que son témoignage de seconde main non corroboré ne rapporte pas la preuve de

l'audience du 17 octobre 2006, à la page 6, le témoin a dit que c'était « pendant la période de 92 à 93 ». Dans celui du 18 octobre 2006, à la page 7, il a dit que c'était « à partir de fin 91 et jusqu'en 92 ».

¹⁷⁹ Témoin ALQ, comptes rendus des audiences du 13 octobre 2006, p. 36 et 40, et du 16 octobre 2006, p. 8 et 9, 17 et 18 ainsi que 24 et 25.

¹⁸⁰ Témoin ALQ, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2006, p. 3 à 5.

¹⁸¹ Ibid., p. 5.

¹⁸² Jean Berchmans Hakorimana, compte rendu de l'audience du 11 octobre 2007, p. 6 et 7, et pièce D79 : Fiche d'identification de Jean Berchmans Hakorimana.

¹⁸³ Jean Berchmans Hakorimana, compte rendu de l'audience du 11 octobre 2007, p. 17 et 20.

¹⁸⁴ Ibid., p. 7.

¹⁸⁵ Témoin BKW, comptes rendus des audiences du 17 octobre 2006, p. 15 à 19, et du 18 octobre 2006, p. 7 à 9.

¹⁸⁶ Témoin BKW, comptes rendus des audiences du 17 octobre 2006, p. 18 à 20, et du 19 octobre 2006, p. 17.

¹⁸⁷ Témoin BKW, comptes rendus des audiences du 17 octobre 2006, p. 6 ainsi que 15 et 16, et du 18 octobre 2006, p. 7 et 8.

¹⁸⁸ Témoin BKW, comptes rendus des audiences du 17 octobre 2006, p. 20, et du 19 octobre 2006, p. 17.

¹⁸⁹ Voir par. 34 *supra*.

la participation de l'accusé à la formation militaire qui s'est déroulée à Gabiro dans la région de Mutara.

101. Selon la Chambre, la déposition d'ALQ ne suffit pas pour conclure que Bikindi a participé à la formation militaire d'*Interahamwe* ou les a recrutés. Comme il a été relevé ci-dessus, ce témoin a dit au départ que l'accusé avait transporté des *Interahamwe* au lieu de formation, mais a affirmé par la suite ne l'avoir jamais vu à cet endroit. Dans une déclaration faite en juin 2000, il a affirmé devant les enquêteurs du Tribunal ne pas savoir si Bikindi avait participé à la formation d'*Interahamwe* à Kanombe¹⁹⁰. Les incohérences d'ALQ sur un point aussi important suscite des doutes quant à la fiabilité de sa déposition. En l'absence de toute corroboration, la Chambre estime qu'elle ne peut se fier à cette partie de sa déposition.

102. La Chambre juge par ailleurs très peu probants – en ce qui concerne le rôle que Bikindi a joué dans la formation militaire des *Interahamwe* – les dires du témoin à charge AJS qui a affirmé que des *Interahamwe* armés et des membres de la troupe *Irindiro* se réunissaient en 1993 près de sa maison et de celle de l'accusé et se faisaient conduire en autobus dans la région du Bugesera où il y avait une forêt dans laquelle se déroulait la formation militaire¹⁹¹.

103. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé que Bikindi avait participé au recrutement des *Interahamwe* et à leur formation militaire.

4.3. Autorité sur les *Interahamwe*

104. Le Procureur ne soutient pas que Bikindi était membre de l'organe dirigeant des *Interahamwe*, mais fait valoir qu'il exerçait sur ceux-ci un certain contrôle¹⁹².

105. Des témoins à charge ont affirmé avoir vu Bikindi avec des *Interahamwe*¹⁹³, parmi lesquels des membres de son propre ballet¹⁹⁴. BGH affirme avoir vu l'accusé en tenue des *Interahamwe*¹⁹⁵. Il y a également des éléments indiquant que Bikindi a prononcé un discours le 7 novembre 1993 au stade de Nyamirambo pour faire l'éloge du MRND et des *Interahamwe*. Il y avait chanté « *Nous, Interahamwe, avons gagné, avons gagné* »¹⁹⁶. Des témoins ont en outre affirmé qu'à diverses occasions, Bikindi était accompagné de gardes du corps *Interahamwe*¹⁹⁷.

¹⁹⁰ Pièce D26/1 (déclaration écrite d'ALQ datée du 27 juin 2000 (sous scellés), p. 3). Voir aussi sa déposition, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2006, p. 30 et 31.

¹⁹¹ Témoin AJS, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2006, p. 10 à 12 et 13 à 15. Le Procureur s'est fondé sur cette déposition dans ses dernières conclusions écrites, par. 281 et 298.

¹⁹² Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 274.

¹⁹³ Témoin BGH, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2006, p. 44 et 45 ; témoin AKJ, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 59 et 60 ; témoin BHB, 20 septembre 2006, p. 27, 31 et 32 ainsi que 34 ; témoin AKK, compte rendu de l'audience du 22 septembre 2006, p. 4 à 8.

¹⁹⁴ Voir par. 47 *supra*.

¹⁹⁵ Témoin BGH, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2006, p. 46.

¹⁹⁶ Pièce P30 (F) (transcription du meeting du MRND tenu le 7 novembre 1993 à Nyamirambo, p. 2 (nous soulignons)). Voir la note 112 *supra*.

¹⁹⁷ Témoin AEY, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 4 et 5 ; témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 23 et 24 ; témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2006,

106. Soutenu en cela par les témoins à décharge CQR, JCH et Angeline Mukabanana, Bikindi a affirmé n'avoir jamais été un *Interahamwe*¹⁹⁸. Il a en outre nié avoir exercé une influence ou autorité quelconque sur les membres de cette milice¹⁹⁹. D'autres témoins à décharge ont indiqué n'avoir jamais vu Bikindi en compagnie d'*Interahamwe*²⁰⁰.

107. La Chambre juge de peu d'importance dans les circonstances de la cause le point de savoir si Bikindi était effectivement ou non un *Interahamwe*. Ce qui importe c'est que, même si l'accusé n'occupait aucune position officielle au sein de ce mouvement de jeunes, il est établi qu'en 1994, au Rwanda, il était tenu en grande estime par les *Interahamwe* et était considéré comme une personnalité importante dotée d'autorité au sein de ce mouvement. Ce fait s'explique en partie par sa popularité en tant qu'artiste talentueux, mais aussi par l'idée qu'on avait de lui, à savoir qu'il était un membre important et influent du MRND et qu'il connaissait d'importantes personnalités de ce parti²⁰¹. L'influence que Bikindi avait sur les *Interahamwe* est illustrée par le fait qu'il avait pu faire rendre à Claudine, sa voisine, ses effets qui avaient été volés par des *Interahamwe*²⁰². La Chambre estime que les témoignages en sens contraire de l'accusé et des témoins à décharge ne suscitent aucun doute à cet égard.

108. Toutefois, au vu des réserves qu'elle a exprimées quant à la crédibilité des témoins ayant déposé à ce sujet, la Chambre estime qu'il n'y a pas de preuves fiables établissant qu'à diverses reprises Bikindi était accompagné de gardes du corps *Interahamwe*²⁰³.

p. 47 et 48 ; témoin BHI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 2 à 4 ; témoin BUY, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 19 et 20.

¹⁹⁸ Bikindi, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2007, p. 18 ; témoin CQR, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 65 ; témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 32 ; Angeline Mukabanana, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 18.

¹⁹⁹ Bikindi, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2007, p. 34.

²⁰⁰ Témoin CQK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 56 ; Nelson Muhirwa, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 26 ; Apolline Uwimana, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 26 ; témoin DZS, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2007, p. 17.

²⁰¹ Témoin AJS, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2006, p. 12 à 14 ; témoin AJY, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2006, p. 37 à 44, et du 28 septembre 2006, p. 4 et 5 ; témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 10 ; témoin AEY, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 4 et 5, 13 et 34 à 36 ; témoin BHI, 13 octobre 2006, p. 5 et 6 ainsi que 18 à 20 ; témoin BKW, comptes rendus des audiences du 16 octobre 2006, p. 50 et 51, du 17 octobre 2006, p. 6, 18, 23 et 24 ainsi que 35 et 36, et du 18 octobre 2006, p. 18 et 19 ; témoin AHP, 19 octobre 2006, p. 21 et 22 ; témoin BUY, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 14 et 15 ainsi que 26 et 27 ; pièce P30 (F) (transcription du meeting du MRND tenu le 7 novembre 1993 à Nyamirambo, p. 2). La Chambre considère que la non-mention du nom de Bikindi dans le document établi par Massamba Ndiaye, intitulé « Histoire des Interahamwe » (admis comme pièce D127) ne fait pas obstacle à ce qu'elle tire cette conclusion.

²⁰² Témoin AQH, compte rendu de l'audience du 3 octobre 2007, p. 17 ; Apolline Uwimana, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 40 et 41 ; Bikindi, comptes rendus des audiences du 2 novembre 2007, p. 25 à 27, et du 5 novembre 2007, p. 33 à 35.

²⁰³ La Chambre renvoie à ses constatations sur la crédibilité de ces témoins aux paragraphes 153 à 155 (témoin AEY), 306 à 308 et 318 (témoin AHP), 127 à 132 et 329 (témoin AJZ), 79, 354 et 355 (témoin BHI), 163 à 167 et 296 (témoin BUY). Les témoins ayant fait état de situations différentes où ils ont vu Bikindi accompagné de gardes du corps *Interahamwe* (ou escorté par des *Interahamwe*), la Chambre estime que leurs témoignages ne se corroborent pas.

109. La Chambre rejette aussi l'allégation du Procureur selon laquelle des *Interahamwe* gardaient le bar de Bikindi dans le secteur de Gatenga à Kigali²⁰⁴. Ce bar était en réalité celui d'Apolline Uwimana, l'épouse de l'accusé²⁰⁵. Le témoin à charge AJS a dit que les principaux clients de ce bar étaient des *Interahamwe*²⁰⁶ – fait nié par Bikindi et d'autres témoins à décharge, y compris Apolline Uwimana²⁰⁷ – mais le Procureur n'a produit aucune preuve établissant que ce bar était gardé par des *Interahamwe*.

110. La Chambre examinera si besoin est la nature exacte de l'influence que Bikindi exerçait sur les *Interahamwe* et les contours juridiques de leurs relations dans la section du jugement consacrée à la responsabilité pénale de Bikindi au regard des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 du Statut.

4.4. Conclusion

111. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre estime que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Bikindi s'était entendu ou avait collaboré avec des dirigeants nationaux des *Interahamwe* en vue de militariser ceux-ci, de leur inculquer une idéologie antitutsie et de faire de la propagande antitutsie ou qu'il entretenait des relations étroites avec d'éminents responsables *Interahamwe*. Selon elle, le Procureur n'a pas non plus prouvé que l'accusé avait participé au recrutement des *Interahamwe* et à leur formation militaire dans le cadre d'un plan visant à mobiliser les milices civiles pour détruire les Tutsis. Elle estime cependant qu'il était considéré comme une personnalité importante dotée d'autorité au sein de ce mouvement de jeunesse.

5. RELATIONS AVEC LA RTLM ET RADIO RWANDA

5.1. Historique de la RTLM

112. Selon le Procureur, la Radio Télévision Libre des Mille collines (la « RTLM ») avait été créée pour véhiculer de la propagande antitutsie. Les programmes avaient pour objectif de sensibiliser les auditeurs et de les inciter à s'en prendre aux Tutsis et à commettre des actes de violence contre eux, de prôner la solidarité entre Hutus et de faire passer les Tutsis pour des complices de l'ennemi²⁰⁸.

113. Le Procureur n'a pas produit de preuve au soutien de son allégation selon laquelle la RTLM avait été créée pour véhiculer de la propagande antitutsie. Il s'est borné à présenter les

²⁰⁴ Acte d'accusation, par. 30 j).

²⁰⁵ Témoin AJS, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2006, p. 11 et 12 ainsi que 22 et 23 ; témoin QUTI, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 31 ; Angeline Mukabanana, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 72 à 75 ; témoin AQH, compte rendu de l'audience du 3 octobre 2007, p. 3 et 4 ; Apolline Uwimana, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 14 à 16 ainsi que 40 et 41 ; Bikindi, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2007, p. 26 et 27.

²⁰⁶ Témoin AJS, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2006, p. 13 et 14.

²⁰⁷ Apolline Uwimana, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 15 à 17 ainsi que 40 et 41 ; témoin AQH, compte rendu de l'audience du 3 octobre 2007, p. 5 et 6 ; Angeline Mukabanana, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 72 à 75. Voir aussi Bikindi, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2007, p. 26.

²⁰⁸ Acte d'accusation, par. 9 et 10.

statuts de la RTLM où il est dit dans le préambule que cette radio avait pour objet de faciliter la circulation d'idées diversifiées et d'informations objectives et qu'elle avait pour mission d'atteindre un certain nombre d'objectifs comme la collecte et la diffusion d'informations, l'éducation du peuple, le renforcement de la démocratie pluraliste et l'organisation de manifestations culturelles²⁰⁹.

114. Toutefois, la Chambre estime à la lecture des transcriptions d'émissions de la RTLM admises en preuve qu'il est évident que celle-ci a effectivement diffusé de la propagande antitutsie dès la fin de l'année 1993. Les auditeurs étaient invités à faire preuve de vigilance face aux *Inkotanyi* et aux *Inyenzi*²¹⁰ et les Hutus étaient exhortés à s'unir face à la menace tutsie²¹¹. Il ressort de la lecture de transcriptions d'émissions de la RTLM qu'on établissait parfois un amalgame entre les *Inkotanyi* – terme utilisé pour désigner l'« ennemi », le Front patriotique rwandais (FPR) et le groupe ethnique tutsi. Il en ressort aussi que le terme péjoratif « *Inyenzi* », qui signifie cafard, était utilisé pour désigner les assaillants et plus généralement le groupe ethnique tutsi. D'avril à juin 1994, les journalistes de la RTLM demandaient aux auditeurs de débusquer les *Inkotanyi* et les *Inyenzi*, le FPR et ses « complices », le groupe ethnique tutsi, et de prendre les armes contre eux²¹². La Chambre

²⁰⁹ Pièce P41 (F) (Statuts de la RTLM, p. 1 et 2). La Chambre note que cet objet ne donne pas lieu à contestation : exposé des points non litigieux présenté par la Défense, p. 2.

²¹⁰ Voir les pièces P5 (F) (transcription d'une émission de la RTLM du 29 octobre 1993, p. 18) (« Beaucoup de militaires en compagnie d'*Inyenzi*, des *Inyenzi* réfugiés rwandais, car ce sont eux qui viennent montrer à ces militaires les résidences de leurs voisins hutus, en leur demandant de tuer celui-ci, de tuer celui-là ... ») ; P25 (F) (transcription des émissions de la RTLM des 29 et 30 novembre 1993, p. 12, 23 et 24) ; P16 (transcription d'une émission de la RTLM du 21 février 1994, p. 5 (version anglaise)) ; P16 (F) (transcription d'une émission de la RTLM du 21 mars 1994, p. 29 et 30) ; P26 (F) (transcription d'une émission de la RTLM du 13 avril 1994, p. 3) ; P10 (F) (transcription d'une émission de la RTLM du 14 avril 1994, p. 6) ; P11 (F) (transcription d'une émission de la RTLM du 15 avril 1994, p. 10) (« [V]u la période difficile que nous traversons, c'est plutôt le moment de rester vigilant ... car l'ennemi nous attaque régulièrement ») ; P20 (F) (transcription d'une émission de la RTLM du 15 mai 1994, p. 10) (« [Q]u'ils ne se laissent pas courtiser par les *Inkotanyi* qui les invitent à demander pardon. En effet, aucun *Interahamwe*, aucun Hutu, ne peut demander pardon à ces voyous de Tutsis ») ; P3 (F) (transcription d'une émission de la RTLM du 17 mai 1994, p. 21) (« [L]orsqu'ils [les fils de *Sebahinzi*] auront commencé à voir de la même manière leur unique ennemi qui s'appelle *Inkotanyi*, *Inyenzi-Inkotanyi*, leurs complices et leur armées, en vérité il n'y aura plus d'*Inkotanyi*, il n'y en aura plus dans ce pays ») ; P22 (F) (transcription d'une émission de la RTLM du 10 juin 1994, p. 20).

²¹¹ Voir, par exemple, les pièces P25 (F) (transcription des émissions de la RTLM des 29 et 30 novembre 1993, p. 8 et 9), et P8 (F) (transcription d'une émission de la RTLM du 3 mars 1994, p. 13) (« On constate alors que le FPR s'attache opiniâtement au facteur ethnique pour privilégier les Tutsis et accaparer tout le pouvoir avec ce groupe ethnique »), p. 15 (« Les gens devraient [...] plutôt prendre des mesures appropriées pour que le pouvoir n'échappe pas au peuple majoritaire au profit des Tutsis. Nous ne sommes pas contre le partage du pouvoir mais je ne pense pas que les Hutus peuvent accepter que les Tutsis accaparent ce pouvoir, et être à nouveau soumis au régime du fouet et des corvées ») ; P17 (F) (transcription d'une émission de la RTLM du 22 mars 1994, p. 16) ; P27 (F) (transcription des émissions de la RTLM des 3 et 4 avril 1994, p. K0198766) (« Ce sont les Tutsis qui nous attirent les problèmes ») ; P14 (F) (transcription d'une émission de la RTLM du 14 avril 1994, p. 6) (« Imaginez-vous que ces Tutsis qui ne sont que 15 % de la population croient qu'ils peuvent chasser du pouvoir 85 % de la population ! ») ; P21 (F) (transcription d'une émission de la RTLM du 28 mai 1994, p. 6) ; P22 (F) (transcription d'une émission de la RTLM du 10 juin 1994, p. 32) (« Nous savons que les *Inyenzi* tendent toujours des pièges aux Hutus pour les diviser et parvenir à prendre le pouvoir à leur insu. Cela n'aura pas lieu parce que ces ruses ont été découvertes »). Voir aussi la pièce P23 (F) (transcription d'une émission de la RTLM du 28 décembre 1993, p. 22) (« Je voudrais demander à la RTLM de cesser de diffuser des émissions visant à semer la discorde parmi les frères »).

²¹² Voir aussi les pièces P6 (F) (transcription d'une émission de la RTLM du 16 avril 1994, p. 5, 6 et 8) ; P20 (F) (transcription d'une émission de la RTLM du 15 mai 1994, p. 20) (« Que le gouvernement nous cherche du

accepte également la déposition fiable de BHJ qui a dit que les journalistes de la RTLM expliquaient la nécessité de rechercher et de localiser les *Inkotanyi* et leurs complices et indiquaient même dans leurs émissions les lieux où les *Inyenzi* pouvaient être retrouvés²¹³.

115. Même si elle ne peut conclure que la RTLM a été créée pour véhiculer de la propagande antitutsie, la Chambre estime, sur la base des transcriptions d'émissions consultées des années 1993 et 1994 de cette radio, que celle-ci véhiculait de la propagande antitutsie dès la fin de l'année 1993.

5.2. Collaboration avec la RTLM et Radio Rwanda

116. Le Procureur allègue que Bikindi a collaboré avec divers responsables pour lancer la RTLM²¹⁴. Il allègue aussi que l'accusé faisait diffuser ses chansons sur les ondes de cette radio vers la fin de l'année 1993²¹⁵ et que la législation rwandaise régissant les droits d'auteur accordait à celui-ci le droit d'interdire ou de demander que ses compositions fassent l'objet d'une diffusion publique²¹⁶.

117. Le Procureur a produit un document établissant que Bikindi avait participé au lancement de la RTLM avec 49 autres personnes²¹⁷. L'accusé a affirmé avoir été actionnaire minoritaire de cette radio et être titulaire d'une seule action de 5 000 francs rwandais. Il a insisté sur le fait que cette action ne lui conférait aucun contrôle sur la programmation²¹⁸. S'il est devenu actionnaire de la RTLM, dit-il, c'est parce qu'il voulait y faire passer de la publicité pour son compte et pour celui de son ami André Sebanani²¹⁹.

118. Le Procureur reconnaît n'avoir pas produit de preuve établissant que Bikindi avait remis ses chansons pour diffusion à la RTLM vers la fin de 1993, mais il affirme que « cela [...] est implicite »²²⁰. La Chambre note que Bikindi n'a pas été interrogé au sujet de cette

matériel pour exterminer les *Inkotanyi*. Nous les vaincrons coûte que coûte, il n'y a aucun doute. » ; P19 (F) (transcription d'une émission de la RTLM du 18 mai 1994, p. 17 et 18) ; P21 (F) (transcription d'une émission de la RTLM du 28 mai 1994, p. 4) (« Nous allons bientôt avoir des munitions et vous écraser. Vous regretterez alors pourquoi vous êtes venus. Vous dites que vous allez exterminer tous les Hutus. [...] Si un Tutsi tue un Hutu... tous les Tutsis, estimés à environ un million, seront exterminés et il restera six millions de Hutus. Je me demande le groupe ethnique qui sera alors exterminé », ainsi que p. 32 et 33) ; P22 (F) (transcription d'une émission de la RTLM du 10 juin 1994, p. 27).

²¹³ Témoin BHJ, comptes rendus des audiences du 10 octobre 2006, p. 29 à 31, et du 11 octobre 2006, p. 44 et 45.

²¹⁴ Acte d'accusation, par. 9. Les responsables désignés dans l'acte d'accusation étaient Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Félicien Kabuga, André Ntagerura, Juvénal Habyarimana, Georges Rutaganda, Callixte Nzabonimana, Joseph Serugendo et Joseph Nzirorera.

²¹⁵ Ibid., par. 13.

²¹⁶ Ibid., par. 41.

²¹⁷ Pièce P41 (F) (Statuts de la RTLM, p. 11, n° 33).

²¹⁸ Bikindi, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 69. La Chambre n'a pas pu identifier le nom de Bikindi parmi les noms des actionnaires de la RTLM cités dans la pièce P42 (F) (Situation du compte RTLM au 25 août 1993 et Liste des actionnaires).

²¹⁹ Bikindi, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 68 et 69.

²²⁰ Réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 13.

allégation²²¹. L'accusé a néanmoins dit que Radio Rwanda, la station de radio gouvernementale, lui avait demandé l'autorisation d'utiliser *Twasezereye*. Il a indiqué qu'il avait signé un formulaire ayant permis à Radio Rwanda de devenir « presque [le] propriétaire » de la chanson et qu'il n'avait obtenu la protection de ses droits sur celle-ci qu'en 1994²²². Selon JCH, il n'y avait aucun lien entre Bikindi et la diffusion de ses chansons à la radio, car celles-ci étaient pour la plupart enregistrées sur des cassettes facilement accessibles²²³. La Chambre ne voit pas en quoi il faille nécessairement en déduire l'allégation faite par le Procureur.

119. Les transcriptions d'émissions de la RTLM admises en preuve montrent uniquement que Bikindi a été interviewé à deux reprises par Gaspard Gahigi, journaliste à la RTLM, pour parler de la politique rwandaise en décembre 1993 et janvier 1994. Lors des deux interviews, l'accusé avait soutenu le Président Habyarimana et critiqué vivement Faustin Twagiramungu, qui avait été désigné Premier Ministre du Rwanda aux termes des Accords d'Arusha du 4 août 1993²²⁴. Toutefois, rien dans ces interviews n'indique que Bikindi exerçait un contrôle quelconque sur la programmation de la RTLM ou sur cette radio en général²²⁵. N'est pas non plus probante à cet égard la déposition de BHH selon laquelle l'accusé faisait parfois des commentaires à la radio sur l'idéologie et les activités politiques de son parti²²⁶. Bikindi a dit qu'en tant qu'actionnaire, il avait « des possibilités d'accès beaucoup plus facile » à la radio, mais a nié avoir eu un contrôle quelconque sur celle-ci²²⁷.

120. Pour ce qui est du droit qu'aurait eu Bikindi d'interdire la diffusion de ses chansons, la Chambre note qu'elle n'a pas été régulièrement saisie du texte de loi invoqué par le Procureur. Il ne l'a joint qu'à ses dernières conclusions écrites et la Chambre a refusé de l'admettre en preuve²²⁸. Le Procureur soutient que le fait pour Bikindi de n'avoir pas protesté contre l'utilisation faite de son œuvre artistique par la RTLM montre que les journalistes de cette radio et lui-même agissaient dans le cadre du dessein commun qui était d'inciter à la haine et à la violence contre le FPR et la population civile tutsie²²⁹. La Chambre considère

²²¹ Faisant allusion à cette allégation, la Défense a posé la question suivante à Bikindi : « [U]ne fois que ces stations de radio sont en possession de vos chansons, est-ce que vous avez un contrôle quelconque à partir de ce moment-là ? » Bikindi a répondu : « Du tout pas, je ne participe ni au choix ni à la diffusion d'une quelconque de mes chansons » (compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 66).

²²² Id.

²²³ Témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 57.

²²⁴ Pièces P2 (F) (transcription d'une émission de la RTLM du 31 décembre 1993, p. 2 à 5) et P4 (F) (transcription des émissions de la RTLM des 3 et 4 janvier 1994, p. 7 à 12). Bikindi nie avoir fait des déclarations à caractère politique lors de ses interviews à la radio, il maintient n'avoir fait que demander qu'il y ait la paix entre les trois groupes ethniques du Rwanda (compte rendu de l'audience du 5 novembre 2007, p. 10 et 11). La teneur des transcriptions de ces interviews contredit l'affirmation faite par l'accusé.

²²⁵ La Chambre note que le 2 avril 1994, Kantano, journaliste à la RTLM, a affirmé que Bikindi était venu à cette radio lui dire qu'il était en danger de mort, ce qu'il ne pouvait pas comprendre car, en tant que musicien, il n'avait rien fait de mal à personne (pièce à conviction P48 en anglais (transcription d'une émission de la RTLM du 2 avril 1994, p. K0147062)). La Chambre estime que ce fait ne permet pas de se prononcer sur la position de Bikindi au sein de la RTLM ni sur le contrôle qu'il exerçait sur cette radio.

²²⁶ Témoin BHH, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 17.

²²⁷ Bikindi, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 68 et 69.

²²⁸ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 936, note 695 et annexe 4. Voir la Décision relative aux requêtes aux fins de constat judiciaire en application de l'article 94 du Règlement, 27 mai 2008.

²²⁹ Réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 18 et 19.

que cette conclusion n'est pas la seule qui puisse être raisonnablement tirée du silence de l'accusé. Le fait pour celui-ci d'avoir accepté ou approuvé l'utilisation faite de sa musique n'établit pas qu'il y a eu accord exprès entre lui et la RTLM pour l'utiliser dans ce dessein.

121. Le Procureur allègue en outre que Bikindi enregistrait ses compositions dans les studios de Radio Rwanda avec l'aide de Joseph Serugendo²³⁰. La Chambre accepte la déposition de l'accusé qui a affirmé avoir enregistré *Twasezereye*, *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* en 1993 à Audiotex, studio privé appartenant, soit à un certain M. Munyemana, soit à André Sebanani²³¹. Des témoins à décharge, membres de son ballet *Irindiro*, ont confirmé ce point²³² et l'un d'entre eux a dit qu'aucun enregistrement n'avait jamais été effectué dans les studios de Radio Rwanda²³³. Bikindi a reconnu avoir eu des relations avec un fonctionnaire travaillant à Radio Rwanda, nommé André Sebanani, mais il a indiqué que ces relations étaient basées sur des intérêts communs qu'ils avaient dans la publicité²³⁴.

5.3. Conclusion

122. Sur la base des transcriptions d'émissions de la RTLM des années 1993 et 1994, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que cette radio véhiculait de la propagande antitutsie, du moins dès la fin de l'année 1993. Le Procureur n'a cependant pas établi que la RTLM avait été créée dans ce but. Il n'a pas non plus prouvé que Bikindi enregistrait ses compositions musicales dans les studios de Radio Rwanda, qu'il avait remis ses chansons à la RTLM pour diffusion vers la fin de 1993 ou qu'il avait, selon la législation rwandaise, le droit d'interdire ou de demander que ses compositions musicales fassent l'objet d'une diffusion publique. La Chambre juge que la participation de Bikindi au lancement de la RTLM avec 49 autres personnes, sa détention d'une action de valeur modeste dans cette radio qui ne lui donnait aucun contrôle sur la programmation de celle-ci, et les interviews qu'il y a données ne constituent pas des preuves suffisantes pour établir l'existence de liens étroits avec les personnalités nommées dans l'acte d'accusation²³⁵. La Chambre estime par ailleurs qu'il n'y a aucune preuve établissant que Bikindi exerçait un contrôle ou une influence sur la programmation de la RTLM ou de Radio Rwanda ou sur ces deux stations en général.

²³⁰ Acte d'accusation, par. 13.

²³¹ Bikindi, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 32 et 33 ainsi que 64. La Chambre relève que Cyprien Ngendahimana a dit qu'André Sebanani était le propriétaire d'Audiotex (compte rendu de l'audience du 17 octobre 2007, p. 11 et 12).

²³² Témoin TIER, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 20 ; témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 34. KMS a dit en particulier que l'enregistrement avait été fait « chez un certain Munyemana » dans un studio « situé près d'un magasin appelé « Audiotex ».

²³³ Témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 35.

²³⁴ Bikindi, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 68.

²³⁵ Les personnalités nommées au paragraphe 9 de l'acte d'accusation sont : Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza, Félicien Kabuga, André Ntagerura, Juvénal Habyarimana, Georges Rutaganda, Callixte Nzabonimana, Joseph Serugendo et Joseph Nzirorera. La Chambre relève aussi que quatre de ces personnalités étaient qualifiées, à la page 2 de l'acte d'accusation, de « personnes chargées de la programmation et du fonctionnement d'organes de presse ».

6. PARTICIPATION À DES RASSEMBLEMENTS POLITIQUES

123. Le Procureur allègue que Bikindi a participé à la campagne antitutsie en ce que, entre 1990 et 1994, il a pris part à des rassemblements publics au cours desquels il a pris la parole et interprété ses œuvres musicales prônant la solidarité entre Hutus et encourageant la violence antitutsie. Le Procureur allègue en outre que lors de ces rassemblements publics, Bikindi a exhorté tout particulièrement les personnes présentes à « travailler », ce langage étant un moyen codé de prôner l'extermination des Tutsis²³⁶.

6.1. Participation à des rassemblements publics : prélude ou détonateur de violences sur les Tutsis

124. Le Procureur allègue expressément qu'entre 1990 et 1994, Bikindi a pris la parole lors de rassemblements publics et exécuté des œuvres musicales prônant la solidarité entre Hutus et accusant les Tutsis d'asservir les Hutus²³⁷. Il allègue en outre que les séances d'animation que Bikindi tenait lors des réunions et des meetings du MRND vers la fin de 1993, au début de 1994 et en juin 1994 étaient souvent le prélude ou le détonateur de violences sur les Tutsis et d'atteintes à leurs biens dans le voisinage des lieux de ces rassemblements publics, lesquelles se commettaient avant l'ouverture ou immédiatement après la fin des activités²³⁸. La Chambre examinera d'abord les deux rassemblements précisément allégués dans l'acte d'accusation, qui se sont tenus, l'un au stade Umuganda de Gisenyi en juin 1994²³⁹ et l'autre en 1993 sur un terrain de football dans le secteur de Kivumu appartenant à la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi)²⁴⁰. Elle se penchera ensuite sur d'autres réunions et meetings au sujet desquels des éléments de preuve ont été produits, bien qu'ils ne fassent pas l'objet d'allégations précises dans l'acte d'accusation.

6.1.1 Rassemblement du MRND tenu dans la seconde moitié de juin 1994 au stade Umuganda de Gisenyi

125. Le Procureur allègue que dans la seconde moitié de juin 1994, Bikindi a pris la parole lors d'une réunion du MRND tenue au stade Umuganda de Gisenyi pour dire publiquement que « les Hutus doivent savoir qui est l'ennemi, et l'ennemi est le Tutsi » et que « les Hutus doivent traquer les Tutsis et les tuer ». À la suite de cette réunion, selon le Procureur, des recherches intensives ont été entreprises pour retrouver les Tutsis et ont abouti au meurtre de certains d'entre eux, dont Ancilla et sa fille²⁴¹.

126. Le témoin à charge AJZ, Hutu originaire de Rugerero dans la commune de Rubavu, est le seul à situer Bikindi à un meeting du MRND au stade Umuganda vers cette période. Il a déclaré avoir vu Bikindi prendre la parole pendant environ cinq minutes lors d'un meeting du

²³⁶ Acte d'accusation, par. 23, 33, 34, 35, 36 et 48.

²³⁷ Ibid., par. 48. Voir également les paragraphes 13 et 32 faisant spécifiquement allusion aux rassemblements tenus à Ruhengeri, à Cyasamakamba, à Nyamirambo, au stade Umuganda, à Cyangugu, à Rubona dans la commune de Bicumbi et à Ruyenzi dans la commune de Gitarama.

²³⁸ Ibid., par. 33.

²³⁹ Ibid., par. 23 et 33.

²⁴⁰ Ibid., par. 33.

²⁴¹ Ibid., par. 23 et 33.

MRND qui se tenait au stade Umuganda. Lui-même s'y était rendu pour rencontrer un ami qui lui devait de l'argent²⁴². Selon ses dires, Bikindi, le préfet Zilimwabagabo, le major Kabera et un homme surnommé « Gisimba » y étaient présents. Il y avait des *Interahamwe* et des gens arborant l'uniforme et la casquette du MRND ; d'autres étaient en tenue militaire et il y en avait qui portaient des armes à feu. AJZ a dit que Bikindi s'était adressé à la foule pour dire qu'il fallait rechercher et éliminer les Tutsis parce qu'ils étaient les ennemis du Rwanda²⁴³. Ce témoin a également évoqué la recherche et le meurtre d'Ancilla²⁴⁴, mais sa déposition ne permet pas d'établir un quelconque lien de causalité entre les deux faits tels qu'allégués dans l'acte d'accusation.

127. Compte tenu des contradictions importantes relevées dans le témoignage d'AJZ, la Chambre doute de sa crédibilité générale. Elle note d'abord sa confusion sur les dates. AJZ a déclaré au départ, conformément à ses déclarations écrites antérieures, que le meeting au stade Umuganda s'était tenu en juin 1994²⁴⁵. Toutefois, contre-interrogé, il a affirmé que le meeting avait eu lieu plus tard, vers le 20 juillet²⁴⁶. Ces propos sont en contradiction avec les déclarations écrites qu'il avait faites antérieurement ; il avait indiqué qu'il avait été en exil du 10 au 20 juillet dans l'une et du 10 au 30 juillet dans l'autre²⁴⁷. La confusion du témoin était encore plus frappante relativement à la date de la mort d'Ancilla²⁴⁸. Interpellé à ce propos, AJZ a affirmé qu'il ne se rappelait plus les dates et que tout ce dont il était certain, c'est qu'Ancilla était morte en juillet, vers le 20 juillet, avant son départ en exil vers le 25 juillet²⁴⁹.

²⁴² Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 13. La Chambre relève que le Procureur a allégué qu'il s'agissait d'une « réunion », mais le témoin en l'évoquant a parlé d'un « meeting ». Au vu de la précision de cette allégation et compte tenu du temps, du lieu et des faits allégués ainsi que d'une éventuelle erreur d'interprétation menant à une confusion entre « réunion » et « meeting », la Chambre n'est pas convaincue que cette divergence pose problème.

²⁴³ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 12.

²⁴⁴ Ibid., p. 11 à 15.

²⁴⁵ À la question suivante du Procureur : « Courant juin 1994, étiez vous informé de la tenue d'une rencontre du MRND au stade Umuganda à Gisenyi [?] », le témoin AJZ répond par l'affirmative : « Oui, il y a eu un meeting qui s'est tenu à cet endroit » (Compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 11) ; pièce à conviction D6, déclaration écrite du témoin AJZ datée des 9 et 11 mai 2001 (sous scellés), p. 5 ; pièce à conviction D8, résumé de la déposition attendue du témoin AJZ, datée du 23 septembre 2006 (sous scellés), par. 12.

²⁴⁶ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 13.

²⁴⁷ Pièce à conviction D6, déclaration écrite du témoin AJZ datée des 9 et 11 mai 2001 (sous scellés), p. 2 ; pièce à conviction D8, résumé de la déposition attendue du témoin AJZ, datée du 23 septembre 2006 (sous scellés), p. 2 [de la version anglaise].

²⁴⁸ Plus particulièrement, le témoin a déclaré lors du contre-interrogatoire qu'Ancilla était morte une semaine et trois jours avant qu'il ne s'enfuit au Zaïre à la fin du mois de juillet (compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 26 et 27). Toutefois, lors de l'interrogatoire supplémentaire, il a affirmé qu'elle était morte quelques jours avant sa fuite vers le Zaïre. Lorsque le Procureur lui a immédiatement demandé de préciser combien de jours s'étaient écoulés entre la mort d'Ancilla et son départ en exil, il a répété ce qu'il avait d'abord dit, à savoir une semaine et trois jours. En réponse à une question du Procureur situant la mort d'Ancilla vers le début du mois de juillet, le témoin ayant dit qu'il était parti en exil le 10 juillet, celui-ci a marqué son désaccord et déclaré qu'il serait plutôt parti vers le milieu du mois, notamment autour du 15 ou du 17 juillet. Il a ensuite dit qu'il ne pouvait pas se rappeler précisément la date qu'il avait indiquée au enquêteurs du Tribunal pour son départ en exil (entre le 10 et le 30 juillet 1994 dans la pièce à conviction D6, déclaration écrite du témoin AJZ datée des 9 et 11 mai 2001 (sous scellés), p. 2, et du 10 au 20 juillet 1994 dans la pièce à conviction D7, déclaration écrite du témoin AJZ datée du 17 mai 2001 (sous scellés), p. 2), ses déclarations remontant à bien longtemps. Il ne pouvait donner que des dates approximatives et la seule certitude qu'il avait, c'est qu'il était parti au Zaïre en juillet (compte rendu du 27 septembre 2006, p. 21).

²⁴⁹ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 21.

Si l'on peut comprendre qu'un témoin puisse tant d'années après les faits n'avoir plus la mémoire exacte des dates, la Chambre estime que la confusion qui ressort de la déposition du témoin AJZ est si importante qu'elle ne saurait se trouver justifiée entièrement par le laps de temps écoulé.

128. Par ailleurs, le témoin s'est contredit au sujet des dates auxquelles il a tenu le barrage routier de Rugerero mentionné par le Procureur dans une allégation différente²⁵⁰. Il a affirmé qu'il avait commencé à tenir le barrage routier en question deux semaines environ avant que Bikindi passe par là vers la fin du mois de juin 1994²⁵¹. Lors du contre-interrogatoire, confronté à l'une des déclarations qu'il avait faites antérieurement aux enquêteurs du Tribunal et dans laquelle il affirmait ce qui suit : « [V]ers le 20 avril 1994, [...] alors que je me trouvais de garde avec sept (7) autres *Interahamwe* à la barrière de notre secteur de Rugerero [...] »²⁵², il a confirmé qu'il avait tenu le barrage routier tant en avril qu'en juin²⁵³.

129. En outre, la Chambre s'étonne tout particulièrement que le témoin AJZ se soit contredit à propos du moment auquel Bikindi aurait évoqué dans un discours les événements de 1959. Il a d'abord affirmé que Bikindi avait fait allusion à 1959 dans le but d'encourager les *Interahamwe* réunis au barrage routier de Rugerero à tuer les Tutsis de Nyamyumba²⁵⁴ et qu'il l'avait fait « bien avant [le meurtre d']Ancilla »²⁵⁵. Ces propos cadrent avec ce qu'avait déclaré le témoin lorsqu'il avait été interrogé les 9 et 11 mai 2001²⁵⁶. Toutefois, dans le résumé de la déposition qu'il ferait, établi trois jours avant sa comparution, le témoin a dit : « C'est [lorsque Ancilla a été tuée que Bikindi] a parlé des Tutsis qui avaient fui en 1959 [...]. Ma déclaration semble indiquer que ces remarques ont été faites avant la descente à Nyamyumba, mais ce n'est pas le cas [traduction] »²⁵⁷. Invité à s'expliquer sur cette contradiction, AJZ a confirmé qu'il avait dit au Procureur que les remarques de Bikindi sur les événements de 1959 avaient été faites avant la descente à Nyamyumba²⁵⁸. Il a ensuite dit que les propos en question avaient été tenus sur la route de Nyamyumba, après la mort d'Ancilla²⁵⁹.

130. D'autres aspects de la déposition du témoin AJZ sont également troublants. Par exemple, bien qu'ayant affirmé qu'il était membre du PL (Parti libéral), AJZ a dit n'avoir jamais assisté à une réunion de ce parti et était incapable d'en donner le nom du président ou du vice-président ou de dire ce que représentait le sigle PL²⁶⁰. Aux enquêteurs du Tribunal, il avait affirmé être devenu membre du PL en 1992²⁶¹ ; à l'audience cependant, il a dit avoir

²⁵⁰ Voir par. 329 *infra*.

²⁵¹ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2006, p. 47 et 49.

²⁵² Pièce à conviction D7, déclaration écrite du témoin AJZ datée du 17 mai 2001 (sous scellés), p. 3.

²⁵³ Témoin AJZ, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2006, p. 42, et du 27 septembre 2006, p. 26.

²⁵⁴ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 7 et 8 ainsi que 15.

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 7.

²⁵⁶ Pièce à conviction D6, déclaration écrite du témoin AJZ datée des 9 et 11 mai 2001 (sous scellés), p. 4.

²⁵⁷ Pièce à conviction D8, résumé de la déposition attendue du témoin AJZ, datée du 23 septembre 2006 (sous scellés), par. 13.

²⁵⁸ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 19.

²⁵⁹ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 19 et 20.

²⁶⁰ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 24 et 25.

²⁶¹ Pièce à conviction D6, déclaration écrite du témoin AJZ datée des 9 et 11 mai 2001 (sous scellés), p. 2 ; pièce à conviction D7, déclaration écrite du témoin AJZ datée du 17 mai 2001 (sous scellés), p. 3.

rejoint ce parti en 1993²⁶². Invité à s'expliquer sur cette contradiction, il a dit ne pas se rappeler très bien en quelle année il avait adhéré à ce parti²⁶³. Par ailleurs, AJZ a indiqué que le dimanche qui avait suivi la mort de Habyarimana, il avait prié à la maison et n'avait rien fait d'autre. Il a par la suite reconnu avoir déclaré aux enquêteurs du Tribunal que le 10 avril 1994, le premier dimanche après la mort de Habyarimana, il s'était rendu au bureau communal pour remettre une lettre. Puis il a affirmé à l'audience que le bureau communal n'était pas ouvert les dimanches²⁶⁴. Par ailleurs, il n'a pas pu dire clairement s'il connaissait la marque du véhicule à bord duquel Bikindi et les *Interahamwe* s'étaient rendus à Nyamyumba²⁶⁵. La Chambre n'est pas davantage convaincue par l'explication avancée par le témoin sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas encore témoigné sur la mort d'Ancilla devant les juridictions *gacaca*, à savoir qu'il le fera « le moment venu »²⁶⁶.

131. Si la Chambre considère que quelques-unes de ces disparités peuvent s'expliquer par le désir manifeste du témoin de prendre ses distances par rapport aux crimes commis en 1994²⁶⁷, il reste que la plupart des contradictions inexplicables exposées ci-dessus sont suffisamment importantes pour entamer la crédibilité du témoin.

132. La crédibilité du témoin AJZ étant sujette à caution, la Chambre refuse de retenir sa déposition en l'absence de corroboration. Elle juge dès lors inutile d'examiner les dénégations formelles de Bikindi qui affirme ne s'être jamais rendu au stade Umuganda en 1994²⁶⁸ et n'avoir jamais prononcé de discours politique devant la population²⁶⁹, les propos du témoin à décharge Charles Zilimwabagabo selon lesquels Bikindi n'a pas pris part au seul meeting organisé au stade Umuganda le 16 juin 1994²⁷⁰ ou ceux du témoin RH selon lesquels aucun rassemblement ne s'y est tenu en juin 1994²⁷¹.

²⁶² Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 24.

²⁶³ Ibid., p. 25.

²⁶⁴ Ibid., p. 42 et 43, se référant à la pièce à conviction D7, déclaration écrite du témoin AJZ datée du 17 mai 2001 (sous scellés), p. 3.

²⁶⁵ À la question de savoir s'il connaissait la marque du véhicule à bord duquel Bikindi s'était présenté au barrage routier de Rugerero, AJZ a répondu qu'il ne connaissait pas les différentes marques de véhicule. Il savait que c'était un véhicule de couleur rouge, mais il ne pouvait pas en indiquer le type ou la marque (compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 37). Il a ensuite répondu en ces termes à la question de savoir qui étaient ceux qui conduisaient les véhicules qui, selon lui, étaient arrivés au barrage routier : « Je ne connaissais pas les personnes qui conduisaient ces véhicules, que ce soit ce véhicule Nissan de couleur jaune, que ce soit l'autre de couleur rouge » (ibid., p. 38).

²⁶⁶ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 28 et 36. La Chambre relève que le témoin a déclaré qu'il savait que les enquêtes étaient encore en cours relativement à la mort d'Ancilla.

²⁶⁷ À ce sujet, la Chambre fait remarquer que le témoin a nié farouchement avoir jamais été un *Interahamwe* en dépit du fait qu'il a tenu un barrage routier (compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 24) et déclaré que personne n'avait été tué au barrage routier pendant qu'il y était de faction (compte rendu de l'audience du 25 septembre 2006, p. 49 ; pièce à conviction D8, résumé de la déposition attendue du témoin AJZ, datée du 23 septembre 2006 (sous scellés), par. 3.

²⁶⁸ Bikindi, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2007, p. 10.

²⁶⁹ Ibid., p. 11 et 12.

²⁷⁰ Charles Zilimwabagabo, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2007, p. 13.

²⁷¹ Témoin RH, comptes rendus des audiences du 25 octobre 2007, p. 41, et du 26 octobre 2007, p. 3.

133. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé que dans la seconde moitié de juin 1994, Bikindi a pris la parole lors d'une réunion du MRND tenue au stade Umuganda de Gisenyi et que suite à son discours des Tutsis ont été tués.

6.1.2 Rassemblement tenu à Kivumu en 1993

134. Le Procureur allègue qu'en 1993, Bikindi a interprété ses chansons sur un terrain de football sis dans le secteur de Kivumu relevant de la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi)²⁷².

135. Le témoin à charge AKJ a déclaré avoir vu Bikindi pour la première fois à un meeting politique du MRND qui s'était tenu vers le 15 mai 1993 sur un terrain de football dans le secteur Kivumu relevant de la commune de Nyamyumba (préfecture de Gisenyi). Bikindi était accompagné de Faustin Bagango, ancien bourgmestre de la commune de Nyamyumba, et de Wellars Banzi et tous trois ont pris la parole lors du meeting. Au dire du témoin, seuls les Hutus y étaient présents²⁷³. Bikindi s'est adressé à la foule en ces termes : « Vous le savez, il faut exterminer ou vous débarrasser de ces serpents qui se trouvent parmi vous ». Le témoin a expliqué que le terme « serpents » visait les Tutsis qu'il fallait tuer. Selon lui, Bikindi a indiqué très clairement qui était l'ennemi des Hutus en déclarant : « [I]l ne faut pas vous tromper, vos [ennemis], ce sont les Tutsis »²⁷⁴. À la fin du meeting, des chansons de Bikindi enregistrées sur une cassette ont été diffusées au moyen d'un haut-parleur monté sur un véhicule. *Twasezereye* en faisait partie et tous les participants ont dansé à leur rythme pendant 15 minutes environ avant de rentrer chez eux²⁷⁵. À la question de savoir si le discours et les chansons de Bikindi avaient provoqué une réaction particulière dans la foule, le témoin a répondu qu'étant donné que les personnes présentes étaient déjà habituées à ces chansons, elles n'évoquaient rien de nouveau pour eux²⁷⁶. Il a dit que personne n'avait été tué au cours du rassemblement en question, mais que des membres de la milice *Interahamwe* qui y étaient présents avaient par la suite tué des gens pendant le génocide²⁷⁷.

136. Aux fins de l'appréciation de la crédibilité de ce témoin, la Chambre tient à rappeler qu'il y a eu beaucoup de confusion lors du contre-interrogatoire autour de la date à laquelle le rassemblement s'est tenu. Elle est d'avis, toutefois, que cette confusion tient uniquement à la méthode employée par le conseil de la Défense pour interroger le témoin²⁷⁸, et n'estime donc

²⁷² Acte d'accusation, par. 33.

²⁷³ Témoin AKJ, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2006, p. 56 à 58, et du 21 septembre 2006, p. 2, 19 à 21 ainsi que 28.

²⁷⁴ Témoin AKJ, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2006, p. 57, et du 21 septembre 2006, p. 25.

²⁷⁵ Témoin AKJ, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2006, p. 57 à 59, et du 21 septembre 2006, p. 23. La Chambre relève que le témoin a déclaré que *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* faisaient partie des titres de chansons jouées, mais qu'il ressort de la déposition de Bikindi que ce ne pouvait être le cas, ces titres n'ayant été enregistrés en studio que des mois plus tard, en août 1993. Elle estime toutefois que cette confusion au sujet des chansons qui ont été jouées lors du meeting n'entame pas la crédibilité générale du témoin sur ce fait.

²⁷⁶ Témoin AKJ, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 2.

²⁷⁷ Ibid., p. 22 et 23.

²⁷⁸ Ibid., p. 19 à 22. Voici ce que le Président de Chambre a eu à dire au conseil de la Défense : « Vous avez réussi à jeter le trouble dans notre esprit. Nous ne savons pas si vous parlez de 93 ou de 94, ou si c'est le mois de mai 93, mai 94, ou juin 93, ou juin 94 ; [nous sommes perdus,] le témoin est perdu, la Poursuite également.

pas que la crédibilité de celui-ci en a été écornée. Dès lors, elle n'a aucune raison de douter de la fiabilité ou de la crédibilité de ce témoin oculaire dont les déclarations ont été cohérentes tout au long de sa déposition.

137. Le témoin à charge AKK a lui aussi dit avoir vu Bikindi à un meeting organisé en 1993 par le MRND et la CDR à Kivumu, dans l'ancienne commune de Nyamyumba²⁷⁹. Dans la déclaration qu'il avait faite aux enquêteurs du Tribunal, le témoin avait affirmé que le rassemblement s'était tenu au terrain de football²⁸⁰. Les responsables locaux du MRND, les dirigeants de la milice *Interahamwe*, un colonel, probablement le colonel Gahimano, et Bikindi y étaient présents. AKK a dit qu'il se trouvait encore sur le lieu du meeting lorsque ces personnes sont arrivées, mais qu'il s'en était ensuite éloigné de quelques 500 mètres. Toutefois, comme les intervenants se servaient de mégaphones, il pouvait tout entendre²⁸¹. Bikindi a d'abord salué les militants du MRND et de la CDR présents au meeting. Il leur a demandé de « s'unir en tant que [...] descendants de Sebahinzi, [et leur a dit] que l'ennemi n'était que le Tutsi et qu'ils devaient le combattre avec la dernière énergie. Il a mentionné le fait que les Tutsis étaient venus d'Éthiopie ou [...] de [l'Abyssinie] et que, par conséquent, le chemin par lequel il fallait les renvoyer chez eux était bien connu, à savoir la rivière Nyabarongo ». Selon AKK, Bikindi voulait dire que les Tutsis étaient des serpents et que si un Hutu se retrouvait en présence d'un Tutsi, il devait faire tout son possible pour le tuer et « pour tuer un serpent, il fa[llait] le frapper sur la tête »²⁸². AKK a dit en outre que Bikindi n'avait pas lui-même interprété ses chansons ; celles-ci avaient été jouées sur cassette²⁸³.

138. La Défense conteste la crédibilité du témoin AKK sur deux points. Premièrement, elle se demande comment le témoin a pu entendre ce qui se disait puisqu'il se trouvait à 500 mètres de là²⁸⁴. La Chambre accepte tout de même l'explication du témoin qui a affirmé qu'il le pouvait parce que des mégaphones avaient été utilisés. Deuxièmement, la Défense soutient que le discours évoquant le renvoi des Tutsis en Éthiopie est généralement attribué à Léon Mugesera seul. Ce discours avait alors soulevé un véritable tollé, et la Défense fait valoir que si Bikindi avait lui aussi tenu de tels propos, on se serait attendu à un émoi aussi grand, mais aucune réaction de ce genre n'a été signalée²⁸⁵. La Chambre estime que cet argument relève purement de la conjecture et ne saurait influencer sur l'appréciation qu'elle fera de la crédibilité du témoin.

139. La Chambre a relevé une contradiction entre la déclaration que le témoin a faite antérieurement aux enquêteurs du Tribunal et sa déposition à la barre sur la question de savoir si Bikindi a expressément appelé au meurtre des Tutsis. L'attention du témoin a été attirée sur le fait que, contrairement à ses propos à la barre, selon lesquels Bikindi avait

Donc, cette ligne de questionnement ne discrédite pas le témoin, mais jette le trouble dans l'esprit de tout le monde » (compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 20) ; « [Maître, ce contre-interrogatoire a plutôt semé] la confusion dans l'esprit des gens » (p. 21).

²⁷⁹ Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 22 septembre 2006, p. 4 ainsi que 8 et 9.

²⁸⁰ Pièce à conviction D5, déclaration écrite du témoin AKK datée des 5 et 8 mai 2001 (sous scellés), p. 4.

²⁸¹ Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 22 septembre 2006, p. 4 et 5 ainsi que 8.

²⁸² Ibid., p. 5.

²⁸³ Ibid., p. 7.

²⁸⁴ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 103.

²⁸⁵ Id.

ouvertement parlé de meurtre. dans sa déclaration, il avait simplement affirmé que Bikindi avait dit qu'il était nécessaire de « renvoyer les [Tutsis] »²⁸⁶. La Chambre s'estime toutefois convaincue par les précisions qu'a apportées le témoin AKK selon lesquelles Bikindi avait ensuite expliqué ce qu'il avait voulu dire lorsqu'il avait demandé que ces personnes fussent renvoyées chez elles, et qu'en kinyarwanda, on pouvait bien saisir le message. AKK a affirmé que si l'on jetait quelqu'un dans la rivière Nyabarongo, cette personne se noierait et les eaux traîneraient son corps jusqu'à un certain point. Il a ajouté que des gens avaient été jetés dans cette rivière et dans le lac Kivu²⁸⁷.

140. La Chambre rappelle que Bikindi a nié avoir jamais prononcé un discours politique adressé à la population²⁸⁸. Il a ajouté que lors des meetings, il n'interprétait que des chansons²⁸⁹. Toutefois, compte tenu du fait que Bikindi avait tout intérêt à prendre ses distances par rapport aux accusations du Procureur et au vu de la preuve à charge, la Chambre n'accordera guère du poids à ses dénégations. La Chambre a également examiné les dépositions des membres du ballet KMS, DUC et JCH qui, témoignant à décharge, ont dit que Bikindi n'avait pas prononcé de discours politiques lors des meetings auxquels ils avaient assisté²⁹⁰. Le témoin KMS a affirmé en outre n'avoir jamais entendu qui que ce soit, lors des meetings auxquels il a assisté, demander aux Tutsis de haïr les Hutus ou aux Hutus de haïr les Tutsis²⁹¹. Étant donné qu'il n'est nullement allégué que la troupe *Irindiro* était au rassemblement organisé à Kivumu, les dépositions de ces témoins n'aident pas la Chambre dans son appréciation. De même, les propos du témoin JCH qui a affirmé n'avoir jamais entendu Bikindi prononcer de discours, que ce soit à la radio ou lors d'un rassemblement public²⁹², ne permettent pas à la Chambre de conclure quoi que ce soit à propos de ce qu'a fait Bikindi lors de ce rassemblement.

141. De l'avis de la Chambre, même si des différences existent entre les faits relatés par les deux témoins à charge, AKJ ayant indiqué qu'il s'agissait d'un meeting du MRND et AKK que c'était un rassemblement du MRND et de la CDR et les deux témoins n'ayant pas mentionné les mêmes participants, leurs dépositions se recoupent suffisamment pour lui permettre de conclure qu'ils évoquent le même meeting. Elle juge fiables leurs récits et considère qu'ils établissent au-delà de tout doute raisonnable que Bikindi et des dignitaires ont participé à un meeting politique du MRND qui s'est tenu en 1993 sur un terrain de

²⁸⁶ Pièce à conviction D5, déclaration écrite du témoin AKK datée des 5 et 8 mai 2001 (sous scellés), p. 5 (« Vous devez savoir que la minorité de la population est constituée de Tutsis. Nous devons travailler rapidement et les renvoyer en Éthiopie d'où ils sont venus en les jetant dans [la rivière] Nyabarongo ».)

²⁸⁷ Compte rendu de l'audience du 22 septembre 2006, p. 7 et pièce à conviction D5, p. 5. La Chambre a également relevé des différences légères entre la déclaration antérieure du témoin et sa déposition à la barre sur le point de savoir si Wellars Banzi était aussi présent au meeting et sur l'endroit exact où le témoin était allé lorsqu'il s'était éloigné du lieu du meeting. Elle estime que ces différences, qui n'ont pas été évoquées par la Défense, sont simplement dues à des degrés de précision variés des informations fournies et n'affectent nullement la crédibilité du témoin.

²⁸⁸ Bikindi, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2007, p. 11 et 12.

²⁸⁹ Ibid., p. 46.

²⁹⁰ Témoin DUC, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 53 et 56 ; témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 6 et 17 ; témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 18 et 33.

²⁹¹ Témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 46.

²⁹² Témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 33.

football à Kivumu. En outre, en se fondant sur leurs dépositions, elle considère comme établi au-delà de tout doute raisonnable que Bikindi s'est adressé aux personnes présentes et leur a demandé de tuer les Tutsis qu'il a qualifiés de serpents, et que sa musique, enregistrée sur cassette, a été jouée.

142. La Chambre conclut cependant qu'il n'a pas été établi que des violences ont été commises sur les Tutsis dans le voisinage du lieu de ce rassemblement immédiatement avant l'ouverture ou après la fin du meeting. Le témoin AKK a dit qu'il a été constaté après vérification que des gens avaient été jetés dans la rivière, dans des fosses et dans le lac Kivu, mais il n'a pas indiqué quand ces faits se sont déroulés ni s'ils ont été commis à la suite du meeting. De plus, le témoin AKJ a clairement affirmé que personne n'avait été tué lors du meeting.

6.1.3 Autres rassemblements politiques

143. Avant d'en venir à l'examen des éléments de preuve présentés sur les autres rassemblements politiques auxquels Bikindi aurait pris part²⁹³, la Chambre tient à rappeler qu'elle a écarté certaines parties des dépositions de témoins relatives à la présence de Bikindi à certaines réunions. Dès lors, elle n'en a pas tenu compte²⁹⁴.

6.1.3.1 Meeting de la CDR tenu au palais du MRND à Kigali au début de 1994

144. Le témoin à charge AKE, joueur de football en 1994²⁹⁵, a dit que Bikindi avait pris part à un meeting de la CDR organisé en janvier 1994 au palais du MRND à Kigali. Lui-même n'y était pas resté longtemps, car il se hâtait pour se mettre en tenue afin d'aller jouer au stade Amahoro.

145. AKE a reconnu n'avoir pas tout suivi, mais il a affirmé qu'alors qu'il passait près de Bikindi pour aller aux toilettes, il l'avait entendu s'adresser aux participants, leur « disa[nt] qu'il fallait faire attention parce que l'ennemi les avait infiltrés ». Selon AKE, l'ennemi dont parlait Bikindi était les Tutsis et le message ainsi transmis signifiait que les Hutus devaient se venger et tuer les Tutsis²⁹⁶. Il savait que c'était Bikindi qui s'adressait à la foule parce que c'est ce que lui avaient dit tous ceux qui étaient avec lui et les participants au meeting²⁹⁷.

146. Se fondant sur l'assertion du témoin selon laquelle son équipe de football s'était changée au palais du MRND plutôt qu'au stade Amahoro, la Défense a contesté sa crédibilité. Elle a fait remarquer que le match se jouait au stade Amahoro qui se trouvait à trois ou quatre kilomètres du palais du MRND et dont les vestiaires, y compris les douches, étaient

²⁹³ Acte d'accusation, par. 13, 32 et 33.

²⁹⁴ Décision relative à l'exclusion d'éléments de preuve, par. 24, 28, 30 et 34. Dans cette décision, la Chambre a écarté les éléments de preuve suivants : déposition du témoin à charge BHB concernant un rassemblement tenu à Ngororero en 1993, dépositions des témoins BKW et BUY au sujet d'une réunion tenue à Kabaya et dépositions des témoins BKW et BUY sur une réunion tenue à Butare.

²⁹⁵ Pièce à conviction P62, Fiche d'identification personnelle du témoin AKE (sous scellés).

²⁹⁶ Témoin AKE, comptes rendus des audiences du 5 octobre 2006, p. 41 et 42, et du 9 octobre 2006, p. 8.

²⁹⁷ Témoin AKE, compte rendu de l'audience du 5 octobre 2006, p. 39 à 41.

parfaitement équipés²⁹⁸. Le témoin a expliqué qu'il jouait pour Mukura, équipe basée à Butare, et qu'à leur arrivée à Kigali, ils étaient d'abord allés au restaurant, puis s'étaient rendus au palais du MRND pour se changer afin d'arriver au stade déjà vêtus des maillots de l'équipe²⁹⁹. Il a indiqué qu'il y avait à cet endroit un jardin où les équipes avaient l'habitude de se retrouver, de se changer et de se préparer avant de partir pour le terrain de football 30 minutes avant le match. Il a affirmé en outre que les équipes arrivaient normalement sur le terrain déjà en maillots³⁰⁰. La Chambre trouve surprenante cette façon de procéder.

147. La Chambre relève une contradiction dans la déposition du témoin au sujet de la date du meeting. Il a d'abord dit qu'il pensait que le meeting s'était tenu en janvier 1994, mais a émis l'hypothèse que Bikindi avait parlé de l'infiltration ennemie en raison de la mort de Katumba, figure importante de la CDR³⁰¹, survenue selon lui dans le courant du mois de février³⁰². Interpellé plus tard à ce sujet par la Défense qui lui a fait observer que Katumba était mort en mars, le témoin a répondu qu'il avait toujours dit qu'il ne pouvait pas indiquer les dates avec précision et que celles qu'il avait avancées n'étaient qu'approximatives. La Chambre est certes consciente du stress que le témoin a dû subir en 1994 et du temps écoulé depuis lors, mais il lui est difficile d'expliquer l'incapacité de celui-ci de se rappeler le mois où le meeting s'est tenu, malgré le lien qu'il a établi avec la mort de Katumba.

148. La Chambre est également préoccupée par la déposition du témoin relativement aux propos que Bikindi aurait tenus lors du meeting. AKE a d'abord affirmé que Bikindi « disait [aux militants] qu'il[s] [devaient] faire attention parce que l'ennemi les avait infiltrés » ; mais après quelques questions, lorsqu'il lui a été demandé ce que Bikindi avait dit, il a répondu : « Mais je vous l'ai toujours dit : [I] disait que les Hutus devaient se venger et tuer les Tutsis. Voilà tout. C'est ce que j'ai entendu »³⁰³. La Chambre fait observer que cette divergence importante entre les propos qu'il prête à Bikindi n'a pas été expliquée.

149. Compte tenu de ces doutes, la Chambre estime qu'elle ne saurait se fonder sur la déposition non corroborée de ce seul témoin pour opérer une constatation de fait au-delà de tout doute raisonnable. Elle conclut dès lors que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Bikindi avait tenu des propos antitutsis lors d'un meeting de la CDR organisé au début de 1994 au palais du MRND à Kigali.

6.1.3.2 Manifestation organisée à Kigali au début de 1994

150. Le témoin AHP a fait état de la présence de Bikindi à une manifestation organisée au début de 1994 à Kigali après la mort de Martin Bucyana³⁰⁴. Il a dit que lors de cette

²⁹⁸ Témoin AKE, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2006, p. 6 et 7. Voir aussi les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 181.

²⁹⁹ Témoin AKE, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2006, p. 7.

³⁰⁰ Ibid., p. 6 et 7.

³⁰¹ Témoin AKE, comptes rendus des audiences du 5 octobre 2006, p. 39 et 41, et du 9 octobre 2006, p. 6.

³⁰² Témoin AKE, compte rendu de l'audience du 5 octobre 2006, p. 40.

³⁰³ Ibid., p. 41 et 42.

³⁰⁴ Témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 29 et 30. Le Procureur affirme qu'« [i] est de notoriété publique que Bucyana est [mort] en 1994 ; [...] [i] est mort en février 1994 » (réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 15). Voir les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1042.

manifestation, Bikindi et d'autres membres du MRND pourchassaient ou traquaient les membres des partis de l'opposition, car ces autres partis étaient proches du FPR et opposés au MRND³⁰⁵. Il a dit que ceux qui étaient attrapés étaient battus et que Bikindi et deux membres du ballet, Serumveri et Kizito, portaient des armes à feu³⁰⁶.

151. Étant donné que la Chambre doute de la crédibilité du témoin AHP³⁰⁷, elle ne s'appuiera pas sur ses déclarations non corroborées selon lesquelles Bikindi a pris part au début de 1994 à Kigali à une manifestation au cours de laquelle des violences ont été commises.

6.1.3.3 Meeting tenu à Cyasemakamba en 1994

152. Dans ses dernières conclusions écrites, le Procureur invoque la déposition du témoin à charge AEY à l'appui de l'allégation faisant grief à Bikindi d'avoir pris part en 1994 à Cyasemakamba à un meeting au cours duquel ses chansons ont été jouées³⁰⁸.

153. La Chambre relève des contradictions importantes entre la déposition du témoin AEY et la déclaration qu'il avait faite antérieurement aux enquêteurs du Tribunal relativement à ce fait. AEY, chauffeur hutu en 1994³⁰⁹, a dit à la barre qu'il avait passé quatre heures sur le lieu du meeting³¹⁰, mais dans sa déclaration antérieure, il avait affirmé qu'il n'y avait pas pris part ; il y avait simplement transporté des gens et était immédiatement rentré à Kigali³¹¹. Pour expliquer cette contradiction, le témoin a affirmé à la barre qu'ils étaient allés assister au meeting, mais avaient dû repartir à Kigali pour transporter davantage de personnes, car il n'y en avait pas assez au rassemblement. Lorsqu'ils y sont revenus, le meeting avait pris fin³¹². Cette explication ne convainc pas la Chambre.

154. En outre, le témoin a dit à la barre que ce qui s'était passé à Cyasemakamba était trop horrible pour en parler. Il a ensuite expliqué qu'après le meeting, les *Interahamwe*, lui-même compris, étaient furieux et, sous la direction de Bikindi, avaient tué un grand nombre de personnes pour venger la mort de Gatabazi³¹³. Le contraste est saisissant, car dans la déclaration antérieure du témoin il n'est nullement question de tueries après le meeting³¹⁴. Aux yeux de la Chambre, cette divergence ne semble pas être le fait d'une simple omission, surtout si l'on tient compte de l'ampleur présumée des tueries perpétrées.

155. La Chambre est d'avis que ces contradictions sont suffisamment graves pour remettre en question la crédibilité du témoin relativement à ce fait. Faute de corroboration par des éléments de preuve fiables, la Chambre rejette les dires d'AEY tendant à établir que Bikindi a

³⁰⁵ Témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 30.

³⁰⁶ Id.

³⁰⁷ Voir par. 306 à 308 et 318 *infra*.

³⁰⁸ Dernière conclusions écrites du Procureur, par. 1040.

³⁰⁹ Pièce à conviction P65, Fiche d'identification personnelle du témoin AEY (sous scellés).

³¹⁰ Témoin AEY, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 16.

³¹¹ Pièce à conviction D22, déclaration écrite du témoin AEY datée du 11 octobre 2005 (sous scellés), p. 3.

³¹² Témoin AEY, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 17.

³¹³ Ibid., p. 11 et 12.

³¹⁴ Pièce à conviction D22, déclaration écrite du témoin AEY datée du 11 octobre 2005 (sous scellés).

assisté au meeting qui s'est tenu à Cyasemakamba en 1994 et que ses chansons y ont été jouées.

6.1.3.4 Meeting organisé au stade de Nyamirambo à Kigali au début de 1994

156. La Chambre rappelle qu'elle a conclu dans la section précédente consacrée à la collaboration avec le MRND, qu'un meeting s'était tenu au stade de Nyamirambo à Kigali au cours des deux premières semaines de 1994³¹⁵. En se fondant sur les éléments de preuve documentaires produits³¹⁶, elle a conclu en outre que Bikindi avait reçu des éloges lors de ce meeting alors qu'il se préparait à jouer pour les personnes présentes. Toutefois, aucun élément de preuve ne permet de savoir quelles sont les chansons qu'il y avait interprétées ou s'il y avait prononcé un discours devant la foule.

6.1.3.5 Meeting du MRND tenu au stade de Nyamirambo à Kigali le 7 novembre 1993

157. Le Procureur a versé au dossier un enregistrement vidéo où l'on voit Bikindi s'adressant à la foule lors d'un meeting du MRND organisé en 1993, ainsi qu'une transcription de ses propos³¹⁷. Il ressort du script préliminaire qui identifie le contenu de l'enregistrement vidéo comme s'agissant d'un meeting du MRND organisé à Kigali le 7 novembre 1993³¹⁸, et de la lecture de la transcription qui l'accompagne, qu'immédiatement après le discours du Président Habyarimana, Bikindi s'était adressé à la foule, saluant la victoire du MRND et entrecoupant son intervention de chansons où il affirmait que ce n'était plus un secret que les *Interahamwe* avaient gagné³¹⁹. Immédiatement après l'intermède de Bikindi, Joseph Nzirorera avait pris la parole, suivi de Bonaventure Habimana, d'Édouard Karemera et de Robert Kajuga³²⁰.

158. Sur la base de ces éléments de preuve documentaires, la Chambre conclut que Bikindi a pris la parole lors d'un meeting du MRND tenu dans un stade à Kigali le 7 novembre 1993 et a salué la victoire du MRND et des *Interahamwe*. Toutefois, quand bien même ses propos attesteraient son adhésion à la politique du MRND et constitueraient à coup sûr de la propagande en faveur du MRND et de la milice *Interahamwe*, la Chambre estime qu'on ne peut pas dire qu'ils véhiculaient de la propagande antitutsie. Elle relève de surcroît que rien n'indique que l'intervention de Bikindi lors du meeting en question a été le prélude ou le détonateur de violences contre les Tutsis.

³¹⁵ Voir par. 84 *supra*.

³¹⁶ Pièce à conviction P47 (transcription de l'émission diffusée par la RTLM le 16 janvier 1994).

³¹⁷ Pièce à conviction P30 (F) (transcription du meeting du MRND tenu le 7 novembre 1993 à Nyamirambo. Voir note 112 *supra*).

³¹⁸ Pièce à conviction P30, enregistrement vidéo du meeting du MRND tenu le 7 novembre 1993 à Nyamirambo, le script apparaît dans les 45 premières secondes de la vidéo.

³¹⁹ Pièce à conviction P30 (F), p. 2 et 3.

³²⁰ *Ibid.*, p. 3, 8, 10 et 17.

6.1.3.6 Meeting tenu à Rubavu en 1993

159. Le témoin à charge AJY, chauffeur hutu de Gisenyi³²¹, a déclaré avoir assisté à trois meetings du MRND auxquels Bikindi était présent. Il en a évoqué notamment un, organisé dans la commune de Rubavu en mai 1993, au cours duquel Bikindi a longuement parlé, disant : « Citoyens rwandais, [...] levons nous [...] et combattons l'ennemi tutsi, combattons l'ennemi, le serpent »³²². Le témoin a ajouté que Bikindi avait tenu d'autres propos qu'il pouvait alors se rappeler, mais qui pourraient ne pas figurer dans sa déclaration. Selon lui, Bikindi avait déclaré que « [s]i par hasard, il y avait un Tutsi [...] présent à la réunion, [...] que celui-ci se dénonce [...] pour qu'[on l'expulse] de la réunion »³²³.

160. Compte tenu des antécédents judiciaires d'AJY, la Chambre apprécie sa déposition avec circonspection³²⁴. Les divergences entre la déposition de ce témoin et sa déclaration antérieure aux enquêteurs du Tribunal amènent la Chambre à douter de sa crédibilité. En 2001, le témoin avait déclaré aux enquêteurs du Tribunal qu'il avait vu Bikindi pour la première fois en 1981 dans la commune de Rwerere où celui-ci vivait, et qu'il avait l'habitude de jouer au football sur l'aire de jeu qui se trouvait non loin du domicile de ce dernier³²⁵. Cependant, à l'audience, il a affirmé qu'il vivait à Rubavu, commune située à près de huit kilomètres par route de Rwerere³²⁶. Lorsqu'on lui a fait remarquer que Bikindi était à l'étranger de 1980 à 1982 et qu'il ne pouvait pas réellement l'avoir vu en 1981, le témoin s'est contenté de dire qu'il estimait que 1981 n'était qu'une date approximative et qu'il connaissait Bikindi depuis les années 1980³²⁷. Étant donné le degré de précision de la déclaration antérieure du témoin, la Chambre n'est pas convaincue par cette explication. Elle est en outre préoccupée par le fait que, pendant sa déposition, le témoin consultait des notes sur lesquelles étaient inscrits des noms et des paroles de chansons, ce qui peut laisser croire qu'il tenait à mentionner le nom de certaines personnes et à indiquer les paroles de certaines chansons³²⁸.

161. Certes, la Chambre n'a pas relevé de contradictions dans la déposition de ce témoin oculaire au sujet du meeting organisé dans la commune de Rubavu en 1993, mais elle hésite, faute de corroboration, à ajouter foi à son témoignage. En conséquence, elle rejette sa déposition tendant à établir que Bikindi était présent à ce meeting et y avait pris la parole pour demander aux Rwandais de combattre l'ennemi tutsi.

³²¹ Pièce à conviction P58, Fiche d'identification personnelle du témoin AEY [AJY] (sous scellés).

³²² Témoin AJY, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2006, p. 35 à 37 ainsi que 43 et 44, et du 28 septembre 2006, p. 6 ; les deux autres meetings se sont tenus à Cyanzarwe à une date inconnue et au stade Umuganda en 1994, après la mort de Gatabazi.

³²³ Témoin AJY, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 35 et 36.

³²⁴ Témoin AJY, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2006, p. 14 à 19 et 24.

³²⁵ Pièce à conviction D16/1, déclaration écrite du témoin AJY datée des 17 avril et 4 mai 2001 (sous scellés), p. 3.

³²⁶ Témoin AJY, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2006, p. 12 et 13.

³²⁷ Ibid., p. 14 et 15. Concernant l'absence de Bikindi du Rwanda à cette période, voir aussi la pièce à conviction D9 (F) (Attestation de l'Institut panafricain pour le développement).

³²⁸ Témoin AJY, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 32 à 34 ; pièce à conviction D13, *Notes of Prosecution Witness AJY*.

6.1.3.7 Réunion du MRND organisée au palais du MRND à Gisenyi en 1993

162. Au dire du témoin à charge BUY, Bikindi a assisté à une réunion du MRND qui s'est tenue le 3 mars 1993 à 7 h 30 au palais du MRND à Gisenyi, réunion à laquelle étaient présents des dirigeants de la CDR et du MRND, ainsi que des membres des milices *Interahamwe* et *Impuzamugambi*³²⁹. BUY a déclaré que cette réunion avait été présidée par Bikindi qui y avait joué un rôle très important. Bikindi a indiqué, selon lui, qu'elle avait pour objet de donner des instructions aux militants et de les préparer aux meetings qui devaient se tenir à Ngoma et à Butare. Il leur a parlé de la méchanceté des Tutsis, a brièvement décrit l'ennemi, à savoir tout Tutsi qui s'opposerait à eux, et leur a enjoint de combattre un tel ennemi avec la dernière énergie. Le témoin a ajouté que des grenades et des baïonnettes leur avaient été distribuées à la fin de la réunion et que Bikindi avait participé à cette distribution³³⁰.

163. BUY étant un ancien *Interahamwe* condamné pour crime de génocide et purgeant actuellement une peine d'emprisonnement à vie, la Chambre a examiné sa déposition avec circonspection³³¹. Au moment où il a déposé, il attendait de voir si sa peine serait allégée du fait qu'il reconnaissait désormais sa culpabilité et ne plaidait plus non coupable comme au départ³³².

164. La Chambre doute sérieusement de la crédibilité de la déposition du témoin BUY, compte tenu des contradictions qui existent entre ses propos à la barre et ses déclarations écrites antérieures. Dans celle qu'il a faite aux enquêteurs du Tribunal en 2001, il a affirmé qu'au début de 1994, il était dans l'armée rwandaise où il avait été recruté en 1993 et a décrit les activités qu'il y exerçait³³³. Cependant, dans sa déclaration de 2006, il a reconnu avoir été détenu à la prison de Gisenyi jusqu'en février 1994³³⁴. Il a dit plus tard à la barre que pendant le génocide, il travaillait comme aide-chauffeur à la prison de Gisenyi³³⁵, et nié avoir jamais déclaré qu'il était un militaire dûment recruté, soutenant qu'il avait plutôt affirmé qu'il appartenait à une milice, à savoir les *Interahamwe*³³⁶.

165. Le témoin BUY a remis en question l'authenticité de sa déclaration écrite de 2001³³⁷. Il y a certes reconnu sa signature (même s'il n'a pas pu prendre connaissance du contenu de la déclaration, celle-ci étant en français), mais il a demandé à la Chambre de l'écartier parce qu'elle comportait une erreur sur le groupe auquel il appartenait et indiquait erronément qu'il était basé dans un camp militaire³³⁸. À la question de savoir comment il avait pu suivre une formation militaire et être en même temps aide-chauffeur à la prison de Gisenyi, il a déclaré

³²⁹ Témoin BUY, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 12, 13 et 43.

³³⁰ Ibid., p. 13 et 14 ainsi que 26 et 27.

³³¹ Témoin BUY, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 5 et 7 (huis clos) ainsi que 31.

³³² Ibid., p. 5 (huis clos).

³³³ Pièce à conviction D37, déclaration écrite du témoin BUY datée des 6, 8 et 9 juin 2001 (sous scellés et en français).

³³⁴ Pièce à conviction D39, déclaration écrite du témoin BUY datée du 24 octobre 2006 (sous scellés et en français).

³³⁵ Témoin BUY, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 19.

³³⁶ Ibid., p. 33 à 36.

³³⁷ Ibid., p. 33.

³³⁸ Ibid., p. 34.

qu'il n'était pas basé au camp militaire de Gisenyi, mais s'y rendait chaque jour pour quelques heures d'entraînement, puis retournait chez lui où il pouvait librement mener d'autres activités³³⁹. La Chambre n'est pas convaincue par cette explication du témoin qui contredit ses déclarations antérieures sur l'activité qu'il exerçait à l'époque.

166. Qui plus est, comme l'a fait observer la Défense, ce témoin avait également déclaré auparavant devant les juridictions rwandaises que pendant le génocide de 1994, il était employé comme gardien au domicile de l'adjudant Bizimana et qu'il n'avait pas quitté ledit domicile³⁴⁰. À l'audience il a nié avoir été gardien et, tentant d'expliquer cette discordance, il a affirmé que l'adjudant Bizimana lui avait prêté sa maison, raison pour laquelle il avait déclaré qu'il en était le gardien³⁴¹.

167. La Chambre considère que, prises ensemble, ces contradictions jettent le doute sur la déposition du témoin BUY. Elle n'estime pas que ladite déposition, qui n'a pas été corroborée, était l'allégation du Procureur.

6.1.3.8 Meeting tenu à Ruhengeri en 1992

168. Le témoin à charge BKW a déclaré avoir assisté à Ruhengeri, en mai ou en juin 1992, à un meeting du MRND auquel Bikindi, le Président Habyarimana, Wellars Banzi et Casimir Bizimungu étaient présents³⁴². Selon lui, Bikindi portait l'uniforme du MRND et un T-shirt à l'effigie du Président Habyarimana, avec une tenue en *kitenge*, et il lui a été demandé de présenter ses *Interahamwe*³⁴³. Wellars Banzi a dit combien les Tutsis étaient cruels, puis Bikindi et sa troupe se sont produits³⁴⁴. Au dire du témoin, Bikindi a fait la démonstration des prouesses acrobatiques des *Interahamwe* ; il voulait montrer que ceux-ci avaient reçu une excellente formation, au point que quiconque les poursuivait ne pouvait les attraper³⁴⁵. Le témoin a déclaré qu'« il y a[vait] eu tellement de cruauté » exercée sur les Tutsis : ceux de Ruhengeri, en particulier les *Abagogwe*, ont été persécutés³⁴⁶.

169. Le témoin à charge ALQ a déclaré avoir été engagé pour transporter les *Interahamwe* jusqu'au lieu du meeting du MRND à Ruhengeri³⁴⁷. Il n'a rien dit sur ce qu'a fait Bikindi lors dudit meeting, si tant est qu'il y ait fait quelque chose.

170. Le témoin à décharge HZTX a indiqué que Bikindi avait pris part en tant que musicien à un meeting du MRND qui s'était tenu à Ruhengeri en 1992³⁴⁸. Selon lui, Bikindi n'a pas fait de discours lors du meeting en question, tous les discours ayant été prononcés par

³³⁹ Ibid., p. 36, 37 et 53.

³⁴⁰ Pièce à conviction D38, déposition du témoin BUY faite le 4 février 2000 au Ministère rwandais de la justice (sous scellés) ; témoin BUY, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 47.

³⁴¹ Id.

³⁴² Témoin BKW, comptes rendus des audiences du 17 octobre 2006, p. 2, 16 et 24, et du 18 octobre 2006, p. 4 et 6.

³⁴³ Témoin BKW, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2006, p. 24.

³⁴⁴ Ibid., p. 16.

³⁴⁵ Ibid., p. 25.

³⁴⁶ Ibid., p. 24 et 25.

³⁴⁷ Témoin ALQ, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2006, p. 3, 5 et 9.

³⁴⁸ Témoin HZTX, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2007, p. 69 et 70 ainsi que 72 et 73.

des responsables politiques. Bikindi y a été invité en sa qualité d'artiste pour animer le meeting avec sa troupe de danse et n'y était présent que pour se produire avec celle-ci³⁴⁹. De même, les témoins KMS, DUC et JCH, membres du ballet, ont déclaré que Bikindi n'avait pas fait de discours politiques aux meetings auxquels ils avaient pris part³⁵⁰.

171. Les témoins ALQ et HZTX ont certes corroboré le témoignage de BKW quant à la présence de Bikindi à un meeting organisé par le MRND à Ruhengeri en 1992, mais la déposition de BKW concernant ce que Bikindi y a fait ou les persécutions qui s'en sont suivies, n'a pas été corroborée. La Chambre rappelle les réserves qu'elle a émises sur la crédibilité du témoin BKW, elle estime que le Procureur n'a pas établi que Bikindi a pris part à ce meeting autrement qu'en qualité de musicien ou qu'à la fin du meeting des violences ont été perpétrées contre les Tutsis.

6.1.3.9 Rassemblement tenu au stade Umuganda de Gisenyi en 1992

172. Le témoin à charge BUY a déclaré que Bikindi était présent à un rassemblement du MRND qui s'est tenu en 1992 au stade Umuganda de Gisenyi. Il a affirmé y avoir assisté en tant qu'*Interahamwe*, les *Interahamwe* y ayant été conviés pour recevoir des instructions de leurs dirigeants³⁵¹. Selon lui, environ 3 000 personnes ont participé au meeting, y compris Charles Zilimwabagabo (préfet de Gisenyi), Bernard Munyagishari (chef des *Interahamwe* de la préfecture de Gisenyi), et Hassan Ngeze (responsable de la CDR)³⁵².

173. Au dire du témoin, après que les dirigeants des *Interahamwe* se sont adressés à la foule, Bikindi a pris la parole pour évoquer le caractère des Tutsis qui, selon lui, étaient méchants. Il a ajouté que « tout Tutsi [...] était complice des *Inkotanyi* » et que la foule devait donc faire preuve de vigilance parce que les Tutsis s'infiltraient dans la région, déguisés en cultivateurs ou en domestiques ; la population devait donc empêcher ces infiltrations³⁵³.

174. Le témoin à charge AKK a déclaré avoir vu Bikindi interpréter ses chansons au stade Umuganda en 1992³⁵⁴, mais la Chambre n'est pas convaincue que l'événement dont il a fait état est le même que celui que le témoin BUY a évoqué dans sa déposition, AKK ne l'ayant pas décrit comme un meeting, contrairement à celui de Kivumu qu'il désigne à plusieurs reprises par le terme « meeting »³⁵⁵.

175. Bien que n'y ayant pas assisté, le témoin à charge BHJ a déclaré qu'il avait connaissance d'un meeting du MRND qui s'était tenu au stade Umuganda de Gisenyi avant la guerre et où Juvénal Habyarimana était l'invité d'honneur³⁵⁶. Eu égard à l'imprécision de la

³⁴⁹ Ibid., p. 73.

³⁵⁰ Témoin DUC, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 56 et 59 ; témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 17 ; témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 33.

³⁵¹ Témoin BUY, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 9 et 10.

³⁵² Ibid., p. 10, 12 et 28.

³⁵³ Ibid., p. 12 et 28.

³⁵⁴ Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 22 septembre 2006, p. 3 et 8.

³⁵⁵ Ibid., p. 8 (« [J]'ai vu Bikindi pour la première fois au stade Umuganda en 1992. La deuxième fois que je l'ai vu, c'est au cours de ce meeting ».)

³⁵⁶ Témoin BHJ, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2006, p. 13.

date du meeting ainsi qu'au fait que le témoin n'a pas formellement reconnu Bikindi, la Chambre estime qu'elle ne saurait conclure qu'il s'agit du même meeting que celui évoqué par le témoin BUY.

176. La Chambre rappelle ses conclusions aux paragraphes 163 à 167 ci-dessus, dans lesquelles elle a sérieusement mis en doute la fiabilité de la déposition du témoin BUY en général. Elle estime que les dires du témoin au sujet du meeting de 1992, parce qu'ils n'ont pas été corroborés, ne prouvent pas la véracité de l'allégation du Procureur ni ne viennent étayer cette allégation.

6.2. Exhortations expresses de Bikindi à « travailler »

177. Le Procureur allègue que lors d'un meeting du MRND qui s'est tenu au stade Umuganda en février 1994 et d'un autre de la CDR organisé en mars 1994, Bikindi a pris publiquement la parole devant les militants de ces partis et les a exhortés à « travailler », ce langage étant un moyen codé de prôner l'extermination des Tutsis³⁵⁷.

6.2.1 Meeting du MRND tenu au stade Umuganda de Gisenyi en février 1994

178. Le Procureur allègue qu'en février 1994, peu après l'assassinat de Martin Bucyana et de Félicien Gatabazi, Bikindi a pris la parole lors d'un meeting du MRND tenu au stade Umuganda et a demandé à la population de prendre des gourdins, des machettes et d'autres armes pour rechercher les *Inyenzi* et les tuer³⁵⁸.

179. Le témoin à charge AJY a dit qu'il avait assisté à un meeting du MRND en 1994 au stade Umuganda après la mort de Gatabazi et de Bucyana, tués entre 1993 et 1994, et que Bikindi y était présent. AJY a déclaré qu'il ne pouvait être plus précis, car les faits remontaient à longtemps³⁵⁹. Interrogé sur le fait qu'il avait antérieurement déclaré aux enquêteurs du Tribunal que le meeting s'était tenu en 1994, le témoin a reconnu que celui-ci s'était tenu entre 1993 et 1994 et répété qu'il ne pouvait pas être plus précis, car cela s'était passé il y avait longtemps. Immédiatement après, il a affirmé une fois de plus que le meeting s'était tenu en 1994³⁶⁰.

180. Bikindi a catégoriquement nié s'être jamais rendu au stade Umuganda en 1994³⁶¹. Selon le témoin à décharge JTX, Bikindi était présent à un meeting organisé au stade Umuganda en 1994, avant le génocide. Mais JTX n'a pas donné de précisions sur la date du meeting ou sur ce qui s'y était passé³⁶².

181. La Chambre note la confusion qui ressort de la déposition du témoin AJY concernant la date de ce meeting. Plus important encore, ni AJY ni JTX ne parlent de ce qui s'est passé au cours du meeting, se contentant d'affirmer que Bikindi y était présent. Dès lors, la

³⁵⁷ Acte d'accusation, par. 34, 35 et 36.

³⁵⁸ Ibid., par. 34 et 35.

³⁵⁹ Témoin AJY, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2006, p. 42 et 43.

³⁶⁰ Témoin AJY, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2006, p. 2 et 3.

³⁶¹ Bikindi, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2007, p. 10.

³⁶² Témoin JTX, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2007, p. 34 et 35.

Chambre conclut que le Procureur n'a apporté aucune preuve des agissements criminels reprochés à Bikindi lors de ce meeting.

6.2.2 Meeting de la CDR organisé en mars 1994

182. Le Procureur allègue qu'en mars 1994, Bikindi a pris la parole lors d'un meeting de la CDR pour encourager les participants à travailler et à tuer les personnes qui s'opposaient à la CDR et au MRND³⁶³. Aucun élément de preuve n'ayant été produit à l'appui de cette allégation, la Chambre la rejette sans en pousser plus loin l'examen.

6.3. Conclusion

183. La Chambre a conclu plus haut que Bikindi s'était produit lors de rassemblements politiques du MRND et de la CDR. S'agissant plus particulièrement de l'allégation selon laquelle Bikindi a exécuté des œuvres musicales prônant la solidarité entre Hutus et que ses interventions lors de meetings politiques ont été souvent le prélude ou le détonateur de violences sur les Tutsis, la Chambre conclut que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Bikindi a participé en 1993 à un meeting politique qui s'est tenu sur un terrain de football à Kivumu, au Rwanda, qu'il y a tenu un discours encourageant la violence antitutsie et que sa musique, enregistrée sur cassette, y a été jouée. En revanche, le Procureur n'a pas établi que ce meeting a conduit immédiatement après à des violences contre les Tutsis. La Chambre conclut également que le Procureur a certes démontré que Bikindi a pris la parole lors d'un meeting du MRND organisé le 7 novembre 1993 à Nyamirambo et salué la victoire du MRND et de la milice *Interahamwe*, mais il n'a pas établi que le discours ainsi prononcé participait de la propagande antitutsie ou a été le prélude ou le détonateur de violences contre les Tutsis. De même, si le Procureur a établi que Bikindi a été acclamé lors d'un meeting au stade de Nyamirambo au début de 1994 alors qu'il se préparait à présenter un spectacle devant la foule rassemblée, aucune preuve ne permet de déterminer lesquelles de ses chansons il a interprétées ou s'il y a prononcé un discours. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi que les agissements de Bikindi lors du meeting tenu au début de 1994 participaient de la propagande antitutsie ou avaient été le détonateur de violences contre les Tutsis.

184. Le Procureur n'a pas non plus prouvé que Bikindi a pris part à un meeting du MRND organisé au stade Umuganda en juin 1994, ni qu'il a pris publiquement la parole devant les militants du MRND et de la CDR lors d'un rassemblement du MRND qui s'est tenu au stade Umuganda en février 1994 ou d'un meeting de la CDR organisé en mars 1994, pour les exhorter à travailler, ce langage étant un moyen codé de prôner l'extermination des Tutsis.

185. Au vu des constatations qu'elle a opérées, la Chambre n'a pas jugé nécessaire de rechercher si les réunions qui se seraient tenues en 1994 mais qui ne font pas l'objet d'allégations précises dans l'acte d'accusation, auraient pu fonder une déclaration de culpabilité.

³⁶³ Acte d'accusation, par. 34 et 36.

7. LES CHANSONS

186. Il est reproché à Bikindi d'avoir participé au génocide en composant des chansons prônant la solidarité entre Hutus et encourageant la haine raciale, les attaques contre les Tutsis et le meurtre de ces derniers. Ces chansons ont par la suite été utilisées dans une campagne de propagande visant à faire passer les Tutsis pour l'ennemi et à sensibiliser et inciter les auditeurs à s'en prendre aux Tutsis et à commettre des actes de violence contre eux.

7.1. Signification et interprétation des chansons

187. Le Procureur allègue qu'entre 1990 et 1994, Bikindi a composé et enregistré des œuvres musicales déformant la vie politique et l'histoire du Rwanda pour prôner la solidarité entre les Hutus et faire la promotion de cette solidarité. Bikindi y accusait les Tutsis d'avoir asservi les Hutus, les faisant passer pour les ennemis ou les complices de l'ennemi et leur imputant les problèmes du Rwanda, en faisant constamment état de la Révolution de 1959 et de ses acquis dont jouissaient les *rubanda nyamwinshi*. Il souscrivait aux Dix Commandements des Bahutu, il incitait à la haine ethnique et invitait les gens à attaquer les Tutsis et à les tuer. Le Procureur mentionne trois œuvres musicales visées dans l'acte d'accusation : *Twasezereye* (« Nous avons dit adieu au régime féodal »), *Nanga Abahutu* (« Je déteste les Hutus ») et *Bene Sebahinzi* (« Les fils du père des cultivateurs »). Il allègue en particulier que *Twasezereye* était un appel public invitant les Hutus à se tenir les coudes pour s'opposer aux Accords d'Arusha et que *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* encourageaient les Hutus à se serrer les coudes face à un ennemi commun³⁶⁴.

7.1.1 Questions préliminaires

7.1.1.1 Titres

188. Il y a un désaccord au sujet des titres des trois chansons visées dans l'acte d'accusation. Les témoins experts en linguistique, Jean de Dieu Karangwa et Gamaliel Mbonimana (les « experts cités par le Procureur »), ont choisi les titres *Twasezereye ingoma ya cyami* (« Nous avons dit adieu à la monarchie »), *Nanga Abahutu* (« Je déteste les Hutus ») et *Bene Sebahinzi* (« Les fils du père des cultivateurs ») sur la base de la fréquence de ces mots dans les chansons, même s'ils ont admis que les mots qui apparaissaient le plus souvent dans *Twasezereye [ingoma] ya cyami* étaient *Makumyabiri N'itanu* (« 25 ans d'indépendance »)³⁶⁵. La Chambre relève que le Procureur a adopté deux de ces titres dans l'acte d'accusation et dans son mémoire préalable au procès et qu'il a eu recours au titre abrégé *Twasezereye* pour le troisième, *Twasezereye ingoma ya cyami*³⁶⁶.

³⁶⁴ Acte d'accusation, par. 10, 14, 16, 31, 40, 41 et 48.

³⁶⁵ Témoin expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 15 février 2007, p. 42 et 43. La qualité d'expert en linguistique a été reconnue à Jean de Dieu Karangwa (l'« expert Karangwa cité par le Procureur ») par la Chambre le 13 février 2007 (compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 6) et celle de Gamaliel Mbonimana (l'« expert Mbonimana cité par le Procureur ») le 16 février 2007 (compte rendu de l'audience du 16 février 2007, p. 34). Le rapport d'expertise qu'ils ont rédigé ensemble a été admis comme pièce à conviction P73 (F).

³⁶⁶ Acte d'accusation, par. 40 ; mémoire préalable au procès du Procureur, par. 52.

189. Aussi bien Bikindi que l'expert en linguistique Eugène Shimamungu cité par la Défense (l'« expert cité par la Défense »)³⁶⁷ ont expliqué que la chanson *Twasezereye ingoma ya cyami* était connue sous le titre *Twasezereye* (« Nous avons dit adieu »)³⁶⁸ et ont insisté sur le fait que *Nanga Abahutu* était connu sous celui d'*Akabyutso* (« L'Éveil »)³⁶⁹ et *Bene Sebahinzi* sous celui d'*Intabaza* (« L'Alerte »)³⁷⁰. Deux anciens membres du ballet ont dit qu'ils ne reconnaissaient pas *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* comme titres des chansons de Simon Bikindi³⁷¹. Radio Rwanda faisait référence à *Twasezereye* sous le titre *Dusezereye ingoma ya cyami* (« Nous avons dit adieu à la monarchie »)³⁷², tandis qu'un témoin à charge l'a évoquée sous le titre *Ibuka itanu ni icyenda* (« Souviens-toi de "59" »)³⁷³.

190. La Chambre estime que, pour déterminer le sens des chansons, les titres sont moins importants que les textes eux-mêmes. Elle fait observer que les deux titres utilisés par le Procureur et la Défense sont des paroles des chansons. Elle estime que les titres ne sont importants que dans la mesure où ils permettent d'en déduire le sens général des textes³⁷⁴ et elle en tiendra compte au moment approprié. Dans le jugement, aux fins de symétrie avec l'acte d'accusation, la Chambre se référera aux trois chansons par les titres choisis par le Procureur.

7.1.1.2 Traductions

191. La Chambre prend note des nombreuses traductions des trois chansons de Bikindi. Elle a examiné celles des experts cités par le Procureur³⁷⁵, de l'expert cité par la Défense³⁷⁶,

³⁶⁷ Eugène Shimamungu a été reconnu expert en kinyarwanda, en lexicographie et en terminologie le 23 octobre 2007 (compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 56). Son rapport d'expertise a été admis comme pièce à conviction D117 (F).

³⁶⁸ Pièce à conviction D117 (F), rapport de l'expert cité par la Défense, p. 26 ; Bikindi, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 16 ainsi que 44 et 45.

³⁶⁹ Pièce à conviction D117 (F), rapport de l'expert cité par la Défense, p. 26 et 51 ; Bikindi, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2007, p. 44 et 45 ; pièce à conviction P52 (F), Analyse et traduction d'*Intabaza* par Simon Bikindi, p. KA022674.

³⁷⁰ Pièce à conviction D117 (F), rapport de l'expert cité par la Défense, p. 26 et 65 ; Bikindi, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2007, p. 41 ; pièce à conviction P52 (F), Analyse et traduction d'*Intabaza* par Simon Bikindi, p. KA022674.

³⁷¹ *Nanga Abahutu* : témoin DUC, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 62 et 63 ; témoin TIER, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 36 et 37 ; *Bene Sebahinzi* : témoin DUC, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 62 et 63.

³⁷² Voir pièces P74 et P98, traduction par l'expert Karangwa cité par le Procureur (le même document a été versé au dossier deux fois) ; expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 11 et 12.

³⁷³ Témoin AJY, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 34.

³⁷⁴ La Chambre relève que l'expert cité par la Défense a soulevé ce point, que le titre reflète l'idée principale que l'auteur entend transmettre par sa chanson (pièce à conviction D117 (F)), rapport de l'expert cité par la Défense p. 25 ; compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 58 et 59).

³⁷⁵ Pièce à conviction P73 (F), rapport des experts cités par le Procureur.

³⁷⁶ Pièce à conviction D117 (F), rapport de l'expert cité par la Défense. La Chambre relève que l'expert cité par la Défense a reçu de celle-ci copie des paroles des chansons de Bikindi qu'il a comparées avec sa traduction en écoutant le CD (compte rendu de l'audience du 23 octobre 2007, p. 57 et 58).

de Bikindi lui-même³⁷⁷ et de la Section des services linguistiques³⁷⁸. Elle a aussi examiné la traduction de *Nanga Abahutu* dans une transcription d'une émission de la RTLM³⁷⁹.

192. La Chambre relève certaines divergences entre les traductions : des mots³⁸⁰ et des métaphores ont été traduits différemment³⁸¹, de petites erreurs ont été décelées dans certaines d'entre elles³⁸² et certaines versions contiennent des couplets en plus³⁸³. Dans son analyse, la Chambre a examiné toutes les traductions et n'a constaté que des différences minimales compte tenu du message global, les mots et les passages devant être considérés dans le contexte des autres paroles de la chanson³⁸⁴. Comme elle l'a fait observer pendant le procès, une phrase sortie de son contexte pourrait revêtir une toute autre signification si l'on fait abstraction du contexte du reste de la chanson de laquelle elle fait partie et du contexte du Rwanda au moment où la chanson a été composée, enregistrée et diffusée³⁸⁵. À cet égard, elle reconnaît que, comme pour toute traduction, la traduction en français ou en anglais des chansons peut ne pas valablement transmettre des nuances très subtiles qui existaient en kinyarwanda³⁸⁶. Cela étant, la Chambre a par conséquent prêté une attention particulière aux interprétations qu'en ont faites les auditeurs qui ont déposé à l'audience.

7.1.1.3 Dates de composition des chansons

193. Dans l'acte d'accusation, le Procureur allègue que la chanson *Twasezereye* a été composée en 1987³⁸⁷. Bikindi a dit qu'elle avait été composée en 1986, avait été enregistrée pour la première fois en janvier 1987 au cours d'une compétition en vue de la

³⁷⁷ Pièce à conviction P52 (F), Analyse et traduction d'*Intabaza* par Simon Bikindi.

³⁷⁸ Pièce à conviction D33 (F), traduction de *Twasezereye* [Nous avons dit adieu à la monarchie] ; pièce à conviction D35, traduction d'*Akabyutso* (« L'Éveil ») et d'*Intabaza* (« L'Alerte »).

³⁷⁹ Pièce à conviction P5 (F), transcription de l'émission du 29 octobre 1993 de la RTLM.

³⁸⁰ Par exemple, dans les traductions de *Nanga Abahutu*, le mot « idiot » dans la pièce à conviction D35 (F) est devenu « sourd » dans la pièce à conviction P73 (F) ; « éveiller le héros » dans la pièce à conviction D35 (F) et « éveiller la victoire » dans la pièce à conviction P73 (F). Selon l'expert Karangwa cité par le Procureur, certaines de ces divergences peuvent s'expliquer par le fait que lui et son coauteur ont proposé des mots plutôt que de laisser vide cette partie de l'analyse mais reconnaissent qu'il aurait peut-être été mieux d'indiquer « inaudible » plutôt que de deviner (compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 30 et 31).

³⁸¹ Par exemple, dans les traductions de *Bene Sebahinzi*, la même métaphore en kinyarwanda a été traduite comme suit : [I]l a rêvé des vaches qui avaient des cœurs couverts de verrues » dans la pièce à conviction D35 (F) et « Il a rêvé que les vaches mangeaient le sorgho cuit sur les couvercles de paniers » dans la pièce à conviction P73 (F).

³⁸² En ce qui concerne *Twasezereye*, l'expert Karangwa cité par le Procureur a reconnu avoir fait une erreur typographique en ce qui concerne le mot « *ingiri* », mais a insisté sur le fait que cela ne changeait pas le principal message véhiculé par la chanson (comptes rendus des audiences du 14 février 2007, p. 32, et du 15 février 2007, p. 59). NDT : Dans le texte de la chanson et les deux comptes rendus, on trouve le mot « *igiri* » et non « *ingiri* ».

³⁸³ Par exemple, la traduction de *Twasezereye* dans la pièce à conviction D33 (F) comprend trois couplets qui ne sont pas inclus dans la pièce à conviction P73 (F) (début du premier couplet à la page 1 et suite de celui-ci et les deux autres couplets à la page 2).

³⁸⁴ Voir par exemple, Bikindi, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 41 ; expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 15 février 2007, p. 27 et 28 ; expert Mbonimana cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 16 février 2007, p. 32 et 33.

³⁸⁵ Compte rendu de l'audience du 15 février 2007, p. 22.

³⁸⁶ Voir pièce à conviction P52, Analyse et traduction d'*Intabaza* par Simon Bikindi, p. KA022674.

³⁸⁷ Acte d'accusation, par. 40.

commémoration du 25^e anniversaire de l'indépendance du Rwanda et faisait partie d'un album qu'il a plus tard enregistré en studio en 1993³⁸⁸.

194. Le Procureur n'indique pas à quel moment Bikindi a composé les deux autres chansons dont il est question dans l'acte d'accusation, mais Bikindi a dit lui-même qu'il avait composé *Nanga Abahutu* entre mars et mai 1993 et qu'il avait terminé *Bene Sebahinzi* environ un mois et demi plus tard³⁸⁹. Il a dit qu'il était entré en studio en juin 1993 et qu'il avait enregistré ces deux chansons qui faisaient partie de l'album intitulé *Mbwirabumva* vers la fin du mois d'août 1993³⁹⁰.

7.1.1.4 Partition et musique de fond

195. La Chambre relève que plusieurs témoins ont souligné la musique de fond des chansons, par exemple, l'accompagnement à la cithare³⁹¹, le rythme rwandais mêlé au rythme congolais³⁹² et la nature traditionnelle de la danse qui les accompagnait³⁹³. Beaucoup de témoins ont parlé avec éloge de sa musique, la qualifiant de captivante³⁹⁴, d'entraînante³⁹⁵, d'ayant un bon rythme³⁹⁶ et une bonne mélodie³⁹⁷ et suscitant l'envie de danser chez les auditeurs³⁹⁸.

196. Même si la Chambre ne doute pas du talent de Bikindi et de sa popularité en tant que musicien, elle est moins intéressée par la partition de sa musique que par les paroles utilisées dans ses compositions. Bien que la Défense fasse valoir que le but principal d'une chanson est habituellement de divertir par sa mélodie et son rythme et qu'il n'est pas nécessaire qu'elle transmette un message³⁹⁹, la Chambre estime qu'insister sur la popularité des

³⁸⁸ Bikindi, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 16. Voir aussi la pièce à conviction D117 (F), rapport de l'expert cité par la Défense, p. 30.

³⁸⁹ Bikindi, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 33 et 34. La Chambre fait aussi observer qu'aux pages 44 et 45 du compte rendu de l'audience du 2 novembre 2007, Bikindi reconnaît incontestablement être l'auteur des deux chansons.

³⁹⁰ Bikindi, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 54 et 55. Le titre de la chanson *Mbwirabumva* a été épelé de plusieurs façons dans les comptes rendus des audiences en l'espèce, mais l'orthographe qui est retenue dans la pièce à conviction P52 est *Mbwirabumva*, Analyse et traduction d' *Intabaza* par Simon Bikindi, p. KA022674, dans la pièce à conviction D124, *Indilimbo za Bikindi Simon* (Les chansons de Simon Bikindi), p. 60 et dans les deux rapports d'expertise.

³⁹¹ Témoin AEY, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 30 ; expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 28.

³⁹² Expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 44.

³⁹³ Cyprien Ngendahimana, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2007, p. 13.

³⁹⁴ Témoin BHH, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 11 et 12 ainsi que 24 ; expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 44.

³⁹⁵ Témoin BGH, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 17.

³⁹⁶ Témoin AJY, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 34 ; expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 16.

³⁹⁷ Témoin BHH, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 12 et 24.

³⁹⁸ Expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 12 et 16. Voir aussi pièce à conviction P72, extraits du livre : RWANDA Les médias du génocide, sous la direction de Jean-Pierre Chrétien, p. 341 et 342.

³⁹⁹ Dernières conclusions de la Défense, par. 282 ; pièce à conviction D117 (F), rapport de l'expert cité par la Défense, p. 5.

chansons pourrait plutôt avoir pour effet de donner plus de poids à la thèse du Procureur au sujet de leur impact.

7.1.1.5 Langage poétique

197. L'expert Karangwa cité par le Procureur a déclaré que les chansons de Bikindi étaient composées dans un langage poétique, faisant appel à la fois au domaine du dit et du non-dit en kinyarwanda⁴⁰⁰. S'agissant de *Bene Sebahinzi*, par exemple, les experts cités par le Procureur ont déclaré que Bikindi recourait beaucoup au langage des *ibisigo*, utilisant efficacement la poésie pour exprimer des choses difficiles à comprendre⁴⁰¹. La Chambre relève que l'expert cité par la Défense semblait ne pas partager cette opinion, il a déclaré qu'il s'agissait d'« un texte qui est clair, il n'est pas [poétique], c'est un texte en prose qui indique l'intention de l'auteur »⁴⁰².

198. Toutefois, de nombreux témoins ont corroboré l'analyse faite par les experts cités par le Procureur, ils ont déclaré que les paroles de Bikindi étaient « indirectes »⁴⁰³, imprégnées de poésie⁴⁰⁴ et pleines de métaphores⁴⁰⁵, d'images⁴⁰⁶ et d'« allusions »⁴⁰⁷. Les témoins ont dit que le langage utilisé était « sophistiqué »⁴⁰⁸ et « compliqué »⁴⁰⁹, et qu'il s'agissait d'un kinyarwanda littéraire imagé⁴¹⁰. Le témoin AEY a dit que les étrangers ne seraient pas en mesure de comprendre leur signification puisque même les Rwandais ont parfois de la difficulté à comprendre ce que dit Bikindi⁴¹¹. Selon le témoin BGH, celui qui ne maîtrise pas la langue peut ne pas comprendre certains mots⁴¹².

199. Quatre témoins ont toutefois dit que même si Bikindi utilisait un langage indirect, son message était clair pour eux. À la question de savoir s'il connaissait une chanson de Bikindi dans laquelle ce dernier disait qu'il fallait exterminer les Tutsis, le témoin AKJ a répondu qu'il n'avait pas entendu un message aussi explicite puisque Bikindi utilisait des

⁴⁰⁰ Expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 12 et 13 ainsi que 40.

⁴⁰¹ Pièce à conviction P73 (F), rapport des experts cités par le Procureur, page du dossier de l'affaire 2705 (ci-après « p.d.a. »).

⁴⁰² Expert Shimamungu cité par la Défense, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2007, p. 27.

⁴⁰³ Témoin BKW, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2006, p. 13.

⁴⁰⁴ Cyprien Ngendahimana, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2007, p. 14.

⁴⁰⁵ Témoin AKJ, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 24 ; témoin BGH, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 11 et 18 ; témoin BHI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 32.

⁴⁰⁶ Témoin AEY, comptes rendus des audiences du 12 octobre 2006, p. 28, et du 13 octobre 2006, p. 32 ; témoin BHJ, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2006, p. 14 ; témoin AKJ, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 58 ; témoin AHP, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2006, p. 9.

⁴⁰⁷ Témoin AEY, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 9 ; témoin BGH, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 7 ainsi que 18 et 19.

⁴⁰⁸ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 7 ; témoin BGH, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 17 ; témoin BHJ, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2006, p. 35.

⁴⁰⁹ Témoin AEY, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 7, 10 et 28.

⁴¹⁰ Témoin BGH, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 17 ; témoin BHJ, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2006, p. 14.

⁴¹¹ Témoin AEY, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 7 et 28.

⁴¹² Témoin BGH, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 7.

métaphores⁴¹³. Selon le témoin BHI, même si le mot « Tutsi » ne figure pas dans les paroles des chansons, on pouvait très bien comprendre le sens par les images et les métaphores, car les Hutus étaient la majorité et les Tutsis la minorité⁴¹⁴. Le témoin BGH a indiqué que, même si les chansons étaient « composées dans une langue kinyarwanda assez sophistiquée [...] [t]out le monde [comprendait très] bien le message véhiculé par ces chansons »⁴¹⁵. Le témoin BHH a dit que, même avec des « nuances stylistiques » et des références à « l'univers mythique du Rwanda », « [l']essentiel était bien compris »⁴¹⁶.

7.1.1.6 Les autres chansons

200. Bikindi a déclaré que le Procureur n'avait choisi que trois chansons sur une douzaine qu'il avait composées et qu'il faudrait tenir compte de toutes ses chansons afin de saisir quelles étaient, dans l'ensemble, ses intentions à ce moment-là⁴¹⁷.

201. Toutefois, la preuve présentée par la Défense concernant les autres chansons de Bikindi ne lui est pas nécessairement favorable. Même s'il ressort de la preuve produite que Bikindi a composé des chansons de mariage⁴¹⁸ et une chanson pour célébrer la Noël et le nouvel an⁴¹⁹, il a aussi composé une série de huit « chansons de guerre » à partir de 1991⁴²⁰. Bikindi a dit avoir composé un album intitulé *Imparirwakuneshya* en 1991 et/ou 1992, pour encourager « nos » militaires sur le champ de bataille contre le FPR⁴²¹. Un certain nombre de témoins ont affirmé connaître ces chansons⁴²², dont une qui a incité un témoin et d'autres

⁴¹³ Témoin AKJ, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 24.

⁴¹⁴ Témoin BHI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 32.

⁴¹⁵ Témoin BGH, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 17.

⁴¹⁶ Témoin BHH, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 12.

⁴¹⁷ Bikindi, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 61 à 63.

⁴¹⁸ Bikindi, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2007, p. 12 ; témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 36 et 57 ; Cyprien Ngendahimana, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2007, p. 14 ; témoin BHH, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 27 ; témoin BHJ, compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 44. Voir aussi pièce à conviction D59B), brochure du ballet *Irindiro* ; pièce à conviction D117 (F), rapport de l'expert cité par la Défense, annexe 1, p. 68 et 69 ; pièce à conviction D124, *Indilimbo za Bikindi Simon* (Les chansons de Simon Bikindi).

⁴¹⁹ Cyprien Ngendahimana, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2007, p. 14.

⁴²⁰ Expert Shimamungu cité par la Défense, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2007, p. 47 ; pièce à conviction D117 (F), rapport de l'expert cité par la Défense, p. 68 et 69.

⁴²¹ Bikindi, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 58 ; pièce à conviction D117 (F), rapport de l'expert cité par la Défense, annexe 1, p. 68 et 69 ; pièce à conviction D124, *Indilimbo za Bikindi Simon* (Les chansons de Simon Bikindi).

⁴²² Selon le témoin JCH, les chansons *Imparirwakuneshya*, *Imparirwashema*, *Ibishashi* et *Amashahi* (version instrumentale d'*Ibishahi*) ont été composées dans le but de remonter le moral des soldats (compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 34 et 35). Le témoin KMS a aussi parlé de chansons composées et chantées pour vanter la bravoure des soldats (compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 37) ; le témoin BHH a lui aussi évoqué des « chansons guerrières » (compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 8 et 9).

Interahamwe à tuer⁴²³. Un autre témoin a dit que Bikindi avait composé et chanté une chanson accueillant les Français au Rwanda à la fin du mois de juin 1994⁴²⁴.

202. Deux témoins ont parlé d'une chanson qui louait le MRND⁴²⁵, appelée *MRND Ishyaka Rya Banyarwanda*⁴²⁶, dont le refrain était : « MRND, oui. Le MRND, le parti des Rwandais. Le MRND, qui milite pour la démocratie. Le MRND, parti de la paix et du développement des masses, nous allons tous adhérer au parti MRND »⁴²⁷. Le témoin WUH a dit que même s'il ne se souvenait pas des titres des chansons interprétées par le ballet *Irindiro* de Bikindi, il savait qu'elles faisaient la propagande du parti⁴²⁸.

203. Bikindi a dit qu'il avait composé *Amahoro* à l'automne 1993. Chantée au cours du procès, elle est pour l'essentiel une répétition du mot « paix »⁴²⁹. La Chambre examinera plus loin, à la fin de la présente section, de quelle façon la paix et la démocratisation avaient été interprétées en 1993 et 1994 au Rwanda.

204. Bikindi a aussi composé *Mbwirabumva* (« À bon entendeur ») à l'automne 1993⁴³⁰. Dans cette chanson, Bikindi pose la question suivante à ses auditeurs : « [E]st-ce que vous avez compris [ce que j'ai dit avant] » et la réponse est « oui »⁴³¹. La Chambre relève que la chanson *Mbwirabumva* faisait partie d'un album intitulé *Mbwirabumva*, sur lequel se trouvaient aussi *Nanga Abahutu* (« Je déteste les Hutus ») suivie de *Mbwirabumva* sur la face A et *Bene Sebahinzi* (« Les fils du père des cultivateurs ») suivie de *Mbwirabumva* de nouveau sur la face B⁴³². La Chambre estime que cette chanson ne fait que renforcer les messages véhiculés par les chansons précédentes. Elle relève également qu'un certain nombre de témoins ont déclaré que cette chanson évoquait la domination historique des Tutsis sur les Hutus⁴³³. Toutefois, elle ne procédera pas à un examen approfondi de ces allégations puisque la chanson n'est pas expressément mentionnée dans l'acte d'accusation. Par ailleurs, cette chanson semble aller dans le sens des trois autres qui y sont expressément mentionnées.

⁴²³ Le témoin AEY se rappelait lui aussi une chanson en l'honneur des Forces armées rwandaises et a déclaré qu'après l'avoir écoutée, lui et d'autres avaient perpétré des meurtres parce que la chanson leur avait expliqué la méchanceté des Tutsis et que lui-même ainsi que les autres *Interahamwe* avaient compris le danger et qu'« il fallait donc [...] s'exécuter » (compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 9 et 10).

⁴²⁴ Selon le témoin BHJ, Bikindi a ainsi composé une chanson qui disait : « Vive les Français, vive le Rwanda, vive... ». Il a ajouté que Bikindi avait enseigné la chanson à tous les habitants de sa ville, vers la fin du mois de juin, lorsque les Français étaient arrivés (compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 44).

⁴²⁵ Témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 37 ; témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 19.

⁴²⁶ Témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 37.

⁴²⁷ Témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 19.

⁴²⁸ Témoin WUH, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 74.

⁴²⁹ Bikindi, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 35 à 38. La Chambre relève que la première épouse de Bikindi a elle aussi déposé au sujet de cette chanson. Apolline Uwimana, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 33. Voir aussi la pièce à conviction D117 (F), rapport de l'expert cité par la Défense, annexe 1, p. 69.

⁴³⁰ Bikindi, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 35.

⁴³¹ Ibid., p. 36.

⁴³² Ibid., p. 55.

⁴³³ Témoin AHP, comptes rendus des audiences du 19 octobre 2006, p. 33, et du 20 octobre 2006, p. 10 ; témoin BKW, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2006, p. 15 et 16 ; témoin AEY, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 27 ; témoin BHI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 4, 5 ainsi que 32 et 33.

205. Enfin, quatre chansons de Bikindi, *Les mendiants de la paix*, *Merci*, *Un monde meilleur* et *Les enfants de la guerre*⁴³⁴, ont toutes été composées en exil ou après 1994⁴³⁵, et ne peuvent pas réellement éclairer la Chambre sur l'intention qui animait l'accusé au moment où il aurait commis les crimes qui lui sont reprochés. La Chambre fait observer que les intentions peuvent changer, surtout en exil après le génocide.

7.1.2 *Twasezereye, Nanga Abahutu et Bene Sebahinzi*

206. Dans la présente section, la Chambre examinera l'interprétation donnée aux trois chansons mentionnées expressément dans l'acte d'accusation, *Twasezereye*, *Nanga Abahutu*, et *Bene Sebahinzi*. Après un résumé de la preuve produite au sujet de chacune d'entre elles dans les trois sous-sections qui suivent, elle énoncera ses conclusions.

207. Concernant les thèmes des trois chansons, l'expert Karangwa cité par le Procureur a dit que le message était un appel aux Hutus à souscrire aux stéréotypes et caricatures du passé ayant trait aux relations entre les Hutus et les Tutsis⁴³⁶. Les témoins à charge ont fait ressortir le thème central qui est celui de la division⁴³⁷.

208. En revanche, l'expert cité par la Défense était d'avis que les thèmes des chansons n'avaient rien à voir avec la haine ethnique mais se rapportaient plutôt à la démocratie et à la République⁴³⁸. Bikindi a dit que ses chansons prônaient l'harmonie⁴³⁹ et qu'elles visaient le retour de son pays à la paix⁴⁴⁰. Selon le témoin JCH, les trois chansons dont il est question parlaient de paix et de démocratie⁴⁴¹. La deuxième épouse de Bikindi a dit que toutes les chansons de son mari avaient pour objet la promotion de la paix⁴⁴². Selon Antoine Nyetera, les chansons reflétaient le passé⁴⁴³.

7.1.2.1 *Twasezereye*

209. Les experts cités par le Procureur ont interprété *Twasezereye* comme un cri de ralliement en vue de l'unité des Hutus en leur rappelant un passé d'asservissement aux Tutsis. Ils ont dit que le thème central était l'éloge des bienfaits de l'indépendance pour le peuple rwandais et que cette chanson avait été composée pour la commémoration du 25^e

⁴³⁴ Pièce à conviction D125, paroles des chansons : *Un monde meilleur* et *Les enfants de la guerre*. Chantées par Bikindi pendant le procès : compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2007, p. 37 et 38.

⁴³⁵ Bikindi, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2007, p. 35 et 36. Voir aussi la pièce à conviction D117 (F), rapport de l'expert cité par la Défense, annexe I, p. 69.

⁴³⁶ Pièce à conviction P73 (F), rapport des experts cités par le Procureur, p.d.a. 2700.

⁴³⁷ Témoin AJY, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2006, p. 32 ; témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2006, p. 53 ; témoin AKJ, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 58, il s'agissait plus précisément des chansons *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi*.

⁴³⁸ Expert Shimamungu cité par le Défense, compte rendu de l'audience du 25 octobre 2007, p. 4 ; pièce à conviction D117 (F), rapport de l'expert cité par la Défense, p. 29.

⁴³⁹ Bikindi, compte rendu de l'audience du 6 novembre 2007, p. 2.

⁴⁴⁰ Bikindi, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2007, p. 11.

⁴⁴¹ Témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 47.

⁴⁴² Angeline Mukabanana, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 23.

⁴⁴³ Antoine Nyetera, compte rendu de l'audience du 5 octobre 2007, p. 30.

anniversaire de l'indépendance nationale⁴⁴⁴. Ils ont aussi fait remarquer que le premier couplet du refrain et le titre de la chanson, *Twasezereye ingoma ya cyami*, se traduisaient par « Nous avons dit adieu à la monarchie »⁴⁴⁵. Bikindi ne dit pas adieu au régime colonial mais au régime monarchique ou féodal qui, d'après la déposition de l'expert Karangwa cité par le Procureur, était associé à la domination des Tutsis⁴⁴⁶. Il a fait remarquer que la chanson ne consacrait qu'une seule phrase aux pratiques attribuées principalement à la colonisation, à savoir le fouet et la corvée, mais qu'elle s'étendait longuement, dans deux ou trois couplets, sur les tares et les injustices du système féodal tutsi⁴⁴⁷. Il a déclaré que les Rwandais et les Hutus en particulier gardaient plus de rancœur contre les dérives du régime tutsi que contre celles de la colonisation⁴⁴⁸. Le pays faisant face à la menace extérieure tutsie, le thème de l'épouvantail féodo-monarchique servait à unifier les Hutus⁴⁴⁹.

210. Les experts cités par le Procureur ont aussi fait observer que les paroles faisaient référence à la Révolution de 1959 qui a mené à l'indépendance du Rwanda ; elles évoquaient deux personnalités importantes de la Révolution, Kayibanda et Mbonyumutwa, voyant dans ceux-ci le moyen de rallier tous les Hutus⁴⁵⁰. En faisant allusion à Habyarimana dans la chanson, celui-ci se trouve élevé au rang de héros de l'indépendance⁴⁵¹.

211. Selon l'expert Mbonimana cité par le Procureur, l'allusion aux organes génitaux des Hutus qui ornaient le tambour Kalinga, l'emblème des Tutsis, et la mention du fait que les Tutsis étaient aux portes du pays, prêts à faire ce qu'ils avaient fait dans le passé, étaient une invitation à la haine et au meurtre⁴⁵². Selon les experts cités par le Procureur, il était clair qu'en écoutant la chanson *Twasezereye*, une partie de la population hutue a cru que la victoire des *Inkotanyi* signifierait le retour de la monarchie et que les Hutus devaient donc les devancer⁴⁵³. Les experts cités par le Procureur ont dit que le message de cette chanson était clair, qu'il était bien compris par les Rwandais et qu'il était de nature à inciter à la haine⁴⁵⁴.

212. De plus, le Procureur a produit comme preuve documentaire les transcriptions d'émissions de la RTLTM dans lesquelles le sens de la chanson *Twasezereye* avait fait l'objet de commentaires. Le 21 mars 1994, après avoir joué *Twasezereye*, un animateur non identifié de la RTLTM l'a fait suivre de ce commentaire :

⁴⁴⁴ Pièce à conviction P73 (F), rapport des experts cités par le Procureur, p.d.a. 2713 et 2712.

⁴⁴⁵ Ibid., p.d.a. 2703.

⁴⁴⁶ Expert Karangwa cité par le Procureur, comptes rendus des audiences du 13 février 2007, p. 16 et 17, et du 14 février 2007, p. 15 ; pièce à conviction P73 (F), rapport des experts cités par le Procureur, p.d.a. 2713.

⁴⁴⁷ Pièce à conviction P73 (F), rapport des experts cités par le Procureur, p.d.a. 2712 et 2704. Voir aussi l'expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 15 février 2007, p. 51.

⁴⁴⁸ Pièce à conviction P73 (F), rapport des experts cités par le Procureur, p.d.a. 2712.

⁴⁴⁹ Ibid., p.d.a. 2710.

⁴⁵⁰ Expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 16 et 17, 20 ainsi que 26 et 27.

⁴⁵¹ Ibid., p. 20.

⁴⁵² Expert Mbonimana cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 16 février 2007, p. 27.

⁴⁵³ Pièce à conviction P73 (F), rapport des experts cités par le Procureur, p.d.a. 2700.

⁴⁵⁴ Expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 22 ; pièce à conviction P73 (F), rapport des experts cité par le Procureur, p.d.a. 2701.

1419bis

Par conséquent, il est demandé à la population d'être vigilante, l'ennemi reste le même, il brandit toujours sa lance, son souci de verser le sang demeure le même [...] [C]ela exige de bien identifier l'ennemi car il se déguise constamment. Néanmoins, il reste le même. Je voudrais donc dédier la chanson suivante aux forces armées rwandaises [...] et] à tous les Rwandais épris de paix et de démocratie⁴⁵⁵.

213. Même si un certain nombre de témoins ont dit que cette chanson parlait d'indépendance⁴⁵⁶ et qu'on y disait adieu au régime colonial⁴⁵⁷, beaucoup d'autres ont dit qu'elle parlait de la monarchie⁴⁵⁸. Selon des témoins, la monarchie au Rwanda était associée aux Tutsis⁴⁵⁹. De nombreux témoins ont déposé sur les pratiques historiquement liées à cette période, qui sont exposées en détail dans la chanson, à savoir le travail forcé, le fouet, les cadeaux au Roi et le fait d'être « sous le joug »⁴⁶⁰. Pour un témoin, cette chanson parlait de discrimination ethnique et avait semé la division entre les Hutus et les Tutsis⁴⁶¹, pour un autre, elle portait un message de haine entre les Hutus et les Tutsis⁴⁶². Un certain nombre de témoins ont dit que la chanson mettait en garde la population contre le retour d'une monarchie tutsie⁴⁶³.

214. En revanche, l'expert cité par la Défense a vu dans *Twasezereye* la célébration de l'indépendance de tous les Rwandais. Selon lui, Bikindi a choisi *Twasezereye*, titre abrégé de la chanson, afin d'évoquer non seulement la monarchie mais aussi les régimes féodal et colonial. Il a affirmé que ce n'étaient pas tous les Tutsis qui étaient associés à la période féodale, mais seulement deux clans tutsis et qu'il y avait aussi des rois hutus pendant cette période. Il a aussi affirmé que Habyarimana, Kayibanda et Mbonyumutwa n'étaient pas les

⁴⁵⁵ Pièce à conviction P16 (F), transcription d'une émission de la RTL M du 21 mars 1994, p. 29 et 30.

⁴⁵⁶ Témoin BHI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 4 ; témoin BHH, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 9.

⁴⁵⁷ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2006, p. 51 ; témoin AEY, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 6 ; témoin BGH, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2006, p. 38 ; témoin ALP, comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006, p. 43, et du 19 septembre 2006, p. 25.

⁴⁵⁸ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2006, p. 51 ; témoin AEY, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 6 ; témoin AKJ, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 59 ; témoin BHI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 4 ; témoin BGH, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2006, p. 38 ; témoin BHH, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 9 ; témoin ALP, compte rendu de l'audience du 19 septembre 2006, p. 36 ; témoin AJY, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 34 et 35.

⁴⁵⁹ Témoin AKJ, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 59 ; témoin AEY, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 28 et 29 ; témoin BGH, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2006, p. 38 ; témoin BHH, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 9 ; témoin ALP, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 43. Quelques-uns ont même semblé associer la période coloniale avec les Tutsis (témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2006, p. 51 ; témoin AEY, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 6).

⁴⁶⁰ Témoin AJY, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 31 et 32 ainsi que 34 ; témoin AEY, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 28 ; témoin AKJ, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 59 ; témoin BGH, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2006, p. 38 ; témoin BHH, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 21, 36 et 37 ; témoin ALP, compte rendu de l'audience du 19 septembre 2006, p. 27 à 30 et 36 ; témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2006, p. 51.

⁴⁶¹ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 6.

⁴⁶² Témoin AKJ, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 59.

⁴⁶³ Témoin AEY, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 7, 8 et 28 ; témoin BHH, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 9 et 10 ainsi que 21 ; témoin ALP, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 43.

symboles de la solidarité hutue mais les principaux acteurs du mouvement indépendantiste. Il a par conséquent contesté le lien établi entre la période féodo-monarchique et les Tutsis, il a déclaré que le citoyen ordinaire, lorsqu'il entendait ces termes, pensait à l'exploitation en général. À son avis, la chanson *Twasezereye* ne pouvait pas inciter à la haine⁴⁶⁴.

215. Bikindi a insisté sur ce qui l'avait amené à composer *Twasezereye* : la compétition en vue de la sélection de la chanson-thème du 25^e anniversaire de l'indépendance du Rwanda (Jubilé d'argent) le 1^{er} juillet 1987. Il a souligné qu'un jury composé de six personnes, dont l'expert Mbonimana cité par le Procureur, avait choisi cette chanson⁴⁶⁵. Selon Bikindi, le message qu'il avait l'intention de faire passer dans sa chanson était qu'il ne fallait « plus jamais » revivre les trois régimes : féodo-monarchique, colonialiste et esclavagiste⁴⁶⁶. Il a souligné que le refrain, qui revient tout au long de la chanson, parle du féodalisme, du colonialisme, de la démocratie et de l'indépendance⁴⁶⁷. Bikindi a nié que la monarchie fût uniquement associée aux Tutsis⁴⁶⁸. Il a dit qu'il faisait allusion au bouclier blanc dans sa chanson comme un symbole de paix⁴⁶⁹.

216. Quatre témoins à décharge ont déposé sur la signification de cette chanson. Ils ont tous insisté sur la thème de la célébration de l'indépendance du Rwanda⁴⁷⁰, l'un disant que cette chanson était un adieu à la fois à la période coloniale et à la période féodo-monarchique⁴⁷¹, les trois autres qu'elle ne concernait que la monarchie tutsie⁴⁷². Deux témoins ont donné des précisions sur les pratiques historiquement associées à ces périodes, dont l'*ikiboko* (le fouet), associé pour l'un à la période coloniale⁴⁷³ et pour l'autre à la monarchie⁴⁷⁴. L'interprétation de la chanson faite par l'un des témoins était que ces temps difficiles ne devaient plus revenir⁴⁷⁵, un autre a nié que la chanson mettait en garde la population contre le retour de la monarchie si les Tutsis revenaient au Rwanda⁴⁷⁶.

⁴⁶⁴ Expert Shimamungu cité par la Défense, comptes rendus des audiences du 23 octobre 2007, p. 66, du 24 octobre 2007, p. 7 à 9, et du 25 octobre 2007, p. 9 à 11 et 19. Voir aussi la pièce à conviction D117 (F), rapport de l'expert cité par la Défense, p. 30 et 44 à 47.

⁴⁶⁵ Bikindi, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 24, et du 1^{er} novembre 2007, p. 47 et 48. Voir aussi l'expert Mbonimana cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 16 février 2007, p. 6 et 7. Même si en réponse à une question, Mbonimana a dit qu'il avait alors exprimé des réserves, mais que son opinion était minoritaire par rapport aux cinq autres membres du jury.

⁴⁶⁶ Bikindi, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 24.

⁴⁶⁷ Ibid., p. 25 et 26.

⁴⁶⁸ Ibid., p. 24.

⁴⁶⁹ Ibid., p. 27 et 28.

⁴⁷⁰ Témoin XVBR, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2007, p. 42 et 43 ; témoin DUC, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 63 ; Cyprien Ngendahimana, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2007, p. 14 ; Angeline Mukabanana, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 10.

⁴⁷¹ Témoin XVBR, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2007, p. 43.

⁴⁷² Témoin DUC, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2007, p. 7 et 8 ; Cyprien Ngendahimana, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2007, p. 21 ; Angeline Mukabanana, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 23.

⁴⁷³ Le témoin XVBR a dit que l'*ikiboko* était associé à la période coloniale (compte rendu de l'audience du 26 septembre 2007, p. 50 et 51).

⁴⁷⁴ Angeline Mukabanana a dit que le fouet était associé à la période monarchique (compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 24).

⁴⁷⁵ Témoin DUC, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2007, p. 7 et 8.

⁴⁷⁶ Angeline Mukabanana, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 40 et 41.

7.1.2.2 Nanga Abahutu

217. L'expert Karangwa cité par le Procureur a affirmé que le message général que véhiculait *Nanga Abahutu* était un appel à l'unité des Hutus, un appel à laisser leurs divisions et à constituer un front uni contre les Tutsis⁴⁷⁷. La chanson prédit les malheurs qui pourraient s'abattre sur ceux qui ne tiendraient pas compte du message appelant à l'unité⁴⁷⁸.

218. Il a dit que la chanson était un appel à la haine contre cinq catégories de Hutus, amis des Tutsis : ceux qui ont renié leur identité de Hutus en devenant Tutsis pour pouvoir accéder à des emplois ou aller à l'école (les *Ibyihuture*), ceux qui méprisent les autres Hutus, ceux qui sont cupides et vivent de pots de vin donnés par les Tutsis, ceux qui sont naïfs et s'engagent dans une guerre aux côtés des Tutsis alors qu'ils en ignorent les tenants et aboutissants et ceux qui ne corrigent pas un Hutu fautif en le mettant à l'écart, afin que perdure l'unité des Hutus⁴⁷⁹.

219. Revenant sur les vers suivants : « Moi, je déteste les Hutus, ces Hutus qui ne se souviennent pas... qui ne se souviennent pas de ce mot : "Tu dois en finir avec Ruhande en tuant Mpandahande" », l'expert Karangwa cité par le Procureur a indiqué qu'ils visaient à rappeler aux Hutus tout le mal que les Tutsis avaient fait au roitelet hutu Mpandahande de Ruhande. Il a affirmé que le rappel d'assassinats de personnages historiques hutus, dont la responsabilité est rejetée sur des rois tutsis, avait eu pour effet de caricaturer le Tutsi sous les traits de l'ennemi commun des Hutus⁴⁸⁰. L'expert Mbonimana cité par le Procureur a dit que le fait de répéter constamment que les Hutus ont été tués dans le contexte de l'expansion du Rwanda a eu pour effet d'exacerber la haine et d'inciter les gens à passer à l'action⁴⁸¹.

220. L'expert Karangwa cité par le Procureur a signalé que le titre de la chanson sur lequel insistait Bikindi, « *L'Éveil* », correspondait à celui du journal de Hassan Ngeze, en ce sens que *Kangura* s'entendait de « l'impératif réveil »⁴⁸². Il a également fait état de similitudes entre *Nanga Abahutu* et les Dix Commandements des Bahutu, publiés dans le journal incendiaire *Kangura*, en particulier les premier, quatrième, huitième, neuvième et dixième commandements⁴⁸³.

⁴⁷⁷ Expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 43.

⁴⁷⁸ Pièce à conviction P73 (F), rapport des experts cités par le Procureur, p.d.a. 2709.

⁴⁷⁹ Expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 30 à 32 ; pièce à conviction P73 (F), rapport des experts cités par le Procureur, p.d.a. 2709.

⁴⁸⁰ Expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 42 et 43 ; pièce à conviction P73 (F), rapport des experts cité par le Procureur, p.d.a. 2706.

⁴⁸¹ Expert Mbonimana cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 16 février 2007, p. 27.

⁴⁸² Expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 38. *NDT : Transcription sans doute erronée de ce qui a été dit par l'expert en français. Il faut comprendre « s'entendait de l'impératif "Réveille" », c'est-à-dire de la forme impérative du verbe « réveiller ». C'est ce qui ressort clairement du compte rendu anglais, p. 35.

⁴⁸³ Expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 35 à 37 ; pièce à conviction P73 (F), rapport des experts cités par le Procureur, p.d.a. 2716 à 2706. Par exemple, le premier des Dix Commandements des Bahutu stipule que tout *Umuhutu* doit savoir que *Umututsikazi* (fille ou femme tutsie) travaille à la solde de son ethnie tutsie. Par conséquent, est traître tout *Umuhutu* qui épouse une *Umututsikazi*, qui fait d'une *Umututsikazi* sa concubine, qui fait d'une *Umututsikazi* sa secrétaire ou sa protégée. De même, dans *Nanga Abahutu*, Bikindi déclare détester les *Ibyihuture* et les Hutus qui ont renié leur identité hutue, et cite *Kangura* qui soutient que tout *Umuhutu* doit savoir que tout *Umututsi* est malhonnête dans les affaires. Il ne vise

221. Il a parlé de l'importance que revêt l'occurrence du terme « *mbwirabumva* » 14 fois dans cette chanson, terme qui signifie « à bon entendeur » et qui renforce l'importance du message que l'auteur veut adresser à ses destinataires⁴⁸⁴. Il a conclu que dans le contexte politique des années 1992, 1993 et 1994, *Nanga Abahutu* avait encouragé sans ambiguïté les tueries⁴⁸⁵.

222. Le Procureur a versé au dossier des transcriptions d'émissions de la RTLM qui portaient sur l'interprétation de *Nanga Abahutu*. Par exemple, le 29 octobre 1993, le journaliste Noël Hitimana a rappelé sur les ondes de la RTLM que dans *Nanga Abahutu*, Bikindi avait dit : « À bon entendeur ». Noël Hitimana a affirmé que si les gens avaient prêté l'oreille, le Burundi n'aurait pas connu les problèmes qui ont émaillé son histoire faite d'assassinats de dirigeants hutus et tutsis, le nombre de Hutus tués étant cependant beaucoup plus élevé⁴⁸⁶. Au début de 1994, un discours d'André Ntagerura a été diffusé sur les ondes de la RTLM et, dans une diatribe contre le Premier Ministre Agathe Uwilingiyimana, il a tenu les propos suivants : « [M]ilitantes et militants, quelqu'un a évoqué la clairvoyance et l'intelligence de Bikindi, dit "[Je m'adresse-au-bon-entendeur]" »⁴⁸⁷.

223. Une semaine après le déclenchement du génocide, un autre journaliste de la RTLM, Gaspard Gahigi, parlant de « *Mbwira abumva* » (expression souvent répétée dans *Nanga Abahutu* et constituant également une chanson distincte), s'était exprimé comme suit :

C'est Bikindi qui a dit : [J]e m'adresse à ceux qui comprennent [*Mbwira abumva*] dans sa chanson que nous avons l'habitude de diffuser à la RTLM. Je pense donc que les citoyens rwandais de toutes catégories ont compris ce que Shyirambere Barahinyura vient de leur dire : Collaborez avec les militaires, et que ceux-ci vous fournissent des armes susceptibles de faire face aux *Inkotanyi* [...]»⁴⁸⁸.

224. Le témoin BGH a déclaré avoir entendu à une occasion Valérie Bemeriki, journaliste à la RTLM, dire que Kanyarengwe, le président hutu du FPR, faisait tuer des Hutus qui combattaient aux côtés du FPR-*Inkotanyi*. Le témoin a dit ensuite qu'elle avait diffusé la chanson *Nanga Abahutu* de Bikindi, pour dire qu'elle détestait les Hutus qui tuaient leurs frères hutus⁴⁸⁹.

que la suprématie de son ethnie. Par conséquent, est traître tout *Umuhutu* qui fait des alliances avec les *Batutsi* dans ses affaires, qui investit son argent ou l'argent de l'État dans une entreprise d'un *Umututsi* ou qui accorde aux *Batutsi* des faveurs dans les affaires. Dans la chanson, Bikindi dit détester les Hutus qui nouent des relations avec des Tutsis dans le cadre du clientélisme pastoral *ubuhake*. Voir pièce à conviction P53 (F), Appel à la conscience des Bahutu, extraits du n° 6 de Kangura de décembre 1990, énumérant les Dix Commandements des Bahutu.

⁴⁸⁴ Expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 34.

⁴⁸⁵ Ibid., p. 43.

⁴⁸⁶ Pièce à conviction P5 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 29 octobre 1993, p. 8 et 9.

⁴⁸⁷ Pièce à conviction P47 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 16 janvier 1994, p. 19.

⁴⁸⁸ Pièce à conviction P11 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 15 avril 1994, p. 9.

⁴⁸⁹ Témoin BGH, comptes rendus des audiences du 3 octobre 2006, p. 35, et du 5 octobre 2006, p. 4. Voir aussi pièce à conviction P13 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 14 juin 1994, p. K0146602.

225. De nombreux témoins à charge sont revenus sur les catégories de Hutus honnis dans la chanson⁴⁹⁰. Le témoin BHJ a déclaré que Bikindi ne s'adressait qu'aux seuls Hutus dans sa chanson, car s'il s'était adressé à l'ensemble des Rwandais, il aurait dit : « [J]e déteste les Rwandais qui font ceci ou cela »⁴⁹¹. Certains ont affirmé que la chanson était un appel à l'unité des Hutus⁴⁹².

226. Le témoin BHH a affirmé que *Nanga Abahutu* représentait le niveau le plus élevé d'encouragement à un radicalisme ethnique, le Tutsi étant accusé de tous les maux et considéré comme la source de tous les problèmes dans le pays⁴⁹³. Le témoin AJS a dit que cette chanson encourageait les Hutus à tuer les Tutsis, et il a précisé qu'elle opérait comme un *Intabaza* ou tambour qui, lorsqu'on en jouait dans le passé, encourageait tout le monde à se munir d'une lance ou d'une flèche et à se rendre au front, dès lors que le pays était attaqué⁴⁹⁴. Le témoin BHJ a affirmé qu'ayant lu le très populaire journal *Kangura*, il avait constaté qu'il contenait des messages semblables à ceux véhiculés par les chansons de Bikindi⁴⁹⁵.

227. L'expert cité par la Défense a estimé que la chanson décrivait la situation de chaos qui existait et appelait la majorité de la population à ne pas se chamailler ni s'entretuer et à se préparer pour la guerre. Il a interprété les vers décrivant les Hutus honnis à travers le prisme du régionalisme politique au Rwanda et en particulier, des tensions entre le nord et le sud, affirmant que, de son point de vue, le Tutsi n'était nullement pris pour cible ni même visé dans la chanson⁴⁹⁶.

⁴⁹⁰ Témoin AJY, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2006, p. 32 à 36 ; témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 11 et 12 ; témoin AEY, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 9 et 10 ; témoin AJS, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2006, p. 9 et 10 ainsi que 36 à 39 ; témoin AKJ, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2006, p. 58, et du 21 septembre 2006, p. 24 ; témoin BGH, comptes rendus des audiences du 2 octobre 2006, p. 41, et du 5 octobre 2006, p. 17 à 19 ; témoin BHJ, comptes rendus des audiences du 10 octobre 2006, p. 26 et 27, 29 et du 11 octobre 2006, p. 12 ainsi que 17 et 18 ; témoin BHH, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 40 ; témoin ALP, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 46 et 47.

⁴⁹¹ Témoin BHJ, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2006, p. 29.

⁴⁹² Témoin AJS, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2006, p. 36 à 39 ; témoin BGH, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2006, p. 41.

⁴⁹³ Témoin BHH, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 40.

⁴⁹⁴ Témoin AJS, compte rendu de l'audience du 29 septembre 2006, p. 36 à 39.

⁴⁹⁵ Témoin BHJ, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2006, p. 36 et 37.

⁴⁹⁶ Expert Shimamungu cité par la Défense, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2007, p. 11 à 15 ainsi que 21. Il a, en particulier, affirmé que les passages suivants : « les Hutus [...] qui excluent les autres Hutus », « les Hutus stupides » et les Hutus... « qui s'entre-déchirent » renvoyaient aux partisans du régionalisme qui a exacerbé les problèmes liés au partage du pouvoir politique entre le nord et le sud. De même d'après lui, les expressions ci-après : « les Hutus qui se prennent pour des êtres supérieurs », « [l]es Hutus avides » et « les Hutus qui ne pensent qu'à s'enrichir » visaient les politiciens, et l'expression « ceux qui se mettent à faire la guerre » les Hutus qui combattent le FPR*. Sur le même thème, il a également indiqué que le membre de phrase « les gens qui se mettent à faire une guerre sans en connaître les motifs » visait ceux qui pensaient que le FPR allait organiser des élections, alors qu'il voulait prendre le pouvoir par la force. L'expression « laver le linge sale en famille » faisait référence aux Hutus qui s'unissaient pour combattre une agression extérieure. *NDT : Les versions française (p. 14, lignes 7 à 9) et anglaise (p. 12, lignes 28 à 30) parlent des Hutus qui combattent « l'armée nationale rwandaise ».

228. Par ailleurs, il a affirmé que la chanson fustigeait le comportement de certains Hutus et n'incitait nullement la population rwandaise à tuer les Tutsis vu qu'elle ne s'adressait qu'aux seuls Hutus. Il a précisé que les Dix Commandements des Bahutu n'étaient pas la source d'inspiration de *Nanga Abahutu*, les premiers s'adressant à tous les Rwandais et la dernière uniquement aux Hutus⁴⁹⁷.

229. Bikindi a affirmé que son intention en composant *Nanga Abahutu* n'était pas de prôner la haine, que c'était plutôt comme une correction administrée à un petit enfant afin qu'il arrête de se conduire mal, parce qu'il aimait son pays et qu'il le voyait sombrer dans le chaos. Il a indiqué que la seule unité à laquelle il entendait appeler par sa chanson était celle de tous les Rwandais, qu'ils soient Hutus, Tutsis ou Twas⁴⁹⁸. Interrogé sur son interprétation du terme « *Ibyihuture* », il a évoqué les liens étroits qu'il avait avec les Tutsis, notamment sa femme, certains amis, voisins et membres du ballet⁴⁹⁹.

230. Il a nié toute connaissance de l'existence de *Nanga Abaparmehutu* et des Dix Commandements des Bahutu au moment où il composait *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi*. Il ne lisait pas *Kangura* et ne s'est pas inspiré de ses articles pour composer ses chansons⁵⁰⁰.

231. La première épouse de Bikindi, Apolline Uwimana, a affirmé que l'intention de Bikindi en composant *Nanga Abahutu* était d'inviter les gens à revenir à la paix et à la sécurité et à vivre en paix ensemble⁵⁰¹. La seconde épouse de Bikindi, Angeline Mukabanana, a indiqué que la chanson *Nanga Abahutu* ne devait pas être interprétée littéralement parce que Bikindi lui-même était Hutu ; ce que Bikindi voulait dire, c'était qu'il haïssait les gens cupides, qui manquaient de politesse et voulaient s'entretuer, ou ceux qui voulaient s'impliquer dans des conflits⁵⁰².

232. Antoine Nyetera a fait remarquer que la chanson dénonçait une situation dans laquelle une partie de la population s'alliait à l'ennemi qui lui promettait monts et merveilles, l'ennemi d'hier et de ce moment même, ainsi qu'en témoigne les vers ci-après de la chanson : « Je suis contre les Hutus qui s'allient à l'ennemi à cause des promesses, à cause de quelques sommes... leur verser »⁵⁰³ [sic].

⁴⁹⁷ Expert Shimamungu cité par la Défense, comptes rendus des audiences du 24 octobre 2007, p. 11 et 12, 20 ainsi que 32, et du 25 octobre 2007, p. 8 et 9 ainsi que 33. Voir aussi pièce à conviction 117 (F), rapport de l'expert cité par la Défense, p. 31, 51 et 52.

⁴⁹⁸ Bikindi, compte rendus des audiences du 31 octobre 2007, p. 45 à 50, et du 2 novembre 2007, p. 44 et 45, il a précisé qu'il entendait, par l'expression « Le Hutu qui est acheté pour une pièce de monnaie et qui tue un autre Hutu », la cruauté bête qui consiste à exterminer toute sa propre famille. Il a aussi indiqué que le terme « *ubuhake* » serait mieux traduit par flagornerie que par clientélisme, en ce sens que les gens changeaient de parti politique pour de l'argent et avaient perdu le sens de l'honneur et de la responsabilité individuelle.

⁴⁹⁹ Bikindi, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 45.

⁵⁰⁰ Bikindi, comptes rendus des audiences du 31 octobre 2007, p. 54, et du 2 novembre 2007, p. 43 et 44.

⁵⁰¹ Apolline Uwimana, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 14.

⁵⁰² Angeline Mukabanana, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 24.

⁵⁰³ Antoine Nyetera, compte rendu de l'audience du 5 octobre 2007, p. 14.

7.1.2.3. *Bene Sebahinzi*

233. Les experts cités par le Procureur ont affirmé que le titre de la chanson, *Bene Sebahinzi*, désignait les descendants du Père des agriculteurs/cultivateurs, soit, dans le contexte des faits visés, les Hutus⁵⁰⁴. Ils ont conclu que la chanson visait implicitement le Tutsi, en ce que celui-ci était incarné par l'*Umuzimu*, le mauvais esprit dépeint dans la chanson, qui attaquait de l'étranger et, par ses ruses, se métamorphosait tantôt en femme, tantôt en jeune fille, tantôt en beau-frère, enfant, cultivateur ou loup⁵⁰⁵. L'expert Karangwa cité par le Procureur a affirmé que cet esprit incarnait le FPR ou le Tutsi dans l'imagerie collective rwandaise⁵⁰⁶. Il a expliqué que le « serpent » ou « *inzoka* » était un terme utilisé pour désigner le Tutsi à l'époque des faits visés, le serpent étant considéré comme un animal malin⁵⁰⁷. La chanson, selon lui, énumérait un certain nombre de problèmes et proposait ensuite l'antidote ou la solution, à savoir l'union des Hutus⁵⁰⁸.

234. Il a précisé que l'adhésion de Bikindi à l'idéologie du MRND et de la CDR transparaissait au travers de ses deux chansons *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi*, cette dernière faisant allusion aussi bien à l'aile jeunesse de la CDR⁵⁰⁹ qu'à la devise de ce parti⁵¹⁰.

235. Lorsque la Défense a fait valoir que *Bene Sebahinzi* était une chanson parlant de paix, l'expert Karangwa cité par le Procureur a indiqué que si Bikindi avait réellement voulu la paix pour tous les Rwandais, pourquoi ne s'était-il adressé qu'à *Sebahinzi*, et non à *Sebatutsi* et *Sebatwa* également ? Il a affirmé de surcroît que dans *Bene Sebahinzi*, l'évocation d'*Inyambarabishahu*, roi tutsi qui se parait des organes génitaux des rois hutus vaincus, et du nom de rois décédés, amènerait les auditeurs à se souvenir de leurs meurtriers : les Tutsis⁵¹¹. L'expert Mbonimana cité par le Procureur a affirmé qu'en rappelant à l'auditoire que les organes génitaux de Hutus étaient utilisés comme ornement pour le tambour *Kalinga* considéré comme le tambour des Tutsis⁵¹² et qu'en lui disant que les Tutsis étaient aux portes du pays pour faire la même chose que dans le passé, il s'agissait, d'une incitation non pas

⁵⁰⁴ Pièce à conviction P73 (F), rapport des experts cités par le Procureur, p.d.a. 2705 ; expert Karangwa cité par le Procureur, comptes rendus des audiences du 13 février 2007, p. 45 et 46, et du 15 février 2007, p. 5 et 6. À la question de savoir si le titre englobait en réalité tous les agriculteurs rwandais, représentant 90 à 95 % de la population, l'expert Karangwa cité par le Procureur, a dit qu'il n'était pas d'accord, soutenant que si *bahinzi* se traduisait certes par « agriculteurs », le mot précédent employé « *bene* » (descendants) ne pouvait désigner, dans le contexte des faits visés, que les Hutus.

⁵⁰⁵ Pièce à conviction P73 (F), rapport des experts cités par le Procureur, p.d.a. 2707 ; expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 50 et 51.

⁵⁰⁶ Expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 50.

⁵⁰⁷ Ibid., p. 49.

⁵⁰⁸ Expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 15 février 2007, p. 24 et 25.

⁵⁰⁹ Expert Karangwa cité par le Procureur, comptes rendus des audiences du 13 février 2007, p. 14 et 53, et du 15 février 2007, p. 51 à 54. Le témoin a affirmé que le terme *Impuzamugambi* employé dans la chanson revêtait non seulement son sens littéral (personnes ayant les mêmes objectifs), mais renvoyait également à l'aile jeunesse de la CDR, parti hutu extrémiste qui prônait le *Hutu power*.

⁵¹⁰ Expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 13 : le vers « *Bene sebahinzi, Murimaso – turimaso* » se traduit en français par « Soyons prêts, soyons vigilants », qui est également la devise de la CDR.

⁵¹¹ Expert Karangwa cité par le Procureur, comptes rendus des audiences du 13 février 2007, p. 48 et 49 ainsi que 52, et du 15 février 2007, p. 23.

⁵¹² Expert Mbonimana cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 16 février 2007, p. 27.

seulement à la haine mais également au meurtre, compte tenu en particulier du contexte ambiant de guerre et de génocide⁵¹³.

236. L'expert Karangwa cité par le Procureur a interprété le message principal véhiculé par cette chanson comme étant un appel aux Hutus afin qu'ils s'unissent pour lutter contre le FPR. Il a précisé que l'auteur leur rappelait que la majorité devait l'emporter, soutenant dans un passage que le FPR ne pouvait pas gagner, même par les armes. À son avis, le message véhiculé par *Bene Sebahinzi* serait manifestement perçu comme une mise en garde contre une infiltration à partir de pays voisins et qu'étant sans ambiguïté, il ne saurait se prêter à aucune autre interprétation. D'après lui, le message véhiculé par *Bene Sebahinzi* incitait aux tueries dans le contexte des faits survenus entre 1993 et 1994 au Rwanda⁵¹⁴.

237. Le Procureur a versé au dossier des transcriptions d'émissions de la RTLM commentant *Bene Sebahinzi*. À la fin de 1993, la RTLM a diffusé un entretien portant sur la situation au Burundi et la progression du FPR, en concluant que le Rwanda serait divisé en deux avec la création d'un « État tutsi » [traduction]. Durant l'émission, les auditeurs ont été invités à se montrer vigilants et *Bene Sebahinzi* a été présentée comme une invitation adressée aux Rwandais afin qu'ils fassent preuve de vigilance⁵¹⁵. Le 2 mars 1994, Valérie Bemeriği a invité la population à écouter les « chansons des Hutus » tout en leur rappelant qu'il y avait un risque que les Tutsis s'emparent du pouvoir et que les Hutus soient de nouveau soumis au régime du fouet et des corvées. Elle a conclu son intervention en ces termes :

Nous remercions Monsieur Simon Bikindi pour cette chanson très instructive et nous lui demandons de poursuivre son travail de composition des chansons de ce genre qui éduquent le peuple majoritaire, en vue de lui permettre de prendre des mesures susceptibles de prévenir ce genre de situation⁵¹⁶.

238. Le 14 avril 1994, le journaliste Kantano Habimana a repris des passages de la chanson de Bikindi, faisant la déclaration suivante sur les ondes de la RTLM : « Unissez-vous, fils de *Sebahinzi* [...], unissez-vous et soyez sur vos gardes, soyez sur vos gardes [...] [U]nissons nos efforts ... pour préserver l'intégrité de notre pays »⁵¹⁷.

239. Un mois après le déclenchement du génocide, les interprétations revêtaient un caractère plus incendiaire. Le 17 mai 1994, le journaliste Kantano Habimana de la RTLM a déclaré que *Bene Sebahinzi* prédisait l'avenir, il a dit à son auditoire qu'une fois que les fils de cultivateurs se seraient unis et rendu compte que leurs ennemis communs étaient le FPR et les cafards (*Inyenzi*), il n'y aurait plus d'*Inkotanyi* au Rwanda, puisqu'ils auraient été exterminés :

⁵¹³ Id.

⁵¹⁴ Expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 15 et 16 ainsi que 56.

⁵¹⁵ Pièce à conviction P28, transcription de l'émission de la RTLM du 24 novembre 1993, p. 4 (en anglais).

⁵¹⁶ Pièce à conviction P8 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 2 mars 1994, p. 15.

⁵¹⁷ Pièce à conviction P10 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 14 avril 1994, p. 6 et 9. Voir aussi pièce à conviction P6 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 16 avril 1994, p. 8 et 9, où l'injonction : « [R]estez fermes dans la lutte » est suivie de la diffusion de *Bene Sebahinzi*.

Permettez à BIKINDI de prédire l'avenir des *Inkotanyi* et leur dire comment ils seront lorsque tous les fils de Sebahinzi se seront unis pour les combattre. En vérité, il est compréhensible que lorsque *Bene SEBAHINZI* [...] auront mis fin à leurs querelles, lorsqu'ils auront commencé à voir de la même manière leur unique ennemi qui s'appelle *Inkotanyi*, *Inyenzi-Inkotanyi*, leurs complices et leurs armées, en vérité il n'y aura plus d'*Inkotanyi*, il n'y en aura plus dans ce pays. Quand tu vois combien il en meurt, on pourrait croire qu'ils ressuscitent, mais ils se trompent, ils disparaissent, il disparaissent petit à petit, au fur et à mesure que les bombes leur tombent dessus, au fur et à mesure qu'on les tue comme des rats [...] [ils] se retrouveront [...] entourés des seuls fils de Sebahinzi en colère et qui leur régleront leurs comptes. [...] Bikindi va vous annoncer ce qui se produira à l'avenir en disant : « [L]e jour où les enfants de Sebahinzi se seront réconciliés, et où ils n'écouteront plus vos instructions destinées à semer la division parmi eux, vous les *Inkotanyi*, vous disparaîtrez ». Mais il semble que c'est de la peine perdue que de donner des conseils à ces *Inkotanyi* ; qu'on les laisse se faire exterminer.

[R]estez à l'écoute des conseils que Bikindi donne aux *Inkotanyi* en leur disant qu'ils risquent de disparaître bon gré mal gré dans la mesure où tous les fils de Sebahinzi regardent vers tout ce qui s'appelle *Inkotanyi*, le combattent, le pourchassent. C'est ce qui a commencé à se faire, de sorte que les *Inkotanyi* sont maintenant sur le point de disparaître⁵¹⁸.

240. Le 3 juin 1994, la RTLTM a diffusé *Bene Sebahinzi* en expliquant que la chanson lançait un appel à tous les fils de *Sebahinzi* afin qu'ensemble, ils mettent en déroute les *Inyenzi Inkotanyi* :

... [À] cause des complices qu'il y avait, c'était impossible de faire passer la très belle chanson qui appelait tous les enfants de *SEBAHINZI* (enfants des Hutus) pour qu'ils puissent vaincre les *Inyenzi Inkotanyi*⁵¹⁹.

241. Le témoin BGH a dit qu'à une occasion, on avait diffusé un ou deux couplets de la chanson *Bene Sebahinzi* que le journaliste avait fait suivre des commentaires : « Eh bien, vous, descendants de Sebahinzi, on s'adresse à vous. Soyez vigilants. Débarrassez-vous de l'ennemi. Continuez à travailler »⁵²⁰.

242. Des témoins ont affirmé que *Bene Sebahinzi* faisait allusion aux Hutus qui traditionnellement étaient des cultivateurs⁵²¹ et que le terme « *Kalinga* » faisait référence au tambour *Kalinga* qui était orné des organes génitaux des descendants de *Sebahinzi*⁵²². Le

⁵¹⁸ Pièce à conviction P3 (F), transcription de l'émission de la RTLTM du 17 mai 1994, p. 21 et 24.

⁵¹⁹ Pièce à conviction P9 (F), transcription de l'émission de la RTLTM du 3 juin 1994, p. 10.

⁵²⁰ Témoin BGH, compte rendu de l'audience du 3 octobre 2006, p. 31.

⁵²¹ Témoin AKJ, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 58 ; témoin AEY, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 31 ; témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2006, p. 51 et 52 ; témoin BKW, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2006, p. 29 ; témoin BGH, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2006, p. 38 ; témoin BHH, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 15 ; témoin BHJ, comptes rendus des audiences du 10 octobre 2006, p. 14, et du 11 octobre 2006, p. 46 et 47 ; témoin ALP, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 41.

⁵²² Témoin AEY, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 32 ; témoin BGH, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 7 ; témoin BHJ, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2006, p. 18 et 19.

témoin BGH a précisé que le terme « *Kalinga* » était chargé de sens par rapport à l'histoire du Rwanda, qu'il avait une grande signification car il s'agissait du tambour emblème du régime monarchique⁵²³. Plusieurs témoins ont affirmé que par ce rappel historique, la chanson voulait mettre en garde contre une restauration de la monarchie⁵²⁴. Le témoin BGH a affirmé qu'en écoutant ce message, les Rwandais comprendraient que ce tambour allait réapparaître au Rwanda. Il s'agissait en quelque sorte d'une mise en garde⁵²⁵.

243. Les témoins BHH et BHJ ont affirmé que les élections démocratiques évoquées dans les chansons faisaient allusion au droit de la majorité hutue de choisir ses dirigeants⁵²⁶.

244. L'expert cité par la Défense a affirmé que *Bene Sebahinzi* faisait référence à tous les agriculteurs rwandais, indépendamment de leur appartenance ethnique, et a interprété la chanson comme étant un appel à l'arrêt du conflit. Il était d'avis que cet esprit *Umuzimu* qui déchirait la société rwandaise était l'incarnation du mauvais comportement de l'ensemble des Rwandais dans des conditions extrêmement difficiles, et il a indiqué que la chanson leur demandait de mieux se comporter⁵²⁷. Selon lui, « l'ennemi » désignait le FPR⁵²⁸ et la solution aux problèmes du Rwanda était la démocratie⁵²⁹. La mention du tambour orné d'organes génitaux dans *Bene Sebahinzi* était, à son avis, une manière de célébrer sans arrière-pensées la fin du régime féodo-monarchique⁵³⁰. Pour lui, *Bene Sebahinzi* était une chanson dédiée à tous les agriculteurs rwandais⁵³¹ et il a estimé, en conclusion, qu'elle ne visait nullement à inciter à la haine du Tutsi⁵³².

245. Bikindi a dit que *Bene Sebahinzi* s'adressait à tous les agriculteurs rwandais, puisqu'ils représentaient 95 % de la population. Il a précisé que son intention était de s'adresser aux trois groupes ethniques du Rwanda, affirmant que la seule unité qu'il prônait était celle des trois groupes⁵³³. Interrogé sur les commentaires diffusés sur les ondes de la RTLTM par un journaliste qui avait affirmé que *Bene Sebahinzi* signifiait que les Hutus devaient arrêter de s'entre-déchirer, Bikindi a insisté sur le fait qu'il s'adressait aux trois groupes ethniques⁵³⁴. Concernant la Révolution de 1959 dont il est fait état, Bikindi a indiqué

⁵²³ Témoin BGH, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 7.

⁵²⁴ Témoin BKW, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2006, p. 12 et 13 ; témoin BGH, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2006, p. 40 ; témoin BHJ, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2006, p. 18 et 19 ; témoin ALP, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 41.

⁵²⁵ Témoin BGH, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2006, p. 40.

⁵²⁶ Témoin BHH, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 35 et 36 ; témoin BHJ, compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 23 et 24.

⁵²⁷ Expert Shimamungu cité par la Défense, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2007, p. 22 à 27 ; pièce à conviction D117 (F), rapport de l'expert cité par la Défense, p. 32 et 33.

⁵²⁸ Expert Shimamungu cité par la Défense, compte rendu de l'audience du 25 octobre 2007, p. 19 et 20 ; pièce à conviction D117 (F), rapport de l'expert cité par la Défense, p. 65 à 67. Voir aussi Bikindi, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2007, p. 4 et 5.

⁵²⁹ Expert Shimamungu cité par la Défense, compte rendu de l'audience du 24 octobre 2007, p. 27.

⁵³⁰ Ibid., p. 31.

⁵³¹ Ibid., p. 22 et 23.

⁵³² Ibid., p. 33 et 34.

⁵³³ Bikindi, compte rendu de l'audience du 2 novembre 2007, p. 44, pièce à conviction P52 (F), Analyse et traduction d'*Intabaza* par Simon Bikindi.

⁵³⁴ Bikindi, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2007, p. 4.

que ce n'était pas les Hutus uniquement qui en avaient tiré profit, mais l'ensemble des trois groupes ethniques, étant donné qu'ils avaient tous les trois été victimes d'atrocités⁵³⁵.

246. Apolline Uwimana a affirmé que cette chanson véhiculait le même message que *Nanga Abahutu*, celui exhortant la population à œuvrer à la paix et à la concorde⁵³⁶. Angeline Mukabanana a indiqué que *Bene Sebahinzi* parlait des masses qui s'entretenaient et proposait comme panacée l'amour et l'entente cordiale entre Hutus, Tutsis et Twas qui formaient un même peuple. Après avoir cité le dicton biblique selon lequel : « [Nul n'est prophète en son pays] » [retraduction], elle a indiqué que si les Rwandais avaient compris le message, les tueries n'auraient pas été perpétrées en 1994⁵³⁷ *. Antoine Nyetera a affirmé que *Bene Sebahinzi* était une chanson qui invitait les gens à s'unir, à ne pas se diviser et à ne pas s'entre-déchirer⁵³⁸.

7.1.3 Conclusion

247. La Chambre est d'avis que les chansons de Bikindi ne sauraient être correctement interprétées sans tenir compte du contexte culturel, historique et politique dans lequel elles ont été composées et diffusées. Aussi a-t-elle dans son appréciation pris en considération la tradition poétique du dit et du non-dit à la rwandaise dont a fait état l'expert Karangwa cité par le Procureur⁵³⁹ et qui la conforte par ailleurs dans sa conclusion selon laquelle, bien que les chansons de Bikindi regorgent de métaphores et d'images, le message qu'elles véhiculaient était manifestement bien compris⁵⁴⁰. Que le Rwanda ait souffert de la division ethnique au cours de la seconde moitié du XX^e siècle est incontestable. L'aggravation du conflit avec le FPR au début des années 90 a entraîné un regain des tensions politiques et ethniques dans le pays⁵⁴¹. À l'époque des faits visés au Rwanda, les Tutsis étaient considérés par bon nombre de personnes comme des complices de ceux qu'on appelait les *Inkotanyi*⁵⁴². La Chambre relève que c'est dans ce contexte de regain des tensions ethniques que *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* ont été composées et que ces chansons et *Twasezereye* ont été enregistrées et diffusées.

⁵³⁵ Ibid., p. 9.

⁵³⁶ Apolline Uwimana, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 14.

⁵³⁷ Angeline Mukabanana, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 23. *NDT : Le texte français du compte rendu (p. 23, ligne 10) dit : « ..., les tueries n'auraient pas pris l'ampleur qu'elles ont pris en 1994 »

⁵³⁸ Antoine Nyetera, compte rendu de l'audience du 5 octobre 2007, p. 9.

⁵³⁹ Expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 13 février 2007, p. 12 et 13 ainsi que 40.

⁵⁴⁰ Voir, par. 197 à 199 *supra*.

⁵⁴¹ Voir, par exemple, témoin BHH, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 43 et 44 ; témoin DUC, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2007, p. 8 ; témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2006, p. 49 à 51.

⁵⁴² Voir pièce à conviction P3 (F), transcription de l'émission de la RTLTM du 17 mai 1994, p. 21 ; pièce à conviction P5 (F), transcription de l'émission de la RTLTM du 29 octobre 1993, p. 18 ; pièce à conviction P10 (F), transcription de l'émission de la RTLTM du 14 avril 1994, p. 3 ; pièce à conviction P16 (F), transcription de l'émission de la RTLTM du 21 mars 1994, p. 7 ; témoin DUC, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2007, p. 8 ; témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2006, p. 50 et 51 ; témoin AQH, compte rendu de l'audience du 3 octobre 2007, p. 29 et 30.

248. Bien que les faits historiques évoqués dans les chansons soient exacts, la Chambre retient cependant le contexte dans lequel Bikindi en a fait état⁵⁴³. Rappeler à la population ce qui s'est passé sous la monarchie en évoquant des faits survenus avant 1959 dans un contexte de propagande hautement politisée et de relations déjà fragilisées et précaires entre ethnies du fait de ces réalités historiques⁵⁴⁴, ne saurait être, de l'avis de la Chambre, une attitude de neutralité.

249. La Chambre estime qu'il est certes possible que deux experts qualifiés puissent analyser le même texte et aboutir à des interprétations différentes. Néanmoins, compte tenu du contexte historique marqué par une politique de différenciation des groupes ethniques et d'asservissement de certains, et de la tension qui régnait entre groupes ethniques avant les terribles événements de 1994, elle souscrit à l'interprétation que les experts cités par le Procureur ont avancée des chansons de Bikindi, à savoir qu'elles évoquaient les relations entre Hutus et Tutsis, ces derniers étant dépeints sous un jour défavorable, et que *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi*, en particulier, appelaient à l'unité des Hutus face un ennemi commun et incitaient à la haine ethnique⁵⁴⁵.

250. La Chambre relève que cette interprétation est confortée par la manière dont les chansons de Bikindi ont été commentées par les journalistes de la RTLM. Si les chansons étaient aussi innocentes que l'a soutenu la Défense, il n'aurait pas été possible de les exploiter comme elles l'ont été. La Chambre n'a pas été saisie d'éléments de preuve indiquant que des journalistes de la RTLM avaient commenté d'autres chansons de Bikindi, comme celles jouées à l'occasion des mariages, parce que de telles chansons ne servaient pas le dessein de la RTLM à l'époque. Cette interprétation se voit en outre corroborée par de nombreux témoins cités par le Procureur, qui tous ont affirmé qu'ils considéraient les chansons comme étant antitutsies et prohutues.

251. La Chambre est d'avis que les preuves à décharge ne sont pas de nature à soulever un doute raisonnable quant à cette interprétation, les quelques témoins à décharge qui ont déposé sur la signification des chansons ayant soutenu qu'elles parlaient de paix et de démocratie. La Chambre estime que les paroles de ces chansons doivent se comprendre et s'interpréter dans le contexte de l'époque. La Chambre a entendu des témoignages convaincants indiquant que lorsqu'il était question de paix durant la période allant de 1990 à 1994, il s'agissait de contrer l'invasion du pays par le FPR afin de restaurer la paix. De même, lorsqu'il a été question de démocratie durant cette même période, il s'agissait de rejeter le principe du partage du pouvoir que proposaient les Accords d'Arusha, qui auraient investi les Tutsis d'un pouvoir plus important que celui auquel ils auraient pu prétendre au regard du pourcentage qu'ils représentaient dans la population. Lors d'une émission diffusée sur les ondes de la RTLM au début de 1994, un journaliste a fait cette déclaration lourde de menaces : « Nous obtiendrons coûte que coûte la démocratie que nous appelons de nos vœux »⁵⁴⁶. La RTLM qui servait,

⁵⁴³ Expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 41.

⁵⁴⁴ Voir témoin BHH, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 23 ainsi que 33 et 34.

⁵⁴⁵ Voir aussi pièce à conviction P72 (F), extraits du livre : RWANDA Les médias du génocide, sous la direction de Jean-Pierre Chrétien, p. 344.

⁵⁴⁶ Pièce à conviction P47 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 16 janvier 1994, p. 6 (non souligné dans l'original).

comme l'a conclu la Chambre, à véhiculer la propagande antitutsie⁵⁴⁷, prônait la paix et la démocratie de la même manière qu'elle demandait à ses auditeurs de traquer et de tuer les *Inkotanyi* et les *Inyenzi*. Dès lors, la Chambre considère que durant les années qui ont précédé le génocide, ces termes étaient lourds de sens, ils épousaient l'idéologie prohutue d'un Rwanda pour les Hutus en préconisant l'organisation d'élections dans un pays divisé sur le plan ethnique, dans lequel la grande majorité de la population appartenait au même groupe ethnique.

252. La Chambre n'ajoute pas non plus foi aux dires de Bikindi quand il affirme que les chansons prônaient l'entente cordiale. *Twasezereye*, pour l'essentiel, évoquait un passé sous domination monarchique et coloniale fondée sur l'appartenance ethnique. *Nanga Abahutu* énumérait différents types de personnes à honnir et *Bene Sebahinzi* mettait en garde contre les dangers que représentait un infiltré malin venant de l'extérieur.

253. De plus, la Chambre constate l'impulsion que les chansons ont donnée aux actes commis. Le témoin BHI a dit que pour lui-même et d'autres *Interahamwe*, les chansons de Bikindi résonnaient comme une mise en garde indiquant que les Tutsis allaient revenir et subjugueraient de nouveau les Hutus, et donc comme un encouragement à tuer durant le génocide⁵⁴⁸. Le témoin BGH a dit avoir entendu des habitants de Gikongoro chanter *Bene Sebahinzi* alors qu'ils étaient armés de machettes et tenaient en main des postes radio. Les gens connaissaient par cœur la chanson qu'ils entonnaient quand ils perpétrèrent les crimes, et ils se disaient furieux et voulaient venger la mort de leurs proches⁵⁴⁹. De même, le témoin AJY a dit qu'une fois qu'ils avaient compris le message et pleinement saisi sa portée, des Rwandais se soulevaient sachant qu'ils étaient attaqués par l'ennemi qu'ils portaient naguère sur le palanquin et pour lequel ils avaient travaillé dans le passé sans rémunération, ils se réveillaient et partaient à la recherche des complices et des Tutsis pour les tuer⁵⁵⁰. Le témoin BHH a dit qu'il avait pu éprouver le sentiment de haine que cette chanson avait insufflé à la population⁵⁵¹. Plusieurs témoins ont soutenu que *Bene Sebahinzi*, en particulier, invitait les Hutus à s'unir pour combattre les Tutsis, que la chanson avait une « force ... mobilisatrice » et incitait les gens à tuer et à exterminer⁵⁵². Le témoin AEY a confirmé que les seuls enseignements qu'il avait tirés de ces chansons c'était la participation aux tueries ou l'incitation aux tueries⁵⁵³. Le témoin JCH a indiqué que les trois chansons mises en cause servaient à remonter le moral des troupes⁵⁵⁴. Malgré des réserves quant à sa crédibilité⁵⁵⁵, la Chambre ajoute foi aux propos du témoin BHI quand il dit que lui-même et les *Interahamwe* buvaient et écoutaient ces chansons pour se remonter le moral et s'en allaient ensuite traquer

⁵⁴⁷ Voir, par. 115 *supra*.

⁵⁴⁸ Témoin BHI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 5 et 32.

⁵⁴⁹ Témoin BGH, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2006, p. 44.

⁵⁵⁰ Témoin AJY, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 34 et 35.

⁵⁵¹ Témoin BHH, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 33 et 34.

⁵⁵² Témoin AEY, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 32 ; témoin BKW, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2006, p. 12 et 13 ; témoin BGH, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2006, p. 38 ; témoin BHJ, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2006, p. 14 ; témoin BHH, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 16 et 17.

⁵⁵³ Témoin AEY, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 10.

⁵⁵⁴ Témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 46.

⁵⁵⁵ Voir par. 79, 354, 355 et 359.

et tuer les Tutsis⁵⁵⁶. Bien qu'il ait affirmé catégoriquement qu'aucune des trois chansons ne pouvait inciter à la haine, l'expert cité par la Défense a néanmoins reconnu qu'elles avaient été dénaturées et que le message véhiculé avait été mal interprété⁵⁵⁷.

254. La Chambre, ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve, conclut au-delà de tout doute raisonnable que le Procureur a établi que les chansons *Twasezereye*, *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* avaient déformé l'histoire du Rwanda dans le but de prôner la solidarité entre Hutus. Elle conclut en outre que *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* accusaient les Tutsis d'asservir les Hutus, les qualifiaient d'ennemis ou de complices de l'ennemi, imputaient à l'ennemi les problèmes du Rwanda, encourageaient les Hutus à se serrer les coudes face à un ennemi commun, le Tutsi, et enfin, souscrivaient à l'esprit des Dix Commandements des Bahutu, publiés dans *Kangura*. Même si les preuves produites n'établissent pas l'intention qui animait Bikindi au moment où il a composé *Twasezereye* en 1987 à l'occasion des festivités du jubilé d'argent de l'indépendance du Rwanda, la seule conclusion raisonnable, de l'avis de la Chambre, est que Bikindi a composé *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* avec l'intention expresse de diffuser l'idéologie prohutue et la propagande antitutsie et d'encourager ainsi à la haine ethnique.

255. Comme on le verra plus en détail dans la section suivante, Il ressort également des éléments de preuve que les chansons *Twasezereye*, *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* ont été utilisées en 1994 au Rwanda dans le cadre d'une campagne de propagande visant à inciter la population à attaquer et à tuer les Tutsis. Cependant, la Chambre n'estime pas qu'il existe des éléments de preuve suffisants lui permettant de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Bikindi a composé ces chansons dans l'intention expresse d'inciter à de telles attaques et tueries, même si elles ont été utilisées à cette fin en 1994. Dans le même ordre d'idée, la Chambre n'est pas convaincue que *Twasezereye*, chanson composée antérieurement aux Accords d'Arusha et choisie en vue de commémorer en 1987 le 25^e anniversaire de l'indépendance du Rwanda, était en elle-même un appel public invitant les Hutus à se tenir les coudes pour s'opposer aux Accords d'Arusha, même si elle a été utilisée ultérieurement dans ce sens.

⁵⁵⁶ Témoin BHI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 4 et 5.

⁵⁵⁷ Expert Shimamungu cité par la Défense, compte rendu de l'audience du 25 octobre 2007, p. 8.

7.2. Utilisation des chansons

256. Le Procureur allègue de façon générale que les œuvres musicales de Bikindi ont été utilisées dans le cadre d'une campagne de propagande visant à faire passer le Tutsi pour l'ennemi et à sensibiliser et inciter les auditeurs à s'en prendre aux Tutsis et à commettre des actes de violence contre eux⁵⁵⁸. Pour preuve de cette utilisation, le Procureur se fonde sur des émissions radiodiffusées, il allègue expressément que Radio Rwanda et la RTLM diffusaient sans arrêt *Twasezereye* en 1992 et 1993 et que la RTLM a diffusé sans cesse d'autres œuvres de Bikindi, à savoir *Twasezereye*, *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi*⁵⁵⁹. Le Procureur allègue qu'entre avril et juillet 1994 en particulier, la RTLM a diffusé des œuvres de Bikindi sans arrêt toute la journée, et que *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* étaient les chansons les plus diffusées⁵⁶⁰.

257. Sur la base principalement des dépositions de nombreux témoins des faits, la Chambre estime que les compositions musicales de Bikindi, en particulier, *Twasezereye*, *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi*, ont été diffusées sans arrêt sur les ondes de la RTLM et de Radio Rwanda en 1992, en 1993 et durant le premier semestre de 1994⁵⁶¹. Elle estime également que *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* ont été diffusées encore plus fréquemment pendant le génocide⁵⁶².

⁵⁵⁸ Acte d'accusation, par. 31, 40 et 41.

⁵⁵⁹ Ibid., par. 40 et 41.

⁵⁶⁰ Ibid., par. 14.

⁵⁶¹ Apolline Uwimana, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 43 ; témoin CQR, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 10 ; témoin BKW, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2006, p. 11 et 12 ; témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 5 et 6 ; témoin BGH, comptes rendus des audiences du 2 octobre 2006, p. 38 et 42, et du 4 octobre 2006, p. 17 et 18 ; témoin BHH, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 10 et 11, 16 et 17 ainsi que 41 ; témoin BHJ, compte rendu de l'audience du 11 octobre 2006, p. 22 ; témoin ALP, compte rendu de l'audience du 19 septembre 2006, p. 23 et 26 ; témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 46 ; Bikindi, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 65 et 66. Voir aussi, par exemple, pièce à conviction P23 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 28 décembre 1993, p. 10 ; pièce à conviction P12 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 25 octobre 1993, p. 6 ; pièce à conviction P8 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 3 mars 1994, p. 15 et 38 ; pièce à conviction P18 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 23 mars 1994, p. K0375482, K0375501 et K0375502 ; pièce à conviction P14 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 14 avril 1994, p. 19, pièce à conviction P6 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 16 avril 1994, p. 9, 14 et 37 ; pièce à conviction P20 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 15 mai 1994, p. 7 et 17 ; pièce à conviction P19 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 18 mai 1994, p. 26 ; pièce à conviction P13 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 14 juin 1994, p. K0146602. Les transcriptions d'émissions de la RTLM versées en preuve montrent également que des auditeurs avaient l'habitude de demander la diffusion de chansons de Bikindi : voir, par exemple, pièce à conviction P18 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 23 mars 1994, p. K0375502 ; pièce à conviction 12 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 25 octobre 1993, p. 6 et 16.

⁵⁶² Témoin BGH, comptes rendus des audiences du 2 octobre 2006, p. 42 et 43, et du 4 octobre 2006, p. 17 et 18 ; témoin BHH, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 10 et 11 ; témoin BHJ, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2006, p. 29 et 30. Concernant Radio Rwanda, voir aussi pièce à conviction P9 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 3 juin 1994, p. K0143785 («[C]'était impossible de faire passer la très belle chanson qui appelait tous les enfants de Sebahinzi (enfants des Hutus) pour qu'ils puissent vaincre les *Iyenzi Inkotanyi*. Ces jours si vous entendez que la radio rivale [Radio Rwanda], elle n'est plus rivale. Depuis qu'elle est devenue radio frère, elle fait passer cette chanson, elle n'est plus l'exclusivité de la RTLM »). Voir

258. S'agissant de l'impact des chansons diffusées à la radio, l'expert Karangwa cité par le Procureur a affirmé que les chansons produisaient un impact plus considérable dans une culture de tradition orale⁵⁶³. Il voyait dans la radiodiffusion d'une chanson « un outil très très efficace » de propagande, en partie parce que la radio jouait un rôle important dans la tradition orale rwandaise⁵⁶⁴. L'expert cité par la Défense a dit que la radiodiffusion sur l'ensemble du territoire rwandais aurait un impact beaucoup plus considérable que l'exécution des chansons en public⁵⁶⁵. Le témoin BHH a précisé que la population africaine, celle du Rwanda en particulier, avait tendance à respecter ce qui était diffusé par la radio gouvernementale, laquelle était considérée comme la source officielle. Il a ajouté que les gens avaient tendance à croire que ce qui était diffusé à la radio nationale avait une force légale d'autorité⁵⁶⁶.

259. Le Procureur allègue en outre que les émissions antitutsies de la RTLM étaient souvent entrecoupées d'œuvres musicales de Bikindi⁵⁶⁷.

260. Le Procureur a versé au dossier de nombreuses transcriptions d'émissions de la RTLM, notamment d'émissions au cours desquelles des journalistes et autres intervenants interprétaient le message véhiculé par les chansons de Bikindi⁵⁶⁸, félicitaient Bikindi⁵⁶⁹, récitaient les paroles de « *Mwirabumva* » et « *Bene Sebahinzi* » pour renforcer la portée des messages qu'elles véhiculaient⁵⁷⁰, et déclaraient que si les auditeurs avaient tenu compte du message de Bikindi beaucoup plus tôt, les problèmes tels ceux d'ordre ethnique qui avaient émaillé l'histoire du Burundi ne se seraient jamais posés⁵⁷¹. La Chambre a examiné le contenu de ces émissions plus en détail dans la section précédente qui porte sur la signification des chansons individuellement.

aussi pièce à conviction P72, extraits du livre : RWANDA Les médias du génocide, sous la direction de Jean-Pierre Chrétien, p. [341].

⁵⁶³ Expert Karangwa cité par le Procureur, compte rendu de l'audience du 14 février 2007, p. 10.

⁵⁶⁴ Ibid., p. 3 et 4 ainsi que 10.

⁵⁶⁵ Expert Shimamungu cité par la Défense, compte rendu de l'audience du 25 octobre 2007, p. 27 et 28.

⁵⁶⁶ Témoin BHH, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 14.

⁵⁶⁷ Acte d'accusation, par. 10 et 41.

⁵⁶⁸ Par exemple, voir pièce à conviction P16 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 21 mars 1994, p. 29 et 30 ; pièce à conviction P5 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 29 octobre 1993, p. 8 et 9, lors de laquelle le journaliste Noël Hitimana a commenté le message véhiculé par la chanson *Nanga Abahutu* de Bikindi ; pièce à conviction P3 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 17 mai 1994, p. K0262393, K0262394 et K0262397, lors de laquelle le journaliste Kantano Habimana a interprété le message véhiculé par la chanson *Bene Sebahinzi* de Bikindi ; pièce à conviction P19 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 18 mai 1994, p. 26 et 27.

⁵⁶⁹ Pièce à conviction P47 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 16 janvier 1994, p. 19 ; pièce à conviction P8 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 3 mars 1994, p. 15 et 35.

⁵⁷⁰ Pièce à conviction P8 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 3 mars 1994, p. 35 ; pièce à conviction P26 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 13 avril 1994, p. 3 ; pièce à conviction P10 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 14 avril 1994, p. K0264692 ; pièce à conviction P11 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 15 avril 1994, p. K0258591 ; pièce à conviction P6 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 16 avril 1994, p. 8 ; pièce à conviction P20 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 15 mai 1994, p. 15 ; pièce à conviction P3 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 17 mai 1994, p. K0262394 et K0262397 ; pièce à conviction P21 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 18 mai 1994, p. 6 ; pièce à conviction P22 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 10 juin 1994, p. 33.

⁵⁷¹ Pièce à conviction P5 (F), transcription de l'émission de la RTLM du 29 octobre 1993, p. 8 et 9.

261. Certains témoins ont fourni des informations d'ordre général sur ces commentaires radiodiffusés, ne portant pas spécifiquement sur l'une ou l'autre des trois chansons incriminées. Par exemple, BGH a dit qu'ils véhiculaient l'ordre de tuer les Tutsis et a affirmé qu'il existait un lien entre les commentaires des journalistes et les chansons de Bikindi en ce sens que le message était le même⁵⁷². Elle a affirmé que les journalistes se servaient des chansons de Bikindi pour appuyer leurs messages⁵⁷³. BHH a dit que des journalistes de la RTLM avaient commencé à commenter des chansons de Bikindi en 1993, les commentaires devenant plus abondants en 1994⁵⁷⁴. Il a précisé que les journalistes, par leurs commentaires, veillaient à ce que la population saisît bien le message et demandaient que les recommandations formulées fussent suivies d'effet⁵⁷⁵. Le témoin ALP a indiqué que Radio Rwanda et la RTLM diffusaient les chansons de Bikindi afin de remonter le moral des Hutus⁵⁷⁶. Bikindi a affirmé n'avoir entendu, en accompagnement à ses chansons diffusées sur les ondes de la radio entre janvier et avril 1994, aucun commentaire incitant à la haine à l'égard des Tutsis⁵⁷⁷, il a précisé qu'il avait très peu écouté Radio Rwanda et la RTLM en juin ou juillet 1994, parce qu'il préférait écouter la BBC, RFI, Radio Vatican et une station de radio sud-africaine⁵⁷⁸.

262. Sur la base des transcriptions des émissions de la RTLM et des dépositions de témoins examinées ci-dessus, la Chambre conclut que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que des émissions antitutsies de la RTLM étaient souvent entrecoupées d'œuvres musicales de Bikindi. Rien ne prouve, cependant, que Bikindi a fourni une interprétation de ses chansons à la radio. Le témoin à charge BHH a d'ailleurs indiqué ne pas avoir entendu Bikindi commenter ses chansons sur les ondes de la radio⁵⁷⁹. En outre, il n'a été produit aucun élément de preuve permettant de conclure que Bikindi avait joué un rôle quelconque dans la diffusion de ses chansons. La Chambre rappelle en effet que le Procureur n'a pas prouvé que Bikindi exerçait un contrôle ou une influence sur la programmation de la RTLM ou de Radio Rwanda. Elle estime en outre qu'il n'est nullement établi que Bikindi a interprété ou diffusé les chansons incriminées en 1994 au Rwanda⁵⁸⁰.

263. Au vu des éléments de preuve dont elle a été saisie, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que les chansons incriminées de Bikindi ont été utilisées dans le cadre d'une campagne de propagande visant à faire passer le Tutsi pour l'ennemi et à sensibiliser et inciter les auditeurs à s'en prendre aux Tutsis et à commettre des actes de violence contre eux. Rien ne prouve cependant que Bikindi a joué un rôle dans la diffusion ou l'utilisation de ses trois chansons en 1994.

⁵⁷² Témoin BGH, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2006, p. 43 et 44.

⁵⁷³ Ibid., p. 44.

⁵⁷⁴ Témoin BHH, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 46.

⁵⁷⁵ Ibid., p. 11 et 12.

⁵⁷⁶ Témoin ALP, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 41.

⁵⁷⁷ Bikindi, compte rendu de l'audience du 31 octobre 2007, p. 66 et 67.

⁵⁷⁸ Ibid., p. 67. Cependant, la Chambre relève que lorsqu'il a été interviewé par Gaspard Gahigi pour le compte de la RTLM, Bikindi a déclaré être un auditeur de la RTLM : pièce à conviction P2 (F), transcription de l'émission du 31 décembre 1993 de la RTLM, p. 3.

⁵⁷⁹ Témoin BHH, compte rendu de l'audience du 20 février 2007, p. 17.

⁵⁸⁰ Voir par. 84, 122, 156, 183 et 281.

7.3. Conclusion

264. La Chambre conclut que les chansons *Twasezereye*, *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* ont déformé l'histoire du Rwanda dans le but de prôner la solidarité entre Hutus et que *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* ont été composées pour diffuser de la propagande antitutsie et encourager à la haine ethnique. Dans le contexte de regain des tensions ethniques au Rwanda au début des années 1990 qui ont conduit au génocide, *Twasezereye* a été utilisée ultérieurement pour véhiculer la propagande antitutsie. À la lumière du contenu incendiaire des commentaires des journalistes de la RTLM accompagnant la diffusion répétée des chansons de Bikindi et des dépositions des témoins, la Chambre conclut que les chansons de Bikindi ont été utilisées par la RTLM dans le cadre d'une campagne de propagande visant à provoquer le mépris et la haine à l'endroit de la population tutsie, à inciter les auditeurs à s'en prendre aux Tutsis et à commettre des actes de violence contre eux. La Chambre conclut qu'en 1994 au Rwanda, les trois chansons de Bikindi ont été indiscutablement utilisées pour attiser les flammes de la haine, du ressentiment et de la peur contre les Tutsis. Compte tenu de la tradition orale du Rwanda et de la popularité de la RTLM à cette époque, la Chambre conclut que la diffusion des chansons de Bikindi a eu un effet amplificateur sur le génocide. La responsabilité pénale encourue par Bikindi pour avoir composé, enregistré et diffusé ces chansons sera examinée dans le chapitre sur les conclusions juridiques.

8. UTILISATION D'UN VÉHICULE ÉQUIPÉ D'UN AMPLIFICATEUR DE VOIX

265. Le Procureur allègue qu'en 1993 ainsi qu'en février, mars et fin juin 1994, Bikindi a utilisé un véhicule équipé d'un amplificateur de voix pour diffuser ses compositions musicales, notamment dans la ville de Gisenyi, la commune de Rwerere et ailleurs dans la préfecture de Gisenyi⁵⁸¹.

266. Le Procureur allègue en outre que vers la fin de juin 1994, dans la préfecture de Gisenyi et à bord d'un véhicule équipé d'un amplificateur de voix, Bikindi a conduit une caravane d'*Interahamwe* sur la route principale reliant la commune de Kivumu à celle de Kayove et a diffusé le message suivant : « La majorité de la population, c'est vous, les Hutus à qui je m'adresse. Vous savez que les Tutsis sont minoritaires. Exterminez rapidement ceux qui restent »⁵⁸².

⁵⁸¹ Acte d'accusation, par. 32 et 39.

⁵⁸² Ibid., par. 39 et 30 h).

8.1. Route reliant Kivumu à Kayove, juin 1994

267. Deux témoins à charge, AKK et AKJ, ont évoqué l'allégation selon laquelle Bikindi avait joué de la musique et fait des annonces à bord d'un véhicule équipé d'un amplificateur de voix sur la route reliant Kivumu à Kayove, en juin 1994. AKK, hutu et ancien élève, était au chômage et vivait chez ses parents à Kivumu pendant le génocide⁵⁸³. AKJ était un cultivateur hutu qui vendait des arachides pendant le génocide⁵⁸⁴. La Chambre rappelle qu'elle a ajouté foi à ce qu'ils ont dit au sujet de la participation de Bikindi à un rassemblement organisé à Kivumu en 1993 et des déclarations qu'il y a faites.

268. Le témoin AKK a dit avoir vu Bikindi alors que celui-ci se rendait à Kayove en juin 1994, à bord d'un véhicule qui faisait partie d'un convoi. AKK, qui habitait à proximité de la route, a vu des autobus pleins d'*Interahamwe* qui donnaient des coups de sifflet et faisaient beaucoup de bruit, ils étaient munis de gourdins et d'armes à feu. Bikindi était à bord d'un véhicule équipé d'un haut-parleur, qui diffusait des chansons entrecoupées des commentaires qu'il faisait. AKK a dit que Bikindi ne chantait pas ce jour-là, on passait des cassettes de ses chansons. Il a entendu Bikindi dire : « Vous, fils de *Sebahinzi*, peuple majoritaire, je m'adresse à vous. Vous savez bien que les Tutsis constituent une minorité. Levez-vous et cherchez partout, il ne faut épargner personne ». Pour AKK, ces propos signifiaient que même si quelques Tutsis avaient déjà été tués, il y en avait encore qui se cachaient et Bikindi demandait aux gens de faire le nécessaire pour les éliminer. Le témoin a aussi dit qu'en revenant de Kayove, Bikindi s'était arrêté à un barrage routier et avait rencontré les responsables des *Interahamwe* locaux à qui il avait tenu avec insistance les propos suivants : « Vous savez, lorsque vous cachez un serpent dans la maison, vous subissez des conséquences ». Après son départ du barrage, les membres de la population du coin et les *Interahamwe* ont intensifié leur recherche des Tutsis, utilisant des chiens pour débusquer ceux qui se cachaient dans les maisons. En conséquence, un certain nombre de personnes ont été tuées, dont le père Gatore et Kalisa⁵⁸⁵.

269. Le témoin AKJ a dit avoir vu Bikindi vers la fin du mois de juin 1994, vers 13 h 30 ou 14 heures, dans un convoi de véhicules qui revenaient d'un rassemblement à Kayove. Bikindi était assis à côté du chauffeur, à bord d'un véhicule équipé de haut-parleurs. Il y avait trois autres personnes dans le véhicule, à savoir Apollinaire, militaire de carrière qui conduisait le véhicule et, sur le siège arrière, Boniface, soldat démobilisé, et une autre personne qu'AKJ ne connaissait pas. Le véhicule de Bikindi était à la tête d'un convoi constitué en outre de deux bus de l'ONATRACOM transportant des personnes vêtues de l'uniforme du MRND et des *Interahamwe*. AKJ a reconnu Bikindi qui portait l'uniforme du MRND. Il a entendu Bikindi dire dans le haut-parleur : « Avez-vous tué les Tutsis d'ici? » et demander si l'on avait tué ces

⁵⁸³ Pièce à conviction P40, Fiche d'identification personnelle du témoin AKK (sous scellés) ; pièce à conviction D5, déclaration écrite du témoin AKK datée des 5 et 8 mai 2001 (sous scellés), p. 1 et 4 à 6.

⁵⁸⁴ Témoin AKJ, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 5 ; pièce à conviction P39, Fiche d'identification personnelle du témoin AKJ (sous scellés).

⁵⁸⁵ Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 22 septembre 2006, p. 5 à 7 et 9 à 11.

« serpents ». Il a aussi entendu jouer les chansons de Bikindi tandis que les véhicules avançaient. AKJ a dit qu'il se tenait alors à trois mètres environ de la route et que Bikindi était assis à côté du chauffeur, du côté où AKJ se trouvait. Il a ajouté qu'il pouvait voir clairement les passagers car le véhicule se déplaçait si lentement qu'il n'y avait pas de poussière⁵⁸⁶.

270. La Défense a contesté la crédibilité du témoin AKK, alléguant qu'il y avait des divergences entre la déclaration qu'il avait faite aux enquêteurs du Tribunal et sa déposition. Premièrement, la Défense a évoqué la déclaration antérieure d'AKK dans laquelle celui-ci a indiqué qu'il avait accompagné la cousine de Bikindi dénommée Colette, ainsi que d'autres élèves aux concerts que Bikindi avait donnés au stade Umuganda en 1992⁵⁸⁷. La Chambre constate l'absence de contradiction entre la déclaration antérieure du témoin et sa déposition à ce sujet ; AKK a constamment dit qu'il avait vu Bikindi pour la première fois au stade Umuganda en 1992⁵⁸⁸. Qu'il n'ait pas expressément mentionné à l'audience qu'il avait accompagné Colette au stade ne remet pas en cause la crédibilité de sa déposition.

271. Deuxièmement, la Défense a fait remarquer que dans sa déclaration antérieure le témoin AKK n'avait pas dit que les Tutsis avaient été traités de serpents⁵⁸⁹. À cet égard, la Chambre relève que dans sa déclaration antérieure le témoin avait dit avoir vu Bikindi alors que celui-ci rentrait de Kayove⁵⁹⁰. Pour la Chambre, le fait que le témoin n'ait pas clairement mentionné les propos tenus par Bikindi au barrage routier en 2001 ne remet pas en cause sa crédibilité, dans la mesure où il s'agit simplement de détails supplémentaires complétant la principale allégation qu'il a faite, à savoir que Bikindi avait incité les gens à tuer pendant qu'il se rendait à Kayove.

272. Troisièmement, alors que dans sa déclaration antérieure le témoin AKK situait au début de juin 1994 le moment où il avait vu Bikindi sur la route reliant Kivumu à Kayove, et à la fin de juin 1994 le meurtre du père Gatore^{591*}, il a dit à la barre que le père Gatore avait été tué en juin 1994, le lendemain du jour où il avait vu Bikindi sur la route en question⁵⁹². Après avoir lu entièrement la déclaration antérieure du témoin, la Chambre considère que la mention de la période « début de juin 1994 » a pu être une erreur survenue pendant l'entretien, lors de la traduction du kinyarwanda en anglais, puisque le témoin a raconté qu'il avait appris la mort du père Gatore « après [l']incident [de la route reliant Kivumu à Kayove] » et qu'il ressortait clairement de son récit que la mort du père Gatore était une conséquence dudit incident. Interprétée dans ce sens, la déclaration écrite du témoin AKK concorde avec la déposition du témoin AKJ selon laquelle Bikindi aurait tenu des propos antitutsis vers la fin de juin 1994. La Chambre fait remarquer que le témoin est demeuré

⁵⁸⁶ Témoin AKJ, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2006, p. 59 à 61, et du 21 septembre 2006, p. 18, 19 et 29 à 31. La Chambre relève qu'il y a eu un problème de traduction, le texte anglais du compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006 (p. 51) parlant d'un « *megaphone* » et le texte français (p. 60) d'un « haut-parleur ».

⁵⁸⁷ Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 22 septembre 2006, p. 8 et 9.

⁵⁸⁸ Id. ; pièce à conviction D5, déclaration écrite du témoin AKK datée des 5 et 8 mai 2001 (sous scellés), p. 4.

⁵⁸⁹ Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 22 septembre 2006, p. 9.

⁵⁹⁰ Pièce à conviction D5, déclaration écrite du témoin AKK datée des 5 et 8 mai 2001 (sous scellés), p. 5.

⁵⁹¹ Ibid., p. 5 et 6. *NDT : Le texte français de la déclaration situe erronément « vers la fin de 1994 » la mort de Gatore. Le texte anglais dit : « *at the end of June 1994* ».

⁵⁹² Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 22 septembre 2006, p. 9 à 11.

cohérent pendant toute sa déposition pour ce qui est de la chronologie des deux séries de faits. Elle estime également que le doute suscité par la Défense sur la date exacte de la mort du père Gatore ne discrédite en rien le témoignage direct et clair d'AKK sur les propos tenus par Bikindi alors qu'il se rendait à Kayove, qui exhortaient les gens à tuer les Tutsis⁵⁹³.

273. Enfin, la Défense a reproché au témoin AKK d'avoir évoqué à la barre la mort de Kalisa, Tutsi tué en même temps que le père Gatore, victime qu'elle n'avait pas mentionnée dans sa déclaration antérieure⁵⁹⁴. Invité à s'expliquer sur cette omission, AKK a répondu qu'il n'y aurait pas eu assez de temps pour donner une liste de toutes les personnes qui avaient été tuées, puis il s'est mis à citer d'autres noms de victimes⁵⁹⁵. La Chambre juge cette explication convaincante.

274. Quant au témoin AKJ, la Chambre note une légère confusion sur la date à laquelle cet incident a eu lieu, confusion qu'elle attribue à la manière dont le conseil de la Défense a mené le contre-interrogatoire⁵⁹⁶. En conséquence, la Chambre considère que cette confusion n'entame pas la crédibilité du témoin AKJ.

275. La Chambre relève que le témoin AKK a évoqué les propos tenus par Bikindi, relayés par haut-parleurs, alors qu'il se rendait à Kayove, tandis que le témoin AKJ a parlé de faits survenus pendant le retour de Bikindi de Kayove. Comme les dépositions des témoins portent sur des moments différents du voyage, ils ont entendu des commentaires différents. AKK a entendu Bikindi dire : « Vous, fils de *Sebahinzi*, peuple majoritaire, je m'adresse à vous. Vous savez bien que les Tutsis constituent une minorité. Levez-vous et cherchez partout, il ne faut épargner personne »⁵⁹⁷. Le témoin AKJ, lui, a entendu Bikindi dire : « Avez vous tué les Tutsis d'ici ? » et demander si l'on avait tué ces « serpents »⁵⁹⁸.

276. Bien que les témoins aient vu Bikindi à des moments différents de son déplacement entre Kivumu et Kayove, la Chambre juge que leurs témoignages se corroborent sur de nombreux points importants. Les deux témoins ont dit que Bikindi avait tenu des propos antitutsis alors qu'il était à bord d'un véhicule équipé de haut-parleurs faisant partie d'un convoi d'autobus bondés d'*Interahamwe* sur la route reliant Kivumu à Kayove en juin 1994⁵⁹⁹. Le témoin AKJ a précisé que ces faits avaient eu lieu à la fin de juin 1994. Les deux témoins ont pu reconnaître Bikindi car ils l'avaient déjà vu auparavant⁶⁰⁰.

277. Les témoins à décharge ne sont pas parvenus à susciter un doute raisonnable concernant les dépositions des témoins à charge.

⁵⁹³ Voir par. 334 *infra*.

⁵⁹⁴ Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 22 septembre 2006, p. 10.

⁵⁹⁵ *Ibid.*, p. 11.

⁵⁹⁶ Témoin AKJ, compte rendu de l'audience du 21 septembre 2006, p. 20 à 22. Voir note 278 *supra*.

⁵⁹⁷ Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 22 septembre 2006, p. 6.

⁵⁹⁸ Témoin AKJ, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 60.

⁵⁹⁹ Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 22 septembre 2006, p. 4 à 7 et 9 ; témoin AKJ, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2006, p. 59 et 60, et du 21 septembre 2006, p. 18, 20 ainsi que 29 et 30.

⁶⁰⁰ Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 22 septembre 2006, p. 4 et 5 ; témoin AKJ, comptes rendus des audiences du 20 septembre 2006, p. 56 et 57 ainsi que 59 et 60, et du 21 septembre 2006, p. 30.

278. Les témoins à décharge DVR, QUTI, KMS et Apolline Uwimana ont tous dit à la barre que, de son retour au Rwanda dans la seconde moitié de juin 1994 jusqu'à son départ en exil à la mi-juillet, Bikindi habitait avec des membres de sa famille chez un certain Marc à Nyundo (préfecture de Gisenyi)⁶⁰¹. À l'exception du témoin KMS qui a dit que Bikindi passait toutes ses journées chez lui⁶⁰², tous les autres témoins ont dit qu'il avait passé la majeure partie du temps chez Marc, ne sortant quelquefois que pour faire de l'exercice⁶⁰³, rendre visite aux membres du ballet *Irindiro*⁶⁰⁴ ou emmener sa fille blessée à l'hôpital⁶⁰⁵. Le témoin DVR a ajouté que quand Bikindi sortait, il n'allait pas très loin et revenait toujours avant 17 heures⁶⁰⁶. Le témoin QUTI a affirmé que l'accusé passait toujours la nuit chez Marc⁶⁰⁷. Les témoins à décharge TIER et CQK ont aussi dit qu'à son retour au Rwanda vers la fin de juin 1994, Bikindi était resté à Nyundo, et TIER a précisé que c'était chez Marc⁶⁰⁸. TIER a dit qu'il ne quittait la maison que pour rendre visite aux membres du ballet *Irindiro*, ce qu'il faisait très souvent⁶⁰⁹. Le témoin CQK a dit qu'une fois arrivé à Nyundo, Bikindi ne se déplaçait plus en raison du climat d'insécurité qui y régnait à l'époque⁶¹⁰. Bikindi soutient que, même s'il pouvait se déplacer en juin et juillet 1994, il ne jouissait pas d'une grande liberté de mouvement⁶¹¹.

279. La Chambre observe que chacun de ces témoins à décharge avait des liens étroits avec Bikindi. Cet élément, s'il n'invalide pas leurs dépositions, donne en tout cas à penser que ces témoins pourraient avoir des raisons de relater les faits d'une manière qui avantage l'accusé. Plus concrètement, aucun d'eux n'était en mesure de rendre compte de chaque mouvement de Bikindi pendant le temps où il aurait habité chez Marc. DVR allait travailler au centre de santé maternelle de Nyundo chaque matin et a reconnu qu'elle ne pouvait pas rendre compte des activités de Bikindi pendant qu'elle était au travail⁶¹². La première épouse de Bikindi, Apolline Uwimana, a dit qu'il sortait seul, bien que rarement⁶¹³, et QUTI a dit qu'elle

⁶⁰¹ Témoin DVR, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2007, p. 71 et 72, et du 27 septembre 2007, p. 10 ainsi que 15 et 16 ; témoin QUTI, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 34 et 35 ainsi que 46 et 47 ; Apolline Uwimana, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 20 ainsi que 41 et 42. Voir aussi témoin ALQ, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2006, p. 26. Le témoin KMS a dit que Bikindi était resté chez Patrice (compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 23), qui, à en croire le témoin QUTI, était l'épouse de Marc (compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 35). La Chambre relève que le témoin QUTI parle de Patrice en l'appelant Patrice, ce que la Chambre considère comme une erreur de transcription.

⁶⁰² Témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 24.

⁶⁰³ Témoin DVR, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 5 ainsi que 15 et 16.

⁶⁰⁴ Témoin QUTI, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 36 et 37 ; Apolline Uwimana, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 23, 25, 26 ainsi que 41 et 42. Voir aussi le témoin DZS qui a dit que Bikindi allait [les] voir chaque jour pour leur apporter des vivres (compte rendu de l'audience du 24 septembre 2007, p. 12 (huis clos) et p. 14 (mot supprimé figurant dans le document intitulé « Extraits de transcription ») ainsi que 16 et 17 (audience publique).

⁶⁰⁵ Apolline Uwimana, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 23 et 41.

⁶⁰⁶ Témoin DVR, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 5 ainsi que 15 et 16.

⁶⁰⁷ Ibid., p. 36.

⁶⁰⁸ Témoin TIER, 16 octobre 2007, p. 12 et 33 ; témoin CQK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 60.

⁶⁰⁹ Témoin TIER, 16 octobre 2007, p. 12 et 33.

⁶¹⁰ Témoin CQK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 60.

⁶¹¹ Bikindi, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2007, p. 12.

⁶¹² Témoin DVR, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 20.

⁶¹³ Apolline Uwimana, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 25 ainsi que 41 et 42.

n'accompagnait pas Bikindi chaque fois qu'il quittait la maison. KMS n'habitait pas chez Marc et ne voyait pas Bikindi tous les jours ; il rendait visite à Bikindi seulement le soir quand il en avait le temps⁶¹⁴. De même, les témoins TIER et CQK n'habitaient pas chez Marc avec Bikindi⁶¹⁵. Par conséquent, aucun de ces témoins n'était en mesure de confirmer de manière sûre ce que Bikindi faisait quand il sortait.

280. Le témoin HZTX a dit qu'il n'avait pas vu personnellement Bikindi à Gisenyi, dans le véhicule décrit plus haut⁶¹⁶. Cependant, cela ne signifie pas que l'événement ne s'est pas produit. De même, bien que le témoin KMS, membre du ballet *Irindiro*, ait dit qu'il n'avait pas vu personnellement Bikindi portant un vêtement en *kitenge* aux couleurs du MRND en dehors des lieux où leurs spectacles avaient lieu⁶¹⁷, la Chambre estime improbable que le témoin KMS ait pu être tout le temps avec Bikindi en juin 1994. Angeline Mukabanana a dit que Bikindi avait un seul véhicule, une Peugeot 305 de couleur beige qui n'était équipée d'aucun haut-parleur et qui était, à sa connaissance, le seul véhicule qu'il possédait⁶¹⁸. Cependant, la Chambre note qu'aucun élément de preuve n'a été produit pour établir que le véhicule dans lequel Bikindi avait été vu lui appartenait⁶¹⁹. Enfin, compte tenu du caractère convaincant des témoignages d'AKK et d'AKJ, la Chambre n'ajoute pas foi aux dires de Bikindi qui nie avoir conduit, à Gisenyi, un tel véhicule équipé d'un amplificateur de voix qui diffusait ses chansons⁶²⁰.

281. Pour les raisons précitées, la Chambre conclut que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que vers la fin de juin 1994, dans la préfecture de Gisenyi, Bikindi s'était déplacé sur la route principale reliant Kivumu à Kayove dans un convoi d'*Interahamwe* et a diffusé des chansons, dont les siennes, à bord d'un véhicule équipé d'un amplificateur de voix. Alors qu'il se dirigeait vers Kayove, Bikindi a utilisé l'amplificateur de voix pour dire que la majorité de la population, à savoir les Hutus, devait se lever pour exterminer la minorité, les Tutsis. En rentrant de Kayove, Bikindi s'est servi du même amplificateur de voix pour demander si les gens avaient tué les Tutsis, qui ont été qualifiés de serpents. Quoique le témoin AKJ ait dit que le véhicule de Bikindi était en tête du convoi lorsqu'il rentrait de Kayove, les éléments de preuve présentés ne permettent pas de déterminer si Bikindi était à la tête du convoi d'*Interahamwe*. Ils ne permettent pas non plus de savoir quelles chansons Bikindi a diffusé à partir du véhicule.

8.2. Kigali, 1993

282. Le témoin BGH a dit avoir assisté en 1993 à trois manifestations politiques organisées par le MRND, auxquelles Bikindi a également assisté. Il y avait des véhicules équipés de

⁶¹⁴ Témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 23 et 24.

⁶¹⁵ Témoin CQK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 60 ; témoin TIER, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 12 et 34.

⁶¹⁶ Témoin HZTX, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2007, p. 4.

⁶¹⁷ Témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 6 et 22.

⁶¹⁸ Angeline Mukabanana, compte rendu de l'audience du 2 octobre 2007, p. 24 et 25.

⁶¹⁹ La Chambre note que si le Procureur allègue au paragraphe 30 h) de l'acte d'accusation que le véhicule équipé d'un amplificateur de voix appartenait à Bikindi, il n'allègue pas, au paragraphe 39 où est exposée l'accusation relative à ce fait, que ce véhicule lui appartenait. La Chambre juge cette ambiguïté bénigne au regard des circonstances de l'espèce.

⁶²⁰ Bikindi, comptes rendus des audiences du 31 octobre 2007, p. 69, et du 5 novembre 2007, p. 20.

haut-parleurs qui roulaient à côté des manifestants. BGH a dit que l'on diffusait les chansons de Bikindi à partir de ces véhicules, et que souvent, les gens chantaient en même temps⁶²¹. Elle a ajouté que lors de ces manifestations, elle avait vu Bikindi à bord d'un véhicule Suzuki, équipé de haut-parleurs qui diffusaient ses chansons⁶²².

283. Elle a aussi dit que quand Bikindi rendait visite à son voisin à elle, il garait à proximité son véhicule Suzuki équipé de haut-parleurs qui diffusaient ses chansons. Elle trouvait très bizarre qu'il se proménât dans un quartier dans une voiture équipée d'un amplificateur de voix diffusant des chansons, alors qu'aucun rassemblement politique n'était prévu⁶²³.

284. La Chambre estime que la déposition du témoin BGH est directe, claire et cohérente, elle ne voit aucune raison de mettre en doute son témoignage concernant l'utilisation par Bikindi d'un véhicule équipé d'un amplificateur de voix pour diffuser ses chansons à Kigali en 1993⁶²⁴. Elle relève toutefois que la déposition de ce témoin n'est pas concluante dans la mesure où elle n'indique pas les chansons que Bikindi diffusait de son véhicule.

8.3. Conclusion

285. Sur la base des dépositions fiables et convaincantes des témoins AKK et AKJ, la Chambre conclut que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que vers la fin de juin 1994, dans la préfecture de Gisenyi, Bikindi s'est déplacé sur la route principale reliant Kivumu à Kayove, à bord d'un véhicule équipé d'un amplificateur de voix et faisant partie d'un convoi d'*Interahamwe*. La Chambre conclut que les chansons de Bikindi étaient diffusées à l'aide de haut-parleurs et que Bikindi exhortait les gens à tuer les Tutsis.

286. La Chambre se fonde aussi sur la déposition du témoin BGH pour conclure que le Procureur a prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'en 1993, Bikindi avait utilisé un amplificateur de voix monté sur un véhicule pour diffuser ses chansons à Kigali.

287. Elle juge toutefois que le Procureur n'a pas établi l'existence d'autres cas où Bikindi avait utilisé un véhicule équipé d'un amplificateur de voix pour diffuser ses compositions musicales⁶²⁵.

⁶²¹ Témoin BGH, comptes rendus des audiences du 2 octobre 2006, p. 46 et 47, et du 3 octobre 2006, p. 2 et 3.

⁶²² Témoin BGH, compte rendu de l'audience du 4 octobre 2006, p. 38.

⁶²³ Ibid., p. 29 et 30.

⁶²⁴ Voir la section portant sur les rassemblements politiques pour une analyse approfondie de la crédibilité du témoin BGH.

⁶²⁵ Le témoin BUY a dit avoir vu un convoi de quatre véhicules en route pour Butare, Bikindi se trouvant à bord d'un véhicule privé équipé d'un amplificateur de voix qui diffusait à travers les haut-parleurs notamment les chansons *Nanga Abahutu* et *Twasezereye* (compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 15 ainsi que 43 et 44). Compte tenu des réserves qu'elle a émises concernant la crédibilité du témoin BUY, la Chambre s'interdit d'ajouter foi à sa déposition si elle n'est pas corroborée par un témoignage fiable. Elle note aussi que si le témoin BHJ dit avoir vu un véhicule équipé d'un amplificateur de voix utilisé pour diffuser les chansons de Bikindi avant le génocide, il ne dit pas avoir vu Bikindi dans le convoi, mais plutôt les membres de la troupe *Iringiro* (compte rendu de l'audience du 10 octobre 2006, p. 13 et 14). La Chambre se réfère à la déposition du témoin KMS selon laquelle la troupe se produisait parfois en l'absence de Bikindi (compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 17).

9. ATTAQUES ET MEURTRES

9.1. Meurtres perpétrés à la prison de Gisenyi

288. Le Procureur allègue qu'en juin 1994, Bikindi s'est rendu à la prison de Gisenyi en compagnie de Hassan Ngeze, du major Kabera, de Gasirabo, directeur de la prison, et de plus de 10 gardes du corps. Un gardien de prison nommé Rukara a donné lecture des noms de 12 prisonniers, qui sont sortis de leurs cellules ; Bikindi a demandé à Gasirabo pourquoi ces 12 prisonniers étaient encore en vie alors que tous les Tutsis avaient été tués à Kigali. Ngeze a ensuite demandé aux prisonniers tutsis de lever la main et dix des prisonniers, qui étaient tutsis, l'ont fait. Prenant une liste, Bikindi a lu à haute voix les noms des prisonniers tutsis, à commencer par Matabaro et Kayibanda qui se sont avancés ; l'un des gardes du corps de Bikindi les a frappés à l'occiput avec une hache et ils sont morts. Les gardes du corps de Bikindi ont alors tué à la baïonnette, huit des autres personnes, toutes tutsies, dont les noms figuraient sur la liste⁶²⁶.

289. À l'appui de sa thèse, le Procureur invoque les dépositions des témoins à charge ALP et BUY. ALP était détenu à la prison de Gisenyi au moment où les meurtres auraient été commis et BUY est un ancien *Interahamwe* purgeant une peine d'emprisonnement à vie pour génocide, qui a dit qu'il travaillait à la prison comme aide-chauffeur à ce moment-là⁶²⁷.

290. Le témoin ALP a déclaré à la barre que Bikindi s'était rendu à la prison de Gisenyi entre le 8 et le 18 juin 1994 en compagnie de plusieurs personnes, dont Hassan Ngeze, le major Kabera, Gasirabo, le directeur de la prison, et un certain nombre de soldats⁶²⁸. Un gardien de prison nommé Rukara a donné lecture des noms de 12 prisonniers figurant sur une liste et leur a demandé de sortir de la prison. Le témoin a expliqué qu'on lui avait demandé de sortir car son nom figurait sur la liste. Une fois le groupe de 12 à l'extérieur de la prison, Bikindi avait pris la liste des mains de Rukara et avait demandé à tous les Tutsis du groupe de lever la main. Toutes les personnes qui figuraient sur la liste avaient levé la main, à l'exception du témoin et d'Ayirwanda (qui ont survécu tous les deux). Le témoin dit que Bikindi avait demandé : « [C]omment se fai[t]-il qu'on n'[a] pas tué ces Tutsis, alors qu'on en [a] tué partout ailleurs ? », avant de donner lecture des noms inscrits sur la liste. Selon le témoin ALP, le nom de Matabaro a été lu en premier et quand il s'est approché de Bikindi, un soldat l'a frappé à l'occiput avec une hachette et il est mort. Bikindi a appelé le nom de Kayibanda qui a subi le même sort⁶²⁹. Quand Bikindi a appelé un troisième nom, le major Kabera a dit qu'il fallait agir vite pour se rendre à Ruhengeri et Bikindi a accepté. Les soldats ont alors tué à la baïonnette les Tutsis qui restaient. Le témoin a aidé à jeter cinq des corps dans une fosse septique et les cinq corps restants ont été chargés à bord d'une camionnette Daihatsu et transportés à Ruriba⁶³⁰.

⁶²⁶ Acte d'accusation, par. 25 et 47 c).

⁶²⁷ Témoin ALP, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 49 ; témoin BUY, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 5 et 6 (huis clos), et p. 19 et 32 (audience publique).

⁶²⁸ Témoin ALP, comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006, p. 40, 52 ainsi que 54 et 55, et du 19 septembre 2006, p. 43.

⁶²⁹ Témoin ALP, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 54 à 57.

⁶³⁰ Ibid., p. 58, et compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 17.

291. Le témoin BUY s'est souvenu que Bikindi s'était rendu à la prison de Gisenyi à la mi-juin 1994 en compagnie d'*Interahamwe*, dans un convoi avec le major Kabera, le préfet Charles Zilimwabagabo, Hassan Ngeze et dix détenus tutsis provenant de la prison de Ruhengeri⁶³¹. On a fait descendre les prisonniers tutsis du véhicule à bord duquel ils se trouvaient et on les a tenus séparés des autres prisonniers. Le témoin a dit que Kabera avait une liste qu'il a donnée à Bikindi qui l'a transmise au directeur de la prison, Gasirabo, qui a alors demandé à une personne de s'avancer. Celle-ci a été frappée avec une hachette. Une deuxième personne appelée à s'avancer a aussi été frappée avec une hache. S'adressant alors aux soldats, Bikindi a dit : « Qu'attendez vous pour tuer ces *Inyenzi* ? Normalement, à cette heure-ci, à ce moment, ils devraient avoir été tués »⁶³². Selon le témoin, les soldats ont alors tiré sur les Tutsis qu'ils ont achevés au couteau et à la baïonnette. Cinq ou six des corps ont été jetés dans les fosses septiques et les autres ont été chargés à bord d'un véhicule et transportés à la commune rouge. Le témoin a dit qu'avant le départ du véhicule, Bikindi avait demandé s'il y avait d'autres Tutsis à tuer dans la prison. Gasirabo lui a répondu qu'il n'y en avait pas, Bikindi et les autres sont alors partis⁶³³.

292. La Chambre est préoccupée par plusieurs aspects de la déposition du témoin ALP. Elle relève qu'il était tout particulièrement sur la défensive quand on lui a demandé pourquoi il était en prison en 1994, il a d'abord refusé de répondre et n'a pas confirmé que c'était pour vol⁶³⁴. Comme le conseil principal insistait, il a expliqué qu'il avait été condamné pour avoir exporté illégalement une motocyclette au Zaïre⁶³⁵. Quand le conseil de la Défense lui a rappelé qu'il avait dit antérieurement aux enquêteurs du Tribunal qu'il avait fui au Zaïre en juillet 1994, ALP a nié avoir jamais franchi la frontière entre le Rwanda et le Zaïre⁶³⁶. Toutefois, peu après, il a déclaré être né au Zaïre⁶³⁷. La Chambre n'est pas entièrement convaincue par son explication selon laquelle en disant qu'il n'avait jamais été à Zaïre, il voulait dire qu'il n'avait pas fui le Rwanda en 1994⁶³⁸. Elle relève en outre que le témoin a nié avoir jamais vu Bikindi ailleurs que ce jour-là à la prison de Gisenyi, y compris sur des

⁶³¹ Témoin BUY, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 20.

⁶³² Ibid., p. 19 et 20.

⁶³³ Ibid., p. 20 à 22.

⁶³⁴ Témoin ALP, comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006, p. 49 : (« J'ai été jugé et condamné, [mais cela c'est du passé] ; je me demande donc si vous voulez y revenir. Et je pense que la question qui nous concerne est l'affaire *Bikindi* et non mon dossier. [...] Je suis venu témoigner dans l'affaire *Bikindi*. Posez-moi donc des questions au sujet de l'affaire *Bikindi*, parce que j'en ai été témoin. S'agissant donc de mon dossier, je pense que le TPIR n'est pas concerné ») ; et du 19 septembre 2006, p. 14 : (« Je voudrais vous expliquer que j'étais en prison à la suite d'une infraction que j'avais commise en 1989. [...] Eh bien, j'ai été condamné à la suite de cette infraction que j'avais commise, mais je ne pense pas que je suis devant la Chambre pour parler des tenants et des aboutissants de cette infraction. Je pense que je suis ici pour parler de la déclaration que j'ai faite. Et je vous remercie. [...] Je ne pense pas que ce soit intéressant de ressasser ces événements, d'autant plus qu'ils ne sont pas pertinents en cette affaire »).

⁶³⁵ Témoin ALP, compte rendu de l'audience du 19 septembre 2006, p. 14 : (« J'ai acheté une motocyclette et je l'ai amenée au Congo de manière illégale »).

⁶³⁶ Ibid., p. 16, citant la déclaration écrite du témoin ALP datée du 9 mai 2002 (sous scellés). La Chambre prend note du fait que la Défense n'a pas demandé que cette déclaration écrite soit versée au dossier.

⁶³⁷ Témoin ALP, comptes rendus de l'audience publique du 19 septembre 2006, p. 16 : (« Je n'ai jamais franchi cette frontière pour me rendre au Zaïre ») ; et de l'audience à huis clos du 20 septembre 2006, p. 9 : (« Je suis né au Katanga, au Congo, l'ex-Zaïre »).

⁶³⁸ Témoin ALP, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 9 (huis clos).

photos ou des images ou dans des clips vidéo⁶³⁹. Pourtant, le résumé de ce qu'il dirait à l'audience, fait dix jours avant sa comparution, démontre le contraire⁶⁴⁰.

293. La Chambre est aussi préoccupée par le fait que le témoin ALP tente manifestement d'incriminer Bikindi. Par exemple, bien que la RTL M ait été créée en 1993 et que Bikindi n'y ait jamais travaillé⁶⁴¹, ALP a affirmé que l'accusé y a travaillé en 1991 et qu'il faisait partie du Comité d'initiative de celle-ci⁶⁴². Il a souligné que les chansons de Bikindi étaient souvent diffusées à la radio et qu'elles encourageaient clairement l'élimination du groupe ethnique tutsi, mais, invité à préciser à quel moment il avait entendu les chansons à la radio, il a été évasif et incapable de se souvenir des paroles des chansons⁶⁴³. Quant à son comportement au prétoire, la Chambre a dû lui rappeler plus d'une fois que ce n'était pas à lui de dire aux parties quelles questions elles pouvaient poser ou non, et il lui a été demandé de répondre aux questions sans faire de commentaire⁶⁴⁴. La Chambre est aussi troublée par la circonstance que ce témoin a insisté tout au long de sa déposition sur le fait qu'il ne mentait pas, mais disait la vérité⁶⁴⁵.

⁶³⁹ Témoin ALP, compte rendu de l'audience du 19 septembre 2006, p. 39 et 40.

⁶⁴⁰ Pièce à conviction D1, résumé de la déposition attendue du témoin ALP daté du 9 septembre 2006 (sous scellés), par. 5 (« J'identifie l'homme habillé en rouge comme étant Bikindi sur la vidéo 414, à 16 h 33 ») [traduction].

⁶⁴¹ Voir *supra* la section portant sur la collaboration avec la RTL M.

⁶⁴² Témoin ALP, comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006, p. 42, et du 19 septembre 2006, p. 13.

⁶⁴³ Témoin ALP, comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006, p. 48, et du 19 septembre 2006, p. 17 à 19 et 22 à 25.

⁶⁴⁴ Invité à dire son niveau d'instruction, le témoin ALP a répondu : « [J]e pense que ce n'est pas une question pertinente. Ce n'est pas nécessaire de connaître mon niveau d'éducation, mais il faudrait plutôt me poser des questions relatives à ma déclaration en l'affaire *Bikindi* ». À quoi le Président a répliqué : « Il ne s'agit pas pour vous de dire ou de choisir les questions que les parties doivent vous poser » (compte rendu de l'audience du 19 septembre 2006, p. 8 et 9). Quand le témoin a dit : « Je constate que " la" Conseil qui m'interroge s'écarte de l'affaire qui nous occupe [...]. Eh bien, j'ai été condamné à la suite de cette infraction que j'avais commise, mais je ne pense pas que je suis devant la Chambre pour parler des tenants et des aboutissants de cette infraction. Je pense que je suis ici pour parler de la déclaration que j'ai faite. Et je vous remercie », le Président lui a répondu : « [V]euillez répondre à la question » (compte rendu de l'audience du 19 septembre 2006, p. 14). Appelé à dire quand il avait entendu les chansons de Bikindi pour la première fois, le témoin a répondu : « [J]e ne peux pas connaître l'année à laquelle cette chanson a été composée. Le compositeur, lui, en revanche, peut connaître l'année. [...] Je constate que le Conseil de Monsieur Bikindi n'a pas souvent compris mes explications suite à ses questions. Je lui conseillerais plutôt de se concentrer sur un point donné pour qu'on en termine. [...] Je n'avais aucun intérêt à connaître cette année. Le compositeur, qui a composé cette œuvre musicale, peut connaître l'année, parce qu'il a intérêt à le savoir ; mais moi, je ne le sais pas ». Le Président de la Chambre a répliqué : « Monsieur le Témoin, la Chambre vous a déjà rappelé que, si vous êtes ici, c'est pour répondre aux questions. Il ne vous appartient pas de dire quelle est la nature des questions qui doivent être posées. Donc, de grâce, abstenez-vous de faire des commentaires et contentez-vous de répondre aux questions » (compte rendu de l'audience du 19 septembre 2006, p. 18 et 19). À la question de savoir s'il avait vu Bikindi après les faits survenus à la prison, ALP a répondu : « Je crois qu'hier, je me suis exprimé là dessus, et je crois que c'est une réponse suffisante [...]. [C']est la raison pour laquelle je reprends encore une fois la même réponse. Mais je ne voudrais pas qu'il reprenne encore une fois ses questions auxquelles j'ai répondu ». À quoi le juge Arrey a réagi en disant : « [Le Conseil de la Défense] a pour devoir de vous contre-interroger. Même si hier vous avez eu à répondre à des questions, aujourd'hui, vous êtes tenu de répondre aux questions en contre-interrogatoire. [...] [Continuez simplement à répondre aux questions, s'il vous plaît »] [NDT : traduction de la dernière phrase ne figurant pas dans le compte rendu en français] (compte rendu de l'audience du 19 février, p. 38). Voir aussi témoin ALP, compte rendu de l'audience du 19 septembre 2006, p. 14 ainsi que 43 et 44.

⁶⁴⁵ Témoin ALP, comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006, p. 42, 52, 57 et 60, et du 19 septembre 2006, p. 15, 20 et 21 ainsi que 23, 37 et 38.

294. La Chambre constate aussi que certains aspects de la déposition du témoin ALP portant sur les faits survenus à la prison de Gisenyi font difficulté. En particulier, comme l'a souligné la Défense, alors qu'ALP a dit aux enquêteurs du Tribunal en 2002 que tous les corps avaient été enterrés dans la fosse septique, il a déclaré à la barre que cinq corps seulement y avaient été jetés et les autres transportés à Ruriba⁶⁴⁶. Sa déposition comportait également une contradiction. Au départ, il a dit que Bikindi avait demandé à Rukara de lui donner la liste de noms, mais plus tard il a indiqué que « Bikindi lui a[vait] arraché la liste »⁶⁴⁷. La Chambre relève aussi la confusion du témoin quant à savoir si les dix prisonniers ont été tués par les « gardes du corps » de Bikindi ou par les « militaires »⁶⁴⁸.

295. Examinés ensemble, le comportement du témoin ALP à l'audience, les contradictions relevées dans son témoignage et le degré de confusion qui caractérise sa déposition font douter de sa crédibilité.

296. De même, la Chambre émet des réserves au sujet de la crédibilité du témoin BUY. En plus des problèmes recensés dans la section intitulée Participation aux rassemblements politiques⁶⁴⁹, elle a identifié dans sa déposition des contradictions relatives aux faits survenus à la prison de Gisenyi. Dans une déclaration antérieure faite aux enquêteurs du Tribunal, BUY a dit qu'il était arrivé à la prison en même temps que le convoi de Bikindi en provenance d'une autre région et avait trouvé un groupe de dix prisonniers tutsis déjà assis dans la cour de la prison⁶⁵⁰. Cependant, il a dit à la barre qu'il avait vu les prisonniers tutsis arriver à la prison dans le même convoi que Bikindi, en provenance de la prison de Ruhengeri⁶⁵¹. BUY n'a pas reconnu qu'il y avait contradiction, mais en réponse au Procureur qui tentait de tirer les choses au clair, il a expliqué qu'il avait vu pour la première fois les Tutsis déjà assis par terre, car il n'avait pas vu quand on les avait fait sortir du véhicule⁶⁵². La Chambre estime que cette clarification n'explique pas la contradiction relevée dans son témoignage sur le point de savoir si les prisonniers tutsis sont arrivés à la prison avec le convoi de Bikindi ou s'ils y étaient déjà. La Chambre est aussi préoccupée par le fait que ce témoin n'a mentionné les faits survenus à la prison de Gisenyi aux enquêteurs du Tribunal qu'en 2006, alors qu'il leur avait déjà fait une déclaration en 2000⁶⁵³.

297. L'examen des témoignages de ces deux personnes conduit la Chambre à relever qu'ils se recoupent sur certains points, mais qu'il existe toutefois un certain nombre de

⁶⁴⁶ Témoin ALP, comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006, p. 58, et du 20 septembre 2006, p. 12, citant la déclaration écrite de ce témoin, datée du 9 mai 2002. Voir aussi le compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 13, pour une interprétation complète des réponses du témoin.

⁶⁴⁷ Témoin ALP, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 55 et 57.

⁶⁴⁸ Témoin ALP, comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006, p. 56 à 58, du 19 septembre 2006, p. 43 et 44, et du 20 février 2006, p. 14.

⁶⁴⁹ Voir par. 163 à 167 *supra*.

⁶⁵⁰ Pièce à conviction D39 (F), déclaration écrite du témoin BUY datée du 24 octobre 2006 (sous scellés), p. 4, citée dans le compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 60 et 61. Le témoin a reconnu avoir signé la déclaration écrite après qu'elle lui eut été traduite en kinyarwanda (*ibid.*, p. 63 et 64).

⁶⁵¹ Témoin BUY, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 19 et 20, ainsi que 50 et 61.

⁶⁵² *Ibid.*, p. 61, 66 et 67.

⁶⁵³ Pièce à conviction D37, déclaration écrite du témoin BUY datée des 6, 8 et 9 juin 2000 (sous scellés) ; pièce à conviction D39 (F), déclaration écrite du témoin BUY datée du 24 octobre 2006 (sous scellés).

contradictions importantes entre eux, l'une des plus frappantes étant celle de savoir si les prisonniers tutsis étaient déjà à la prison quand Bikindi est arrivé comme l'a dit le témoin ALP, ou s'ils y sont arrivés dans le convoi de Bikindi. ALP a dit qu'on leur avait demandé de sortir des rangs des prisonniers après lecture de leurs noms car ceux-ci figuraient sur une liste. ALP a été appelé parce que son nom était le même que celui d'un Tutsi qui était sur la liste. ALP a dit que huit de ces prisonniers avaient été transférés de la prison de Kigali mais n'a pas précisé quand le transfert avait eu lieu⁶⁵⁴. Si la version des faits donnée par le témoin BUY est exacte et si les prisonniers sont arrivés en même temps que Bikindi et n'avaient pas rejoint la population générale de la prison, on n'aurait pas demandé au témoin ALP de faire partie du groupe des 12 personnes conduit à l'extérieur de la prison. Les deux dépositions divergent aussi sur la prison d'où provenaient les Tutsis ; pour le témoin ALP, c'était la prison de Kigali alors que pour le témoin BUY, il s'agissait de la prison de Ruhengeri⁶⁵⁵. BUY a aussi dit que le préfet Charles Zilimwabagabo était arrivé dans le convoi avec Bikindi, tandis que le témoin ALP n'a pas mentionné sa présence⁶⁵⁶. ALP a dit en outre qu'il y avait un portail à l'entrée de la prison, contrairement à BUY qui a nié l'existence d'un portail, affirmant qu'il y avait simplement une corde qui servait à en bloquer l'entrée⁶⁵⁷.

298. S'agissant des meurtres, le témoin ALP a dit que c'était Bikindi qui avait lu les noms des deux premiers Tutsis qui ont été tués, alors que pour le témoin BUY, c'était Gasirabo, le directeur de la prison⁶⁵⁸. ALP s'est rappelé que Bikindi avait demandé : « [C]omment se fai[t]-il qu'on n'[a] pas tué ces Tutsis, alors qu'on en [a] tué partout ailleurs ? » avant même qu'aucun des Tutsis ne soit tué⁶⁵⁹. BUY s'est souvenu que Bikindi avait tenu des propos similaires, mais après que les deux premiers Tutsis avaient été tués⁶⁶⁰. Les dépositions des deux témoins divergent aussi sur la manière dont les huit autres prisonniers tutsis ont été tués, ALP disant qu'ils ont été tués à la baïonnette et BUY affirmant qu'on a tiré sur eux et puis qu'on les a achevés au couteau et à la baïonnette⁶⁶¹. Enfin, elles diffèrent encore sur le lieu où ont été conduits les corps qui n'ont pas été jetés dans la fosse septique. ALP a dit que les corps avaient été emmenés à Ruriba, tandis que BUY a dit qu'ils avaient été transportés à la commune rouge⁶⁶².

299. La Défense soutient qu'il y a lieu de douter de la présence du major Kabera et de Hassan Ngeze à la prison. Toutefois, la Chambre n'est pas convaincue par cet argument que

⁶⁵⁴ Témoin ALP, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 55.

⁶⁵⁵ Témoin ALP, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 55 ; témoin BUY, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 22.

⁶⁵⁶ Témoin BUY, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 20.

⁶⁵⁷ Témoin BUY, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 20, 23, 49 et 60 ; témoin ALP, comptes rendus des audiences du 18 septembre 2006, p. 54, et du 20 septembre 2006, p. 11.

⁶⁵⁸ Témoin ALP, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 57 et 58 ; témoin BUY, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 20.

⁶⁵⁹ Témoin ALP, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 56.

⁶⁶⁰ Le témoin BUY s'est souvenu que Bikindi avait dit : « Qu'attendez-vous pour tuer ces *Inyenzi* ? Normalement, à cette heure-ci, à ce moment, ils devraient avoir été tués » (compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 20).

⁶⁶¹ Témoin ALP, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 58 ; témoin BUY, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 21 et 22.

⁶⁶² Témoin ALP, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 58 ; témoin BUY, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 21.

la Défense fonde simplement sur le fait que Ngeze n'a pas été mis en cause devant le Tribunal à raison de ces faits⁶⁶³. Elle n'est pas non plus convaincue par l'argument selon lequel le major Kabera étant en poste à Byumba, il était peu probable qu'il se fût trouvé à la prison⁶⁶⁴.

300. Un témoin à décharge a déposé au sujet du meurtre de prisonniers tutsis à la prison de Gisenyi. Le témoin ASQ1, détenu dans cette prison en 1994⁶⁶⁵, a déclaré que 30 prisonniers tutsis avaient été tués à la prison, mais que cela s'était passé le 29 avril 1994⁶⁶⁶. Il a décrit un cas où 37 détenus, dont 30 Tutsis, avaient été transférés de la prison de Kigali à la prison de Gisenyi, et où, peu après, les prisonniers avaient entendu une rumeur selon laquelle les Tutsis avaient commencé à tuer des gens à l'extérieur de la prison. En réaction, les prisonniers de Gisenyi s'étaient mis à tuer les 30 prisonniers tutsis transférés à l'aide de sections de troncs d'arbres le lendemain de leur arrivée⁶⁶⁷. Le témoin a dit que ces faits survenus en avril ont été le seul cas où des Tutsis avaient été tués dans la prison, et qu'« [a]ucune haute autorité ou aucun dignitaire n'[était] venu à la prison [en 1994] »⁶⁶⁸. Il s'est dit attristé d'avoir appris que des gens avaient dit que Bikindi était venu à la prison. Il a ajouté qu'en 2000, des détenus dénonçaient injustement des gens et ce, a-t-il laissé entendre, afin de faire réduire leurs peines⁶⁶⁹.

301. Le témoin à décharge Charles Zilimwabagabo, alors préfet de Gisenyi, a dit n'avoir jamais entendu parler du meurtre de Tutsis à la prison de Gisenyi, n'avoir jamais vu Bikindi pendant qu'il était préfet, n'être jamais allé à la prison et n'avoir jamais vu Kabera à Gisenyi⁶⁷⁰. Bikindi a aussi nié avoir jamais été à la prison de Gisenyi⁶⁷¹.

302. La Chambre conclut que le fait que les dépositions des témoins à charge se recourent sur certains points ne suffit pas à vaincre les réserves qu'elle nourrit à l'égard de leur crédibilité. En outre, le nombre d'incohérences et de contradictions relevées à la fois au sein même de leurs témoignages et entre ceux-ci amène la Chambre à douter de la véracité de leurs récits des faits, indépendamment des éléments de preuve à décharge que la Chambre juge peu convaincants et non concluants.

⁶⁶³ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 474.

⁶⁶⁴ Témoin ALP, compte rendu de l'audience du 20 septembre 2006, p. 14 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 474. La Chambre a examiné le document auquel se réfère la Défense et note qu'il porte sur la situation des officiers de l'armée au 1^{er} mars 1994, et ne permet donc pas de déterminer où le major Kabera se trouvait en juin de cette année-là, la situation au Rwanda ayant beaucoup changé entre ces dates : pièce à conviction D122, document intitulé « Situation Officiers Armée Rwandaise, Minadef », daté du 5 mars 1994.

⁶⁶⁵ Témoin ASQ1, compte rendu de l'audience du 5 octobre 2007, p. 34 et 41 ; pièce à conviction D68, déclaration écrite du témoin ASQ1 (sous scellés). Le témoin a dit avoir été accusé de génocide et réincarcéré en 1996, mais avoir été acquitté par les juridictions *gacaca*.

⁶⁶⁶ Témoin ASQ1, compte rendu de l'audience du 5 octobre 2007, p. 35 et 36.

⁶⁶⁷ Id.

⁶⁶⁸ Témoin ASQ1, compte rendu de l'audience du 5 octobre 2007, p. 39 et 40.

⁶⁶⁹ Ibid., p. 40 et 41.

⁶⁷⁰ Charles Zilimwabagabo, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2007, p. 6 et 9, 28 à 30 ainsi que 37 et 38. La Chambre note cependant que le témoin a aussi dit qu'en sa qualité de préfet de Gisenyi, il aurait dû être informé de ce qui se passait dans toutes les communes de sa préfecture, mais que ce n'était pas le cas (ibid., p. 22).

⁶⁷¹ Bikindi, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2007, p. 8.

303. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas rapporté la preuve au-delà de tout doute raisonnable de la véracité de l'allégation visée aux paragraphes 25 et 47 c) de l'acte d'accusation.

9.2. Meurtre de Gasasira

304. Bien que cette allégation n'ait pas été clairement exposée dans l'acte d'accusation, le Procureur tient Bikindi pour responsable du meurtre d'un Tutsi dénommé Stanislas Gasasira, commis en juin 1994. La Chambre a conclu antérieurement que le fait que le Procureur n'ait pas mentionné expressément le meurtre de Gasasira dans l'acte d'accusation n'a pas réellement compromis la capacité de Bikindi de se défendre de cette accusation⁶⁷². Elle procédera maintenant à ses propres constatations de fait sur cette allégation.

305. Le témoin AHP, ancien *Interahamwe* ayant participé aux meurtres en 1994 et incarcéré au moment où il est venu déposer⁶⁷³, est le seul témoin à charge qui a évoqué le meurtre de Stanislas Gasasira dans sa déposition. Il a dit qu'en juin 1994, Gasasira avait été arrêté à un barrage routier, mis dans un minibus Hiace que Bikindi conduisait et emmené à la commune rouge. Arrivé là-bas, Bikindi a ordonné de tuer Gasasira et lui a ensuite tiré dessus. D'après le témoin, Gasasira n'est pas mort tout de suite, il a été achevé par Asiel Rusagara en présence de Bikindi⁶⁷⁴. AHP a expliqué que, poussé par la curiosité, il avait suivi le minibus du barrage routier à la commune rouge et qu'il avait appris le nom de la victime en voyant un badge trouvé sur elle quand elle avait été fouillée avant d'être tuée⁶⁷⁵. Il a dit que Gasasira travaillait à l'Imprimerie nationale du Rwanda⁶⁷⁶.

306. La Défense a relevé à juste titre de graves incohérences entre les déclarations antérieures d'AHP aux enquêteurs du Tribunal et sa déposition. Premièrement, la Défense a souligné que le témoin avait dit antérieurement qu'il ne savait pas ce que Bikindi faisait à Gisenyi en juin et juillet 1994⁶⁷⁷. Deuxièmement, alors que le témoin a dit à la barre qu'on avait demandé à Gasasira de s'arrêter au barrage routier et qu'il avait été tiré de son véhicule et embarqué dans un minibus que conduisait Bikindi⁶⁷⁸, il avait dit antérieurement aux enquêteurs du Tribunal que le minibus dans lequel se trouvait Gasasira avait franchi le barrage routier sans s'arrêter, il n'avait pas non plus mentionné les conditions de l'arrestation de Gasasira au barrage routier⁶⁷⁹. Troisièmement, la Défense a fait remarquer que dans une

⁶⁷² Voir par. 21 *supra*.

⁶⁷³ Témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 20 ainsi que 31 et 32 ; pièce à conviction P70, Fiche d'identification personnelle du témoin AHP (sous scellés).

⁶⁷⁴ Témoin AHP, comptes rendus des audiences du 19 octobre 2006, p. 26, et du 20 octobre 2006, p. 5.

⁶⁷⁵ Témoin AHP, comptes rendus des audiences du 19 octobre 2006, p. 26 et 48, et du 20 octobre 2006, p. 4 et 5.

⁶⁷⁶ Témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 26.

⁶⁷⁷ Ibid., p. 41, citant la pièce à conviction D29/1, déclaration écrite du témoin AHP datée du 7 février et du 3 mars 2001 (sous scellés). Voir aussi les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 657.

⁶⁷⁸ Témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 48.

⁶⁷⁹ Témoin AHP, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2006, p. 2 et 3, citant la pièce à conviction D29/2, déclaration écrite du témoin AHP datée des 18 et 19 juin 2002 (sous scellés), dont les parties qui nous intéressent s'énoncent comme suit : « Au moment où je [m'asseyais] à ce barrage routier, en compagnie d'autres personnes, [...] nous avons vu un minibus Toyota Hiace de couleur rouge qui a franchi le barrage routier sans s'arrêter. Le véhicule Toyota Hiace a pris la route de la "commune rouge" et, accompagné des autres personnes qui étaient avec moi au barrage routier, nous avons suivi en courant ce véhicule qui s'est arrêté à la "commune

déclaration antérieure, le témoin AHP avait indiqué que Bikindi n'avait pas tiré sur Gasasira, mais était plutôt parti dès que Gasasira avait été extrait du minibus et que Bikindi avait entendu Asiel Rusagara tirer sur Gasasira alors qu'il s'en allait avec le lieutenant Eustache. Dans cette déclaration, le témoin avait précisé que Gasasira était mort immédiatement⁶⁸⁰.

307. Pour expliquer ces incohérences, le témoin AHP s'est borné à déclarer que toutes les informations qu'il avait données n'avaient apparemment pas été consignées dans ses déclarations écrites⁶⁸¹. Il a reconnu néanmoins avoir signé lesdites déclarations⁶⁸². Compte tenu de la nature des incohérences constatées, la Chambre juge cette explication peu convaincante. Elle note en outre qu'invité à expliquer les contradictions relevées entre sa déposition et sa déclaration écrite de 2002 au sujet des circonstances de l'arrestation de Gasasira au barrage routier, AHP a donné une troisième et nouvelle version de l'incident⁶⁸³.

308. De l'avis de la Chambre, ces contradictions mettent en cause la fiabilité et la crédibilité du témoin AHP. La Chambre est particulièrement préoccupée par la contradiction inexplicquée concernant la conduite criminelle reprochée à Bikindi à la commune rouge. À cet égard, elle rappelle que l'allégation qui a été notifiée à Bikindi par le Procureur était que Gasasira avait été abattu après le départ de Bikindi en voiture⁶⁸⁴. La déposition du témoin AHP n'étaye pas cette allégation.

309. Les dépositions de trois témoins à décharge portant sur cette question n'ont apporté aucun éclaircissement. Le témoin RH a dit qu'il avait entendu parler d'un Stanislas Gasasira qui était mort avant le génocide⁶⁸⁵, alors que le témoin WQK, qui avait huit ans pendant les

rouge". À notre arrivée à l'endroit où s'était arrêté le véhicule, j'ai vu Simon Bikindi, Emmanuel Nshogozabahizi, alias Rukara, et le lieutenant Eustache descendre du véhicule Toyota Hiace. J'ai également vu un Tutsi qui était étendu à l'intérieur du véhicule et ces trois personnes lui ont intimé l'ordre de descendre du véhicule ».

⁶⁸⁰ Voir témoin AHP, compte rendu de l'audience du 20 octobre 2006, p. 4, citant la pièce à conviction D29/2, déclaration écrite du témoin AHP datée des 18 et 19 juin 2002 (sous scellés), dont les parties qui nous intéressent s'énoncent comme suit : « Dès que Gasasira est descendu du véhicule, Bikindi et le lieutenant Eustache sont partis et à ce moment-là, Asiel Rusagara a abattu Gasasira d'un coup de fusil, qui l'a tué instantanément. Bikindi et le lieutenant Eustache ont certainement entendu les coups de feu parce que c'est au moment de leur départ que Gasasira a été abattu ». Voir aussi les dernières conclusions écrites de la Défense, par. 663.

⁶⁸¹ Témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 41. Voir aussi *ibid.*, p. 46 et 47, au sujet d'une allégation différente.

⁶⁸² *Ibid.*, p. 36 et 37.

⁶⁸³ Dans sa déclaration écrite datée des 18 et 19 juin 2002, le témoin AHP a dit que le minibus Hiace avait franchi le barrage routier sans s'arrêter et avait pris la route de la commune rouge (pièce à conviction D29/2). À l'audience, le témoin a commencé par expliquer qu'au barrage routier, on avait demandé à Gasasira de s'arrêter, qu'on l'avait sorti de son véhicule et qu'on l'avait embarqué dans le minibus Hiace que conduisait Bikindi (comptes rendus des audiences du 19 octobre 2006, p. 48, et du 20 octobre 2006, p. 2). Mis en présence de cette incohérence, AHP a expliqué que le véhicule de Gasasira avait franchi le barrage routier sans s'arrêter, mais qu'il avait été arrêté à un point situé à une cinquantaine de mètres de là (compte rendu de l'audience du 20 octobre 2006, p. 2 et 3). Comme le conseil insistait sur le fait qu'il avait dit auparavant que c'était le minibus qui avait franchi le barrage routier sans s'arrêter, AHP a expliqué qu'après que Karasira [*sic*] eut été embarqué dans le minibus Hiace, celui-ci ne pouvait pas s'arrêter car « les agresseurs craignaient que d'autres personnes puissent intervenir et faire libérer [...] cette personne » (compte rendu de l'audience du 20 octobre 2006, p. 5).

⁶⁸⁴ Voir par. 19 *supra*.

⁶⁸⁵ Témoin RH, compte rendu de l'audience du 25 octobre 2007, p. 58.

événements, a indiqué à la barre qu'il avait entendu dire que Kivenge avait tué Stanislas Gasasira à la commune rouge en juin 1994 et avait ramené la carte d'identité de la victime chez lui⁶⁸⁶. Le témoignage de Dominique Munyangoga ne permet pas non plus de savoir de manière concluante si un certain Stanislas Gasasira avait jamais travaillé pour l'Imprimerie nationale du Rwanda⁶⁸⁷.

310. Vu ce qui précède, la Chambre considère que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Bikindi a participé au meurtre de Stanislas Gasasira.

9.3. Meurtre de Karasira

311. Bien que cette allégation n'ait pas été clairement exposée dans l'acte d'accusation, le Procureur tient Bikindi pour responsable du meurtre d'un Tutsi dénommé Karasira et de sept membres de la famille de celui-ci. La Chambre a conclu antérieurement que le fait que le Procureur n'ait pas mentionné expressément le meurtre de Karasira et de sa famille dans l'acte d'accusation n'a pas réellement compromis la capacité de Bikindi de se défendre de cette accusation⁶⁸⁸, elle procédera maintenant à ses propres constatations de fait sur cette allégation.

312. Deux témoins à charge ont évoqué ces faits à la barre, le témoin BKW, ancien conducteur de mototaxi et complice présumé de Bikindi, condamné à mort pour sa participation au génocide⁶⁸⁹, et le témoin AHP, ancien *Interahamwe* ayant participé aux tueries⁶⁹⁰. Au moment de leurs dépositions, ces deux témoins étaient détenus dans la même prison à Gisenyi⁶⁹¹. La Chambre rappelle qu'elle a examiné le témoignage de BKW avec la plus grande prudence et qu'elle a déjà exprimé des doutes concernant la crédibilité du témoin AHP⁶⁹².

313. Le témoin BKW a dit qu'à la mi-juin 1994, entre 11 heures et 24 heures*, alors qu'il réparait sa motocyclette près du bord de la route, il a vu Bikindi, en compagnie de Hyacinthe Rafiki, Faziri Hakizimana, Jean-Bosco Sibomana (conseiller de Byahi) et Hassan Ngeze, se rendre au domicile de Karasira que Christiane Mukarugaba venait de leur indiquer. Le témoin a expliqué qu'après qu'ils eurent frappé à la porte, il avait soudain vu des femmes. Puis, Bikindi et Sibomana avaient appelé le témoin pour lui demander d'amener un véhicule. BKW a dit qu'avec son fusil, il avait forcé quelqu'un à amener une Daihatsu de couleur verte appartenant à la maïserie de Mukamira. Bikindi était vêtu d'un uniforme militaire et d'un béret kaki et portait une Kalachnikov et un pistolet qu'il a utilisé à cette occasion. Puis ils ont embarqué Karasira et huit autres personnes, des femmes pour la plupart, dans la Daihatsu et

⁶⁸⁶ Témoin WQK, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2007, p. 22, 30 et 31 ainsi que 33 et 34.

⁶⁸⁷ Dominique Munyangoga, compte rendu de l'audience du 7 novembre 2007, p. 6 (« Quand je dirigeais l'Imprimerie nationale du Rwanda [de mars 1986 à octobre 1991], [Stanislas Gasasira] "n'a" jamais travaillé là-bas, mais après, je ne sais pas »), p. 9 à 12 ainsi que 14 et 15.

⁶⁸⁸ Voir par. 21 *supra*.

⁶⁸⁹ Voir par. 34 *supra*.

⁶⁹⁰ Voir par. 305 *supra*.

⁶⁹¹ Témoin BKW, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 9 ; pièce à conviction D31, liste de noms présentée au témoin BKW (sous scellés).

⁶⁹² Voir par. 34 *supra*.

les ont conduites à la commune rouge où elles ont été abattues par Bikindi, Sibomana, un *Interahamwe* du nom de Signola** et lui-même. Selon BKW, Bikindi et Sibomana dirigeaient ce groupe de tueurs⁶⁹³.

314. La déposition du témoin AHP corrobore en partie celle du témoin BKW. Il a dit qu'en juin 1994, entre 11 heures et 24 heures*, il était à un endroit appelé Amadepo et avait vu Bikindi, Hassan Sibomana***, Signora** et BKW extraire huit personnes d'une maison, les embarquer dans une Daihatsu portant l'inscription « Maïserie », et les conduire à la commune rouge. AHP les avait suivis par curiosité et avait vu tuer les huit personnes. Selon lui, Bikindi a tiré sur quelqu'un qui est tombé, il a dit à ce moment-là qu'il ne voulait plus entendre parler des Tutsis. Le témoin a expliqué qu'il avait appris que les victimes étaient des membres de la famille de Karasira⁶⁹⁴. Contrairement au témoin BKW, AHP a dit que Bikindi se tenait sur la route et attendait le retour du groupe qui était entré dans la maison⁶⁹⁵, et que BKW était parti à bord de la Daihatsu, après que le véhicule se fut engagé sur la route principale et après être descendu de sa moto et l'avoir garée près d'une maison du voisinage⁶⁹⁶.

315. La Défense conteste sur plusieurs aspects la crédibilité du témoin BKW au sujet de cette allégation spécifique. Elle relève d'abord une contradiction entre sa déposition et la déclaration écrite qu'il a faite aux enquêteurs du Tribunal le 15 février 2005 à propos de la possession d'un kiosque par Karasira. Le témoin a expliqué que Karasira n'avait pas de kiosque et qu'il a dû y avoir une erreur de traduction, ce que la Chambre trouve plausible⁶⁹⁷.

316. La Défense souligne aussi la confusion du témoin au sujet du nombre de personnes transportées avec Karasira à la commune rouge et de leur identité⁶⁹⁸. Pendant sa déposition, il a parlé à la fois du meurtre de huit personnes au total et du meurtre de Karasira et de huit autres personnes⁶⁹⁹. S'agissant de leur identité, il a déclaré que Karasira avait été emmené avec huit autres personnes, des femmes pour la plupart, mais aussi qu'il avait été emmené avec un petit garçon et une petite fille⁷⁰⁰. Pendant le contre-interrogatoire, le témoin a

⁶⁹³ Témoin BKW, comptes rendus des audiences du 17 octobre 2006, p. 34 ainsi que 37 à 39, et du 18 octobre 2006, p. 31. * NDT : Le texte anglais dit aux paragraphes 313 et 314 : « *between 11 a.m. and 12 p.m.* (« entre 11 heures et 24 heures »). Il semblerait, d'après les comptes rendus d'audience français et anglais et la description des faits, que ces faits se sont passés entre 11 heures et 12 heures.** NDT : L'orthographe du nom de cette personne varie. On relève dans les comptes rendus français et anglais : Signola, Sinyora, Signora et Sinyola. Voir aussi les notes 714 et 716.

⁶⁹⁴ Témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 23 à 25 ainsi que 41 à 44. * Voir NDT *supra*. ** Voir NDT *supra*. *** NDT : Même si les deux comptes rendus anglais et français parlent de Hassan Sibomana, il s'agit plutôt de Jean-Bosco Sibomana mentionné au paragraphe 313. Voir compte rendu français, p. 44, lignes 22 et 23, et compte rendu anglais, p. 36, lignes 27 et 28, où il est indiqué que « Hassan » Sibomana était le conseiller du secteur de Byahi.

⁶⁹⁵ Ibid., p. 43.

⁶⁹⁶ Ibid., p. 46 et 47.

⁶⁹⁷ Témoin BKW, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2006, p. 31 et 32, citant la pièce à conviction D32/2, déclaration écrite du témoin BKW datée du 15 février 2005 (sous scellés).

⁶⁹⁸ Témoin BKW, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2006, p. 33 à 37.

⁶⁹⁹ Témoin BKW, comptes rendus des audiences du 16 octobre 2006, p. 47 : « [J]'ai participé à la mise à mort de huit personnes à Kabuye » et du 17 octobre 2006, p. 37 : « Karasira a été tué avec huit autres personnes dont la plupart étaient des femmes ».

⁷⁰⁰ Témoin BKW, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2006, p. 37 : « [N]ous avons embarqué ces Tutsis, Karasira, un enfant et une petite fille... un petit garçon et une petite fille ».

expliqué que huit personnes avaient été tuées, dont Karasira, Nazinda, son fils âgé d'environ 12 ou 13 ans, et sa fille, et que les cinq autres personnes étaient des femmes âgées⁷⁰¹. Il supposait que la femme de Karasira était parmi les femmes qui avaient été tuées car il n'y avait plus personne dans la maison⁷⁰². La Chambre note l'incohérence dans la déposition de ce témoin au sujet de la présence d'une « petite » fille. Elle relève aussi que dans la déclaration écrite qu'il a faite en 2005, le témoin avait dit ce qui suit des personnes emmenées à la commune rouge : « Il s'agissait de Karasira lui-même, de son enfant dénommé Nazinda, un garçon de 11 ou 12 ans, de son épouse ainsi que de cinq vieilles femmes dont l'une était la sœur de Karasira »⁷⁰³. Aucune mention n'avait été faite de la fille de Karasira.

317. Il convient d'examiner attentivement d'autres divergences entre la déposition du témoin BKW et quelques-unes de ses déclarations antérieures aux enquêteurs du Tribunal ou des incohérences dans sa déposition même. À en croire sa déclaration écrite de 2005 et sa déposition dans l'affaire *Bizimungu et consorts* le 2 mars 2005, le témoin BKW a suivi Bikindi et d'autres à la commune rouge sur sa motocyclette⁷⁰⁴, alors que devant notre Chambre, il a déclaré explicitement être parti pour la commune rouge à bord du même véhicule que Bikindi⁷⁰⁵. Mis en face de cette contradiction, il a tenté d'expliquer qu'il conduisait sa motocyclette quand Bikindi et les autres sont allés au bureau de la CDR, avant que les victimes ne soient sorties de la maison⁷⁰⁶. Cette explication guère convaincante et la persistance du témoin à affirmer qu'il disait la vérité n'ont pas convaincu la Chambre⁷⁰⁷. Celle-ci est préoccupée également par le fait que, bien que le témoin BKW ait indiqué qu'en quittant la commune rouge Bikindi, Sibomana et Signola étaient partis chacun dans une direction différente⁷⁰⁸, il a dit pendant le contre-interrogatoire qu'ils étaient revenus rapidement chez Karasira et que lui-même était parti de là sur sa motocyclette⁷⁰⁹.

318. Pour ce qui est du témoin AHP, la Chambre rappelle que ce témoin avait déjà dit qu'il ne savait pas ce que Bikindi faisait à Gisenyi en juin et juillet 1994⁷¹⁰. S'agissant des faits en cause ici, la Chambre note la confusion du témoin concernant ce qu'il a vraiment vu chez Karasira et la manière dont Bikindi s'y est comporté⁷¹¹. Le fait qu'il ait affirmé auparavant dans sa déclaration des 19 et 20 juin 2002 qu'il n'était pas à la commune rouge quand les victimes ont été tuées jette un doute supplémentaire sur la crédibilité de son témoignage⁷¹².

⁷⁰¹ Témoin BKW, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2006, p. 33 à 35. Le témoin a aussi parlé d'une jeune fille d'environ 18 ans, qui semble être la fille de Karasira (p. 35).

⁷⁰² Ibid., p. 37.

⁷⁰³ Pièce à conviction D32/2, déclaration écrite du témoin BKW datée du 15 février 2005 (sous scellés), p. 3.

⁷⁰⁴ Ibid. ; *Le Procureur c. Bizimungu et consorts*, affaire n° ICTR 99-50-T, compte rendu de l'audience du 2 mars 2005, p. 60, cité par la Défense dans le compte rendu de l'audience du 18 octobre 2006, p. 39.

⁷⁰⁵ Témoin BKW, comptes rendus des audiences du 17 octobre 2006, p. 38, et du 18 octobre 2006, p. 37 et 38.

⁷⁰⁶ Témoin BKW, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2006, p. 37 et 38.

⁷⁰⁷ Ibid., p. 40.

⁷⁰⁸ Témoin BKW, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2006, p. 38.

⁷⁰⁹ Témoin BKW, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2006, p. 38.

⁷¹⁰ Voir par. 306 *supra*.

⁷¹¹ Témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 23 et 24, ainsi que 46 et 47. Voir aussi pièce à conviction D29/2, déclaration écrite du témoin AHP datée des 19 et 20 juin 2002 (sous scellés).

⁷¹² Pièce à conviction D29/2, déclaration écrite du témoin AHP datée des 19 et 20 juin 2002 (sous scellés) : « J'en ai conclu que ceux qui criaient à l'intérieur de la Daihatsu avaient été conduits à la commune rouge et

L'explication du témoin selon laquelle les enquêteurs du Tribunal n'avaient pas consigné tout ce qu'il avait dit ne convainc pas la Chambre⁷¹³.

319. Bien que les dépositions des témoins BKW et AHP se recoupent sur un certain nombre de points, leurs récits divergent sur d'autres : Bikindi s'est-il rendu ou non au bureau de la CDR à son arrivée⁷¹⁴ ; quel rôle a-t-il joué quand les victimes ont été emmenées⁷¹⁵ ; qui était présent à ce moment-là⁷¹⁶ ; quel a été le rôle du témoin BKW et était-il en train de faire réparer sa motocyclette⁷¹⁷ ; Bikindi portait-il une Kalachnikov ou non⁷¹⁸. Les incohérences relevées dans le récit qu'ont fait les témoins BKW et AHP des faits susvisés suscitent de sérieux doutes quant à la véracité de leurs témoignages.

320. La Chambre estime que les témoignages de BKW et AHP ne sont pas suffisamment fiables ou crédibles pour l'autoriser à opérer des constatations de fait hors de tout doute raisonnable. En l'absence de tout autre élément de corroboration fiable, la Chambre estime que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Bikindi était responsable du meurtre d'un Tutsi appelé Karasira et de sept autres Tutsis.

qu'ils allaient y être tués parce qu'une fois qu'un Tutsi était pris par le conseiller Sibomana, tout le monde savait que cette personne allait être tuée et que l'on ne la reverrait plus ».

⁷¹³ Témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 47.

⁷¹⁴ Témoin BKW, comptes rendus des audiences du 17 octobre 2006, p. 34 (« J'ai vu [Bikindi] au bureau de la CDR. [...] Toutes ces personnes se trouvaient au bureau de la CDR. »), et du 18 octobre 2006, p. 38 ; témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 23 et 24 (« J'ai vu un véhicule arriver ; c'était une voiture à bord de laquelle se trouvait Bikindi. La voiture s'est garée, et un autre véhicule portant l'inscription « Maïserie Mukamira » est arrivé également. Il était en compagnie [...] [du] conseiller de secteur de Byahi [et d']un certain [Signora] »), et p. 43 : (« Bikindi Simon [était] à bord d'une voiture taxi garée sur la route, tout près de l'endroit où est passée la Daihatsu. Alors, Bikindi a quitté la voiture taxi et il a pris [place] à bord du véhicule Daihatsu »).

⁷¹⁵ Témoin BKW, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2006, p. 37 : (« Lorsqu'ils [...] sont arrivés [au domicile de Karasira], Bikindi était en compagnie du conseiller Fazil, Ngeze Hassan, le conseiller Sibomana, la maison était fermée et ils ont frappé à la porte »), et compte rendu de l'audience du 18 octobre 2006, p. 31 : (« Le conseiller Sibomana et Bikindi ont été les premiers à m'appeler en me demandant d'aller chercher un véhicule de type Daihatsu. Ils m'ont demandé cela parce qu'ils venaient de découvrir beaucoup de personnes dans cette maison ») ; témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 43 : (« Bikindi Simon [était] à bord d'une voiture taxi garée sur la route, tout près de l'endroit où est passée la Daihatsu. Alors, Bikindi a quitté la voiture taxi et il a pris [place] à bord du véhicule Daihatsu. [...] Bikindi, il se trouvait tout près de la route en attendant qu'ils retournent. Je n'ai pas dit que Bikindi faisait partie du groupe qui est entré dans la résidence même, il attendait sur la route. Et lorsqu'ils sont partis avec les gens enlevés, ils sont partis en compagnie de Bikindi »).

⁷¹⁶ Alors que le témoin BKW associe « Signola » uniquement à la commune rouge, le témoin AHP dit avoir vu un certain « Sinyola » ou « Signora » chez Karasira. Voir témoin BKW, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2006, p. 33 et 34, ainsi que 37 et 38 ; témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 23 et 24, 42 et 43, ainsi que 46, 47 et 48.

⁷¹⁷ Témoin BKW, comptes rendus des audiences du 17 octobre 2006, p. 37 (« [J]'étais en train de faire réparer ma motocyclette, tout près de la route ») et du 18 octobre 2006, p. 38 (« [J]e suis allé faire réparer ma motocyclette, tout près de la maison de Monsieur Karasira. [...] Je faisais réparer ma motocyclette à cet endroit ») ; témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 46 (« J'ai vu [BKW] partir en moto derrière la [Daihatsu], armé d'un fusil ») et p. 47 : (« [L]e véhicule s'est arrêté, [BKW] est descendu de sa moto, l'a laissée dans une maison à côté de la route. Il a pris place dans le véhicule, il est parti avec ce véhicule »).

⁷¹⁸ Témoin BKW, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2006, p. 38 (« [Bikindi] était armé d'une Kalachnikov et d'un pistolet. Mais à l'occasion, il s'est servi de son pistolet ») ; témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 25 (« Bikindi était présent, il avait un pistolet, il était en tenue militaire »).

9.4. Faits survenus au barrage de Rugerero et meurtres commis à Nyamyumba

321. Le Procureur allègue que dans la seconde moitié de juin 1994, à une date inconnue, Bikindi a fait savoir à des *Interahamwe* qui se trouvaient à un barrage routier dans la ville de Gisenyi, qu'ils devaient rechercher les Tutsis et les tuer et que les Hutus qui aidaient les Tutsis à se réfugier au Zaïre devaient également être tués. Après ces propos, Bikindi a pris la tête d'une caravane d'*Interahamwe* armés, parmi lesquels le colonel Buregeya et Noël, et s'est rendu avec eux dans la commune de Nyamyumba où ils ont tué les habitants tutsis et pillé leurs biens⁷¹⁹.

322. Dans une autre partie de l'acte d'accusation, le Procureur soutient qu'en juin 1994, dans le secteur de Rugerero appartenant à la commune de Rubavu, Bikindi a donné à des *Interahamwe* l'ordre de tuer tous les Tutsis de Nyamyumba et plus particulièrement Kabayiza, Tutsi résidant dans le secteur de Kivumu, le père Thaddée Gatore et deux autres prêtres non identifiés. Bikindi a fait savoir à ce groupe d'*Interahamwe* qu'il irait avec eux pour tuer les Tutsis à Nyamyumba. Le Procureur soutient que Bikindi s'est rendu à Nyamyumba en compagnie du colonel Buregeya, de Noël et d'un groupe d'*Interahamwe*. À leur retour, Noël a raconté aux *Interahamwe* restés sur place qu'ils avaient exterminé tous les Tutsis de Nyamyumba⁷²⁰.

323. Des arguments que le Procureur a développés au procès et des moyens qu'il a présentés, la Chambre croit comprendre que, selon lui, ces deux allégations se rapportent aux mêmes faits. La Chambre rappelle que le Procureur doit exposer les allégations retenues dans l'acte d'accusation de la manière la plus claire et la plus exhaustive possible afin que l'accusé soit en mesure de comprendre les charges retenues contre lui. Elle considère que le Procureur ne l'a pas fait en l'occurrence. Elle estime toutefois que la manière confuse dont le Procureur a exposé ces allégations ne compromet en rien l'équité du procès. Il ressort d'un examen minutieux du dossier que la Défense – qui n'a pas soulevé la question – a compris la nature des accusations portées contre l'accusé et que la capacité de l'accusé à préparer sa défense n'a pas été compromise⁷²¹. La Chambre procédera donc à l'examen des allégations que le Procureur compte établir en se fondant sur les dépositions des témoins AJZ, AJY et BKW.

324. Le témoin AJZ a dit qu'à la fin du mois de juin 1994, des *Interahamwe* venant de la commune de Nyamyumba étaient arrivés au barrage routier qu'il tenait à Rugerero pour demander aux *Interahamwe* de Rugerero de les aider à venir à bout de la résistance des Tutsis de Nyamyumba⁷²². Il a indiqué qu'il s'était tenu au barrage routier une réunion au cours de

⁷¹⁹ Acte d'accusation, par. 22, 30 d) et 47 a).

⁷²⁰ Ibid., par. 47 h).

⁷²¹ La Défense a contre-interrogé longuement tous les témoins à charge qui ont évoqué cette allégation et a appelé des témoins. Les contre-interrogatoires et les interrogatoires principaux montrent le bon niveau de préparation de la Défense, qui a compris que les paragraphes 22, 30 d), 47 a) et 47 h) de l'acte d'accusation visaient un seul et même épisode : voir la requête intitulée « *Defence Motion for Judgment of Acquittal Pursuant to Rule 98 bis of the Rules of Procedure and Evidence* », 15 mars 2007, par. 29 et 40 ; la requête en exclusion d'éléments de preuve, 15 mars 2007, par. 171 à 174 ; dernières conclusions écrites de la Défense, par. 562 à 624.

⁷²² Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 8.

laquelle Bikindi avait encouragé les *Interahamwe* à fournir l'assistance demandée en citant les événements de 1959 et en expliquant qu'il fallait exterminer les Tutsis car ils étaient en train d'attaquer le Rwanda⁷²³. Par la suite, vers 17 heures, Bikindi est parti pour Nyamyumba avec Noël, Pascal et le colonel Buregeya à bord d'un véhicule rouge, accompagné d'une vingtaine d'*Interahamwe* armés et d'un véhicule Nissan de couleur jaune portant l'inscription « MRND »⁷²⁴. Le témoin AJZ a dit aussi qu'il était resté au barrage routier et n'était pas allé à Nyamyumba. Il était encore au barrage routier quand Bikindi et le reste du groupe étaient revenus le même jour vers 20 heures, à bord des mêmes véhicules. Les véhicules étaient bondés d'objets qui avaient été pillés chez les Tutsis. Le témoin a ajouté que quelques vaches razzées aussi à Nyamyumba avaient été conduites plus tard au barrage routier⁷²⁵. Selon lui, après son départ, une querelle avait éclaté pendant le partage du butin, au cours de laquelle plusieurs *Interahamwe* avaient été tués⁷²⁶. Selon le témoin, Bikindi avait dit que les *Interahamwe* devaient se ressaisir et qu'il ne fallait pas se montrer indigne aux yeux de la population⁷²⁷. Le témoin a précisé que bien qu'il ne fût pas allé à Nyamyumba, il avait entendu des tirs provenant de là-bas et que le lendemain, au barrage routier, les *Interahamwe* avaient dit qu'ils avaient tué les Tutsis qui leur avaient d'abord opposé une résistance⁷²⁸.

325. La déposition du témoin AJZ a été corroborée en partie par celle du témoin AJY. Celui-ci a indiqué qu'à la fin de juin 1994, le lendemain du jour où il avait vu Bikindi pour la première fois, quelqu'un de Nyamyumba était arrivé au barrage routier à Rugerero pour dire que des Tutsis se cachaient à la paroisse de Kivumu à Nyamyumba⁷²⁹. Bikindi aurait demandé : « Qui sont ces Tutsis qui sont encore en vie ? » et aurait dit à ses *Interahamwe* au barrage routier qu'il y avait des gens qui se cachaient à Nyamyumba et qu'ils devaient s'y rendre⁷³⁰. Le témoin a expliqué que, suite à une décision de Bikindi et de Buregeya, Bikindi et les *Interahamwe*, parmi lesquels Noël, Nokori, Paulin, Serumveri, Pascal et Chari, étaient alors partis pour Nyamyumba à bord de deux véhicules, une Peugeot 305 rouge et un camion Nissan jaune⁷³¹. Ils ont dit qu'ils allaient là-bas pour tuer les Tutsis. AJY est resté au barrage routier. Il a dit qu'ils s'étaient acquittés de leur mission à Nyamyumba, notamment en tuant le père Gatore et un certain Kabayiza. Le soir, lorsqu'ils étaient revenus au barrage routier, le véhicule de Bikindi était chargé d'objets pillés. AJY a aussi vu arriver des vaches le lendemain matin. Il a ajouté que deux *Interahamwe*, Paulin et Nokori, avaient été tués lors d'une dispute occasionnée par le partage du butin et que Bikindi avait demandé pourquoi les

⁷²³ Id. Voir aussi p. 15 et 19.

⁷²⁴ Témoin AJZ, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2006, p. 8, 9 ainsi que 43 et 44, et du 27 septembre 2006, p. 3.

⁷²⁵ Témoin AJZ, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2006, p. 9 et 43, et du 27 septembre 2006, p. 2 et 3.

⁷²⁶ Témoin AJZ, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2006, p. 9 et 10, et du 27 septembre 2006, p. 4 et 5.

⁷²⁷ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 10. Voir aussi p. 11 : « D'après ce que j'ai appris, c'est Pascal, Noël et Bikindi qui devaient s'approprier la grande part de ce butin ».

⁷²⁸ Ibid., p. 11.

⁷²⁹ Témoin AJY, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 38 et 42.

⁷³⁰ Ibid., p. 38.

⁷³¹ Témoin AJY, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2006, p. 38 et 39 ainsi que 43, et du 2 octobre 2006, p. 6, 7 et 8.

Interahamwe s'entretenaient au lieu de tuer les Tutsis⁷³². Lorsqu'ils sont revenus de Nyamyumba, Bikindi et les *Interahamwe* ont dit à ceux qui étaient au barrage routier qu'ils avaient tué le père Gatore de la paroisse de Nyundo⁷³³. Bikindi avait les cartes d'identité de Gatore et de Kabayiza⁷³⁴, il a dit qu'il fallait « [q]ue cela soit un exemple, que tout Hutu qui sera[it] surpris en train de cacher un Tutsi [subirait] le même sort que celui réservé à Gatore et à Kabayiza »⁷³⁵.

326. La déposition du témoin BKW corrobore en partie celle du témoin AJZ. BKW a dit que vers la fin de juin 1994, vers le 26, il a entendu Bikindi dire au bar de l'hôtel La Colombe qu'il allait à Nyamyumba pour tuer des prêtres tutsis à Kivumu, et que Bikindi est ensuite parti pour Nyamyumba en compagnie de Paulin, Nokori, Serumveri et Kizito⁷³⁶. BKW a expliqué qu'il n'est pas allé à Nyamyumba mais qu'il a entendu Bikindi raconter à Hassan Gitoki comment ils avaient franchi le barrage routier de Rugerero et tué des gens à Nyamyumba⁷³⁷. Le témoin a dit que Bikindi avait aussi expliqué qu'une querelle avait éclaté au barrage routier au sujet des objets qu'ils avaient pillés, au cours de laquelle Paulin et Nokori avaient été tués par balles. Bikindi aurait calmé la situation⁷³⁸. BKW a aussi indiqué avoir entendu Bikindi dire à Hassan Gitoki que des prêtres avaient été tués et avoir appris par la suite que les pères Gatore et Vianney avaient été tués et que les biens d'un certain « Kamwabahizi » avaient été pillés⁷³⁹.

327. Pour ce qui est de la mort du père Gatore, le témoin à charge AKK a dit que ce prêtre a été tué en juin 1994 par des membres de la population, le lendemain du jour où Bikindi a exhorté publiquement les gens à tuer les Tutsis sur la route reliant Kayove à Kivumu⁷⁴⁰. AKK a dit qu'il n'était pas un témoin oculaire de ce meurtre, mais qu'il l'avait appris, le jour même où il avait été commis, de la bouche de ses auteurs qui se vantaient de leur acte⁷⁴¹.

328. Comme on l'a vu dans d'autres sections du présent jugement, la Chambre émet des réserves au sujet de la crédibilité des témoins AJZ, AJY et BKW car certaines parties de leurs

⁷³² Témoin AJY, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2006, p. 39 et 40, et du 2 octobre 2006, p. 10, 21.

⁷³³ Témoin AJY, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2006, p. 39 ainsi que 42 et 43, et du 2 octobre 2006, p. 10.

⁷³⁴ Témoin AJY, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2006, p. 42 et 43, du 28 septembre 2006, p. 7, et du 2 octobre 2006, p. 9.

⁷³⁵ Témoin AJY, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 43.

⁷³⁶ Témoin BKW, comptes rendus des audiences du 17 octobre 2006, p. 34 et 35, et du 18 octobre 2006, p. 18 et 19, 24 et 25 ainsi que 28 et 29.

⁷³⁷ Témoin BKW, comptes rendus des audiences du 17 octobre 2006, p. 36, et du 18 octobre 2006, p. 19 et 20, 23 ainsi que 28 et 29.

⁷³⁸ Témoin BKW, comptes rendus des audiences du 17 octobre 2006, p. 36, et du 18 octobre 2006, p. 30.

⁷³⁹ Témoin BKW, comptes rendus des audiences du 17 octobre 2006, p. 35 et 36, et du 18 septembre 2006, p. 20 et 23. La Chambre relève que le nom de la personne dont les biens ont été pillés est écrit avec quatre orthographes différentes dans les versions française et anglaise des comptes rendus d'audience à savoir : « Kanyabahizi » et « Kanywabahizi » dans le texte français et « Kamwabahizi » et « Colonel Bahizi » dans le texte anglais.

⁷⁴⁰ Témoin AKK, compte rendu de l'audience du 22 septembre 2006, p. 6, 9 et 10.

⁷⁴¹ Ibid., p. 17 ainsi que 27 et 28.

témoignages n'ont pas été jugées suffisamment fiables ou crédibles pour étayer certaines des allégations du Procureur⁷⁴².

329. S'agissant de la déposition du témoin AJZ sur cette allégation précise, la Chambre rappelle qu'AJZ s'est contredit sur la date à laquelle il avait commencé à tenir le barrage routier ainsi que sur la date exacte à laquelle Bikindi avait évoqué les événements de 1959⁷⁴³. La Chambre relève par ailleurs que pendant sa déposition, le témoin a donné des réponses confuses sur le nombre d'*Interahamwe* qui auraient accompagné Bikindi à Nyamyumba et que l'information qu'il a donnée à l'audience diffère de celle qu'il a fournie aux enquêteurs du Tribunal en 2001⁷⁴⁴. De plus, la Chambre juge irréaliste l'affirmation selon laquelle de Rugerero, AJZ a entendu des coups de feu tirés à Nyamyumba⁷⁴⁵, vu la distance qui sépare les deux endroits⁷⁴⁶. Elle relève aussi qu'ayant laissé entendre dans une déclaration antérieure qu'il était présent lors de la querelle relative au butin, AJZ a affirmé lors du procès qu'il avait quitté les lieux au moment où elle s'est produite⁷⁴⁷. La Chambre juge intéressant de relever que Kizito, un des *Interahamwe* dont le témoin a dit qu'il avait été tué au barrage routier, était vivant lorsque le témoin a comparu devant le Tribunal.

330. Outre les incohérences constatées dans la partie de la déposition du témoin AJY examinée dans la section portant sur la participation à des rassemblements politiques⁷⁴⁸, la Chambre note que sa déposition contredit sa déclaration antérieure aux enquêteurs du Tribunal sur le point de savoir à quel moment Bikindi est revenu de Nyamyumba⁷⁴⁹. La Chambre relève aussi que le témoin n'a jamais mentionné les cartes d'identité de Gatore et de Kabayiza dans ses déclarations antérieures aux enquêteurs du Tribunal⁷⁵⁰.

⁷⁴² Voir les paragraphes 52, 86, 92, 100, 171, 225, 312, 315 à 317 et 373 (témoin BKW), 127 à 132, 328 et 329, 331, 335 et 342 à 350 (témoin AJZ) et 160, 161, 179, 181, 328, 330 et 331, ainsi que 335 et 342 à 350 (témoin AJY).

⁷⁴³ Par. 128 et 129 *supra*.

⁷⁴⁴ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 8 et 9, où le témoin parle d'une vingtaine d'*Interahamwe* (y compris ceux venant de Nyamyumba) se rendant dans cette commune avec Bikindi, Noël et Pascal, et p. 43 et 44, où le témoin mentionne dix *Interahamwe* à bord du Nissan ainsi que Bikindi, Noël et le colonel Buregeya à bord du véhicule rouge ; pièce à conviction D6, déclaration écrite du témoin AJZ datée des 9 et 11 mai 2001 (sous scellés), p. 4, dans laquelle le témoin parle de six *Interahamwe* qui accompagnaient Bikindi, Noël et le colonel Buregeya et ne fait aucune mention des *Interahamwe* venant de Nyamyumba.

⁷⁴⁵ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 11.

⁷⁴⁶ *Ibid.*, p. 45 ; pièce à conviction P37, carte de Gisenyi, p. 7.

⁷⁴⁷ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 4, citant la pièce à conviction D6, déclaration écrite du témoin AJZ datée des 9 et 11 mai 2005 (sous scellés), p. 5.

⁷⁴⁸ Voir par. 160 et 161 *supra*.

⁷⁴⁹ Pièce à conviction D16/1, déclaration écrite du témoin AJY datée des 17 avril et 4 mai 2001 (sous scellés), p. 5, dans laquelle le témoin dit que Bikindi et le groupe sont rentrés le lendemain. La Chambre fait remarquer que le témoin n'a pas été interrogé directement au sujet de cette incohérence.

⁷⁵⁰ Pièce à conviction D16/2, déclaration écrite du témoin AJY datée des 17 avril et 4 mai 2001 (sous scellés); pièce à conviction D16/1, déclaration écrite du témoin AJY datée du 17 juillet 2001 (sous scellés). La Chambre fait remarquer que le témoin n'a pas été interrogé directement au sujet de cette contradiction. Elle note aussi que la Défense conteste la crédibilité des témoins AJY et AJZ qui ont affirmé que Bikindi venait de Kigali (témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 37, 38 et 39 ; témoin AJY, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 39 et 42) alors que, selon la Défense, il est rentré au Rwanda par Gisenyi en venant du Zaïre (dernières conclusions écrites de la Défense, par. 527 et 540, plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 29). À cet égard, la Chambre relève que lors de son interrogatoire par les autorités néerlandaises, Bikindi a dit lui-même qu'il était allé de Kigali à Gisenyi en passant par Ruhengeri en

331. Bien que les dépositions des témoins à charge se recoupent sur certains aspects, il demeure des contradictions entre elles. La plus grave concerne l'heure à laquelle les faits en cause sont survenus. Le témoin AJZ a dit que Bikindi était parti pour Nyamyumba vers 17 heures, le témoin AJY, lui, pensait que c'était vers 9 ou 10 heures, et le témoin BKW vers 11 heures⁷⁵¹. De plus, le témoin AJZ a dit qu'il croyait que Paulin, Kizito et Serumveri étaient les *Interahamwe* qui avaient été tués au barrage routier et que Pascal était celui qui les avait tués. Toutefois, quelques minutes plus tard, il a nié avoir jamais cité les trois noms et a maintenu catégoriquement qu'il n'en avait mentionné que deux⁷⁵². Pour les témoins AJY et BKW, Paulin et Nokori avaient été les victimes de la querelle et AJY a déclaré que Nokori avait tué Paulin, mais qu'on avait aussi tiré sur Nokori⁷⁵³. S'agissant des voitures, BKW a dit clairement que Bikindi était parti pour Nyamyumba à bord d'une Volkswagen, tandis qu'AJY a toujours parlé d'une Peugeot⁷⁵⁴.

332. Bikindi a dit n'être jamais allé dans la commune de Nyamyumba en 1994, mais il a reconnu qu'il était passé par le barrage routier de Rugerero cette année-là⁷⁵⁵. Il a aussi affirmé n'avoir jamais participé à une campagne visant à tuer les Tutsis⁷⁵⁶. Le témoin CQK, qui serait allé à Nyamyumba avec Bikindi, a nié avoir jamais été dans cette commune où l'insécurité régnait à l'époque, ou au barrage routier de Rugerero. Il a aussi dit qu'il n'y avait pas de véhicule disponible à l'époque⁷⁵⁷. Compte tenu de l'implication qui serait la leur dans les crimes commis à cette époque, la Chambre n'accorde pas beaucoup de poids aux témoignages de Bikindi et de CQK sur cette question. Le fait que le témoin TIER, qui serait aussi un *Interahamwe*, dont le nom a été cité en rapport avec les meurtres commis à Nyamyumba, n'a jamais été accusé de meurtres à Gisenyi ne saurait être concluant aux yeux de la Chambre⁷⁵⁸.

333. S'agissant du meurtre des prêtres, Shadrack Bizimana, ancien juge rwandais, a dit qu'il ne pouvait pas se souvenir de la date exacte, mais qu'il était certain que les pères Thaddée Gatore et Vénuste Nsengiyumva ainsi qu'Ildephonse Kabayiza avaient tous été tués en avril 1994. Il a aussi expliqué que, quand il a été question de ces morts lors des séances

juin 1994, ce qui rend crédible l'impression que les témoins ont eu qu'il avait fui en partant de Kigali : voir pièce à conviction P51, *Reports of Interviews before the Dutch Immigration and Naturalisation Service*, p. 13.

⁷⁵¹ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 9 ainsi que 43 et 44 ; témoin AJY, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2006, p. 38, et du 2 octobre 2006, p. 8 ; témoin BKW, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2006, p. 25.

⁷⁵² Témoin AJZ, comptes rendus des audiences du 26 septembre 2006, p. 10, et du 27 septembre 2006, p. 4.

⁷⁵³ Témoin AJY, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2006, p. 40, et du 2 octobre 2006, p. 21 ; témoin BKW, comptes rendus des audiences du 17 octobre 2006, p. 36, et du 18 octobre 2006, p. 30.

⁷⁵⁴ Témoin BKW, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2006, p. 19 ; témoin AJY, comptes rendus des audiences du 27 septembre 2006, p. 38 et 43, et du 2 octobre 2006, p. 6.

⁷⁵⁵ Bikindi, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2007, p. 8 ainsi que 11 et 12.

⁷⁵⁶ Bikindi, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2007, p. 21.

⁷⁵⁷ Témoin CQK, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 43 et 44, 55 et 56 ainsi que 59. La Chambre relève que l'affirmation du témoin CQK au sujet de l'indisponibilité des véhicules est contredite par le témoin à décharge DZS qui a dit dans sa déposition que Bikindi l'avait transportée dans son véhicule à la fin de juin 1994 (compte rendu de l'audience du 24 septembre 2007, p. 16).

⁷⁵⁸ Témoin TIER, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 7 et 8.

gacaca, le nom de Bikindi n'a pas été mentionné⁷⁵⁹. Le témoin XUV, ancien *Interahamwe*⁷⁶⁰, a dit qu'il avait assisté au meurtre du père Gatore le 13 avril 1994 et n'avait jamais entendu parler de la participation de Bikindi⁷⁶¹. Il était aussi présent lors du meurtre du père Vénuste Nsengiyumva mais a nié de la même façon que Bikindi y eût joué un quelconque rôle⁷⁶². Il a aussi confirmé la déposition de Shadrack Bizimana selon laquelle Kabayiza a été tué en avril 1994 près de la maison de Ndayazi, après qu'il eut frappé Gaspard avec sa machette⁷⁶³. Le témoin XUV a ajouté qu'il n'était pas présent quand Kabayiza a été tué mais qu'il n'avait pas entendu dire que Bikindi était impliqué dans son meurtre⁷⁶⁴. Quoique la Chambre considère que le rapport intitulé « *Report of Massacres at Nyundo in Period April 1994* » – versé au dossier sous la cote D111 – revêt une valeur probante limitée en raison des réserves qu'elle a au sujet de son authenticité et de sa chaîne de conservation, elle relève qu'il y est indiqué que Thaddée Gatore est mort en avril 1994⁷⁶⁵.

334. La Chambre est consciente qu'il existe des contradictions entre les dépositions des témoins XUV et Shadrack Bizimana⁷⁶⁶, et que le témoignage de ce dernier porte sur ce qu'on lui a dit ou sur ce qu'il a entendu lors des procès *gacaca*. Cependant, après avoir examiné l'ensemble des moyens de preuve, la Chambre est d'avis que les preuves à décharge relatives aux morts du père Gatore et de Kabayiza suscitent un doute raisonnable sur le point de savoir s'ils ont réellement été tués en juin 1994. Elle rappelle qu'aucun des témoins à charge n'a été témoin oculaire des meurtres. Tout en n'ayant aucune raison de remettre en question la crédibilité du témoin AKK qui affirme que Gatore est mort en juin 1994, elle estime que le doute suscité par la Défense au sujet du moment où le père Gatore a été tué doit profiter à l'accusé.

335. Bien que les dépositions des témoins AJZ, AJY et BKW se recoupent sur certains points quant aux faits survenus au barrage routier de Rugerero, la Chambre relève des contradictions entre leurs témoignages et rappelle les réserves importantes qu'elle nourrit au sujet de leur crédibilité dans l'ensemble. Ce facteur, joint au doute soulevé par la Défense au sujet des meurtres du père Gatore et de Kabayiza, ne permet pas à la Chambre de conclure que leurs témoignages établissent au-delà de tout doute raisonnable les allégations portées par le Procureur.

336. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable les allégations visées aux paragraphes 22, 30 d) ainsi que 47 a) et h) de l'acte d'accusation.

⁷⁵⁹ Shadrack Bizimana, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 49 et 50, 52 à 57, 59 et 60 ainsi que 70.

⁷⁶⁰ Témoin XUV, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 52.

⁷⁶¹ Ibid., p. 58 à 60.

⁷⁶² Ibid., p. 57 et 58.

⁷⁶³ Ibid., p. 53 et 54 ; Shadrack Bizimana, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2007, p. 53, 54 et 55 ainsi que 59.

⁷⁶⁴ Témoin XUV, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 53 à 56.

⁷⁶⁵ Pièce à conviction D111, *Report of Massacres at Nyundo in Period April 94*, MINUAR, 14 octobre 1994. Concernant la chaîne de possession de ce document, voir l'enquêteur de la Défense Froduald Serugendo, compte rendu de l'audience du 18 octobre 2007, p. 72 à 77.

⁷⁶⁶ La Chambre se réfère notamment aux contradictions existant relativement aux individus impliqués, aux circonstances exactes des meurtres et aux endroits où ils ont été commis.

9.5. Viol et meurtre d'Ancilla

337. Le Procureur allègue qu'à la suite d'une réunion tenue au stade Umuganda, des recherches intensives ont été entreprises pour retrouver les Tutsis, qui ont abouti au meurtre d'une femme tutsie nommée Ancilla et de sa fillette de 4 ans⁷⁶⁷. Il affirme que Noël et Pascal, deux des *Interahamwe* placés sous les ordres de Bikindi, ont découvert qu'Ancilla s'était cachée dans l'espace situé au-dessus du plafond de sa maison à Murara dans la commune de Rubavu. Il est aussi allégué, d'une part, que Bikindi a dit qu'elle faisait partie des personnes qui combattaient les Hutus et qu'elle devait être tuée, et, d'autre part, qu'il était présent quand Noël et Pascal l'ont emmenée. Le Procureur allègue que Noël et Pascal ont tué Ancilla et sa fille et les ont enterrées dans une tombe peu profonde⁷⁶⁸.

338. Il est également allégué que Sendegeya, un autre *Interahamwe*, avait dit d'une manière orgueilleuse, après le meurtre d'Ancilla, qu'il avait toujours rêvé de « coucher » avec une femme tutsie et que « son rêve venait de se réaliser ». Le Procureur affirme que Bikindi se tenait sur la route près de la maison d'Ancilla pour veiller à ce que ses ordres soient exécutés. Il affirme encore qu'en ordonnant aux *Interahamwe* placés sous son contrôle effectif de commettre ces actes de violence et qu'en se postant au bord de la route pour veiller à l'exécution de ses ordres, Bikindi était ou avait des raisons d'être au courant du viol et des actes de violence sexuelle perpétrés sur la personne d'Ancilla⁷⁶⁹.

339. La Chambre relève d'abord que le Procureur, dans l'acte d'accusation, situe ces faits successivement dans la seconde moitié de juin 1994 après la réunion tenue au stade Umuganda⁷⁷⁰, au début de juillet 1994⁷⁷¹, vers la fin de juin 1994⁷⁷² et au début de juin 1994⁷⁷³. La même imprécision existait aussi dans son mémoire préalable au procès⁷⁷⁴. Dans sa déclaration liminaire, le Procureur a affirmé que le meurtre d'Ancilla avait eu lieu après un meeting qui s'était tenu en juin 1994 au stade Umuganda et au cours duquel Bikindi aurait pris la parole⁷⁷⁵. Dans ses dernières conclusions écrites, il a situé le meurtre vers la fin de juin ou au début de juillet 1994⁷⁷⁶. La Défense n'a pas soulevé cette question durant le procès et, bien qu'elle ait relevé dans ses dernières conclusions écrites les incohérences figurant dans l'acte d'accusation, elle n'a excipé d'aucun préjudice⁷⁷⁷. Néanmoins, si la Chambre devait conclure que le Procureur a établi cette allégation au-delà de tout doute raisonnable, elle s'assurerait, avant d'entrer en voie de condamnation, que la capacité de Bikindi de se défendre de cette accusation n'a pas été sensiblement compromise du fait que le Procureur n'a pas indiqué la date des faits avec le degré de cohérence et de précision requis.

⁷⁶⁷ Acte d'accusation, par. 23.

⁷⁶⁸ Ibid., par. 28, 30 g), 46 et 47 f).

⁷⁶⁹ Ibid., par. 29.

⁷⁷⁰ Ibid., par. 23.

⁷⁷¹ Ibid., par. 28, 46 and 47 f).

⁷⁷² Ibid., par. 29.

⁷⁷³ Ibid., par. 30 g).

⁷⁷⁴ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 34, 39, 40, 41 g), 58 et 59 f).

⁷⁷⁵ Déclaration liminaire, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 5.

⁷⁷⁶ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 547, 548, 577 et 826.

⁷⁷⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 518.

340. Le témoin à charge AJZ a déclaré que Bikindi se trouvait en compagnie de membres de sa troupe, dont Noël, quand un *Interahamwe* connu sous le nom de Kabulimbo est venu leur dire qu'on avait découvert dans sa cachette une *Inyenzi*, Ancilla, infirmière de son état. Les *Interahamwe* seraient allés chez elle, auraient tabassé son mari avant de sortir Ancilla de l'espace situé au-dessus du plafond où elle s'était cachée pour l'emmener sur le chemin où se tenait Bikindi⁷⁷⁸. Selon le témoin AJZ, Bikindi a dit : « Il n'y a pas d'autre solution, il faut aller la tuer »⁷⁷⁹. Toujours selon le témoin, Bikindi et Noël ont emmené Ancilla et sa fillette de 4 ans dans un champ tout près du domicile de Mirasano. Elles ont été tuées à coups de gourdins et d'objets tranchants⁷⁸⁰. AJZ a affirmé avoir été témoin oculaire du meurtre⁷⁸¹.

341. Le témoin à charge AJY a déclaré avoir vu Kabulimbo dire à Bikindi et à ses *Interahamwe*, au barrage routier de Rugerero, qu'une femme tutsie, Ancilla, était sortie de sa cachette et était rentrée chez elle. Il a indiqué que c'est alors que Bikindi et les *Interahamwe* s'étaient rendus au domicile d'Ancilla, où ils l'avaient violée avant de la faire sortir, après avoir tabassé son mari. Il a dit qu'entre-temps, il était venu du barrage routier. Il a appris de ceux qui venaient de sortir de chez Ancilla que celle-ci avait été violée. Il s'agissait, en particulier, de Sendegeya, qui a dit qu'il venait de réaliser son rêve de coucher avec une femme tutsie. AJY a déclaré qu'en réponse à la tentative d'Ancilla de persuader le groupe d'épargner l'enfant qu'elle portait sur son dos, Bikindi a dit qu'on ne devait pas épargner les enfants des *Inyenzi*. Le témoin a déclaré qu'Ancilla et son enfant avaient été ensuite tuées et qu'il faisait partie de ceux qui avaient enterré leurs cadavres le lendemain⁷⁸².

342. La Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu que les dépositions des témoins AJZ et AJY sont sujettes à caution⁷⁸³. En ce qui concerne les faits en question, elle ne peut que souligner les contradictions importantes qu'elle a relevées dans la déposition du témoin AJZ relativement à la date à laquelle ils se sont produits. Dans un premier temps, le témoin a affirmé qu'Ancilla était morte en juillet, peu avant qu'il se fût enfui au Zaïre, deux semaines environ après les faits survenus à Nyamyumba, qu'il situe trois jours avant la fin du mois de juin⁷⁸⁴. Dans un deuxième temps, il a déclaré qu'elle était morte une semaine et trois jours avant sa fuite en exil au Zaïre à la fin du mois de juillet⁷⁸⁵. En réponse à une question du Procureur qui, devant le fait que le témoin avait déclaré qu'il était allé en exil le 10 juillet, lui avait demandé si Ancilla était morte vers le début de juillet, le témoin s'est inscrit en faux et a dit qu'elle était morte au milieu du mois, vers le 15 ou 17 juillet⁷⁸⁶. Interrogé par le Procureur sur cette confusion apparente des dates qu'il avait avancées, le témoin a répondu qu'il ne se rappelait plus les dates et que tout ce dont il était sûr c'est qu'Ancilla était morte en juillet avant qu'il aille en exil au cours du même mois. Il s'est alors hasardé à estimer qu'Ancilla était peut-être morte le 20 juillet et qu'ils étaient partis en exil le 25 juillet,

⁷⁷⁸ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 7, 13 à 16 et 27.

⁷⁷⁹ Ibid., p. 15.

⁷⁸⁰ Ibid., p. 13 et 14 ainsi que 27.

⁷⁸¹ Ibid., p. 13 et 14.

⁷⁸² Témoin AJY, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2006, p. 3 à 5 et 7.

⁷⁸³ Voir par. 127 à 132 et 160 *supra*.

⁷⁸⁴ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 7 et 8.

⁷⁸⁵ Ibid., p. 26 et 27 ; compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 20 et 21.

⁷⁸⁶ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2006, p. 20 et 21.

insistant sur le fait qu'il ne s'agissait là que d'une simple approximation⁷⁸⁷. Dans une déclaration antérieure, le témoin avait indiqué aux enquêteurs du Tribunal que le meurtre avait eu lieu au début du mois de juillet 1994⁷⁸⁸.

343. La Chambre est également préoccupée par les explications embrouillées du témoin AJZ concernant le rôle joué par un certain Kaza[roho] dans les faits en question. Bien qu'il ait décrit la succession des événements dans sa déposition résumée plus haut, il a également expliqué que « le lendemain matin », un *Interahamwe* du nom de Kaza[roho], a vu Ancilla et s'est exclamé que le moment était venu pour les infirmières d'aller récolter des patates douces. Il a ajouté : « C'est à ce moment-là, donc, qu'on l'a prise et on l'a tuée. Elle a été enterrée dans le champ de Mirasano »⁷⁸⁹.

344. En plus des éléments qu'elle a déjà passé en revue plus haut⁷⁹⁰, la Chambre s'étonne que le témoin AJZ, tout en sachant que les juridictions *gacaca* n'ont pas fait la lumière sur la mort d'Ancilla et que les enquêtes se poursuivaient encore, n'ait pas jugé nécessaire de leur communiquer les informations qu'il a produites devant le Tribunal de céans relativement au rôle que Bikindi a joué dans la mort d'Ancilla. L'explication que le témoin a donnée : « [I]l y a encore du temps » et « le moment viendra » quand il accusera Bikindi devant les juridictions *gacaca*, est quelque peu incompréhensible⁷⁹¹.

345. Il y a aussi des incohérences non négligeables entre les récits des faits par les témoins à charge. En particulier, les dépositions des témoins AJZ et AJY se contredisent sur la question de savoir si Ancilla avait été violée avant d'être tuée. AJY a déclaré qu'il avait appris immédiatement après de ceux qui venaient juste de sortir de chez Ancilla que celle-ci avait été violée⁷⁹². AJZ, qui aurait été présent lorsqu'on a fait sortir Ancilla de sa maison, n'a même pas fait allusion à son viol. La Chambre juge difficile d'accepter cette contradiction entre les dépositions des deux témoins sur un point aussi important.

346. Les dépositions de deux témoins qui auraient été présents lorsqu'on a fait sortir Ancilla de chez elle divergent sur d'autres points importants. Pour l'un, Bikindi était entré dans la maison avec le reste du groupe, tandis que pour l'autre, Bikindi se trouvait dehors sur la route. L'un a déclaré qu'Ancilla avait tenté de sauver son enfant ; l'autre non. L'un a déclaré que Bikindi et Noël ont pris Ancilla et son enfant pour aller les tuer ; l'autre s'est borné à dire qu'Ancilla et son enfant avaient été tuées par la suite⁷⁹³. L'un a laissé entendre que cela s'était passé dans la matinée⁷⁹⁴, l'autre dans la soirée⁷⁹⁵.

347. Pour appuyer davantage son allégation, le Procureur a versé au dossier la « Fiche individuelle » de Bikindi (pièce à conviction P80), obtenue de la juridiction *gacaca* de la

⁷⁸⁷ Ibid., p. 21.

⁷⁸⁸ Pièce à conviction D6, déclaration écrite du témoin AJZ datée des 9 et 11 mai 2001 (sous scellés), p. 4.

⁷⁸⁹ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 14.

⁷⁹⁰ Voir par. 127 à 132 *supra*.

⁷⁹¹ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 27 et 28 ainsi que 36.

⁷⁹² Témoin AJY, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2006, p. 4 et 5.

⁷⁹³ Voir par. 340 et 341 *supra*.

⁷⁹⁴ Témoin AJZ, compte rendu de l'audience du 26 septembre 2006, p. 14.

⁷⁹⁵ Témoin AJY, compte rendu de l'audience du 28 septembre 2006, p. 3.

cellule de Rugerero. Ce document, daté du 9 mars 2005, et signé par sept juges, indique que Bikindi était soupçonné d'avoir participé au meurtre d'Ancilla et de son enfant⁷⁹⁶. Kabulimbo y est mentionné comme étant l'un des coauteurs. La Défense a également présenté la pièce à conviction D110, qui serait une attestation de certains membres de la même juridiction *gacaca* de la cellule de Rugerero, obtenue par le coconseil Jean de Dieu Momo, et qui contient une liste de ceux qui avaient participé au meurtre d'Ancilla. Le nom de Bikindi n'y figure pas, mais celui de Kabulimbo y est mentionné⁷⁹⁷. L'attestation n'étant ni signée ni cachetée, la Chambre doute de la valeur probante de la déclaration écrite sous serment que le coconseil Jean de Dieu Momo y a jointe.

348. La Chambre fait observer que les pièces à conviction P80 et D110 désignaient différentes personnes comme membres de cette juridiction. Quelles que puissent être l'authenticité et la fiabilité de ces deux pièces à conviction, la Chambre considère que le seul fait que l'allégation dont le Tribunal est saisi est aussi l'objet de procédures au Rwanda ne suffit pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a effectivement participé au crime qui lui est reproché. Même si on l'examine avec les témoignages sujets à caution d'AJZ et d'AJY, la pièce à conviction P80 n'établit pas la responsabilité de Bikindi dans le meurtre d'Ancilla et de sa fille.

349. Pour apprécier les moyens de preuve à charge, la Chambre a également tenu compte des dépositions des témoins DFA et JTX relativement au meurtre d'Ancilla, dépositions dont elle a jugé la valeur probante très limitée⁷⁹⁸.

350. La Chambre ne doute pas qu'Ancilla a été tuée durant le génocide. Mais, compte tenu de ses réserves sérieuses quant à la crédibilité des témoins AJY et AJZ et des divergences constatées dans leurs récits des faits, elle n'estime pas que leurs dépositions, même considérées avec la pièce à conviction P80, établissent au-delà de tout doute raisonnable que Bikindi, Noël ou quelqu'un d'autre sous le commandement de Bikindi a participé au meurtre ou au viol d'Ancilla ou au meurtre de sa fille ainsi que l'a allégué le Procureur aux paragraphes 23, 28, 29, 30 g), 46 et 47 f) de l'acte d'accusation.

9.6. Massacres au camp scout

351. Le Procureur allègue qu'à la fin de juin 1994, Bikindi a établi un barrage routier au camp scout, près de l'église pentecôtiste, sur la route de la commune rouge, à Gisenyi, où plusieurs Tutsis ont été massacrés. Il soutient que Bikindi était responsable de ce barrage routier et qu'il donnait des ordres aux *Interahamwe* qui le tenaient. Plus particulièrement, il

⁷⁹⁶ Pièce à conviction P80, « Fiche individuelle de l'accusé », Simon Bikindi, Service national des juridictions *gacaca*, cellule de Rugerero, secteur de Rugerero, commune de Rubavu, datée du 9 mars 2005.

⁷⁹⁷ Pièce à conviction D110, Attestation datée du 22 décembre 2006, avec une déclaration écrite sous serment du coconseil Jean de Dieu Momo, datée du 30 septembre 2007.

⁷⁹⁸ La Chambre relève que la déposition du témoin JTX est émaillée de nombreuses contradictions (compte rendu de l'audience du 25 septembre 2007) et que l'accusation de corruption que le témoin DFA porte contre le témoin AJY et d'autres personnes n'était pas fondée (compte rendu de l'audience du 24 septembre 2007, p. 52 à 61 ainsi que 68 et 69). En outre, en ce qui concerne le meurtre d'Ancilla, le témoin DFA n'a témoigné que sur ce qu'elle a entendu ou n'a pas entendu lors des procès devant les juridictions *gacaca* (compte rendu de l'audience du 24 septembre 2007, p. 62 à 66 ainsi que 68 et 69). Au vu de sa conclusion sur les moyens de preuve à charge, la Chambre n'estime pas nécessaire d'examiner plus avant leurs dépositions.

allègue que Bikindi s'y est rendu à plusieurs reprises, qu'il exerçait un contrôle effectif sur les *Interahamwe* qui tenaient ce barrage, qu'il leur a donné l'ordre de tuer les Tutsis et qu'il savait ou avait des raisons de savoir que plusieurs Tutsis y avaient été tués en exécution de ses ordres⁷⁹⁹.

352. Au soutien de cette allégation, le Procureur se fonde uniquement sur le témoin à charge BHI, ex-*Interahamwe* convaincu de participation au génocide et condamné à l'emprisonnement à perpétuité au Rwanda⁸⁰⁰. Ayant déjà exprimé ses réserves quant à la véracité de la déposition de ce témoin⁸⁰¹, la Chambre a examiné avec une circonspection particulière les passages de celle-ci portant sur cette allégation.

353. Durant son contre-interrogatoire, le témoin BHI a déclaré que Bikindi, lorsqu'il a fui Kigali pour se rendre à Gisenyi, était arrivé dans cette ville avec de nombreux *Interahamwe*. Il a indiqué qu'entre juin et juillet 1994, Bikindi a établi son propre barrage routier avec les *Interahamwe* au camp scout afin de stopper les ennemis qui infiltraient le camp. Selon le témoin, Bikindi venait souvent au barrage routier rencontrer « ses propres *Interahamwe* ». Il a expliqué que le barrage routier avait été dressé au camp scout parce que c'était dans ce camp que vivaient les *Interahamwe* que Bikindi avait amenés de Kigali⁸⁰². Il a affirmé que les *Interahamwe* tuaient les Tutsis à ce barrage routier⁸⁰³.

354. La Chambre note que le témoin BHI a donné des indications différentes des heures auxquelles ce barrage routier était tenu. Après avoir déclaré dans un premier temps qu'il était tenu jour et nuit⁸⁰⁴, le témoin a affirmé ensuite que le barrage routier – matérialisé par une pièce de bois placée à travers la route – n'était tenu que la nuit⁸⁰⁵.

355. Le témoin BHI aurait de bonnes raisons d'être au courant de l'établissement de ce barrage routier puisqu'il était censé habiter non loin de là et avoir transporté les cadavres des personnes qui y avaient été tuées⁸⁰⁶. En revanche, ce qui préoccupe la Chambre c'est l'imprécision de sa déposition quant à la date d'établissement du barrage⁸⁰⁷ et aux massacres

⁷⁹⁹ Acte d'accusation, par. 26, 30 f) et 47 d).

⁸⁰⁰ Témoin BHI, comptes rendus des audiences du 12 octobre 2006, p. 43, et du 13 octobre 2006, p. 19 et 21 à 23. Voir aussi la pièce à conviction D25 F), « Prononcé du jugement », Chambre spécialisée du Tribunal de première instance de Gisenyi, datée du 25 mai 2001 (sous scellés), p. 90 et 91, 93 ainsi que 94 et 95. La Chambre relève que l'orthographe du nom du témoin est légèrement différente dans la pièce à conviction D25 F).

⁸⁰¹ Voir par. 79 *supra*.

⁸⁰² Témoin BHI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 18 et 19 ainsi que 23 et 24.

⁸⁰³ Ibid., p. 19 et 24.

⁸⁰⁴ Ibid., p. 19 (« [...] il y avait environ cinq *Interahamwe* qui tenaient le barrage routier ; et la nuit, il y "avait" environ 10 ou 15 qui tenaient le barrage routier »), p. 24 (« [c']était un barrage routier qui était tenu nuit et jour »).

⁸⁰⁵ Ibid., p. 24 (« Tout à l'heure, je vous ai dit que ce barrage était tenu pendant la nuit. [...] Donc, c'était un barrage routier qui était tenu la nuit et pendant la journée, ... il ne s'y trouvait pas »).

⁸⁰⁶ Ibid., p. 19.

⁸⁰⁷ Ibid., p. 20 (« Je ne me rappelle pas les dates. Néanmoins, s'agissant des mois, vous avez bien compris que j'avais donné une période entre juin et juillet. Mais pour ce qui est des dates précises, je ne m'en souviens pas »).

qui y ont été commis⁸⁰⁸. Cette imprécision, ajoutée aux contradictions constatées quant aux heures auxquelles le barrage routier était tenu, fait quelque peu douter la Chambre de la fiabilité de la déposition du témoin.

356. La déposition du témoin BHI sur l'allégation en cause ne se trouve corroborée par aucun autre témoin ni par aucune preuve documentaire. Les témoins à décharge HZTX, RH et FLV ont au contraire affirmé qu'il n'y a jamais eu de barrage routier au camp scout⁸⁰⁹. L'argument du Procureur selon lequel les témoins HZTX et RH ne pouvaient pas avoir vu le barrage routier parce qu'ils ne passaient à cet endroit que durant la journée alors que le barrage n'était tenu que la nuit, n'a pas convaincu la Chambre. Celle-ci fait observer que le témoin BHI, conformément à la déclaration antérieure qu'il a faite aux enquêteurs du Tribunal, a d'abord dit clairement que le barrage routier était tenu jour et nuit⁸¹⁰. Bien que ce soit avec circonspection qu'elle ait tenu compte de certaines parties des dépositions de ces témoins⁸¹¹, la Chambre estime que leurs dépositions fragilisent davantage celle du témoin BHI. En l'absence de toute corroboration fiable, la Chambre ne peut accepter les dires du témoin BHI concernant cette allégation.

357. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable l'allégation figurant aux paragraphes 26, 30 f) et 47 d) de l'acte d'accusation.

9.7. Meurtre de trois femmes tutsies à la commune rouge

358. Le Procureur allègue qu'en début juillet 1994, Bikindi, en compagnie d'*Interahamwe* placés sous ses ordres, a fait sortir trois femmes tutsies d'une concession dans la cellule de Gacuba, à Gisenyi, et les a conduites, à bord de sa voiture, à la commune rouge où elles ont été tuées par les *Interahamwe*. Le Procureur allègue encore que, pour avoir transporté ces femmes à la commune rouge où il savait qu'elles seraient tuées, d'autres Tutsis ayant été tués au même endroit auparavant, l'accusé a planifié, incité à commettre et aidé et encouragé à commettre leur meurtre⁸¹².

⁸⁰⁸ Ibid., p. 19 (« [...] lorsque ces *Interahamwe* tuaient des gens à ce barrage routier, une fois qu'il avait été installé, [...] Moi, personnellement, j'ai transporté les cadavres de personnes qui avaient été tuées à ce barrage routier »), p. 24 (« Lorsqu'un Hutu arrivait à ce barrage routier, on le laissait partir ; et lorsqu'on constatait que la personne était tutsie, on la tuait »).

⁸⁰⁹ Témoin FLV, comptes rendus des audiences du 24 septembre 2007, p. 85, 87 et 88, et du 25 septembre 2007, p. ii (Extrait) ; témoin HZTX, comptes rendus des audiences du 25 septembre 2007, p. 66 et 67 ; témoin RH, compte rendu de l'audience du 25 octobre 2007, p. 48 et 49.

⁸¹⁰ Témoin BHI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 19 et 24 ; pièce à conviction D24/2, Déclaration écrite du témoin BHI datée du 14 mai et des 16 et 17 avril 2002 (sous scellés) : « Pendant la journée, environ cinq *interahamwe* contrôlaient le barrage routier, mais pendant la soirée leur nombre pouvait s'élever à dix ».

⁸¹¹ La Chambre se réfère en particulier aux propos du témoin HZTX qui a dit que Bikindi n'était pas à Gisenyi en juin et juillet 1994 (compte rendu de l'audience du 25 septembre 2007, p. 86 et 87) et au fait que le témoin RH a déclaré qu'il n'avait rencontré aucun membre de l'équipe de la Défense présent à l'audience avant sa déposition, bien que le conseil principal de Bikindi, M. O'Shea, ait dit à la Chambre qu'il l'avait rencontré la veille au soir dans la maison sécurisée avant qu'il ne dépose (comptes rendus des audiences du 25 octobre 2007, p. 67 et 74, et du 26 octobre 2007, p. 21). La Chambre est également consciente de ce que le témoin FLV n'a témoigné que sur ce qu'il avait ou n'avait pas entendu lors des procédures devant les juridictions *gacaca*.

⁸¹² Acte d'accusation, par. 27 et 47 e).

359. À l'appui de sa thèse, le Procureur se fonde uniquement sur la déposition du témoin à charge BHI à l'égard de laquelle la Chambre a déjà exprimé certaines réserves⁸¹³.

360. Le témoin BHI a déclaré avoir vu Bikindi en juin 1994 au carrefour des routes menant respectivement à la douane et à la commune rouge, en compagnie de trois ou quatre *Interahamwe* qui assuraient sa sécurité, deux desquels étaient Kivumbi et Djuma Kamuwe, alias Macuho. Il a dit qu'au moment où il les avait vus, ceux-ci étaient à bord d'une Mitsubishi blanche conduite par Bikindi, où se trouvaient également trois femmes que les gardes du corps de Bikindi étaient en train de battre. Le témoin a affirmé qu'ils ont emmené les trois femmes à la commune rouge où l'on tuait les Tutsis. Le témoin a conclu qu'elles y ont été tuées⁸¹⁴.

361. Le lieu connu sous le nom de commune rouge, en 1994, était un cimetière à Gisenyi où l'on emmenait les Tutsis pour les tuer et où l'on se débarrassait des cadavres des Tutsis qui avaient été tués. Sur la base de témoignages concordants, la Chambre est convaincue qu'il était très peu probable que les Tutsis emmenés à la commune rouge en reviennent vivants⁸¹⁵.

362. Toutefois, la Chambre note que le témoin BHI n'a pas dit si les trois femmes en question avaient été effectivement conduites à la commune rouge. Son affirmation repose uniquement sur ce qu'il a observé à partir du trottoir du carrefour près de l'église pentecôtiste où il a vu le véhicule de Bikindi s'arrêter⁸¹⁶. Comme l'a fait observer à juste titre la Défense, à partir de l'église pentecôtiste, on pouvait se diriger vers d'autres destinations que la commune rouge⁸¹⁷. Cette affirmation du témoin selon laquelle les femmes ont été tuées ne se trouve étayée en aucune façon.

363. De l'avis de la Chambre, la déposition du témoin BHI n'établit pas que Bikindi a conduit les trois femmes tutsies à la commune rouge où elles ont été tuées. La Chambre fait également observer qu'aucun élément de la déposition du témoin ne vient étayer l'allégation de l'acte d'accusation selon laquelle on avait fait sortir les trois femmes d'une concession dans la cellule de Gacuba à Gisenyi. De plus, alors que le Procureur allègue que ces faits se sont produits au début de juillet 1994, le témoin, lui, les a relatés en réponse à la question du Procureur qui voulait savoir qui était avec Bikindi quand il a vu celui-ci en juin 1994 à Gisenyi⁸¹⁸.

⁸¹³ Voir par. 79 et 353 à 355 *supra*.

⁸¹⁴ Témoin BHI, comptes rendus des audiences du 12 octobre 2006, p. 44, et du 13 octobre 2006, p. 3 et 20 à 22.

⁸¹⁵ Témoin AEY, compte rendu de l'audience du 12 octobre 2006, p. 12 ; témoin BHI, comptes rendus des audiences du 12 octobre 2006, p. 44, et du 13 octobre 2006, p. 3 et 22 ; témoin BKW, comptes rendus des audiences du 17 octobre 2006, p. 37 et 38, et du 18 octobre 2006, p. 36 ; témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 26 ; témoin HZTX, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2007, p. 65 à 68 ; témoin ASQ1, compte rendu de l'audience du 5 octobre 2007, p. 36 ; Charles Zilimwabagabo, compte rendu de l'audience du 22 octobre 2007, p. 26 ; témoin RH, comptes rendus des audiences du 25 octobre 2007, p. 42, 43 ainsi que 47 et 48, et du 26 octobre 2007, p. 6 et 7.

⁸¹⁶ Témoin BHI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 22.

⁸¹⁷ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 639. La Chambre fonde sa conclusion sur les observations qu'elle a faites durant le transport sur les lieux effectué du 14 au 18 avril 2008.

⁸¹⁸ Témoin BHI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 2 et 3.

364. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable l'allégation portée aux paragraphes 27 et 47 e) de l'acte d'accusation.

9.8. Actes de violence sexuelle commis contre des femmes tutsies à Rubavu

365. Au paragraphe 29 de l'acte d'accusation, le Procureur allègue que Bikindi est responsable des actes de violence sexuelle commis par des *Interahamwe* contre des femmes tutsies en exécution de ses ordres de tuer tous les Tutsis dans la région de Rubavu.

366. La Chambre fait observer qu'à l'exception des faits concernant directement Ancilla, examinés plus haut, le Procureur n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de son allégation. En conséquence, la Chambre la rejette sans l'examiner plus avant.

10. EXIL AU ZAÏRE

367. Le Procureur allègue que Bikindi a continué à manifester son hostilité envers les Tutsis pendant son exil au Zaïre entre juillet 1994 et le début de 1995 en composant et en exécutant des chansons antitutsies et en collaborant avec des chefs militaires appartenant aux ex-FAR et d'anciennes autorités administratives affiliées au MRND pour poursuivre la campagne antitutsie en vue de reconquérir le pouvoir⁸¹⁹. Il soutient que cet élément tend à indiquer que Bikindi est resté fidèle à la politique génocide dirigée contre la population tutsie⁸²⁰.

368. La Chambre retient que Bikindi est parti en exil au Zaïre (l'actuelle République démocratique du Congo) le 14 juillet 1994⁸²¹. Il s'est par la suite installé au camp de réfugiés de Mugunga avec sa famille, des membres du ballet *Irindiro* et quelques autres personnes⁸²². Là, il a travaillé pour une ONG et a donné des représentations avec sa troupe dans une salle qui avait été construite dans le camp⁸²³. L'entrée à ses concerts était payante⁸²⁴.

⁸¹⁹ Acte d'accusation, par. 17.

⁸²⁰ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 991.

⁸²¹ Bikindi, compte rendu de l'audience du 5 novembre 2007, p. 18 ainsi que 37 et 38 ; pièce à conviction P51, *Reports of Interviews before the Dutch Immigration and Naturalisation Service*, p. K02028836.

⁸²² Témoin ALQ, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2006, p. 12 ; témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 35 ; témoin BUY, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 25 ; témoin BHI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 17 ; témoin DZS, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2007, p. 20 ainsi que 23 et 24 ; témoin HZTX, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2007, p. 70, 77, 78 ainsi que 87 et 88 ; témoin QUTI, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 31, 38 et 47 ; témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 29 ; témoin DQR, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 53 et 54 ainsi que 59 ; Apolline Uwimana, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 28 et 29 ainsi que 31 et 32 ; témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 37 ; témoin CQR, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 64 à 68 ; Nelson Muhirwa, compte rendu de l'audience du 10 octobre 2007, p. 34 ; Bikindi, compte rendu de l'audience du 1^{er} novembre 2007, p. 22.

⁸²³ Témoin ALQ, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2006, p. 13 ; témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 33 ; témoin BHJ, comptes rendus des audiences du 10 octobre 2006, p. 13, et du 11 octobre 2006, p. 4 ; témoin DZS, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2007, p. 20 à 22 ; témoin HZTX, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2007, p. 70 et 77 ; témoin JCH, compte rendu du 9 octobre 2007, p. 37 et 38 ; témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 31 et 32 ; témoin DQR,

369. À l'appui de son allégation selon laquelle Bikindi a continué au Zaïre à participer à la campagne antitutsie, le Procureur se fonde sur les dépositions des témoins à charge ALQ, AHP, et BUY. Le témoin ALQ a déclaré que, pendant qu'il était en exil, il avait vu Bikindi chez Abdu Selemani, le trésorier présumé des *Interahamwe*⁸²⁵. Il a également précisé que lorsque Bikindi est arrivé à Goma avec des officiers militaires avec lesquels il collaborait au Rwanda, ils ont commencé par recueillir des fonds pour acheter des armes en vue d'attaquer le Rwanda ; ils ont créé une milice dont le but était de tuer des gens au Rwanda à partir du Zaïre⁸²⁶. Il a déclaré que durant son séjour dans le camp, Bikindi avait composé une nouvelle chanson intitulée *Rwigere Urumpe*, il s'y adressait aux Tutsis qui occupaient le Rwanda, auxquels il disait que cette situation ne durerait qu'un temps car le Rwanda reviendrait aux Hutus⁸²⁷. Le témoin a également expliqué que le produit des représentations que Bikindi avait données a servi à acheter des armes en vue de retourner au Rwanda afin d'y tuer des gens et que c'était lui, en personne, qui avait transporté les armes de Goma au camp des réfugiés⁸²⁸. Quant au témoin AHP, il a déclaré que le produit du concert organisé à l'occasion de l'inauguration de la salle, le 9 janvier 1995, devait être remis au RDR (Rassemblement républicain pour la démocratie au Rwanda) pour l'achat d'armes en vue de lancer une attaque contre le Rwanda⁸²⁹. Le témoin BUY a déclaré que, pendant qu'il était au camp de Mugunga, il avait vu Bikindi en compagnie du capitaine Bizumuremyi à l'endroit où ils suivaient une formation militaire et que ceux-ci les avaient encouragés à continuer la formation pour pouvoir lancer une attaque et libérer le Rwanda⁸³⁰.

370. La Chambre a également examiné la déposition du témoin BKW qui a dit que sur le chemin de l'exil, Bikindi se trouvait en compagnie de membres du Gouvernement intérimaire et d'officiers de haut rang, parmi lesquels le général Augustin Bizimungu, Anatole Nsengiyumva, le major Kabera, le major Juvénal Bahufite, Joseph Nzirorera, Édouard Karemera et Hassan Ngeze⁸³¹ ; elle a également examiné celle du témoin BHI selon laquelle, au camp, le thème des chansons de Bikindi avait changé pour, désormais, exalter le retour au Rwanda⁸³².

371. Des témoins à décharge ont donné une image différente des activités de Bikindi au camp de Mugunga. Le témoin DZS et Apolline Uwimana ont déclaré qu'ils ne l'y avaient

compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 60 et 61 ; Apolline Uwimana, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 31 et 32 ; témoin CQR, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 65.

⁸²⁴ Témoin ALQ, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2006, p. 14 ; témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 35 ; témoin DZS, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2007, p. 21 et 22 ; témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 34 ; témoin BUY, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 25.

⁸²⁵ Témoin ALQ, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2006, p. 12 et 13 ainsi que 30.

⁸²⁶ Ibid., p. 12.

⁸²⁷ Ibid., p. 13.

⁸²⁸ Ibid., p. 12, 14 et 29.

⁸²⁹ Témoin AHP, compte rendu de l'audience du 19 octobre 2006, p. 35.

⁸³⁰ Témoin BUY, compte rendu de l'audience du 19 février 2007, p. 25.

⁸³¹ Témoin BKW, compte rendu de l'audience du 17 octobre 2006, p. 39 et 40.

⁸³² Témoin BHI, compte rendu de l'audience du 13 octobre 2006, p. 16.

jamais vu communiquer avec les *Interahamwe* ou des hommes politiques⁸³³ et les témoins QUTI, HZTX, Jean Berchmans Hakorimana et Nelson Muhirwa ont dit n'avoir jamais entendu parler de la participation de Bikindi à des activités de formation militaire⁸³⁴. Plusieurs témoins à décharge ont aussi expressément affirmé que durant son séjour dans le camp Bikindi vivait et travaillait avec des Tutsis⁸³⁵.

372. En ce qui concerne les représentations que Bikindi et sa troupe ont données dans le camp, le témoin KMS a déclaré qu'elles étaient restées les mêmes que par le passé et que la troupe continuait d'interpréter les chansons qu'elle chantait auparavant⁸³⁶. Les témoins KMS, CQR et Apolline Uwimana ont indiqué que les concerts avaient pour thème les mariages traditionnels et la culture rwandaise⁸³⁷. De même, le témoin à charge BHJ a dit avoir assisté, dans le camp de réfugiés, à un concert de Bikindi dans lequel il parlait des cérémonies des mariages traditionnels⁸³⁸. Les témoins DZS, KMS et Apolline Uwimana ont eux aussi indiqué que la recette des spectacles était partagée entre les membres de la troupe pour subvenir aux besoins de chacun et qu'un certain montant était mis de côté pour l'achat du matériel nécessaire pour les spectacles suivants⁸³⁹.

373. Étant donné les réserves qu'elle a exprimées sur la fiabilité des dépositions des témoins ALQ, AHP, BKW et BUY relativement aux allégations examinées plus haut, la Chambre a apprécié avec une prudence particulière leurs dépositions sur les activités de Bikindi pendant son exil⁸⁴⁰. Elle était également consciente des liens étroits qui existent ou existaient entre Bikindi et la plupart des témoins à décharge qui ont été entendus sur son séjour au camp de Mugunga.

374. La Chambre estime que les propos non corroborés du témoin BKW faisant état de la présence de Bikindi en compagnie de personnalités politiques ou militaires de premier plan sur son chemin de l'exil ne permettent pas de conclure à une éventuelle collaboration avec ces dernières dans le but de poursuivre la campagne antitutsie. De même, le témoin ALQ a certes dit avoir vu Bikindi chez Abdu Selemani, mais il n'a fourni aucune précision quant à la nature de leur relation ou la teneur de la discussion qu'ils ont pu avoir quand ils se sont rencontrés. L'ignorance exprimée par les témoins à décharge de l'existence de contacts entre

⁸³³ Témoin DZS, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2007, p. 22 ; Apolline Uwimana, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 32.

⁸³⁴ Témoin QUTI, compte rendu de l'audience du 27 septembre 2007, p. 38 ; témoin HZTX, compte rendu de l'audience du 25 septembre 2007, p. 78 ; Jean Berchmans Hakorimana, compte rendu de l'audience du 11 octobre 2007, p. 10 à 12.

⁸³⁵ Témoin DZS, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2007, p. 22 ; témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 30 à 32 ; Apolline Uwimana, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 31 ; témoin CQR, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 67 et 68 ; témoin JCH, compte rendu de l'audience du 9 octobre 2007, p. 37.

⁸³⁶ Témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 32.

⁸³⁷ Id. ; témoin CQR, comptes rendus des audiences du 9 octobre 2007, p. 65, et du 10 octobre 2007, p. 12 et 13 ; Apolline Uwimana, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 32.

⁸³⁸ Témoin BHJ, comptes rendus des audiences du 10 octobre 2006, p. 13, et du 11 octobre 2006, p. 4.

⁸³⁹ Témoin DZS, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2007, p. 21 et 22 ; Apolline Uwimana, compte rendu de l'audience du 8 octobre 2007, p. 32 ; témoin KMS, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 34.

⁸⁴⁰ Voir par. 79, 352 et 354 à 356 *supra* (témoin BHI), par. 34 (témoin BKW), par. 78 et 101 (témoin ALQ), par. 306 à 308 et 318 (témoin AHP), par. 163 à 167 et 296 (témoin BUY).

Bikindi et des hommes politiques ou de sa participation à des activités de formation militaire ne permet pas non plus de statuer d'une façon ou d'une autre sur les activités de Bikindi pendant la période considérée.

375. Compte tenu des doutes qu'elle a déjà exprimés quant à la crédibilité du témoin ALQ, la Chambre rejette la partie non corroborée de sa déposition selon laquelle Bikindi a créé une milice pour tuer des gens au Rwanda ou a composé la chanson intitulée *Rwigere Urumpe*. De même, en l'absence d'éléments de corroboration fiables, elle rejette les propos du témoin BUY qui a affirmé que Bikindi les avaient encouragés, lui et d'autres, à continuer leur formation militaire.

376. La Chambre note que le Procureur n'a pas expressément allégué que les fonds collectés lors des concerts que Bikindi avait donnés durant son exil avaient servi à acquérir des armes. Indépendamment de ce fait, même si le témoin AHP a corroboré la déposition du témoin ALQ à ce sujet, les doutes que nourrit la Chambre quant à la crédibilité de ces deux témoins sont si sérieux qu'elle se refuse à se fonder sur leurs dires sans autres éléments de corroboration fiables à l'appui. De plus, elle a tout particulièrement noté avec préoccupation le zèle avec lequel le témoin ALQ a mentionné ce fait à la Chambre par l'entrée en matière suivante : « La méchanceté et l'esprit criminel de Bikindi ... ne se sont pas arrêtés au Rwanda uniquement »⁸⁴¹.

377. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable l'allégation figurant au paragraphe 17 de l'acte d'accusation relativement aux activités de Bikindi ou à son hostilité envers les Tutsis durant son exil au Zaïre.

⁸⁴¹ Témoin ALQ, compte rendu de l'audience du 16 octobre 2006, p. 12.

CHAPITRE III : LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DEVANT LE TRIBUNAL

378. Simon Bikindi est accusé d'infractions liées à des actes d'expression, à savoir compositions d'œuvres musicales, diffusion de celles-ci à bord d'un véhicule équipé d'un amplificateur de voix ainsi qu'exécution de chansons et prononcé de discours tant en personne que par diffusion sur les ondes de la radio⁸⁴². Dans ce chapitre, la Chambre examinera le droit international coutumier relatif à la liberté d'expression et les limitations auxquelles celle-ci est sujette avant de rechercher comment ce droit, tel qu'elle l'aura analysé, s'applique aux accusations portées contre l'accusé, et de rechercher en particulier si le Statut incrimine certaines formes d'expression.

1. LE DROIT À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET SES LIMITES

379. Le droit international coutumier consacre le droit à la liberté d'expression, comme le démontrent de nombreux instruments internationaux qui l'intègrent, la généralisation de sa protection dans les ordres juridiques internes et les décisions de nombreuses juridictions internationales, régionales et nationales ayant interprété ce droit. En particulier, tous les instruments internationaux et régionaux qui suivent contiennent des dispositions protégeant la liberté d'expression : la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸⁴³, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁴⁴, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁸⁴⁵, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁸⁴⁶, la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁸⁴⁷ et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁸⁴⁸. Ces dispositions ont été largement reprises dans de nombreux ordres juridiques internes, ce qui a donné lieu à une abondante jurisprudence défendant le droit à la liberté d'expression⁸⁴⁹.

⁸⁴² Acte d'accusation, par. 31 à 41 et 48.

⁸⁴³ Déclaration universelle des droits de l'homme, A/RES/217, 10 décembre 1948 (deuxième considérant du préambule et article 19). Cette déclaration, qui ne revêt pas un caractère obligatoire, est considérée comme la manifestation du droit international coutumier.

⁸⁴⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, RTNU, vol. 999, p. 171 (article 19).

⁸⁴⁵ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale de l'ONU, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, supplément n° 14. Doc. ONU A/6014 (1966), RTNU, vol. 660, p. 195 (article 5). Voir aussi la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale de l'ONU, 20 novembre 1963 (article 9).

⁸⁴⁶ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, RTNU, vol. 213, p. 222, STE n° 5, amendée par le Protocole n° 11 du 11 mai 1994 (article 10.1) (la « Convention européenne des droits de l'homme »).

⁸⁴⁷ Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, RTNU, vol. 1144, p. 123 (article 13.1).

⁸⁴⁸ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, Doc. OUA CAB/LEG/67/3 rev. 5 ; RTNU, vol. 1520, p. 217 (article 9).

⁸⁴⁹ La Chambre estime qu'il n'y a pas lieu pour les besoins du présent jugement de procéder à une revue exhaustive de la jurisprudence relative à ces dispositions pour valider le principe relativement incontesté qui y est décrit.

380. Ce droit n'est cependant pas absolu. Il est soumis aux limites que prévoient ces mêmes conventions et instruments internationaux qui l'énoncent. Par exemple, la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tous ont droit à une protection égale contre toute provocation à la discrimination⁸⁵⁰. De même, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit toute propagande en faveur de la guerre, ainsi que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence⁸⁵¹, et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale vise à mettre hors la loi toutes les formes d'expression qui conduisent explicitement à la discrimination⁸⁵². Chacune des conventions régionales susmentionnées imposent également des limites à la liberté d'expression : la Convention européenne des droits de l'homme reconnaît que l'exercice de la liberté d'expression comporte « des devoirs et des responsabilités » qui limitent son application⁸⁵³ ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme prévoit que les actes portant atteinte aux droits et à la réputation d'autrui ou constituant une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, ou la santé ou la moralité publiques peuvent engager la responsabilité juridique de leur auteur et dispose aussi que sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre et tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence⁸⁵⁴. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples limite le droit à la liberté d'expression, elle prévoit qu'elle doit s'exercer « dans le cadre des lois et règlements »⁸⁵⁵. La Chambre relève que les restrictions imposées à ce droit ont été interprétées dans la jurisprudence de divers organes juridictionnels mis en place sur la base des instruments internationaux⁸⁵⁶ et

⁸⁵⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme (article 7).

⁸⁵¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 20).

⁸⁵² Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 4).

⁸⁵³ Convention européenne des droits de l'homme (article 10.2).

⁸⁵⁴ Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 13, par. 2 et 5).

⁸⁵⁵ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 9.2). Voir aussi les articles 27.2 et 28.

⁸⁵⁶ Voir, par exemple, la jurisprudence du Comité des droits de l'homme relative aux articles 19 et 20.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : *Ross c. Canada*, Communication n° 736/1997, Doc. ONU CCPR/C/70/D/736/1997 (2000), opinion du 18 octobre 2000 ; *J.R.T. and the W.G. Party v. Canada*, Communication n° 104/1981, Doc. ONU CCPR/C/OP/2, p. 25 (1984), Décision relative à la recevabilité rendue le 6 avril 1983 ; *Faurisson c. France*, Communication n° 550/1993, Doc. ONU CCPR/C/58/D/550/1993 (1996), opinion du 8 novembre 1996. Voir aussi la jurisprudence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relative à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : *Hagan c. Australie*, Communication n° 26/2002, CERD/C/62/D/26/2002 (2002) ; *L.K. c. Pays-Bas*, Communication n° 4/1991, CERD/C/42/D/4/1991 (1993).

régionaux⁸⁵⁷ mentionnés ci-dessus. Elle relève également qu'un grand nombre de pays ont interdit l'apologie de la haine discriminatoire dans leur législation interne⁸⁵⁸.

381. Les types d'expression prohibés peuvent revêtir diverses formes, dont l'incitation à la haine uniquement, à la discrimination ou à la violence. Au vu de la diversité des approches susmentionnées, la Chambre utilisera aux fins du présent jugement le terme « discours haineux » pour désigner toutes ces formes d'expression.

382. Le discours haineux n'est pas incriminé lui-même dans le Statut du Tribunal et la Chambre reconnaît la nécessité de protéger le droit à la liberté d'expression. On considère généralement que la protection de ce droit permet d'assurer un débat libre sur les valeurs sociales, encourage les réalisations artistiques et intellectuelles et ouvre la voie à la liberté de conscience et à l'épanouissement de l'individu. Du fait de ces effets bénéfiques, la liberté d'expression est généralement considérée comme le fondement même des démocraties qui ont fait leurs preuves. En effet, la non-protection de la liberté d'expression peut permettre l'avènement de régimes répressifs⁸⁵⁹.

383. La Chambre estime cependant qu'il existe une hiérarchie manifeste entre les diverses formes d'expression qui exige de les traiter différemment. La plupart d'entre elles demeurent clairement dans les limites de la légalité, mais d'autres revêtent de toute évidence un caractère criminel et devraient être sanctionnées comme telles.

384. La Chambre considère que les définitions que le droit international donne des notions d'expression et de discours sont suffisamment larges pour inclure l'expression artistique telle que les chansons. La liberté d'expression est définie comme étant la faculté de « répandre [...] les informations et les idées »⁸⁶⁰, « sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix »⁸⁶¹ et « d'exprimer et de diffuser ses opinions »⁸⁶².

⁸⁵⁷ Voir, par exemple, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : *Arslan c. Turquie*, requête n° 23462/94, arrêt du 8 juillet 1999 ; *Sürek et Özdemir c. Turquie*, requêtes n°s 23927/94 et 24277/94, arrêt du 8 juillet 1999 ; *Incal c. Turquie*, requête n° 22678/93, arrêt du 9 juin 1998 ; *Zana c. Turquie*, requête n° 19854/91, arrêt du 25 novembre 1997 ; *Jersild c. Danemark*, requête n° 15890/89, arrêt du 22 août 1994. Voir aussi la jurisprudence de la Cour interaméricaine relative à l'article 13 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme : affaire *Olmedo Bustos et al. v. Chile*, arrêt du 5 février 2001, *Inter-Am. Ct. H.R. (Ser. C.) n° 73 (2001)*. Voir aussi les affaires suivantes jugées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, relatives à l'article 9.2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : *Amnesty International c. Zambie*, Communication n° 212/98 (1999) ; *Constitutional Rights Project and Civil Liberties Organization v. Nigeria*, Communication n° 102/93 (1998).

⁸⁵⁸ Voir le jugement *Nahimana*, par. 1075, qui mentionne des lois interdisant le discours haineux dans les pays suivants : Allemagne, Vietnam, Russie, Finlande, Irlande, Ukraine, Islande, Monaco, Slovénie et Chine.

⁸⁵⁹ Voir l'arrêt *Nahimana*, opinion partiellement dissidente du juge Meron, par. 10 : « [U]ne interprétation trop permissive du terme "incitation" peut conduire et conduit en fait à la criminalisation de la dissidence politique » [traduction].

⁸⁶⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme (article 19) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 19.2) (« ... de répandre des informations et des idées ») ; Convention européenne des droits de l'homme (article 10.1) (« ... de communiquer des informations et des idées ») ; Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 13.1) (« ... de répandre des informations et des idées »).

⁸⁶¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 19.2) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 13.1).

⁸⁶² Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 9.2).

Généralement, les discours prohibés sont la « propagande »^{863*}, l'« appel à la haine »⁸⁶⁴ et la « diffusion d'idées »^{865**}. La Chambre considère donc que les paroles d'une composition musicale se comparent d'un point de vue juridique aux paroles d'un discours.

2. FAITS INCRIMINÉS DANS LE STATUT

385. Le Procureur affirme que la musique de Bikindi et ses discours constituent une violation grave et flagrante des normes internationales relatives à l'incitation à la discrimination et à la violence⁸⁶⁶. La Chambre ne cherche toutefois pas à savoir s'il y a eu violation des principes généraux du droit international, mais si l'accusé a commis les crimes qui lui sont reprochés et qui relèvent de la compétence du Tribunal.

386. La Chambre recherchera donc si le discours haineux peut constituer le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide ou celui de persécution constitutive de crime contre l'humanité et dans quelle mesure cela peut être le cas. Elle relève que dans certaines circonstances, une chanson ou un discours pourrait être considéré comme acte de participation, par aide et encouragement, incitation ou même par ordre, à un crime tel que le génocide ou le meurtre, ou comme la preuve d'une entente en vue de commettre le génocide. Toutefois, la Chambre n'examinera pas ce point dans la présente section où ne sera abordée que la question de savoir si le discours haineux peut constituer à lui seul l'élément matériel d'un crime.

2.1. Discours haineux et incitation directe et publique à commettre le génocide

387. Pour être considéré comme une incitation directe et publique à commettre le génocide, il faut que le discours constitue un appel direct et public à commettre un des actes énumérés à l'article 2.2 du Statut. Une suggestion vague ou indirecte ne suffira pas⁸⁶⁷. Pour déterminer si un discours atteint le niveau de l'incitation directe et publique à commettre le génocide, on doit tenir compte principalement du contexte⁸⁶⁸, en particulier de la culture ou de la langue en cause, de l'appartenance politique ou communautaire de l'auteur, des personnes auxquelles ce discours est destiné et de la manière dont le message a été perçu par ses destinataires, c'est-à-dire qu'il faut rechercher si ceux-ci en ont saisi la portée⁸⁶⁹. Un

⁸⁶³ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 4). *NDT : L'article 4 de la Convention précise le genre de propagande qui est condamné.

⁸⁶⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 20.2) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 13.5).

⁸⁶⁵ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 4, al. a). **NDT : L'article 4, alinéa a de la Convention précise le genre d'idées dont la diffusion devrait être punie par la loi.

⁸⁶⁶ Voir les dernières conclusions écrites du Procureur, par. 240 et 246.

⁸⁶⁷ Arrêts *Nahimana*, par. 692, confirmant les jugements *Kajelijeli*, par. 852, et *Akayesu*, par. 557. Voir aussi le Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, Assemblée générale, Documents officiels – Cinquante et unième session, Supplément n° 10 A/51/10 (1996), Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (article 2.3 f), p. 43) : « L'élément d'incitation directe suppose le fait de pousser expressément un autre individu à commettre immédiatement un acte criminel, et non une simple suggestion vague ou indirecte ».

⁸⁶⁸ Arrêt *Nahimana*, par. 701 et 715.

⁸⁶⁹ *Ibid.*, par. 700, 711 et 713, et jugements *Niyitegeka*, par. 431 et *Akayesu*, par. 557 et 558.

appel direct au génocide peut être implicite. Même s'il ne prône pas explicitement l'extermination, il peut néanmoins constituer une incitation directe et publique à commettre le génocide dans un contexte particulier⁸⁷⁰.

388. Même si l'incitation directe et publique à commettre le génocide est le plus souvent précédée ou accompagnée de discours haineux, seule l'incitation qui appelle effectivement au génocide est réprimée par l'article 2.3 c) du Statut⁸⁷¹. Les travaux préparatoires de la Convention sur le génocide confortent cette conclusion, car celle-ci ne visait qu'à incriminer les appels directs à commettre des actes de génocide et non toutes les formes d'incitation à la haine⁸⁷².

389. Selon la nature du message transmis et les circonstances, la Chambre n'exclut pas l'hypothèse où des chansons pourraient constituer une incitation directe et publique à commettre le génocide⁸⁷³.

2.2. Discours haineux et persécution constitutive de crime contre l'humanité

390. Contrairement au crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide examiné ci-dessus, le discours haineux qui n'appelle pas directement au génocide peut, dans certains contextes, constituer une forme de persécution constitutive de crime contre l'humanité.

391. Le crime de persécution consiste en un acte ou une omission qui introduit une discrimination de fait, et qui nie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel, et qui a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour un motif prohibé, notamment pour des raisons raciales, religieuses ou politiques⁸⁷⁴.

⁸⁷⁰ Arrêt *Nahimana*, par. 703.

⁸⁷¹ Ibid., par. 692.

⁸⁷² Voir les travaux préparatoires de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Assemblée générale, Documents officiels, Sixième Commission, 3^e session, 86^e séance, Doc. ONU A/C.6/3/CR. 86, 28 octobre 1948, p. 244 à 248 de la version anglaise, et Assemblée générale, Documents officiels, Sixième Commission, 3^e Session, 87^e séance, Doc. UN A/C.6/3/CR. 87, 29 octobre 1948, p. 248 à 254 de la version anglaise.

⁸⁷³ La Chambre relève que les termes utilisés dans la jurisprudence du Tribunal pour désigner l'incitation directe et publique à commettre le génocide, tels que « appel direct » et « message », sont suffisamment larges pour inclure les chansons. Elle note également que dans l'affaire *Nahimana et consorts*, les déclarations de culpabilité prononcées pour incitation directe et publique à commettre le génocide se fondaient sur différents moyens d'expression, à savoir la radio (émissions de la RTLM) et la presse écrite (journal *Kangura*). La Chambre insiste sur la formulation non restrictive de l'article 2.3 f) du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité selon lequel l'incitation publique se caractérise par la *communication de l'appel à perpétrer un acte criminel* à un certain nombre d'individus dans un lieu public ou au public en général : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, Assemblée générale, Documents officiels – Cinquante et unième session, Supplément n° 10, p. 43 A/51/10 (1996). Enfin, la Chambre fait observer qu'au paragraphe 283 de ses dernières conclusions écrites, la Défense a reconnu qu'une chanson pouvait inciter au meurtre si l'intention du compositeur ressortait clairement de cette chanson.

⁸⁷⁴ Arrêt *Nahimana*, par. 985, qui renvoie à l'arrêt *Krnjelac*, par. 185 (celui-ci reprenant à son compte la définition du jugement dans la même affaire, par. 431) ; arrêts *Simić*, par. 177, *Stakić*, par. 327 et 328, et *Kvočka*, par. 320.

392. Il n'est pas nécessaire que les actes sous-jacents de persécution constituent eux-mêmes des crimes en droit international⁸⁷⁵. Par exemple, le harcèlement, les humiliations, les violences psychologiques⁸⁷⁶, ainsi que le refus de reconnaître le droit à l'emploi, à la liberté de circulation, à une procédure régulière et aux soins médicaux nécessaires ont été reconnus comme constituant des actes sous-jacents de persécution⁸⁷⁷. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire de conclure que certains discours haineux constituent eux-mêmes des crimes en droit international pour les considérer comme des actes sous-jacents de persécution. La Chambre est convaincue qu'un discours haineux peut constituer dans certaines circonstances une atteinte aux droits fondamentaux, en particulier au droit au respect de la dignité humaine lorsqu'il appelle à la haine et à la discrimination⁸⁷⁸, ou au droit à la sécurité lorsqu'il appelle à la violence⁸⁷⁹.

393. La Chambre d'appel a récemment rappelé que les actes sous-jacents de persécution, qu'ils soient considérés isolément ou conjointement avec d'autres actes, doivent présenter le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 3 du Statut⁸⁸⁰. Elle a aussi estimé que les discours haineux pouvaient être considérés comme de même gravité que les crimes énumérés à l'article 3 du Statut, s'ils sont prononcés dans le cadre d'une vaste campagne de persécution⁸⁸¹. Pour statuer, la Chambre d'appel a considéré l'effet cumulatif de tous les actes sous-jacents du crime de persécution, notamment des discours haineux et des appels directs à commettre le génocide radiodiffusés dans le cadre de la campagne de violence contre les Tutsis⁸⁸².

394. Reste la question de savoir si un discours haineux isolé pourrait être considéré comme de même gravité que les autres crimes énumérés à l'article 3 du Statut⁸⁸³. Dans un tel cas, il ne s'accompagnerait d'aucun autre acte sous-jacent de persécution et constituerait donc le seul acte discriminatoire à l'égard du groupe. Toutefois, étant donné qu'il faudrait établir l'existence d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse pour fonder

⁸⁷⁵ La Chambre relève que la Chambre d'appel du TPIY a estimé dans deux arrêts que les actes sous-jacents de persécution doivent constituer des crimes en droit international (arrêts *Blaškić*, par. 139, et *Kordić*, par. 103), mais cette solution est contraire à la jurisprudence récente de la Chambre d'appel du TPIR et du TPIY (arrêts *Nahimana*, par. 985, *Brđanin*, par. 296, et *Kvočka*, par. 323).

⁸⁷⁶ Arrêt *Kvočka*, par. 325.

⁸⁷⁷ Arrêt *Brđanin*, par. 295 à 297.

⁸⁷⁸ Arrêt *Nahimana*, par. 986, qui renvoie à la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont le préambule se réfère expressément à la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les humains et les articles énoncent les différentes facettes de ce droit. Voir aussi l'arrêt *Kvočka*, par. 323 à 325, où la Chambre d'appel a estimé que les atteintes à la dignité humaine (les harcèlements, les humiliations et les violences psychologiques) pouvaient, si elles étaient suffisamment graves, constituer des actes de persécution.

⁸⁷⁹ Arrêt *Nahimana*, par. 986, qui renvoie à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (« Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »).

⁸⁸⁰ Arrêt *Nahimana*, par. 985 et 987. Voir aussi les arrêts *Brđanin*, par. 296, *Simić*, par. 177, et *Kvočka*, par. 321.

⁸⁸¹ Voir l'arrêt *Nahimana*, par. 985 et 987.

⁸⁸² *Ibid.*, par. 987.

⁸⁸³ La Chambre note que la Chambre d'appel a évoqué cette question dans l'arrêt *Nahimana*, par. 987 : « La Chambre d'appel est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de décider en l'espèce si, en eux-mêmes, de simples discours haineux n'incitant pas à la violence contre les membres d'un groupe ethnique sont d'une gravité équivalente aux autres crimes contre l'humanité. »

une condamnation du chef du crime de persécution réprimé par le Statut du Tribunal, la Chambre estime que les mêmes faits qui la conduiraient à conclure à l'existence d'une telle attaque pourraient aussi la fonder à conclure à l'existence d'un grand nombre d'autres actes sous-jacents de persécution, les deux types d'actes devant être commis pour des motifs discriminatoires⁸⁸⁴.

395. Enfin, selon le message transmis et le contexte, la Chambre n'exclut pas l'hypothèse que des chansons puissent constituer des actes de persécution constitutifs de crime contre l'humanité⁸⁸⁵.

3. CONCLUSION

396. La Chambre mesure le risque qu'il y a de restreindre la liberté d'expression et de décourager l'expression des opinions politiques par la criminalisation de certaines formes d'expression. Même si le Statut n'incrimine pas les actes d'expression en tant que tels, le fait de les inclure dans les éléments sous-jacents des crimes relevant de la compétence du Tribunal passe très près d'avoir le même effet. Toutefois, la Chambre estime qu'il existe une hiérarchie manifeste entre les diverses formes d'expression qui exige de les traiter différemment. La gravité des crimes en cause, à savoir la persécution constitutive de crime contre l'humanité et l'incitation directe et publique à commettre le génocide, fait qu'il ne serait pas judicieux pour la Chambre de traiter les germes de ces actes aussi graves comme tout autre acte d'expression, surtout lorsqu'ils sont associés à une campagne distincte de persécution ou de génocide en cours.

397. Même s'il existe des zones d'incertitude entre certaines formes d'expression, il arrive un moment où, comme l'a relevé le juge Shahabuddeen, « il ne s'agit pas de peser finement le pour et le contre » [traduction]⁸⁸⁶. Il y a des cas qui relèvent purement et simplement de la criminalité où les auteurs savent ce qu'ils font et pourquoi ils agissent ainsi⁸⁸⁷. Ces cas doivent tout simplement être réprimés en application du Statut.

⁸⁸⁴ La Chambre reconnaît qu'il peut y avoir des situations où les victimes de l'attaque généralisée ou systématique diffèrent, en ce qui concerne les motifs discriminatoires, de celles qui sont victimes de l'acte de persécution (si l'attaque généralisée ou systématique est commise en raison de l'appartenance nationale, ce motif se distinguerait des trois motifs de persécution, à savoir ceux fondés sur l'appartenance politique, raciale ou religieuse), mais elle juge inutile de s'étendre davantage sur ces situations, compte tenu des circonstances propres aux affaires dont le Tribunal est saisi.

⁸⁸⁵ La Chambre note que la définition de la persécution est assez large pour inclure la musique, car son élément matériel n'exige qu'un acte ou une omission qui introduit une discrimination de fait et qui dénie ou bafoue un droit fondamental. Voir aussi le jugement *Nahimana*, par. 1081, dans lequel Ferdinand Nahimana a été déclaré coupable de persécution en application des articles 6.1 et 6.3 du Statut, à raison des émissions de la station de radio RTLM (la Chambre d'appel ne l'a tenu responsable qu'en application de l'article 6.3 du Statut).

⁸⁸⁶ Arrêt *Nahimana*, opinion partiellement dissidente du juge Shahabuddeen, par. 73.

⁸⁸⁷ Id.

CHAPITRE IV : CONCLUSIONS JURIDIQUES

1. QUESTION PRÉLIMINAIRE : L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE

398. Même s'il ne l'a pas expressément articulé dans l'acte d'accusation, le Procureur allègue dans son mémoire préalable au procès que Bikindi est pénalement responsable en application de l'article 6.1 du Statut, à raison de sa participation alléguée à une entreprise criminelle commune visant à éliminer les Tutsis⁸⁸⁸. La Chambre tient à rappeler que le Procureur doit expressément articuler ce mode de responsabilité dans l'acte d'accusation dès lors qu'il entend l'invoquer⁸⁸⁹. Même si l'entreprise criminelle commune est une forme de « commission », il ne suffit pas, comme l'a fait le Procureur dans l'acte d'accusation, de se contenter d'une référence générale à l'article 6.1 du Statut⁸⁹⁰. La Chambre juge celui-ci vicié à cet égard.

399. La Chambre relève par ailleurs qu'avant l'ouverture du procès, le Procureur avait au moins informé la Défense qu'il allait invoquer cette forme particulière de responsabilité⁸⁹¹. Dans la version définitive de son mémoire préalable au procès, il a clairement indiqué qu'il allait soutenir que Bikindi avait participé à une entreprise criminelle commune visant à détruire les Tutsis⁸⁹². Il a précisé d'une manière claire et cohérente l'identité des participants⁸⁹³, la nature de la participation de l'accusé à l'entreprise⁸⁹⁴ et la période durant laquelle cette entreprise aurait existé⁸⁹⁵.

400. Le Procureur a indiqué qu'il entendait se fonder sur toutes les catégories d'entreprise criminelle commune⁸⁹⁶. La Chambre rappelle à cet égard que le Statut autorise le concours de

⁸⁸⁸ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 65 à 68 et 117 à 126. Voir aussi les réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 4 et 5 ainsi que 44 et 45.

⁸⁸⁹ Arrêts *Simić*, par. 22, *Ntagerura*, par. 24, et *Kvočka*, par. 42.

⁸⁹⁰ Arrêt *Simić*, par. 22, jugement *Simba*, par. 389, arrêts *Ntagerura*, par. 24, et *Kvočka*, par. 42.

⁸⁹¹ La Chambre note que, dans la version préliminaire de son mémoire préalable au procès déposée le 17 juillet 2006, le Procureur avait déjà informé l'accusé qu'il lui reprochait d'avoir participé à une entreprise criminelle commune : *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-1, *The Prosecutor's Preliminary Pre-Trial Brief Pursuant to Article 73bis (B)(i) of the Rules of procedure and Evidence*, par. 65 à 67.

⁸⁹² Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 65 à 68, et 117 à 126. Voir aussi les paragraphes 244 et 250 de ce même document. * NDT : Il s'agit plutôt du paragraphe 249.

⁸⁹³ *Ibid.*, par. 118 et 120.

⁸⁹⁴ Le Procureur a précisé que la participation de Bikindi à l'entreprise criminelle commune englobait les crimes spécifiques énoncés dans l'acte d'accusation : mémoire préalable au procès du Procureur, par. 69 à 71, 118, 119, et 122 à 126. Voir l'argument opposé par la Défense concernant la nature de la participation de Bikindi à l'entreprise criminelle commune : plaidoirie de la Défense, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 49, lignes 1 à 5 : « [N]ous pensons que les représentations faites par [le Procureur] aujourd'hui concernant le fait que mon client était consentant [ne sont] pas conforme[s] à l'entreprise criminelle conjointe telle que définie dans l'acte d'accusation. Pour nous autres, pour qu'un accusé soit reconnu coupable d'une entreprise criminelle conjointe par omission, il serait à ce moment-là juste et indiqué que l'acte d'accusation le dise. Le présent acte a passé cela sous silence ». La Chambre relève à cet égard que, dans son mémoire préalable au procès, le Procureur ne retient pas la participation de Bikindi par voie d'omission à proprement parler, mais par des actes positifs ou d'encouragement tacite (mémoire préalable au procès du Procureur, par. 69 et 126).

⁸⁹⁵ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 118.

⁸⁹⁶ *Ibid.*, par. 104. Voir aussi le paragraphe 66 de ce même document.

qualifications, compte tenu du fait qu'« avant la présentation de l'ensemble des moyens de preuve, on ne peut déterminer avec certitude laquelle des accusations portées contre l'accusé sera prouvée »⁸⁹⁷. Elle estime en l'espèce qu'il est évident que le Procureur était en mesure de déterminer avec plus de précision la catégorie d'entreprise criminelle commune qu'il invoquerait. Il ne saurait raisonnablement faire valoir qu'il entend se fonder sur la deuxième catégorie dans une affaire où il n'allègue même pas l'existence d'un système de mauvais traitements. La Chambre estime qu'en invoquant toutes les trois catégories d'entreprise criminelle commune, le Procureur n'a pas indiqué à Bikindi d'une manière appropriée la forme d'entreprise criminelle commune qui lui est reprochée⁸⁹⁸.

401. La Chambre juge inutile de rechercher si, du fait que le Procureur n'a pas invoqué de manière appropriée l'entreprise criminelle commune, la capacité de Bikindi de préparer sa défense s'est trouvée bel et bien sensiblement compromise, car elle considère qu'il n'a pas établi l'existence de l'entreprise criminelle commune alléguée.

402. Même si elle a estimé que Bikindi était proche des dirigeants du MRND et était considéré comme une personnalité importante du mouvement *Interahamwe*, la Chambre a conclu que le Procureur n'avait pas prouvé que l'accusé avait collaboré ou s'était entendu avec des autorités publiques ou des dirigeants du MRND, de la CDR ou de la milice *Interahamwe* pour diffuser de la propagande antitutsi. Elle a estimé par ailleurs que les éléments de preuve produits ne permettaient pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Bikindi avait participé, avec les personnes désignées par le Procureur dans l'acte d'accusation et son mémoire préalable au procès, à un plan commun visant à détruire ou éliminer le groupe ethnique tutsi. On ne trouve dans le dossier aucune preuve d'une réunion, d'un meeting ou d'une conversation, pendant lesquels le plan ou le dessein de détruire les Tutsis aurait été conçu ou débattu. La Chambre a conclu plus haut que Bikindi s'était adressé à la foule lors d'un meeting tenu en 1993 à Kivumu et leur avait demandé de tuer les Tutsis. Aucun élément n'indique cependant que l'accusé a collaboré ou s'est entendu avec d'autres personnes pour atteindre cet objectif. On peut certes conclure raisonnablement qu'il avait parlé de son intervention avec les organisateurs – ce qui pourrait signifier qu'ils s'étaient entendus pour inciter les gens à commettre le génocide – mais cette conclusion n'est pas la seule qui puisse être raisonnablement tirée des circonstances de la cause. Par exemple, on peut aussi raisonnablement estimer qu'il s'agissait de la part de Bikindi d'une déclaration spontanée et non planifiée au cours de sa prestation. La Chambre relève également que même si elle venait à conclure que les exhortations prodiguées par l'accusé lors du meeting tenu en 1993 à Kivumu prouvait l'existence d'une entreprise criminelle commune, ce fait n'établirait pas au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'une telle entreprise en 1994. Il n'y a aucune preuve directe ou indirecte de l'existence de l'entreprise criminelle commune alléguée en 1994.

403. À ce stade, la Chambre tient à déclarer ce qui suit : Le Procureur peut retenir contre un accusé tous les modes de responsabilité prévus dans le Statut⁸⁹⁹, mais il doit connaître son

⁸⁹⁷ Arrêt *Simba*, par. 276, qui renvoie à l'arrêt *Kupreskić*, par. 385 et 386. Voir aussi l'arrêt *Ntagerura*, par. 158.

⁸⁹⁸ Voir les arrêts *Simba*, par. 63, *Simić*, par. 22, et *Ntagerura*, par. 24.

⁸⁹⁹ Voir les arrêts *Nahimana*, par. 483, et *Ndindabahizi*, par. 122.

dossier avant de se présenter au procès. Il ne peut, comme il l'a fait en l'espèce⁹⁰⁰, s'en remettre à la Chambre pour qu'elle choisisse la qualification juridique applicable au comportement de l'accusé pour justifier sa décision de ne pas indiquer uniquement le ou les modes de responsabilité qui reflètent le comportement de l'accusé et au sujet desquels il entend produire des preuves.

2. ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE LE GÉNOCIDE (CHEF 1)

404. Sous le chef 1, le Procureur accuse Bikindi d'entente en vue de commettre le génocide en application des articles 2.3 b) et 6.1 du Statut⁹⁰¹.

405. L'entente en vue de commettre le génocide est définie comme « un accord entre deux ou plusieurs personnes en vue de commettre le crime de génocide »⁹⁰². L'existence d'un tel accord constitue l'élément matériel du crime. L'accord n'est soumis à aucune formalité⁹⁰³. Il peut être établi en démontrant que des réunions de planification du génocide ont eu lieu, il peut aussi l'être sur la base d'autres éléments de preuve⁹⁰⁴, comme le comportement des participants à l'entente ou leur action concertée ou coordonnée⁹⁰⁵. Les individus parties à l'accord doivent être animés de l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel⁹⁰⁶. Crime formel, l'entente en vue de commettre le génocide est punie même si le crime de génocide n'a pas été effectivement commis⁹⁰⁷.

406. La Chambre a conclu plus haut que le Procureur n'avait pas prouvé que Bikindi s'était entendu ou avait collaboré avec le Président Habyarimana, Callixte Nzabonimana, des dirigeants *Interahamwe* et du MRND ou des personnes chargées de la programmation d'organes de presse en vue de militariser l'organisation des jeunes du MRND ou d'inculquer aux milices *Interahamwe* une idéologie antitutsie et de faire de la propagande antitutsie. Quoi qu'il en soit, la Chambre relève que même si elle avait conclu que l'accusé avait collaboré avec des dirigeants du MRND pour faire de la propagande antitutsie, cette conclusion n'aurait pas suffi pour établir au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé s'était entendu avec ces personnes pour commettre le génocide. La Chambre considère que le fait de s'entendre pour propager la haine ethnique contre un groupe protégé n'est pas la même chose que s'entendre pour détruire en tout ou en partie ce groupe.

407. En l'absence d'éléments de preuve démontrant que Bikindi s'est entendu avec les personnes nommées dans l'acte d'accusation pour commettre le génocide, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé s'était entendu avec d'autres personnes pour commettre le génocide et n'a donc pas établi sa responsabilité pénale en application des articles 2.3 b) et 6.1 du Statut, à raison de l'entente

⁹⁰⁰ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 75, dernières conclusions écrites du Procureur, par. 296 et 382, et réquisitions du Procureur (compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 45 et 46).

⁹⁰¹ Acte d'accusation, p. 2.

⁹⁰² Voir, par exemple, l'arrêt *Seromba*, par. 218 et 221.

⁹⁰³ Arrêt *Nahimana*, par. 898.

⁹⁰⁴ Voir, par exemple, l'arrêt *Seromba*, par. 221.

⁹⁰⁵ Arrêt *Nahimana*, par. 896 et 897.

⁹⁰⁶ Voir, par exemple, l'arrêt *Nahimana*, par. 896. NDT : Il doit s'agir du paragraphe 894.

⁹⁰⁷ *Ibid.*, par. 720, et la décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement, par. 16.

en vue de commettre le génocide. La Chambre déclare Bikindi non coupable du chef 1 de l'acte d'accusation.

3. GÉNOCIDE (CHEF 2)

408. Au chef 2, le Procureur accuse Bikindi de génocide en application des articles 2.3 a), 6.1 et 6.3 du Statut, en ce qu'il s'est rendu responsable du meurtre de membres de la population tutsie et d'atteintes graves à leur intégrité physique et mentale dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique ou racial, comme tel⁹⁰⁸.

409. Commet le crime de génocide celui qui accomplit l'un des actes énumérés à l'article 2.2 du Statut dans l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel (l'« intention génocide »)⁹⁰⁹. Même si un accusé n'a pas lui-même « commis » le génocide, sa responsabilité peut être retenue en vertu de l'un des modes de responsabilité visés aux articles 6.1 et 6.3 du Statut⁹¹⁰. L'élément moral requis du crime variera alors. Par exemple, ce dont l'accusé doit avoir connaissance pour qu'il y ait aide et encouragement à commettre le génocide c'est l'intention génocide de l'auteur principal ou des auteurs principaux⁹¹¹. Si une personne est accusée, sur la base de l'article 6.1 du Statut, d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à commettre le génocide, le Procureur doit établir que les actes ou omissions de l'accusé ont substantiellement contribué à la perpétration d'actes de génocide⁹¹².

410. Le Procureur se fonde sur les paragraphes 1 à 30 de l'acte d'accusation pour établir la responsabilité pénale de Bikindi pour génocide. La Chambre a conclu plus haut que le Procureur n'a pas prouvé la participation de l'accusé au meurtre de membres du groupe ethnique tutsi ou aux atteintes graves portées à leur intégrité physique ou mentale ainsi qu'il est allégué dans ces paragraphes.

411. La Chambre a conclu au-delà de tout doute raisonnable que Bikindi s'était déplacé dans un convoi d'*Interahamwe* sur la route principale reliant Kivumu à Kayove, diffusant des messages antitutsis à bord d'un véhicule équipé d'un amplificateur de voix. Ces faits sont décrits au paragraphe 30 de l'acte d'accusation sous le chef 2, avec d'autres faits visant à « démontrer » que « Simon Bikindi commandait les *Interahamwe* ». Eu égard à la manière dont le Procureur a articulé ces faits, la Chambre considère qu'il est évident que son intention était de les invoquer pour établir la responsabilité de l'accusé en tant que supérieur hiérarchique des *Interahamwe* et non comme des accusations autonomes de génocide. La Chambre estime que Bikindi n'a pas été accusé de génocide sur la base de ces faits. Par contre, les actes criminels commis par l'accusé sur la route reliant Kivumu à Kayove lui sont reprochés au chef 4 de manière claire et non équivoque. La Chambre recherchera donc si la responsabilité pénale de Bikindi se trouve engagée dans le cadre du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide, à raison des actes qu'il a commis sur la route reliant Kivumu à Kayove.

⁹⁰⁸ Acte d'accusation, p. 6.

⁹⁰⁹ Arrêt *Nahimana*, par. 492.

⁹¹⁰ Voir, par exemple, l'arrêt *Nahimana*, par. 492 et 523.

⁹¹¹ Voir, par exemple, les arrêts *Ntakirutimana*, par. 364, 501 et 508, et *Krstić*, par. 140.

⁹¹² Arrêt *Nahimana*, par. 492.

412. En outre, la Chambre estime que le Procureur n'a pas prouvé que les subordonnés présumés de Bikindi, à savoir des *Interahamwe*, des miliciens civils ou des membres du ballet *Irindiro*, ont participé aux actes criminels allégués. Elle juge donc inutile de rechercher si l'accusé était le supérieur hiérarchique *de jure* ou *de facto* des personnes qui seraient ses subordonnés.

413. En ce qui concerne le mode de responsabilité prévu à l'article 6.3 du Statut, la Chambre tient à préciser que manque de fondement en droit et en fait l'allégation du Procureur selon laquelle Bikindi pouvait être tenu responsable des crimes commis par la « population hutue »⁹¹³. Il n'est pas nécessaire que le pouvoir ou l'autorité exercé sur des subordonnés soit conféré par une nomination officielle ou en bonne et due forme⁹¹⁴, mais l'existence d'une relation de supérieur à subordonné est requise au sens de l'article 6.3 du Statut. La Chambre reconnaît qu'un accusé peut exercer une influence ou autorité suffisante sur une population pour être en mesure d'empêcher la commission de crimes ou d'en punir les auteurs, sans qu'il existe un lien de subordination entre celle-ci et lui. Toutefois, cela ne fait pas de lui le supérieur hiérarchique, au sens de l'article 6.3 du Statut, de tout auteur d'un crime issu de cette population⁹¹⁵.

414. La Chambre conclut donc que le Procureur n'a pas établi que la responsabilité pénale de Bikindi se trouvait engagée pour génocide en application des articles 2.3 a), 6.1 ou 6.3 du Statut. Elle déclare l'accusé non coupable du chef 2 de l'acte d'accusation.

4. COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDE (CHEF 3)

415. Subsidiairement au chef de génocide (chef 2), le Procureur retient contre Bikindi la complicité dans le génocide en application des articles 2.3 e) et 6.1 du Statut⁹¹⁶.

416. Pour les mêmes raisons exposées ci-dessus en ce qui concerne le chef de génocide, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi la responsabilité pénale de Bikindi pour complicité dans le génocide en application des articles 2.3 e) et 6.1 du Statut. Elle déclare Bikindi non coupable du chef 3 de l'acte d'accusation.

5. INCITATION DIRECTE ET PUBLIQUE À COMMETTRE LE GÉNOCIDE (CHEF 4)

417. Au chef 4, le Procureur accuse Bikindi d'incitation directe et publique à commettre le génocide en application des articles 2.3 c) et 6.1 du Statut⁹¹⁷.

418. Selon la Chambre de première instance, l'allégation figurant au paragraphe 7, alinéa d du mémoire préalable au procès du Procureur, accusant Bikindi, en application de l'article 6.3

⁹¹³ Mémoire préalable au procès du Procureur, par. 165, 166 et 173, et dernières conclusions écrites du Procureur, par. 760, 761, 763, 768 et 807.

⁹¹⁴ Voir, par exemple, les arrêts *Halilović*, par. 59, et *Gacumbitsi*, par. 143 et 182.

⁹¹⁵ Voir l'arrêt *Halilović*, par. 59.

⁹¹⁶ Acte d'accusation, p. 6.

⁹¹⁷ *Ibid.*, p. 10.

du Statut, d'incitation directe et publique à commettre le génocide à raison de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, constitue une accusation nouvelle qui, pour être considérée comme valablement portée, aurait exigé que le Procureur demandât l'autorisation de modifier l'acte d'accusation⁹¹⁸. La Chambre considère donc qu'au chef 4, Bikindi n'est pas accusé en application de l'article 6.3 du Statut.

419. Commet le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide la personne qui agit avec l'intention d'inciter directement et publiquement autrui à commettre le génocide, ce qui suppose l'existence d'une intention génocide⁹¹⁹. Infraction formelle, l'incitation directe et publique à commettre le génocide est punissable même si aucun acte de génocide n'en a résulté⁹²⁰.

420. En l'absence de preuves directes, l'intention génocide peut se déduire des faits et des circonstances de la cause⁹²¹, tels que le contexte général dans lequel le crime a été commis, le fait que les victimes ont été systématiquement visées en raison de leur appartenance à un groupe protégé, l'exclusion des membres d'autres groupes, l'échelle et l'ampleur des atrocités commises, la fréquence d'actes de destruction et discriminatoires ou la doctrine politique qui a inspiré les actes visés⁹²².

421. Sur le fondement de ses constatations sur la signification des chansons *Twasezereye*, *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi*, la Chambre conclut qu'aucune de celles-ci ne constitue en soi une incitation directe et publique à commettre le génocide. Elle rappelle également la conclusion qu'elle a dégagée plus haut, à savoir que le Procureur n'a pas établi que Bikindi avait joué un rôle quelconque dans la diffusion ou l'utilisation de ces chansons en 1994.

422. La Chambre a conclu que le Procureur avait prouvé au-delà de tout doute raisonnable que vers la fin de juin 1994, dans la préfecture de Gisenyi, Bikindi s'était déplacé sur la route principale reliant Kivumu à Kayove dans un convoi d'*Interahamwe*, à bord d'un véhicule équipé d'un amplificateur de voix qui diffusait des chansons, dont les siennes. Alors qu'il se dirigeait vers Kayove, Bikindi a utilisé l'amplificateur de voix pour dire que la majorité de la population, à savoir les Hutus, devait se lever pour exterminer la minorité, les Tutsis. En rentrant de Kayove, il s'est servi du même amplificateur de voix pour demander si les gens avaient tué les Tutsis qu'il avait qualifié de serpents.

423. La Chambre estime que les deux déclarations, diffusées au moyen de l'amplificateur de voix, ont été faites en public. Elle estime aussi que l'appel lancé par l'accusé au « peuple majoritaire » : « Levez-vous et cherchez partout. Il ne faut épargner personne », qualifiant les Tutsis de minorité, constitue clairement un appel direct à détruire le groupe ethnique tutsi⁹²³. De même, la Chambre considère que le fait pour Bikindi d'avoir demandé à la population lorsqu'il rentrait de Kayove si elle avait « tué les Tutsis d'ici » et si elle avait tué les « serpents » est un appel direct à tuer les Tutsis, qualifiés péjorativement de serpents. Aux

⁹¹⁸ Voir les arrêts *Nahimana*, par. 325, et *Ntagerura*, par. 32.

⁹¹⁹ Arrêt *Nahimana*, par. 677.

⁹²⁰ Voir, par exemple, l'arrêt *Nahimana*, par. 678 et 720.

⁹²¹ Voir, par exemple, l'arrêt *Seromba*, par. 176.

⁹²² Id., citant le jugement *Seromba*, par. 320.

⁹²³ Il n'est pas contesté en l'espèce que les Tutsis constituaient un groupe protégé au sens de l'article 2 du Statut.

yeux de la Chambre, il est inconcevable, dans le contexte des massacres généralisés de la population tutsie commis en juin 1994 au Rwanda, que le public auquel le message était destiné, notamment ceux qui se tenaient sur le bord de la route, n'ait pas immédiatement compris sa signification et ses conséquences. La Chambre estime donc que les déclarations faites par Bikindi au moyen des haut-parleurs sur la route principale reliant Kivumu à Kayove constitue une incitation directe et publique à commettre le génocide.

424. Compte tenu des propos que Bikindi a tenus et de la manière dont il a diffusé son message, la Chambre conclut qu'il a délibérément, directement et publiquement incité à commettre le génocide, avec l'intention spécifique de détruire le groupe ethnique tutsi.

425. Pour dégager sa conclusion, la Chambre a tenu compte des preuves établissant que la deuxième épouse de Bikindi était tutsie et qu'il habitait et travaillait en bons termes avec des Tutsis. Elle a aussi pris en considération celles établissant que l'accusé avait aidé des Tutsis pendant le génocide à Nyundo et avait prêté son appui à quelques autres pendant son exil au Zaïre. Toutefois, elle estime que le message qu'il avait transmis directement et publiquement sur la route reliant Kivumu à Kayove ne laisse aucun doute sur l'intention génocide qui l'animait à ce moment-là. Il ne pouvait pas ignorer que les Tutsis étaient la cible d'attaques dans tout le Rwanda, notamment dans la préfecture de Gisenyi à l'époque, des attaques qu'il avait encouragées par le passé en exhortant les gens à tuer les Tutsis en 1993 à Kivumu. De même, il ne pouvait ignorer l'impact qu'auraient sur le public ses propos, venant d'un artiste célèbre et populaire, d'une figure d'autorité pour les *Interahamwe* et d'un homme considéré comme un membre influent du MRND.

426. Pour les motifs susmentionnés, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité pénale de Bikindi en tant qu'auteur principal se trouve engagée en application des articles 2.3 c) et 6.1 du Statut, pour avoir, vers la fin de juin 1994, sur la route principale reliant Kivumu à Kayove, exhorté des gens à tuer les Tutsis. Elle déclare Bikindi coupable du chef 4 de l'acte d'accusation pour incitation directe et publique à commettre le génocide.

6. ASSASSINAT CONSTITUTIF DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (CHEF 5)

427. Au chef 5 de l'acte d'accusation, le Procureur accuse Bikindi d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité, en vertu des articles 3 a), 6.1 et 6.3 du Statut^{924*}.

428. Pour que l'un des actes énumérés à l'article 3 du Statut puisse être qualifié de crime contre l'humanité, le Procureur doit établir l'existence d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse⁹²⁵.

⁹²⁴ Acte d'accusation, p. 12. * NDT : Selon la jurisprudence du Tribunal, le terme correct devrait être « meurtre », la préméditation ne devant pas être prouvée. Le terme « meurtre » sera employé dans la suite du texte.

⁹²⁵ Arrêt *Ntakirutimana*, par. 516.

429. Pour que le meurtre soit constitué, les trois éléments suivants doivent être établis : 1) qu'une victime soit décédée, 2) que son décès résulte d'un acte ou d'une omission du meurtrier, et 3) que le meurtrier, au moment de l'acte ou de l'omission, ait agi avec l'intention de tuer la victime ou, à défaut de ce dol spécial, en sachant que la mort serait la conséquence probable de son acte ou de son omission⁹²⁶.

430. Il n'est pas contesté en l'espèce qu'il y a eu d'avril à juillet 1994 au Rwanda un génocide caractérisé par des meurtres à grande échelle de civils tutsis⁹²⁷. La Chambre juge cependant inutile de rechercher d'une manière plus détaillée si les conditions énoncées dans le chapeau de l'article 3 du Statut sont réunies au regard des conclusions qu'elle a dégagées ci-dessous.

431. Pour établir la responsabilité pénale de Bikindi du chef de meurtre constitutif de crime contre l'humanité, le Procureur s'appuie sur les paragraphes 42 à 47 de l'acte d'accusation. La Chambre a estimé plus haut que le Procureur n'avait pas prouvé la participation de Bikindi aux meurtres allégués dans ces paragraphes. Elle conclut en outre qu'il n'a pas établi que les subordonnés présumés de l'accusé ont participé à ces crimes.

432. En conséquence, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas établi que la responsabilité pénale de Bikindi se trouvait engagée en application des articles 3 a), 6.1 ou 6.3 du Statut pour meurtre constitutif de crime contre l'humanité. Elle déclare l'accusé non coupable du chef 5 de l'acte d'accusation.

7. PERSÉCUTION CONSTITUTIVE DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (CHEF 6)

433. Au chef 6, le Procureur accuse Bikindi de persécution constitutive de crime contre l'humanité en application des articles 3 h) et 6.1 du Statut. L'acte d'accusation n'indique pas clairement la nature exacte de l'acte qui serait constitutif de persécution, mais la Chambre croit comprendre que le Procureur accuse Bikindi d'avoir aidé et encouragé à persécuter les Tutsis par la diffusion de ses chansons, en particulier sur les ondes de la RTLM.

434. La Chambre considère que l'allégation figurant au paragraphe 244 du mémoire préalable au procès du Procureur, accusant Bikindi, en application de l'article 6.3 du Statut, de persécution à raison de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, constitue une accusation nouvelle qui, pour être considérée comme valablement portée, aurait exigé que le Procureur demandât l'autorisation de modifier l'acte d'accusation⁹²⁸.

⁹²⁶ Voir l'arrêt *Kvočka*, par. 261. Voir aussi le jugement *Mrkšić*, par. 486.

⁹²⁷ Voir, par exemple, la déclaration liminaire de la Défense (compte rendu de l'audience du 24 septembre 2007, p. 4), ses dernières conclusions écrites, par. 3, 889 et 903, et sa plaidoirie (compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 22).

⁹²⁸ Voir les arrêts *Nahimana*, par. 325, et *Ntagerura*, par. 32.

435. Le crime de persécution consiste en un acte ou une omission qui introduit une discrimination de fait, et qui nie ou bafoue un droit fondamental reconnu par le droit international coutumier ou conventionnel, et qui a été commis délibérément avec l'intention de discriminer pour un motif prohibé, notamment pour des raisons raciales, religieuses ou politiques. Les actes sous-jacents de persécution constitutive de crime contre l'humanité, qu'ils soient considérés isolément ou conjointement avec d'autres actes⁹²⁹, doivent présenter le même degré de gravité que les crimes énumérés à l'article 3 du Statut⁹³⁰. Pour des développements plus détaillés sur l'incrimination du discours haineux, la Chambre renvoie à l'analyse qu'elle expose au chapitre III du présent jugement.

436. La Chambre a conclu plus haut que le Procureur avait prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les chansons de Bikindi, *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi*, prônaient la solidarité entre Hutus face à leur ennemi commun, accusaient les Tutsis d'asservir les Hutus, les qualifiaient d'ennemis ou de complices de l'ennemi et avaient été composées avec l'intention spécifique de diffuser l'idéologie prohutue et la propagande antitutsie et d'encourager ainsi la haine ethnique. Elle a également conclu que les chansons *Twasezereye*, *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* avaient été utilisées en 1994 au Rwanda dans le cadre d'une campagne de propagande visant à provoquer le mépris et la haine à l'endroit de la population tutsie et à inciter les auditeurs à s'en prendre aux Tutsis et à commettre des actes de violence contre eux.

437. Il y a certes des preuves établissant que Bikindi a composé, enregistré et joué *Twasezereye*, *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* avant 1994, mais rien ne démontre qu'il les a jouées ou diffusées en 1994. La Chambre a constaté que l'accusé s'était produit à Kigali en janvier 1994 lors d'un meeting du MRND et avait diffusé vers la fin du mois de juin 1994 certaines de ses chansons à l'aide d'un véhicule muni d'un amplificateur de voix sur la route principale reliant Kivumu à Kayove. Toutefois, il n'y a aucun élément qui permette de penser que l'accusé a exécuté ou joué les chansons en cause lors de ce meeting ou au moyen de cet amplificateur de voix.

438. Les éléments de preuve n'établissent pas non plus que les relations que Bikindi entretenait avec la RTLM lui ont permis d'exercer une influence ou un contrôle sur la diffusion de ses chansons sur les ondes de cette radio. Il ressort de la transcription de l'émission de la RTLM au cours de laquelle Bikindi a été interviewé en janvier 1994 qu'aucune des chansons en question n'a été jouée ou commentée. Dans cette interview, il n'a parlé que de la situation politique à l'époque.

439. Le Procureur soutient que Bikindi a acquiescé à l'utilisation que la RTLM avait fait de ses chansons pour promouvoir la mort et la destruction des Tutsis⁹³¹. L'« acquiescement » à lui seul ne suffit pas pour entraîner la responsabilité pénale en droit pénal international. En l'espèce, le Procureur n'a pas prouvé que l'acquiescement qu'aurait donné Bikindi constituait une approbation ou un encouragement tacite ayant eu un effet substantiel sur la commission

⁹²⁹ Voir l'arrêt *Nahimana*, par. 987.

⁹³⁰ Voir, par exemple, l'arrêt *Nahimana*, par. 985.

⁹³¹ Réquisitions du Procureur (compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 4). Voir aussi ses dernières conclusions écrites, par. 943 et 944.

du crime allégué⁹³². La Chambre tient à rappeler aussi que pour tenir un accusé pénalement responsable de ses omissions, il faut prouver qu'il ne s'est pas acquitté d'une obligation légale d'agir prescrite par une règle de droit pénal⁹³³. Le Procureur n'a pas prouvé que Bikindi était légalement obligé de faire cesser la diffusion de ses compositions musicales.

440. La Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable qu'en 1994, Bikindi a diffusé d'une manière ou d'une autre *Twasezereye*, *Nanga Abahutu* et *Bene Sebahinzi* ou a joué un rôle quelconque dans l'utilisation qui a été faite de ces chansons. Elle estime donc que le Procureur n'a pas établi que la responsabilité pénale de Bikindi était engagée en application des articles 3 h) et 6.1 du Statut pour avoir aidé et encouragé la persécution constitutive de crime contre l'humanité. La Chambre déclare Bikindi non coupable du chef 6 de l'acte d'accusation.

⁹³² Pour ce qui est des règles de droit applicables à la théorie d'aide et encouragement par approbation et encouragement tacites, voir les arrêts *Orić*, par. 42, *Brđanin*, par. 273, et *Kayishema et Ruzindana*, par. 201 et 202. Au sujet de l'aide et de l'encouragement en général, voir l'arrêt *Muvunyi*, par. 79.

⁹³³ Arrêt *Nahimana*, par. 478. Sur cette question, voir aussi les arrêts *Orić*, par. 42 [43], et *Tadić*, par. 188.

CHAPITRE V : VERDICT

441. Par les motifs exposés jusqu'ici et après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve et arguments dont elle a été saisie, la Chambre, statuant à l'unanimité, déclare Simon Bikindi :

- Chef 1 : **NON COUPABLE** d'entente en vue de commettre le génocide
- Chef 2 : **NON COUPABLE** de génocide
- Chef 3 : **NON COUPABLE** de complicité dans le génocide
- Chef 4 : **COUPABLE** d'incitation directe et publique à commettre le génocide
- Chef 5 : **NON COUPABLE** d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité
- Chef 6 : **NON COUPABLE** de persécution constitutive de crime contre l'humanité.

CHAPITRE VI : LA PEINE

1. INTRODUCTION

442. Ayant déclaré Simon Bikindi coupable du chef 4 de l'acte d'accusation pour incitation directe et publique à commettre le génocide, la Chambre doit déterminer la peine appropriée.

443. Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie⁹³⁴. La peine infligée doit répondre aux objectifs de rétribution, de dissuasion et, dans une moindre mesure, d'amendement du condamné⁹³⁵. La Chambre de première instance doit considérer la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux rwandais, la gravité des infractions (la gravité des crimes dont l'accusé a été déclaré coupable, ainsi que la forme ou le degré de sa responsabilité pour ces crimes) et la situation personnelle du condamné, y compris les circonstances aggravantes et atténuantes. En outre, la Chambre doit vérifier si toute peine qui aurait été infligée à l'accusé par la juridiction d'un État à raison du même acte a déjà été purgée^{936*} et elle doit déduire de la durée de la peine la période pendant laquelle l'accusé a été placé en détention provisoire en attendant d'être remis au Tribunal ou en attendant d'être jugé⁹³⁷.

2. DÉTERMINATION DE LA PEINE

444. Le Procureur soutient que la peine appropriée est l'emprisonnement à vie⁹³⁸, la Défense, elle, que Bikindi doit être acquitté de tous les chefs d'accusation⁹³⁹.

445. Tous les crimes prévus par le Statut du Tribunal constituent de graves violations du droit international humanitaire. Les Chambres de première instance jouissent d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit de déterminer la peine appropriée ; cela tient à l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine pour tenir compte de la situation du condamné et de la gravité du crime⁹⁴⁰.

2.1. Gravité de l'infraction

446. La Chambre a déclaré Bikindi coupable d'incitation directe et publique à commettre le génocide pour avoir, vers la fin de juin 1994, à bord d'un véhicule muni d'un amplificateur de voix, sur la route principale reliant Kivumu à Kayove, exhorté en public des gens à tuer les Tutsis. L'accusé est l'auteur principal de ce crime.

⁹³⁴ Article 101 A) du Règlement.

⁹³⁵ Voir les arrêts *Nahimana*, par. 1057, et *Stakić*, par. 402.

⁹³⁶ Paragraphes 1 et 2 de l'article 23 du Statut et paragraphe B de l'article 101 du Règlement. *NDT : voir par. 460.

⁹³⁷ Article 101 C) du Règlement.

⁹³⁸ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1089, et réquisitions du Procureur, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 46 à 48.

⁹³⁹ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 905.

⁹⁴⁰ Arrêt *Seromba*, par. 228.

447. La Chambre a tenu compte du fait que selon la loi rwandaise, le génocide peut être puni de l'emprisonnement à perpétuité ou de la réclusion criminelle à perpétuité, selon la nature de la participation criminelle de l'accusé⁹⁴¹. Elle a aussi pris en considération la pratique générale du Tribunal en matière de détermination de peines, accordant une attention particulière aux jugements *Kajelijeli* et *Ruggiu* dans lesquels Juvénal Kajelijeli et Georges Ruggiu avaient été déclarés coupables d'incitation directe et publique à commettre le génocide et condamnés respectivement à 15 et 12 ans d'emprisonnement du chef de cette infraction⁹⁴². La Chambre estime cependant que la comparaison avec ces deux affaires est d'un apport très limité car les circonstances sont différentes.

448. Le génocide est par définition un crime d'une extrême gravité qui ébranle les fondements mêmes de la société et choque la conscience humaine. Selon la Chambre, le fait d'inciter directement et publiquement d'autres à commettre ce crime revêt la même gravité. Elle en a tenu compte pour fixer la peine.

2.2. Situation personnelle de l'accusé

449. La Chambre jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer ce qui constitue une circonstance atténuante ou une circonstance aggravante et apprécier le poids à lui accorder. Si les circonstances aggravantes doivent être établies au-delà de tout doute raisonnable, les circonstances atténuantes doivent l'être sur la base de « l'hypothèse la plus probable »⁹⁴³.

2.2.1 Circonstances aggravantes

450. Selon le Procureur, les circonstances aggravantes en l'espèce comprennent les éléments suivants : la position de Bikindi en tant que compositeur célèbre et musicien talentueux, proche des cercles du pouvoir au Rwanda, et le fait d'avoir trahi la confiance placée en lui ; la préméditation de ses actes ; sa participation directe aux crimes en tant qu'auteur ; le caractère violent et humiliant de ses actes et la vulnérabilité de ses victimes ; la durée des infractions et la souffrance de ses victimes⁹⁴⁴. La Défense n'a avancé aucun argument au sujet des circonstances aggravantes.

451. La Chambre note la position qu'occupait Bikindi dans la société rwandaise en tant qu'artiste célèbre et populaire, considéré comme un membre influent du MRND et une personnalité importante du mouvement des *Interahamwe*, ainsi qu'il est indiqué au chapitre II du présent jugement. Elle considère que, compte tenu de l'influence que l'accusé tirait de sa position, il était probable que ses exhortations fussent suivies d'effet. Selon elle, Bikindi a

⁹⁴¹ Loi organique n° 08/96 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990, Journal officiel de la République rwandaise, 35^{ème} année, n° 17, 1^{er} septembre 1996, modifiée par la loi organique n° 31/2007 du 25/07/07 portant abolition de la peine de mort.

⁹⁴² Jugements *Kajelijeli*, par. 968, et *Ruggiu*, p. 19.

⁹⁴³ Arrêts *Simba*, par. 328, et *Nahimana*, par. 1038.

⁹⁴⁴ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1089, 1103, 1105 et 1107 à 1118, et ses réquisitions, compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 45 à 47.

abusé de son rang social en usant de son influence pour inciter au génocide. Il s'agit là d'une circonstance aggravante.

452. La Chambre a déjà tenu compte de la forme de la participation de Bikindi lors de l'appréciation de la gravité des infractions. Elle estime que les autres éléments présentés par le Procureur n'ont pas été prouvés au-delà de tout doute raisonnable.

2.2.2 Circonstances atténuantes

453. Selon la Défense, la Chambre devrait tenir compte des circonstances atténuantes suivantes pour déterminer la peine à infliger à Bikindi : l'accusé est issu d'une famille aux moyens modestes, menant une existence simple ; il s'agit d'un homme aux talents exceptionnels, tout particulièrement en matière musicale ; il a composé des chansons appelant à la paix ; son poste au Ministère de la jeunesse et du mouvement associatif n'était pas politique ; grâce à son talent de musicien, il a beaucoup apporté au Rwanda ; il a contribué au développement de ce pays en y introduisant la « publicité dynamique » en matière commerciale et a proposé la création d'un ballet de jeunes pour aider les enfants de la rue au Rwanda⁹⁴⁵. La Défense insiste en particulier sur les bonnes relations qu'il entretenait avec les Tutsis, dont il a aidé un certain nombre lors du génocide⁹⁴⁶.

454. Le Procureur affirme que Bikindi ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante. Il relève en particulier que l'accusé ne s'est pas volontairement présenté devant le Tribunal et n'a ni éprouvé du remords ni reconnu sa culpabilité⁹⁴⁷.

455. Appréciant de manière souveraine, la Chambre estime que le talent de Bikindi et sa contribution à la culture rwandaise ne diminuent pas son niveau de culpabilité. Ils attestent au contraire la position sociale qu'il occupait au Rwanda en 1994 et dont il a abusé en s'associant à la campagne antitutsie.

456. La Chambre estime par ailleurs que les origines modestes de l'accusé, le poste non politique qu'il occupait au Ministère de la jeunesse et du mouvement associatif et son esprit d'entreprise dans le cadre de la « publicité dynamique » n'influent aucunement sur sa peine. De même, elle ne considère pas le fait pour l'accusé d'avoir composé des chansons appelant à la paix comme une circonstance atténuante, car il en a aussi composé d'autres manifestant une intention contraire et produisant des effets opposés. Selon la Chambre, sa proposition de créer un ballet de jeunes pour aider les enfants de la rue au Rwanda ne suffit pas à établir sa bonne moralité et ne saurait influencer sur la détermination de sa peine.

457. Enfin, la Chambre estime que les bonnes relations que Bikindi entretenait avec les Tutsis et l'aide qu'il a apportée à certains d'entre eux avant et pendant le génocide ne sauraient justifier une réduction de sa peine. Elle estime que les bonnes relations qu'il entretenait avec des voisins tutsis et des membres tutsis de son ballet sont sans importance et

⁹⁴⁵ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 906 à 922.

⁹⁴⁶ Dernières conclusions écrites de la Défense, par. 920, et plaidoirie de la Défense (compte rendu de l'audience du 26 mai 2008, p. 49).

⁹⁴⁷ Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 1089, 1105 et 1119 à 1124.

ne sauraient influencer sur la détermination de la peine en l'espèce. Elle fait également observer que, durant le génocide, l'accusé n'a accordé qu'une aide sélective aux Tutsis, en particulier à ceux qui lui étaient proches, tels que les membres de sa troupe. Aux yeux de la Chambre, une aide aussi sélective n'est pas un facteur probant. Certes, Bikindi s'est occupé d'une jeune orpheline tutsie lors de son exil au Zaïre, mais aux dires de l'intéressée, il ne savait pas quelle était son appartenance ethnique⁹⁴⁸.

458. La Chambre conclut donc qu'aucune circonstance atténuante ne peut être prise en considération pour déterminer la peine qui sera infligée.

2.3. Déduction de la durée de la détention provisoire

459. Bikindi a été arrêté le 12 juin 2001 à Leiden (Pays-Bas) et transféré au Tribunal le 27 mars 2002 par les autorités néerlandaises. Depuis le 12 juin 2001, il a d'abord été détenu aux Pays-Bas et ensuite au centre de détention des Nations Unies à Arusha (Tanzanie). Selon l'article 101 C) du Règlement, le temps que l'accusé a passé en détention depuis le 12 juin 2001 sera déduit de la durée de sa peine.

3. CONCLUSION

460. Après avoir pris en considération l'ensemble des circonstances pertinentes examinées ci-dessus et vérifié que l'accusé ne sera pas puni deux fois à raison de la même infraction, la Chambre condamne Simon Bikindi pour incitation directe et publique à commettre le génocide à la peine de

QUINZE (15) ANS D'EMPRISONNEMENT.

461. La peine est immédiatement exécutoire et, conformément à l'article 101 C) du Règlement, la période que l'accusé a passée en détention depuis le 12 juin 2001 sera déduite de la durée de la peine.

462. Conformément aux articles 102 A) et 103 du Règlement, Bikindi demeurera sous la garde du Tribunal jusqu'à son transfert vers l'État où il exécutera sa peine.

Signé le 1^{er} décembre 2008 et rendu le 2 décembre 2008 à Arusha (Tanzanie).

[Signé]

Inés Mónica Weinberg de Roca
Président

[Signé]

Florence Rita Arrey
Juge

[Signé]

Robert Fremr
Juge

[Sceau du Tribunal]

⁹⁴⁸ Témoin DQR, compte rendu de l'audience du 1^{er} octobre 2007, p. 56.

ANNEXE A – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. PHASE DE LA MISE EN ÉTAT

1. Le 5 juillet 2001, le juge Pavel Dolenc a confirmé cinq chefs d'accusation de l'acte d'accusation initial daté du 27 juin 2001 mais en a rejeté un autre sous réserve du droit pour le Procureur de le présenter à nouveau¹. Il a également délivré un mandat d'arrêt assorti d'une ordonnance de transfert et placement en détention contre Simon Bikindi².

2. Le 10 juillet 2001, le juge Pavel Dolenc a rendu une ordonnance interdisant la divulgation de l'acte d'accusation jusqu'à sa signification à l'accusé, et a accordé un certain nombre de mesures de protection pour les témoins à charge, notamment l'attribution de pseudonymes et le caviardage de leurs déclarations³.

3. Bikindi a été arrêté le 12 juillet 2001 à Leiden (Pays-Bas) et transféré au centre de détention des Nations Unies à Arusha (Tanzanie) le 27 mars 2002⁴. Durant sa comparution initiale devant le juge Pavel Dolenc le 4 avril 2002, l'accusé a plaidé non coupable des cinq chefs retenus dans l'acte d'accusation : entente en vue de commettre le génocide, génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide ainsi qu'assassinat et persécution constitutifs de crimes contre l'humanité⁵. M^e Wilfred Nderitu a été commis d'office comme conseil de Bikindi le 25 novembre 2002⁶.

4. Le 22 septembre 2003, la Chambre de première instance III a fait droit en partie, d'une part, à la requête de la Défense déposée le 30 juillet 2003, contestant la compétence temporelle du Tribunal et la forme de l'acte d'accusation, et, d'autre part, à la requête du Procureur déposée le 7 août 2003, sollicitant l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié⁷. En application de la décision de la Chambre du 22 octobre 2003, le Procureur a déposé un acte d'accusation modifié qui retenait à titre subsidiaire le chef de complicité dans le génocide⁸.

¹ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-I, Décision de confirmation de l'acte d'accusation, 5 juillet 2001.

² *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-I, Mandat d'arrêt et ordonnances de transfert, de placement en détention, de perquisition et de mise sous séquestre, 5 juillet 2001.

³ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-I, Ordonnance de non-divulgation, 10 juillet 2001.

⁴ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-I, *Letter of Confirmation of the Takeover of Bikindi Prepared by Dutch Koninklijke Marechaussee*, 27 mars 2002 ; Dernières conclusions écrites du Procureur, par. 5.

⁵ Comparution initiale, compte rendu de l'audience du 4 avril 2002, p. 43 à 52.

⁶ Lettre de Didier Daniel Preira, chef adjoint, chef par intérim de la Section de l'administration des questions relatives aux conseils de la Défense, TPIR, adressée à M^e Wilfred Nderitu, 25 novembre 2002 ; voir également *Statement of Availability by Wilfred N. Nderitu*, document daté du 27 novembre 2002.

⁷ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-I, Décision relative à la requête de la Défense intitulée « *Motion by the Accused Simon Bikindi Challenging the Temporal Jurisdiction of the Tribunal and Objecting to the Form of the Indictment* » et à la requête du Procureur intitulée « *Prosecutor's Motion for Leave to File an Amended Indictment* », 22 septembre 2003.

⁸ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-I, Conclusions du Procureur tendant à la communication de précisions en application de la décision du 22 septembre 2003, 22 octobre 2003.

5. Le 8 mars 2004, l'accusé a comparu de nouveau devant le juge Lloyd G. Williams qui, par décision orale, a rejeté les griefs de la Défense tirés de la nullité de l'acte d'accusation modifié et des réponses de l'accusé aux différents chefs d'accusation qui lui sont reprochés parce que l'acte d'accusation n'avait pas été confirmé⁹. L'accusé a plaidé non coupable de tous les six chefs de l'acte d'accusation modifié, y compris le chef de complicité dans le génocide retenu à titre subsidiaire¹⁰.

6. Le 24 mars 2004, la Chambre de première instance III a rejeté une demande urgente de la Défense tendant à ce qu'il soit sursis à la procédure et, en conséquence, à ce que soit suspendu le délai de 30 jours prescrit en vertu de l'article 50 C) du Règlement pour permettre à l'accusé de soulever des exceptions¹¹. Dans la même décision, la Chambre de première instance III a ordonné à la Défense de soulever toutes autres exceptions dans les limites du délai prescrit.

7. Le 11 mai 2005, la Chambre de première instance III a rejeté l'exception de la Défense du 5 avril 2004 pour vices de forme de l'acte d'accusation et irrégularité de la réponse donnée par l'accusé le 8 mars 2004 à la question de savoir s'il plaiderait coupable ou non coupable. La Chambre a rappelé ses deux décisions antérieures rejetant les deux requêtes relatives à l'acte d'accusation et à la réponse de l'accusé, et a rejeté l'exception, les questions y étant soulevées ayant déjà fait l'objet de décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée¹². La Chambre a ordonné au Procureur dans la même décision de déposer un second acte d'accusation modifié assorti des précisions prescrites dans sa décision du 22 septembre 2003, et de retirer les deux communications de précisions déposées respectivement le 22 octobre 2003 et le 1^{er} février 2005, parce qu'elles comportaient de nouvelles allégations que le Procureur n'avait pas obtenu l'autorisation d'inclure dans l'acte d'accusation modifié.

8. Le 15 juin 2005, le Procureur a déposé, en application des décisions du 11 mai 2005 et du 10 juin 2005, un second acte d'accusation modifié reprochant à Bikindi les crimes suivants : entente en vue de commettre le génocide, génocide, ou à titre subsidiaire, complicité dans le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide ainsi qu'assassinat et persécution constitutifs de crimes contre l'humanité¹³.

9. Le 11 août 2005, Bikindi a fait une nouvelle comparution initiale devant le juge Dennis Byron¹⁴. Il a plaidé non coupable des six chefs retenus dans l'acte d'accusation¹⁵.

10. Quatre conférences de mise en état ont été tenues respectivement les 11 août 2005, 12 janvier 2006, 18 janvier 2006 et 5 juillet 2006, au cours desquelles la Chambre de

⁹ Nouvelle comparution initiale, compte rendu de l'audience du 8 mars 2004, p. 2 à 5.

¹⁰ Ibid., p. 17 à 22.

¹¹ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-I, Décision relative à la demande intitulée *Defence Urgent Application for Stay of Proceedings and for Suspension of the 30-day Period Pursuant to Rule 50(C) of the Rules of Procedure and Evidence*, 24 mars 2004.

¹² *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-PT, Décision relative à l'acte d'accusation modifié et au plaidoyer de non-culpabilité fondé sur cet acte d'accusation, 11 mai 2005, p. 3 et 4.

¹³ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-I, Acte d'accusation modifié conformément aux décisions du 11 mai et du 10 juin 2005, 15 juin 2005.

¹⁴ Nouvelle comparution initiale, 11 août 2005.

¹⁵ Conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 11 août 2005, p. 8 à 10.

première instance III a abordé diverses questions en vue de la préparation du procès, notamment, la santé de l'accusé, des points en litige en matière de communication de pièces et diverses requêtes pendantes¹⁶.

11. Le 7 juin 2006, la Chambre de première instance III a fait droit en partie à une requête du Procureur en prescription de mesures de protection de témoins déposée le 12 septembre 2005, et a rendu une décision provisoire ordonnant à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de s'entretenir avec chacun des témoins à charge potentiels qui demandent protection sur la nécessité de telles mesures¹⁷.

12. Le 17 juillet 2006, le Procureur a déposé une version préliminaire du mémoire préalable au procès¹⁸. Le 16 août 2006, il a déposé la version définitive¹⁹.

13. Le 20 juillet 2006, le rapport d'expertise du Procureur a été déposé²⁰. Le 25 juillet 2006, la Défense a déposé un Exposé des points non litigieux établi en application de l'article 73 bis B) ii) du Règlement de procédure et de preuve²¹.

14. Le 14 septembre 2006, la Chambre de première instance III a fait droit à une requête du Procureur tendant au transfert de témoins détenus et à la prescription de mesures de protection pour des témoins à charge²².

15. Par une décision orale rendue le 18 septembre 2006, la Chambre de première instance III a rejeté une requête de la Défense déposée le 2 août 2006, contestant la version préliminaire du mémoire préalable au procès du Procureur. Elle a jugé que les renseignements supplémentaires contenus dans le mémoire qui avait été déposé avant la décision rendue sur la requête de la Défense ne constituaient pas de nouvelles charges. Il s'agissait simplement de nouveaux faits qui étaient les charges existant déjà dans l'acte d'accusation. Ces faits nouveaux ne constituaient dès lors pas des charges entièrement nouvelles et ont donc été jugés pertinents et acceptables²³.

¹⁶ Conférences de mise en état, comptes rendus des audiences du 11 août 2005, du 12 janvier 2006, du 18 janvier 2006 et du 5 juillet 2006.

¹⁷ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-PT, Décision relative à la requête du Procureur en prescription de mesures de protection intitulée « *Prosecutor's Motion for Protective Measures for Victims and Witnesses to Crimes Alleged in the Indictment* », 7 juin 2006.

¹⁸ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-I, *The Prosecutor's Preliminary Pre-Trial Brief pursuant to Article 73 bis (B)(i) of the Rules of Procedure and Evidence*, 17 juillet 2006.

¹⁹ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-I, Version définitive du mémoire préalable au procès déposé par le Procureur conformément à l'article 73 bis B) i) du Règlement de procédure et de preuve, 16 août 2006.

²⁰ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-I, Rapport d'expert, 20 juillet 2006.

²¹ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-I, Exposé des points non litigieux établi en application de l'article 73 bis B) ii) du Règlement de procédure et de preuve, 25 juillet 2006.

²² *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-PT, Décision portant transfert des témoins détenus et protection des témoins à charge, 14 septembre 2006.

²³ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-T, Décision orale, compte rendu de l'audience du 18 septembre 2006, p. 32 à 34, concernant la Requête de la Défense tendant à remettre en question la version préliminaire du mémoire préalable au procès produite par le Procureur, 3 août 2006. (Il est indiqué dans le compte rendu que la requête de la Défense a été déposée le 2 août 2006, alors qu'elle a effectivement été déposée le 3 août 2006).

2. PHASE DU PROCÈS

16. Le procès s'est ouvert le 18 septembre 2006 devant la Chambre de première instance III composée des juges Inés Mónica Weinberg de Roca, Président, Florence Rita Arrey et Robert Fremr. Durant les 61 jours d'audience, 57 témoins ont été entendus et 234 pièces à conviction ont été admises.

Présentation des moyens à charge

17. Le Procureur a présenté ses moyens durant deux sessions, du 18 septembre au 20 octobre 2006, puis du 12 au 22 février 2007. Pendant 32 jours d'audience, il a appelé 20 témoins, dont deux experts, et produit 165 pièces à conviction. Une conférence de mise en état s'est tenue le 4 décembre 2006 pour discuter du calendrier de la suite de l'affaire²⁴.

18. Le 5 février 2007, la Chambre a fait droit à la requête du Procureur tendant à la prescription de mesures de protection, au transfert d'un témoin détenu et à la modification de la liste des témoins, la liste modifiée devant être déposée le 9 février 2007 au plus tard²⁵.

19. Le Procureur a terminé la présentation de ses moyens le 22 février 2007.

Commission d'office d'un conseil

20. Le 29 mars 2007, le Greffier a fait droit à la demande de l'accusé tendant au retrait de la commission d'office de M^e Wilfred Nderitu comme conseil principal²⁶. L'accusé a affirmé avoir perdu toute confiance en lui suite à la rupture totale de communication survenue entre eux. Le Greffier a fait droit à la demande de Bikindi, estimant que les actes et le comportement du conseil principal ne témoignaient pas nécessairement d'une intention malveillante, mais qu'ils avaient toutefois miné la nécessaire confiance qui doit exister entre le conseil et son client. Le 9 mai 2007, M^e Andreas O'Shea a été commis d'office comme conseil principal²⁷. Le coconseil est resté le même.

²⁴ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-T, Conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 4 décembre 2006.

²⁵ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-T, Décision relative aux requêtes en prescription de mesures de protection, en modification de la liste des témoins et en transfert du témoin détenu BUY, 5 février 2007.

²⁶ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-T, Décision portant retrait de la commission d'office de M^e Wilfred N. Nderitu comme conseil principal de l'accusé Simon Bikindi, en date du 29 mars 2007, déposée le 30 mars 2007.

²⁷ *Letter of Assignment to Represent the Accused Simon Bikindi*, Réf. : ICTR/JUD-11-5-2-06/1379/IE, 9 mai 2007.

Présentation des moyens à décharge

21. Le 15 mai 2007, une conférence de mise en état s'est tenue dans le but de fixer une date pour la présentation des moyens à décharge ainsi que des dates pour le dépôt de documents requis en vertu de l'article 73 *ter* B) du Règlement²⁸. La Chambre a relevé qu'il avait été initialement prévu que la Défense commencerait la présentation de ses moyens le 11 juin 2007 et que celle-ci avait déposé une requête sollicitant un délai supplémentaire de deux mois pour déposer les documents et le report du début du procès²⁹. Au vu des questions qui s'étaient posées à la suite du changement du conseil principal, la Chambre a déclaré qu'il n'était pas possible de reprendre le procès avant le 20 août 2007³⁰. M^e O'Shea a également informé la Chambre que la Défense n'avait pas l'intention de déposer un mémoire préalable à la présentation des moyens à décharge et la Chambre a indiqué qu'elle n'insisterait pas pour que la Défense en dépose un³¹.

22. Le 26 juin 2007, la Chambre a rejeté la requête de la Défense aux fins d'acquittement, qui avait été déposée le 15 mars 2007³².

23. Le 26 juin 2007, la Chambre a décidé que la présentation des moyens à décharge commencerait le 24 septembre et se terminerait le 9 novembre 2007. Elle a ordonné à la Défense de déposer les documents suivants pour le 24 juillet 2007 au plus tard : accords entre les parties sur des points de fait ou de droit et un exposé sur d'autres points non litigieux, un exposé des points de fait et de droit litigieux, la liste des témoins qu'elle entend citer, comportant le nom ou le pseudonyme de chacun des témoins, les points de l'acte d'accusation sur lesquels chaque témoin sera entendu, le résumé des faits au sujet desquels il déposera et la durée probable de chaque déposition³³.

24. Par ailleurs, le 26 juin 2007, la Chambre a fait droit en partie à une requête de la Défense en exclusion de certains éléments de preuve produits par le Procureur, au motif que les éléments de preuve en question se réfèrent à des allégations ne figurant pas dans l'acte d'accusation. Elle a déclaré inadmissibles la déposition du témoin BHB relativement à la présence de l'accusé à une réunion qui se serait tenue à Ngororero et les dépositions des témoins BKW et BUY relativement à la présence de l'accusé à des réunions qui se seraient tenues à Kabaya et Butare³⁴.

25. Le 2 août 2007, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense, déposée le 24 juillet 2007 demandant l'autorisation de caviarder les informations permettant d'identifier

²⁸ Conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 15 mai 2007.

²⁹ Ibid., p. 2 et 3.

³⁰ Ibid., p. 6.

³¹ Ibid., p. 9.

³² *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-T, Décision relative à la demande d'acquittement de la Défense, article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, 26 juin 2007.

³³ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-T, *Scheduling Order, Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence*, 26 juin 2007.

³⁴ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-T, Décision relative à la requête de la Défense en exclusion des éléments de preuve produits par l'Accusation pour établir des faits non contenus dans l'acte d'accusation, 26 juin 2007.

certaines témoins³⁵. Elle a ordonné la mise en place des mesures de protection qu'elle avait accordées pour certains témoins dans sa décision du 14 février 2007. Elle a également demandé à la Défense de réduire le nombre total de témoins qu'elle entendait citer et de déposer une liste de témoins révisée pour le 13 août 2007 au plus tard. Enfin, elle a ordonné à la Défense de communiquer, 21 jours avant la présentation des moyens à décharge, les déclarations de témoins non caviardées ainsi que toutes les informations permettant d'identifier tous les témoins qu'elle entendait appeler.

26. Le 10 août 2007, la Chambre a rejeté une requête de la Défense en prorogation de délai pour déposer une liste de témoins révisée³⁶.

27. Le 5 septembre 2007, la Chambre a rejeté la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'ajouter les témoins RH, RVH2 et RQH à sa liste de témoins ainsi que sa requête en prescription de mesures de protection. Elle a relevé que la Défense n'avait pas respecté sa directive du 2 août 2007, car bien qu'elle eût réduit le nombre total de témoins, elle en avait ajouté trois nouveaux³⁷. Le même jour, la Chambre a rejeté la requête de la Défense demandant que la déposition du témoin DIH soit recueillie par voie de vidéoconférence au motif que la Défense n'avait pas établi l'incapacité du témoin de se rendre à Arusha pour déposer³⁸.

28. Le 24 septembre 2007, la Chambre a rendu une décision orale ordonnant à la Défense de réduire le nombre total de 42 témoins qu'elle envisageait alors d'appeler³⁹.

29. La Défense a commencé à présenter ses moyens le 24 septembre 2007. Durant les 29 jours d'audience, elle a appelé 37 témoins, dont Bikindi et un témoin expert. Elle a produit 69 pièces à conviction.

30. Le 1^{er} octobre 2007, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense demandant de délivrer des injonctions de comparaître aux témoins DUR et FIV, mais l'a rejetée en ce qui concerne le témoin JIH. Elle a ordonné que la déposition de celui-ci fût recueillie par voie de vidéoconférence⁴⁰. Le 3 octobre 2007, le rapport d'expertise de la Défense a été déposé⁴¹.

31. La Défense a terminé la présentation de ses moyens le 7 novembre 2007.

³⁵ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-T, *Decision on the Defence Motion to File Proposed List of Witnesses and Statement of Agreed and Contested Matters of Facts and Law*, 2 août 2007.

³⁶ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-T, *Décision relative à la requête de la Défense intitulée Motion for an Extension of Time to File Revised Witness List*, 10 août 2007.

³⁷ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-T, *Scheduling Order and Decision on Motion for Protective Measures for Witnesses*, 5 septembre 2007.

³⁸ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-T, *Decision on Defence Motion for Testimony of Witness DIH via Video Link*, 5 septembre 2007.

³⁹ *Decision orale – Décision visant à réduire le nombre total de témoins à décharge*, compte rendu de l'audience du 24 septembre 2007, p. 2 et 3.

⁴⁰ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-T, *Décision relative à la requête de la Défense intitulée Ex Parte and Confidential Application for Subpoenas*, 1^{er} octobre 2007.

⁴¹ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-T, *Rapport d'expertise de M. Eugène Shimamungu*, 3 octobre 2007.

Transport sur les lieux

32. Lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 8 novembre 2007, les parties ont informé la Chambre qu'elles estimaient toutes deux qu'un transport sur les lieux était nécessaire. La Chambre leur a demandé de déposer pour le 15 novembre 2007 au plus tard un itinéraire commun⁴². Le 6 décembre 2007, elle a fait droit à la demande de la Défense aux fins d'un transport sur les lieux au Rwanda et a prié le Président du Tribunal de l'autoriser à exercer ses fonctions hors du siège du Tribunal⁴³. Le 12 mars 2008, le Président a autorisé le transport sur les lieux au Rwanda du 14 au 18 avril 2008 conformément à la décision de la Chambre⁴⁴.

3. AUTRES PROCÉDURES

33. Les parties ont déposé leurs dernières conclusions écrites le 25 avril 2008. Les réquisitions et plaidoiries ont été entendues le 26 mai 2008. Le 27 mai 2008, la Chambre a rejeté une requête de la Défense aux fins de constat judiciaire en application de l'article 94 du Règlement et une requête du Procureur en admission d'éléments de preuve⁴⁵.

⁴² Conférence de mise en état, compte rendu de l'audience du 8 novembre 2007, p. 3.

⁴³ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-T, *Decision on Defence Motion for Judicial View of the Locus in Quo*, 6 décembre 2007.

⁴⁴ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-01-72-R4, *Decision Authorizing the Site Visit in Rwanda*, 12 mars 2008.

⁴⁵ *Le Procureur c. Simon Bikindi*, affaire n° ICTR-2001-72-T, *Décision relative aux requêtes aux fins de constat judiciaire en application de l'article 94 du Règlement*, 27 mai 2008.

ANNEXE B – GLOSSAIRE

1. LISTE DES DÉFINITIONS, SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

Selon le paragraphe B de l'article 2 du Règlement de procédure et de preuve, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

Acte d'accusation	<i>Le Procureur c. Simon Bikindi, affaire n° ICTR-01-72-I, Acte d'accusation du 15 juin 2005 modifié conformément aux décisions de la Chambre de première instance III du 11 mai et du 10 juin 2005</i>
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, Doc. OUA CAB/LEG/67/3 rev. 5, RTNU, vol. 1520, p. 217
Convention américaine relative aux droits de l'homme	Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, RTNU, vol. 1144, p. 123
CDR	Coalition pour la défense de la République
Convention européenne des droits de l'homme	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, RTNU, vol. 213, p. 222, STE n° 5, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 du 11 mai 1994
Chambre de première instance (ou Chambre)	Chambre de première instance III du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée des juges Inés Mónica Weinberg de Roca, Président, Florence Rita Arrey et Robert Fremr
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, supplément n° 14, Doc. ONU A/6014 (1966), RTNU, vol. 660, p. 195
Communication du 28 septembre 2005	<i>Le Procureur c. Simon Bikindi, affaire n° ICTR-2001-72-I, Interoffice Memorandum from the Prosecution, Subject: "Disclosure of Redacted Witness Statements", 28 septembre 2005</i>
Communication du 11 juillet 2006	<i>Le Procureur c. Simon Bikindi, affaire n° ICTR-2001-72-I, Interoffice Memorandum from the Prosecution, Subject: "Rule 66A(II) Disclosure", 11 juillet 2006</i>

Convention sur le génocide	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 260 (III) A du 9 décembre 1948
Dernières conclusions écrites de la Défense	<i>Le Procureur c. Simon Bikindi</i> , affaire n° ICTR-2001-72-T, <i>Defence Closing Brief</i> , version publique, 30 avril 2008
Dernières conclusions écrites du Procureur	<i>Le Procureur c. Simon Bikindi</i> , affaire n° ICTR-2001-72-T, <i>Prosecution's Final Trial Brief</i> , 25 avril 2008
Déclaration universelle des droits de l'homme	Déclaration universelle des droits de l'homme, A/RES/217, 10 décembre 1948
FPR	Front patriotique rwandais
Mémoire préalable au procès du Procureur	<i>Le Procureur c. Simon Bikindi</i> , affaire n° ICTR-2001-72-I, <i>The Prosecutor's Final [sic] Trial Brief Pursuant to Article 73bis(B)(i) of the Rules of Procedure and Evidence</i> , 16 août 2006
MINUAR	Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda
MRND	Mouvement révolutionnaire national pour le développement
Notification d'alibi	<i>Le Procureur c. Simon Bikindi</i> , affaire n° ICTR-2001-72-PT, <i>Notice of Defence of Alibi Pursuant to Rule 67(A)(ii)(a) of the Rules of Procedure and Evidence</i> , 7 septembre 2006
ORINFOR	Office rwandais d'information
p.d.a.	Page(s) du dossier de l'affaire
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, RTNU, vol. 999, p. 171
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, adopté conformément à l'article 14 du Statut
Résumés des dépositions attendues des témoins à charge	<i>Le Procureur c. Simon Bikindi</i> , affaire n° ICTR-2001-72-I, <i>Filing of Witness Summaries and Points in the Indictment on which each Witness Will Testify (Rule 73bis(B)(iv)(a) and (b))</i> , 14 août 2006
RTLM	Radio Télévision Libre des Mille Collines

Statut	Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 955 du 8 novembre 1994
TPIY	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par la résolution 927 du 25 mai 1993 du Conseil de sécurité
Tribunal (ou TPIR)	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994, créé par la résolution 955 du 8 novembre 1994 du Conseil de sécurité

2. JURISPRUDENCE

TPIR

AFFAIRE AKAYESU

Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« jugement *Akayesu* »)

AFFAIRE BIKINDI

Le Procureur c. Simon Bikindi, affaire n° ICTR-2001-72-T, Décision relative à la requête de la Défense en exclusion des éléments de preuve produits par l'Accusation pour établir des faits non contenus dans l'acte d'accusation, 26 juin 2007 (« Décision relative à la requête en exclusion d'éléments de preuve »)

Le Procureur c. Simon Bikindi, affaire n° ICTR-2001-72-T, Décision relative aux requêtes aux fins de constat judiciaire en application de l'article 94 du Règlement, 27 mai 2008

AFFAIRE GACUMBITSI

Sylvestre Gacumbitsi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt *Gacumbitsi* »)

AFFAIRE KAJELIJELI

Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, affaire n° ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1^{er} décembre 2003 (« jugement *Kajelijeli* »)

AFFAIRE KAMUHANDA

Jean de Dieu Kamuhanda c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« arrêt Kamuhanda »)

AFFAIRE KARERA

Le Procureur c. François Karera, affaire n° ICTR-01-74-T, Jugement portant condamnation, 7 décembre 2007 (« jugement Karera »)

AFFAIRE KAYISHEMA ET RUZINDANA

Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« arrêt Kayishema »)

AFFAIRE MUVUNYI

Tharcisse Muvunyi c. le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« arrêt Muvunyi »)

AFFAIRE NAHIMANA ET CONSORTS

Le Procureur c. Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze, affaire n° ICTR-99-52-T, Jugement et sentence, 3 décembre 2003 (« jugement Nahimana »)

Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c. le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« arrêt Nahimana »)

AFFAIRE NDINDABAHIZI

Emmanuel Ndindabahizi c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« arrêt Ndindabahizi »)

AFFAIRE NIYITEGEKA

Le Procureur c. Éliézer Niyitegeka, affaire n° ICTR-96-14-T, Jugement portant condamnation, 16 mai 2003 (« jugement Niyitegeka »)

AFFAIRE NTAGERURA ET CONSORTS

Le Procureur c. André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« arrêt Ntagerura »)

AFFAIRE NTAKIRUTIMANA

Élizaphan et Gérard Ntakirutimana c. le Procureur, affaires n°s ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« arrêt Ntakirutimana »)

AFFAIRE RUGGIU

Le Procureur c. Georges Ruggiu, affaire n° ICTR-97-32-I, Jugement portant condamnation, 1^{er} juin 2000 (« jugement *Ruggiu* »)

AFFAIRE SEROMBA

Le Procureur c. Athanase Seromba, affaire n° ICTR-2001-66-A, Arrêt, 12 mars 2008 (« arrêt *Seromba* »)

AFFAIRE SIMBA

Le Procureur c. Aloys Simba, affaire n° ICTR-01-76-T, Jugement portant condamnation, 13 décembre 2005 (« jugement *Simba* »)

Aloys Simba c. le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007 (« arrêt *Simba* »)

TPIY

AFFAIRE BLA[KI]

Le Procureur c. Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« arrêt *Blaškić* »)

AFFAIRE BR|ANIN

Le Procureur c. Radoslav Br|anin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« arrêt *Br|anin* »)

AFFAIRE ^ELIBIJI

Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« arrêt ^elibi}i »)

AFFAIRE HALILOVI}

Le Procureur c. Sefer Halilovi}, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007, (« arrêt *Halilovi}* »)

AFFAIRE KORDI} ET ^ERKEZ

Le Procureur c. Dario Kordi} et Mario ^erkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« arrêt *Kordi}* »)

AFFAIRE KRNOJELAC

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« jugement Krnojelac »)

Le Procureur c. Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« arrêt Krnojelac »)

AFFAIRE KRSTIĆ

Le Procureur c. Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« arrêt Krstić »)

AFFAIRE KUPREŠKIĆ ET CONSORTS

Le Procureur c. Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreskić, Vlatko Kupreskić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« arrêt Kupreškić »)

AFFAIRE KVOČKA ET CONSORTS

Le Procureur c. Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« arrêt Kvočka »)

AFFAIRE MRKŠIĆ ET CONSORTS

Le Procureur c. Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin, affaire n° IT-95-13/1-T, Jugement, 27 septembre 2007 (« jugement Mrkšić »)

AFFAIRE ORIĆ

Le Procureur c. Naser Orić, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« arrêt Orić »)

AFFAIRE SIMIĆ

Le Procureur c. Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« arrêt Simić »)

AFFAIRE STAKIĆ

Le Procureur c. Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« arrêt Stakić »)

AFFAIRE TADIĆ

Le Procureur c. Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« arrêt Tadić »)

Cour européenne des droits de l'homme

Arslan c. Turquie, Requête n° 23462/94, Arrêt, 8 juillet 1999

Incal c. Turquie, Requête n° 22678/93, Arrêt, 9 juin 1998

Jersild c. Danemark, Requête n° 15890/89, Arrêt, 22 août 1994

Süreç et Özdemir c. Turquie, Requêtes n^{os} 23927/94 et 24277/94, Arrêt, 8 juillet 1999

Zana c. Turquie, Requête n° 19854/91, Arrêt, 25 novembre 1997

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Amnesty International c. Zambie, Communication n° 212/98, 1999

Constitutional Rights Project and Civil Liberties Organization v. Nigeria, Communication n° 102/93 (1998)

Comité des droits de l'homme

Faurisson c. France, Communication n° 550/1993, Doc. ONU CCPR/C/58/D/550/1993, 8 novembre 1996

J.R.T. and the W.G. Party v. Canada, Communication n° 104/1981, Doc. ONU CCPR/C/18/D/104/1981, 6 avril 1983

Ross c. Canada, Communication n° 736/1997, Doc. ONU CCPR/C/70/D/736/1997, 18 octobre 2000

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Olmedo Bustos et al. v. Chile, Judgment, 5 February 2001, Inter-Am Ct. H.R. (Ser. C) No. 73 (2001)

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Hagan c. Australie, Communication n° 26/2002, CERD/C/62/D/26/2002, 2003

L.K. c. Pays-Bas, Communication n° 4/1991, CERD/C/42/D/4/1991 (1993)

3. AUTRES DOCUMENTS

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, 6 mai – 6 juillet 1996, Assemblée générale, Documents officiels – Cinquante et unième session, Supplément n° 10 (A/51/10), Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

Loi organique n° 8/96 du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1^{er} octobre 1990, publiée dans le Journal officiel de la République rwandaise, 35^{ème} année, n° 17, 1^{er} septembre 1996, modifiée par la Loi organique n° 31/2007 du 25/07/07 portant abolition de la peine de mort.
